

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4641).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4686).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4686).

Budget (p. 4695).

Commerce, artisanat et tourisme (p. 4707).

Consommation (p. 4710).

Culture (p. 4710).

Défense (p. 4711).

Départements et territoires d'outre-mer (p. 4711).

Economie, finances et budget (p. 4712).

Environnement (p. 4713).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 4713).

Intérieur et décentralisation (p. 4714).

Jeunesse et sports (p. 4718).

Justice (p. 4718).

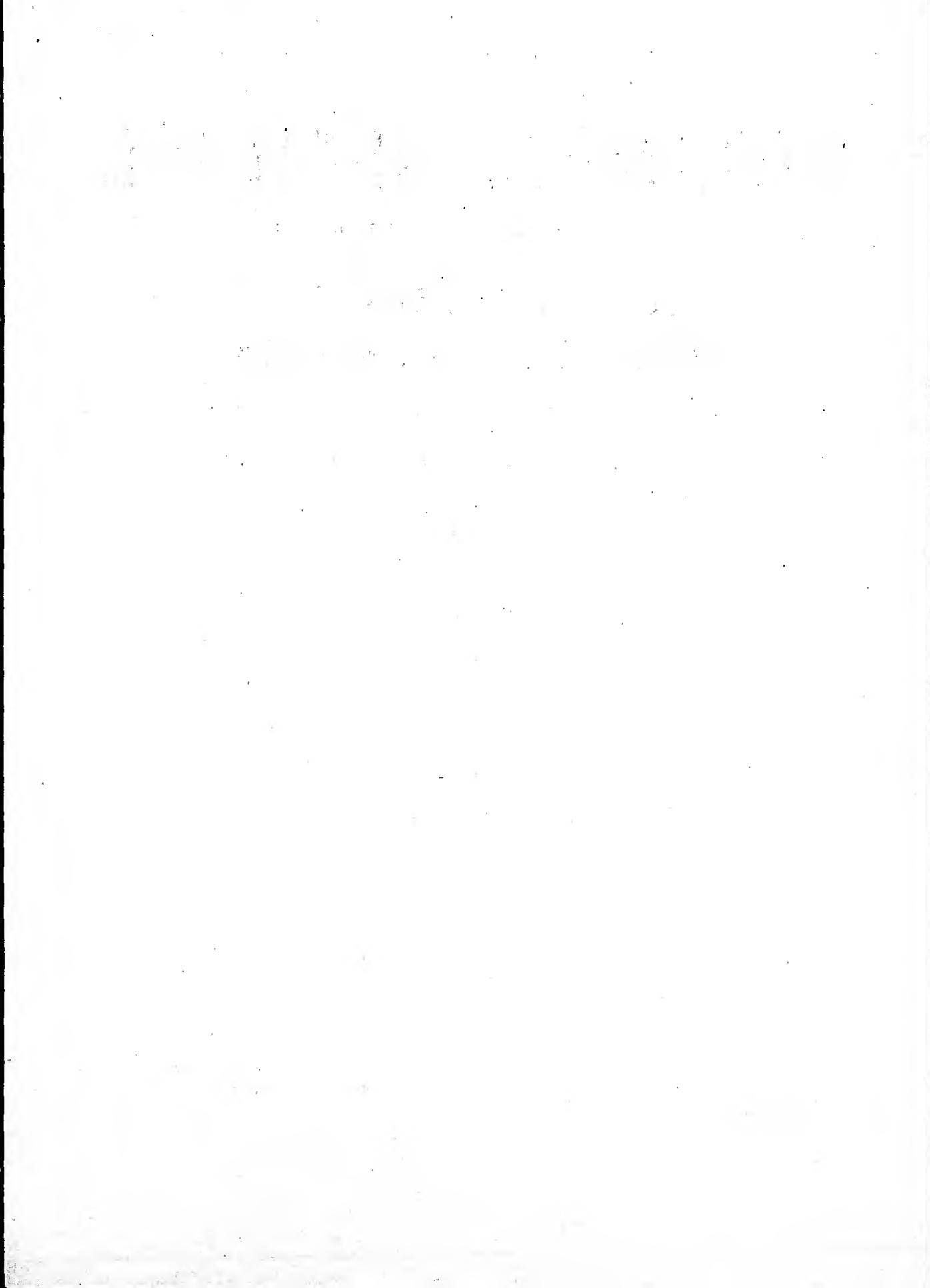
Mer (p. 4719).

Transports (p. 4721).

Urbanisme, logement et transports (p. 4722).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4724).

4. Rectificatifs (p. 4725).



QUESTIONS ECRITES

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

57680. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de scanners installés, les lieux d'implantation, le nombre et l'implantation prévus en 1985, le nombre de postes créés pour ces équipements, ainsi que les dispositions prises pour la formation du personnel appelé à utiliser ces équipements.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne).

57681. — 22 octobre 1984. — **M. Roland Mazoin** indique à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que son prédécesseur avait adressé aux élus communistes de la Haute-Vienne une lettre en date du 12 mars 1984 et dont voici le texte : « Vous avez appelé mon attention sur la situation de Renault-Véhicules-Industriels et en particulier de l'établissement de Limoges. J'ai bien noté vos observations et vos suggestions sur la reconquête du marché intérieur et les coopérations industrielles à développer. J'ai aussi pris connaissance avec intérêt du projet de contrat entre R.V.I. et la région du Limousin. Le gouvernement attache beaucoup d'importance au redressement de R.V.I. et au développement d'une industrie française compétitive et dynamique dans le secteur du poids lourd. Je suis personnellement cette question de très près ». Des mesures deviennent urgentes car la situation de R.V.I. Limoges est de plus en plus préoccupante, la politique suivie par la Direction depuis 1978 ne cessant de l'aggraver. Cette politique peut se caractériser par les éléments suivants : 1° aucun investissement significatif, aucune mise en route de fabrications nouvelles; 2° refus d'industrialiser certains produits nouveaux dont l'étude et la construction de prototypes ont été menées à bien par R.V.I. Limoges (moteurs quatre cylindres équipant les gammes basses et achetées à l'étranger, nouvelle boîte de vitesses R 109 pour remplacer la R 107, boîte de vitesses pour tracteurs soviétiques); ces refus étant expliqués par des coûts d'investissement jugés trop lourds mais sans qu'aucun élément de preuve ait été communiqué au Comité d'établissement malgré ses demandes. Il lui demande quelles mesures s'inscrivent dans les perspectives esquissées par la réponse du ministre de l'industrie elle compte prendre.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne).

57682. — 22 octobre 1984. — **M. Roland Mazoin** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les investissements qu'effectue la Direction de R.V.I. à l'étranger (rachat de Dodge, prise de participation dans Mack); elle procède à des regroupements de fabrications au détriment des entreprises françaises. Conséquence de cette politique sur le nombre des emplois : 652 suppressions à R.V.I. Limoges (entraînant la désorganisation de certains services). Répercussion sur le commerce local et l'économie industrielle régionale (baisse du travail donné en sous-traitance et des achats d'équipements). A l'heure actuelle, plusieurs productions arrivent à leur terme notamment celles de la boîte de vitesses automatiques R 107 et des moteurs de chars HS 115 et HS 110. La Direction de R.V.I. Limoges recourt à un chômage partiel croissant (18,5 jours en 1983, 24,5 jours pour les 9 premiers mois de 1984). Estimant que son établissement est encore en sur-effectif de 150 à 200 personnes, elle incite à des mutations et à des prêts temporaires de personnel vers d'autres sites R.V.I. qui, eux, sont en sous-effectif. On va donc vers une aggravation. La politique de la Direction de R.V.I. semble s'inspirer de la déclaration faite à la presse par son P.D.G., selon laquelle il y aurait un trop grand nombre d'établissements R.V.I. en France et qu'en conséquence le site de Limoges est voué au dépeuplement. C'est au contraire une politique de développement de R.V.I. Limoges qui est nécessaire et possible, sur les bases suivantes : on peut rééquilibrer la charge de travail des différents sites R.V.I. en transférant des fabrications à Limoges, au lieu de déplacer les hommes;

c'est d'ailleurs le point de vue des directeurs de fabrication de certains sites. Il lui demande au regard de ces éléments, quelles dispositions elle compte prendre.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne).

57683. — 22 octobre 1984. — **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet de construction du véhicule blindé léger destiné à notre armée et qui pourrait être confié à R.V.I. Limoges dont la spécificité militaire est connue. Si ce projet n'était pas possible, de nouvelles productions doivent être envisagées. R.V.I. Limoges peut également usiner, sans investissement important, le moteur de camion militaire TRM 2000 dont il effectue le montage, réaliser le moteur quatre cylindres destiné aux gammes basses actuellement acheté à l'étranger, produire des moteurs à usage agricole (Renault équipe beaucoup de ses tracteurs avec des moteurs allemands), produire Mack pour le nouveau char français. Si le groupe Renault, dont R.V.I. fait partie, décidait de créer des emplois en France et non à l'étranger, cela pourrait avoir des conséquences positives sur l'entreprise. Il lui demande de se préoccuper des moyens qui permettraient à R.V.I. Limoges de contribuer efficacement à doter la France d'une industrie nationale du poids lourd, d'une production nationale de moteurs divers, d'un moteur français pour les chars de son armée, ce qui aiderait à la relance de l'économie régionale.

Équipements industriels et machines-outils (entreprises : Bouches-du-Rhône).

57684. — 22 octobre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur des problèmes que rencontre depuis plusieurs mois l'entreprise des constructions métalliques qui dispose pourtant d'un outil de travail productif au deuxième rang des chaudronniers de haut de gamme en France et qui actuellement ne trouve pas de repreneurs pour le redémarrage de cette entreprise. Les 230 travailleurs s'appuyant sur une étude effectuée par le Cabinet Secaf/Alpha relative à la tenue des marchés auxquels l'entreprise Constructions métalliques d'Arles peut s'adresser, ont pu constater avec satisfaction que les motifs des actions qu'ils ont engagées depuis de longs mois pour s'opposer au démantèlement d'un outil industriel hautement performant sont totalement confortés par ce document. Ce dernier fait apparaître 4 secteurs présentant tout particulièrement des évolutions en volume notablement positives à court et moyen terme. Ces marchés sont les suivants : 1° Le raffinage : les augmentations ou l'installation de capacités dans les pays producteurs d'hydrocarbures et en voie de développement ainsi que la reconversion de nombreuses unités dans les pays industrialisés pour faire face à l'évolution de la demande se traduisent par plus de 17 milliards de francs d'investissement par an. L'étude a « ciblé » plus de 60 projets, l'Institut français du pétrole (I.F.P. faisant état de 641 interventions en cours). 2° L'off shore : le recours accru au pétrole dans des zones maritimes ouvre des perspectives très favorables à ce secteur, au plus tard en 1986; la mer du Nord ainsi que l'océan Indien constituent dans ce cadre des marchés très importants accessibles aux C.M.A. 3° Le gaz naturel : une énergie aux réserves très abondantes qui entre de plus en plus dans le vicoquage. Un débouché de toute première importance si l'on considère la chaîne qui conduit cette matière première de son gisement à l'utilisation (forage, traitement, expédition par gazoducs). L'exploitation de grands champs en Union soviétique a déjà largement permis aux C.M.A. de faire preuve de leur savoir faire technique et leur a assuré une bonne charge de travail. Dans le nouveau plan quinquennal soviétique on remarque en particulier la mise en valeur de 3 nouveaux gisements avec le concours de l'ingénierie française. Le Nigéria, l'Australie, la Malaisie, le Canada, le Chili... programmation de gros investissements en terminaux pétroliers, unités de traitement, de stockage ou de liquéfaction... 4° La pétrochimie : plusieurs centaines de contrats sont en cours de négociations au niveau mondial contredisant les affirmations

relatives à une chute de marché. De vastes projets vont se concrétiser en particulier dans les pays en voie de développement. Ils sont à la mesure des impératifs d'expansion de ceux-ci (production* d'engrais par exemple). L'Indonésie prévoit d'investir 10 milliards de francs, l'Équateur 20 milliards de francs, le Koweït 13 milliards de francs, l'Inde 7,5 milliards de francs, etc. De nombreux projets concernent également notre pays avec C.D.F.-Chimie ou Technip comme ingénierie. En moyenne chacun de ces projets compte 20 à 25 p.100 de chaudronnerie. C'est pourquoi se référant à cette étude sérieuse, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'elle compte prendre afin que rapidement soient facilités les contacts avec des industriels, cela dans le but de la reprise de l'activité des Constructions métalliques d'Arles qui compte 230 travailleurs et au-delà pour de véritables emplois industriels en Arles.

Prostitution (lutte et prévention : Paris).

57685. — 22 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** constatant qu'en dépit des opérations conduites par la police dans le bois de Boulogne, et dans les voies avoisinantes, des plaintes continuent à affluer contre la présence en ces lieux d'un grand nombre de prostituées et de travestis, souvent d'origine étrangère, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation indigne d'une grande capitale.

Ordre public (attentats : Paris).

57686. — 22 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la presse a fait état d'un attentat manqué organisé par le groupement terroriste dénommé « action directe » à l'encontre du siège parisien de l'Union de l'Europe occidentale, avenue du Président-Wilson à Paris (16^e). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises pour éviter que des attentats ne se produisent dans les arrondissements de Paris où sont situés les sièges parisiens d'un grand nombre d'organisations internationales.

Sécurité sociale (mutuelles).

57687. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles la Mutuelle nationale des étudiants de France ferait l'objet d'une enquête devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

57688. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître le montant estimé du déficit budgétaire pour l'année 1984, ainsi que ce qu'il représente en proportion du produit intérieur brut avec une comparaison par rapport aux chiffres de l'année 1983.

Politique économique et sociale (généralités).

57689. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que les tarifs publics auraient tendance à dépasser en croissance ceux des prix de vente des entreprises pour les six derniers mois de référence.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

57690. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la Direction des impôts met actuellement en place, dans les départements, un fichier d'imposition sur les personnes, destiné à mieux contrôler les changements de logement et d'emploi des contribuables.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

57691. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est exact que le gouvernement à l'initiative de son département, a mis actuellement à l'étude, la création d'une carte de combattant pour les militaires français ayant participé aux opérations de Kinshasa, du Tchad et du Liban.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

57692. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire savoir s'il a eu connaissance des motifs de refus opposé par la Régie Française de publicité, à une campagne de la région Ile-de-France en faveur des transports en commun, quand dans le même temps les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais et Midi-Pyrénées bénéficiaient d'une telle publicité dans le cadre d'activités de la même R.F.P.

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme).

57693. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les projets qui auraient été envisagés de faire bénéficier l'établissement de la S.N.I.A.S. de Meaulte, des départs en retraite à cinquante-cinq ans.

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme).

57694. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les projets qui auraient été envisagés, de départs en retraite à cinquante-cinq ans, dont pourraient bénéficier l'établissement de la S.N.I.A.S. de Meaulte et les bassins d'emploi en difficulté dont celui de la région d'Albert. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son département à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier).

57695. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Mehaignerie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences des hausses de tarifs postaux pour la presse périodique. Alors que le tarif des lettres n'a augmenté que de 5 p. 100 cette année, le tarif appliqué à la distribution postale des publications périodiques a augmenté de 21,3 p. 100 en application d'un accord passé avec la profession et qui produira ses effets jusqu'en juin 1987. Cette augmentation représente un accroissement en francs constants de 11,5 p. 100 par an de la charge pesant sur les éditeurs de ces publications. Lorsqu'il s'agit de journaux ou de périodiques édités par des associations ne poursuivant aucun but lucratif, lorsqu'il s'agit de bulletins ayant pour objet de faire connaître l'action d'associations de bénévoles, d'entraide, d'assistance ou de charité, cette augmentation de tarifs postaux n'est pas financièrement supportable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'adopter, pour ces publications, un régime de tarification distinct de celui des publications et journaux édités par des sociétés poursuivant un objet commercial.

Circulation routière (signalisation).

57696. — 22 octobre 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les panneaux de signalisation « jours de départ à éviter », « heures de départ à éviter ». Mis en place à une époque où les médias étaient moins sensibilisés par les migrations estivales, ces panneaux se présentent aujourd'hui comme un moyen d'information particulièrement archaïque et détourné de sa vocation pendant environ 350 jours par an — période durant laquelle ils sont transformés en support d'affichage sauvage. Outre la dégradation incontestable de l'environnement, c'est la valeur informative (à mesurer en terme d'efficacité) de ces panneaux qui est en cause. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité de supprimer ces panneaux et d'inciter les collectivités locales concernées à relayer

l'information diffusée par les médias nationaux, par des moyens adaptés (Offices du tourisme, journaux lumineux, radios locales, affiches dans les hôtels, les campings...).

Circulation routière (signalisation).

57697. — 22 octobre 1984. — **M. François Létard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les panneaux de signalisation « jours de départ à éviter », « heures de départ à éviter ». Mis en place à une époque où les médias étaient moins sensibilisés par les migrations estivales, ces panneaux se présentent aujourd'hui comme un moyen d'information particulièrement archaïque et détourné de sa vocation pendant environ 350 jours par an — période durant laquelle ils sont transformés en support d'affichage sauvage. Outre la dégradation incontestable de l'environnement, c'est la valeur informative (à mesurer en terme d'efficacité) de ces panneaux qui est en cause. En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité de supprimer ces panneaux et d'inciter les collectivités locales concernées à relayer l'information diffusée par les médias nationaux, par des moyens adaptés (Offices du tourisme, journaux lumineux, radios locales, affiches dans les hôtels, les campings...).

Police (fonctionnement : Paris).

57698. — 22 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** se fait l'interprète des réclamations nombreuses et angoissées que lui ont fait parvenir des habitants du 16^e qui ont constaté l'insuffisance des forces de police chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans leur arrondissement. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître, en valeur absolue et en pourcentage du nombre total de gardiens de la paix affectés au 16^e arrondissement, le nombre de gardiens de la paix qui y sont affectés quotidiennement à des gardes statiques ou à la protection soit de personnalités françaises et étrangères, soit d'ambassades et de consulats.

Enseignement (enseignement par correspondance).

57699. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de nouvelles techniques d'enseignement — notamment de téléenseignement — qui devraient permettre à l'éducation nationale d'accueillir plus facilement les handicapés physiques. Or, en l'absence de concours spécifiques pour les postes d'enseignement par correspondance, et du fait que ceux-ci sont en priorité réservés aux enseignants titulaires que leur état de santé empêche momentanément de dispenser leurs cours devant des élèves, des personnes handicapées dont la compétence et la valeur sont par ailleurs reconnues voient leur candidature repoussée du seul fait de leur handicap. Aussi, sans ignorer les contraintes budgétaires qui freinent la création de nouveaux postes, lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait choquant à de nombreux égards.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

57700. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les stages concernant les jeunes de dix-huit à vingt et un ans. En effet, la logique voudrait que de bons candidats, bacheliers en majorité, puissent être admis sans problèmes dans de tels stages de qualification pour déboucher sur des emplois sérieux et rendre service à nos entreprises qui s'informatisent. Or, c'est le contraire que nous vivons, puisque les sélections, contrôlées par l'A.N.P.E. depuis deux ans, doivent désormais rechercher les candidats les plus démunis de bagage et les plus faibles intellectuellement (circulaire du ministère de la formation professionnelle du 12 juillet 1984). Il y a là une contradiction flagrante et dangereuse pour tous, jeunes et entreprises. Les jeunes les plus désavantagés ne peuvent être orientés valablement que vers des stages d'orientation et d'insertion, et en aucune manière vers des stages de qualification, que d'évidence ils ne pourront pas suivre, et à l'issue desquels ils ne répondront pas aux besoins des entreprises. Si les circulaires sont appliquées à la lettre par l'A.N.P.E., nous verrons des bacheliers rester sans emploi et se dévaloriser rapidement et des jeunes « inaptes » perdre leur temps dans des stages contre-indiqués et manquer toutes chances d'emploi ultérieur. Il lui demande, en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter ces aberrations.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57701. — 22 octobre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques regrettables de l'augmentation du taux de T.V.A. sur les locations de véhicules automobiles (33,33 p. 100). Depuis le 1^{er} janvier 1984, cette mesure : 1^o pénalise les particuliers pour lesquels la location d'une voiture représente rarement un luxe ; 2^o augmente l'inflation, car la majoration de la T.V.A. a provoqué une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100 ; 3^o dissuade les touristes étrangers et notamment américains, de venir louer en France, ce qui a pour conséquence une perte de devises ; tel est le cas d'une chaîne de location de voitures qui a estimé pour 1984 à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains, ces réservations représentant une somme de plus de 2 millions de dollars. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de ramener la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée au taux normal.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57702. — 22 octobre 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le rôle particulier important au sein du monde sportif des conseillers techniques régionaux et départementaux. Leur rôle est prépondérant pour le développement du sport tant au niveau de la formation des sportifs qu'à celui du perfectionnement des athlètes mais aussi dans le domaine de l'enseignement et de l'animation du sport. C'est pourquoi il lui apparaît particulièrement opportun de les doter d'un statut de fonction. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57703. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur une revendication de la profession de cafetier. Il n'existe pas en effet, jusqu'à présent, de formation de « garçon de café » alors que des connaissances précises sont requises en ce domaine : accueil, technologie, réglementation, langue étrangère. Ne serait-il pas possible de créer un C.A.P. de « garçon de café » ? une telle formation ne peut être que positive tant pour l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle que pour les entreprises elles-mêmes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57704. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une revendication de la profession de cafetier. Il n'existe pas en effet, jusqu'à présent, de formation de « garçon de café » alors que des connaissances précises sont requises en ce domaine : accueil, technologie, réglementation, langue étrangère. Ne serait-il pas possible de créer un C.A.P. de « garçon de café » ? une telle formation ne peut être que positive tant pour l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle que pour les entreprises elles-mêmes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57705. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication de la profession de cafetier. Il n'existe pas en effet, jusqu'à présent, de formation de « garçon de café » alors que des connaissances précises sont requises en ce domaine : accueil, technologie, réglementation, langue étrangère. Ne serait-il pas possible de créer un C.A.P. de « garçon de café » ? une telle formation ne peut être que positive tant pour l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle que pour les entreprises elles-mêmes.

Automobiles et cycles (entreprises).

57706. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que la Régie nationale des usines Renault ne publie pas son bilan consolidé et dans l'affirmative, pour quelles raisons.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

57707. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes que pose la réduction du nombre d'heures ménagères pour les personnes âgées, réduction qui est en opposition avec la politique que le gouvernement dit suivre en ce qui concerne le maintien à domicile de ces personnes âgées. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve de quatre-vingt-trois ans qui, au début de l'année 1984, disposait de trente heures d'aide ménagère (vingt-cinq heures de la C.R.A.M. et cinq heures de l'I.C.I.R.S.). Au mois de septembre de cette année si le nombre d'heures à la charge de l'I.C.I.R.S. est resté inchangé (cinq heures) par contre les heures à la charge de la C.R.A.M. sont passées de vingt-cinq à dix-huit heures. Outre la réduction de sept heures de travail par mois la participation de cette personne, qui était de 8 francs de l'heure, a été portée à 12,30 francs, c'est-à-dire une majoration de plus de 50 p. 100. Il semble que cette insuffisance de financement par la C.R.A.M., qui se traduit par une réduction du nombre d'heures et par une moindre participation, soit due au fait que cet organisme ne dispose pas des crédits nécessaires pour maintenir ses aides ménagères à domicile. Il lui demande comment se présente exactement le problème pour les différents organismes sociaux qui participent à cette aide ménagère. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine afin que le maintien à domicile des personnes âgées puisse être assuré dans de meilleures conditions.

Professions et activités médicales (médecins).

57708. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de modification de la Nomenclature des actes médicaux adressé aux représentants des professions de santé. Conformément à la convention et au souhait exprimé par Mme le ministre, les caisses et les médecins ont préparé un accord pour le 25 septembre dernier. Or, le 24 du même mois, c'est-à-dire la veille, le ministre a arrêté une décision qui doit être imposée à toute la profession. Cette façon d'agir, injuste dans sa forme et dans son principe, vise tous les praticiens mais plus particulièrement les médecins radiologistes. Elle transgresse les règles de la politique contractuelle et de concertation; elle remet en question, à terme, tout le système de santé et l'équilibre privé et public; elle constitue, enfin, un éventuel danger pour l'emploi des quelque 60 000 personnes employées dans le secteur de pointe qu'est la radiologie. Il lui demande pourquoi elle a passé outre aux contre-propositions énoncées par les médecins, hautement plus compétents en la matière que les auteurs de la décision ministérielle.

Divorce (pensions alimentaires).

57709. — 22 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère restrictif des dispositions de l'article 357-3 du code pénal aux termes duquel toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions, en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces pensions. Cette obligation ne couvrant pas toute la durée de l'instance, le débiteur a toute faculté de communiquer de fausses adresses avant le jugement définitif de divorce, ce qui procure un grand nombre de difficultés aux créanciers alimentaires pour la mise en œuvre des procédures de recouvrement direct ou l'utilisation des voies d'exécution de droit commun. Il lui demande en conséquence comment ces problèmes seront pris en compte dans le cadre de la révision du code pénal actuellement à l'étude et quels seraient les moyens d'y mettre fin.

Baux (baux d'habitation).

57710. — 22 octobre 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de certaines imprécisions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, régissant les rapports locataires-propriétaires d'habitation. L'actuelle législation sur les baux ne donnant aucune définition de la notion de « loyer sous-évalué », il est aujourd'hui impossible au propriétaire d'un appartement, loué à un tarif sous-évalué, d'obtenir, en cours de contrat, une majoration de loyer, même si cette majoration est proposée par le locataire lui-même. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les propriétaires et fait craindre aux locataires de ne pas voir leur bail renouvelé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57711. — 22 octobre 1984. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.A.S.S. En effet, la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire et d'autre part, les statuts de contractuels sont remis en cause tous les six mois et même parfois mensuellement, ce qui ne permet pas aux professionnels d'assurer une continuité dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération qui ne leur permet pas d'espérer une progression de carrière adaptée à la technicité de leur profession, à l'expérience accumulée, et pour bon nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage ou de chargé d'enseignement. Il lui demande s'il est envisagé dans la refonte du titre IV du code de la fonction publique un statut adapté pour les orthophonistes de la fonction hospitalière et du secteur D.A.S.S.

Enseignement secondaire (livres et fournitures).

57712. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Médecin** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des livres d'histoires des lycées et collèges. La Communauté juive vient de lui faire part de son émotion devant la banalisation du génocide, voire parfois l'omission de camps comme Auschwitz. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour qu'enfin les livres d'école soient soumis à une Commission de pédagogues compétents sachant faire la part entre la connaissance historique et le militantisme. Il souligne le fait que 700 000 élèves de troisième et 250 000 élèves de terminale sont concernés par la question.

Emploi et activité (contrats de solidarité).

57713. — 22 octobre 1984. — **M. Alain Peyrafitte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la très faible rentabilité économique des contrats de solidarité, dont l'impact s'est surtout fait sentir de façon négative sur les statistiques du chômage. Les contrats de solidarité ont certes, apparemment, permis l'embauche de jeunes. Mais leurs effets pervers ont en réalité abouti à supprimer des emplois. En effet, en se limitant à remplacer nombre pour nombre les travailleurs partant en retraite par des plus jeunes, ces contrats n'ont eu aucun effet dynamique sur l'emploi. L'argent qui leur a été consacré a donc été dépensé à des fins économiquement stériles. Or, le coût financier de cette opération s'est élevé à près de 20 milliards de francs. Si ces crédits avaient servi à faciliter le lancement de nouvelles entreprises, il eût été possible de favoriser la création de plusieurs centaines de milliers d'emplois. Ces emplois se seraient de plus ajoutés à ceux libérés par les départs en retraite naturels. L'investissement aurait alors été d'autant plus productif que les fonds auraient pu être récupérés dans une large mesure et réinvestis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus sage de substituer une telle forme d'aide à celle mise en place depuis deux ans par le gouvernement.

Emploi et activité (contrats de solidarité).

57714. — 22 octobre 1984. — **M. Alain Peyrafitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très faible rentabilité économique des contrats de solidarité, dont l'impact s'est surtout fait sentir de façon négative sur les statistiques du chômage. Les contrats de solidarité ont certes, apparemment, permis l'embauche de jeunes. Mais leurs effets pervers ont en réalité abouti à supprimer des emplois. En effet, en se limitant à remplacer nombre pour nombre les travailleurs partant en retraite par des plus jeunes, ces contrats n'ont eu aucun effet dynamique sur l'emploi. L'argent qui leur a été consacré a donc été dépensé à des fins économiquement stériles. Or, le coût financier de cette opération s'est élevé à près de 20 milliards de francs. Si ces crédits avaient servi à faciliter le lancement de nouvelles entreprises, il eût été possible de favoriser la création de plusieurs centaines de milliers d'emplois. Ces emplois se seraient de plus ajoutés à ceux libérés par les départs en retraite naturels. L'investissement aurait alors été d'autant plus productif que les fonds auraient pu être récupérés dans une large mesure

et réinvestis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus sage de substituer une telle forme d'aide à celle mise en place depuis deux ans par le gouvernement.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

57715. — 22 octobre 1984. **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la très faible rentabilité économique des contrats de solidarité, dont l'impact s'est surtout fait sentir de façon négative sur les statistiques du chômage. Les contrats de solidarité ont certes, apparemment, permis l'embauche de jeunes. Mais leurs effets pervers ont en réalité abouti à supprimer des emplois. En effet, en se limitant à remplacer nombre pour nombre les travailleurs partant en retraite par des plus jeunes, ces contrats n'ont eu aucun effet dynamique sur l'emploi. L'argent qui leur a été consacré a donc été dépensé à des fins économiquement stériles. Or, le coût financier de cette opération s'est élevé à près de 20 milliards de francs. Si ces crédits avaient servi à faciliter le lancement de nouvelles entreprises, il eût été possible de favoriser la création de plusieurs centaines de milliers d'emplois. Ces emplois se seraient de plus ajoutés à ceux libérés par les départs en retraite naturels. L'investissement aurait alors été d'autant plus productif que les fonds auraient pu être récupérés dans une large mesure et réinvestis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus sage de substituer une telle forme d'aide à celle mise en place depuis deux ans par le gouvernement.

Tabacs et alouettes (prix et concurrence).

57716. 22 octobre 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les hypothèses qui ont été retenues en matière d'augmentation en 1984 et 1985 des prix industriels et de détail du tabac ayant permis de calculer l'évaluation des recettes relatives au droit de consommation. Peut-il confirmer qu'après la suppression en juillet 1984 de la vignette et l'augmentation de 2,4 p. 100 seulement intervenue en avril 1984, les prix de détail du tabac baisseront en francs constants de plus de 10 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ? A combien évalue-t-il la minoration des recettes de l'Etat qui en résulte ? Estime-t-il que cette modération exceptionnelle appliquée à la fiscalité sur le tabac d'une part et à l'augmentation des prix de détail d'autre part doit être poursuivie ? Si cette évolution doit se poursuivre, n'estime-t-il pas que c'est au détriment des impératifs de santé publique et de l'allègement de la fiscalité sur les entreprises ? D'une part, la forte modération des prix semble avoir accru fortement la demande de tabac dont on sait la forte nocivité et le coût des pathologies qui en résulte pour la sécurité sociale. D'autre part, en renonçant à ce surcroît de recettes, le gouvernement est condamné à maintenir, voire à accroître les charges sur les entreprises et donc à contrarier leur développement, voire leur capacité à consentir des embauches supplémentaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

57717. — 22 octobre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la lenteur avec laquelle nombre d'assurés du régime général obtiennent la liquidation de leur avantage de vieillesse. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de commencer l'instruction de chaque dossier, notamment en ce qui concerne la reconstitution de carrière, à une date suffisamment antérieure au départ en retraite pour réduire le plus possible le délai séparant ce dernier du premier versement des arrérages.

Energie (politique énergétique : Aveyron).

57718. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le handicap majeur dont souffre le département de l'Aveyron du fait du coût plus élevé de l'énergie d'origine pétrolière plus chère en Aveyron que dans d'autres régions de France beaucoup plus favorisées du fait de leur situation géographique et de leur proximité des centres d'approvisionnement pétrolier. Dans le même temps l'Aveyron, département de montagne gros producteur d'énergie électrique d'origine hydraulique, ne bénéficie d'aucune bonification particulière pour les usagers d'E.D.F. qui paient le kilowatt au même tarif que l'ensemble des autres régions françaises. Il y a là une situation paradoxale d'inégalité, inacceptable, qui paralyse les efforts faits par les responsables

aveyronnais, élus et professionnels, pour développer ou même tout simplement maintenir les activités et par conséquent l'emploi dans une région déjà pénalisée par le relief et l'éloignement des grands axes de communications ferroviaires et routiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner, tout particulièrement en cette période de crise, des atouts à des régions qui, comme l'Aveyron, sont particulièrement défavorisées sur beaucoup de plans et souffrent pour maintenir les activités économiques existantes et par voie de conséquence la population. Nos chances de développement sont encore amoindries par les coûts supplémentaires des énergies d'origine pétrolière dont notre économie domestique a besoin alors que de nombreuses lignes à haute tension partent de l'Aveyron et vont distribuer l'énergie électrique en d'autres lieux économiquement plus favorisés et plus prospères. Il lui demande s'il n'est pas possible de corriger cette situation d'inégalité et de handicap entre régions françaises en envisageant : soit une péréquation des prix de l'énergie d'origine pétrolière afin de parvenir à un tarif identique sur l'ensemble du territoire national, soit une réduction tarifaire du prix de l'électricité dans notre région productrice, où le coût du transport est réduit, réduction qui constituerait un élément positif de poids pour les collectivités et les entreprises locales dans leur effort territorial pour maintenir et développer l'activité économique du pays, favoriser la création de nouvelles entreprises et attirer les investissements créateurs d'emplois et de richesses dans une perspective de développement économique harmonieux et d'aménagement du territoire équilibré et à échelle humaine.

Baux (location-vente).

57719. 22 octobre 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'imprécision de la loi 84-595 du 12 juillet 1984 relative à la location-accession à la propriété immobilière en ce qui concerne la pratique de la location-vente utilisée avant le vote de ladite loi. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le nouveau texte fait ou ne fait pas obstacle à la conclusion de baux accompagnés de promesse de vente et si, en conséquence, la location-vente peut encore être utilisée ou si seule la location accession définie dans la loi du 12 juillet 1984 est désormais applicable.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

57720. 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-129 du 30 décembre 1974. La mensualisation progressive des pensions civiles et militaires contrairement à la loi, n'a pas progressé en 1984. 800 000 personnes ne sont pas encore payées mensuellement. Il lui demande donc si elle prévoit la reprise du processus de mensualisation dans la loi des finances pour 1985.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

57721. 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** souhaite recevoir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, des informations sur les Commissions de reclassement et l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande : 1° quelle a été la représentation des différentes administrations dans toutes les Commissions instituées ; 2° combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57722. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité d'accès, pour les entreprises de gros, aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises sont le complément commercial indispensable des P.M.E. et P.M.I. Elles doivent donc suivre la modernisation de ces dernières, et pouvoir investir à des taux intéressants. Il lui demande d'annuler les deux circulaires (début 1983 et 1984) de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit National C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, qui ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57723. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation alarmante du Réseau inter-opportunités (R.I.O.) créé à l'initiative du ministère de l'industrie en 1980. Le R.I.O. qui avait la charge d'organiser sur le plan national, le partenariat d'entreprises, est actuellement en situation de règlement judiciaire. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre le gouvernement pour maintenir ou recréer une structure nationale capable de poursuivre ou d'amplifier l'action engagée par le R.I.O. et ce, en concertation avec les instances professionnelles, interprofessionnelles et consulaires.

Postes : ministère (personnel).

57724. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande si le projet de reclassement dans le grade de receveur, discuté et défendu vainement lors des budgets de 1982-1983 et 1984 sera adopté lors du budget 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

57725. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des usagers et des personnels des centres médico-psycho-pédagogiques pour l'avenir et le financement de ces centres. Il demande donc à M. le ministre de préciser ses intentions concernant le nouveau rôle des C.M.P.P. et leur inscription dans le champ des politiques sanitaires assistancielles et scolaires. Il lui demande également s'il peut étudier un autre mode de financement que le forfait en cours actuellement qui maintient les C.M.P.P. dans une situation difficile constante.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

57726. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à la suite du décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, paru au *Journal officiel* du 25 février 1984, il a été proposé aux médecins qui abandonneraient leur secteur privé, de pouvoir cotiser rétroactivement à 100 p. 100 au régime de retraite dit : I.R.C.A.N.T.E.C. En effet, l'assiette de la cotisation a été primitivement de 50 p. 100 de leur traitement, puis 66 p. 100. 1° A quelle date les praticiens hospitaliers pourront-ils régulariser leur situation vis-à-vis de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ? Ceci est d'autant plus important que de nombreux médecins sont proches de la retraite. 2° La valeur du point de rachat sera-t-elle calculée selon le taux de l'année de référence, comme cela se pratique habituellement ou selon le taux actuel ? 3° L'employeur pourra-t-il participer comme il est dans les usages constants, pour sa quote-part, à cet important rachat, ou bien le médecin hospitalier devrait-il en assumer, seul, cette lourde charge ?

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat : Paris).

57727. — 22 octobre 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des commerçants et des artisans établis dans l'Îlot Châlon à Paris (12^e) et aux abords immédiats de cette zone. Dans ce secteur les facteurs locaux de commercialité se sont profondément dégradés non seulement à la perspective de l'importante opération de rénovation à laquelle était voué l'Îlot, mais aussi en raison des conditions exécrables de vie qui se sont instaurées dans les lieux et leur ont conféré un caractère d'insécurité marqué par des dégrèvements dans l'ampleur et la gravité ont défrayé à plusieurs reprises l'actualité. Dans ce climat les entreprises ont grandement périéclité lorsqu'elles n'ont pas purement et simplement disparu. Alors que s'engage la rénovation de l'Îlot Châlon, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les voies et les moyens

dont disposent les commerçants et les artisans ainsi lésés pour obtenir les dégrèvements d'impôts que justifie à l'évidence l'effondrement de leurs activités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57728. — 22 octobre 1984. — **M. Paul Pernin** remercie **M. le ministre de la défense** de sa réponse à la question écrite n° 51522. Cette réponse, relative à la validation pour retraite des services accomplis en qualité d'apprenti dans les écoles ou établissements relevant du ministère de la défense appelle cependant plusieurs remarques. La première est qu'il n'est pas fait référence à la prise en compte de ces mêmes services par le régime général et l'I.R.C.A.N.T.E.C.; dans un cadre strictement militaire par ailleurs, ces périodes sont comptées comme temps de services que ce soit pour l'avancement, les congés d'ancienneté, les décorations, etc. De la même façon, il faut bien observer la spécificité des contrats d'apprentissage en question qui stipulent que l'apprenti s'engage à entrer dans le personnel permanent si les possibilités d'emploi lui sont offertes. On sait de surcroît que les apprentis ayant suivi une quatrième année de spécialisation dans ces mêmes écoles se sont vu affiliés au Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat dès leur dix-huitième anniversaire. Enfin, on ne peut faire abstraction du fait que l'article premier du décret n° 84-314 du 26 avril 1984 relatif à la prise en compte du congé pour formation professionnelle dans la pension des personnels ouvriers de l'Etat affiliés au Fonds spécial des pensions dispose que le temps passé en congé de formation par les ouvriers d'Etat admis à participer à une action de formation dans les conditions définies par les articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1981 entre en compte dans la constitution des droits à pension, dans la limite de trois années. Le bien-fondé de la demande des agents de l'Etat concernés avait bien été souligné dans le rapport au Président sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui indiquait à leur sujet « ... ceux d'entre eux qui ont commencé très jeunes à travailler pour le service de l'Etat pourront ainsi faire valoir plus rapidement leur droit à la retraite ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions actuelles de validation des périodes accomplies en qualité d'apprenti.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57729. — 22 octobre 1984. — **M. Paul Pernin** remercie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de sa réponse à la question écrite n° 51523. Cette réponse, relative à la validation pour retraite des services accomplis en qualité d'apprenti dans les écoles ou établissements relevant du ministère de la défense appelle cependant plusieurs remarques. La première est qu'il n'est pas fait référence à la prise en compte de ces mêmes services par le régime général et l'I.R.C.A.N.T.E.C.; dans un cadre strictement militaire par ailleurs, ces périodes sont comptées comme temps de services que ce soit pour l'avancement, les congés d'ancienneté, les décorations, etc. De la même façon, il faut bien observer la spécificité des contrats d'apprentissage en question qui stipulent que l'apprenti s'engage à entrer dans le personnel permanent si les possibilités d'emploi lui sont offertes. On sait de surcroît que les apprentis ayant suivi une quatrième année de spécialisation dans ces mêmes écoles se sont vu affiliés au Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat dès leur dix-huitième anniversaire. Enfin, on ne peut faire abstraction du fait que l'article premier du décret n° 84-314 du 26 avril 1984 relatif à la prise en compte du congé pour formation professionnelle dans la pension des personnels ouvriers de l'Etat affiliés au Fonds spécial des pensions dispose que le temps passé en congé de formation par les ouvriers d'Etat admis à participer à une action de formation dans les conditions définies par les articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1981 entre en compte dans la constitution des droits à pension, dans la limite de trois années. Le bien-fondé de la demande des agents de l'Etat concernés avait bien été souligné dans le rapport au Président sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui indiquait à leur sujet « ... ceux d'entre eux qui ont commencé très jeunes à travailler pour le service de l'Etat pourront ainsi faire valoir plus rapidement leur droit à la retraite ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions actuelles de validation des périodes accomplies en qualité d'apprenti.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57730. — 22 octobre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le souhait des cadres techniques de la jeunesse et des sports d'obtenir un statut. Des propositions conjointes de l'administration et du personnel

qui avaient recueilli un consensus du Comité technique paritaire du ministère du temps libre du 18 mai 1984, sont toujours en instance au ministère de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande de lui préciser quand sera effectivement mis en place ce statut et quel en sera le contenu réel ainsi que la teneur des mesures transitoires qui pourront être prises.

Postes et télécommunications (courrier).

57731. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** d'instaurer un tarif exceptionnel en faveur des associations des retraités ainsi que des associations du troisième âge pour la diffusion de leurs bulletins périodiques, en général trimestriels. Un affranchissement au coût préférentiel permettrait un développement de la presse associative des retraités et des personnes du troisième âge.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57732. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la « carte vermeil » réservée aux personnes âgées est soumise pour sa délivrance à des conditions d'âges différentes pour les hommes et pour les femmes; en effet, elle est délivrée à soixante ans pour les femmes et à soixante-deux ans pour les hommes. Il lui demande si, compte tenu des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, il entend prendre des mesures tendant à unifier à l'âge de soixante ans, l'âge à partir duquel la carte « vermeil » pourra être délivrée.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

57733. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, d'examiner la possibilité d'accorder un abattement fiscal aux titulaires de la carte d'ancien combattant à partir de l'âge de soixante-dix ans et non pas à compter de l'âge de soixante-quinze ans comme cela est actuellement le cas. Compte tenu de l'espérance de vie des hommes et surtout de l'espérance de vie des anciens combattants qui est réduite par rapport à la moyenne, il serait opportun d'accorder ce bénéfice fiscal aux titulaires de la carte d'ancien combattants dès l'âge de soixante-dix ans.

Service national (coopération).

57734. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur l'insuffisance de l'information offerte aux jeunes gens qui envisagent d'accomplir leur service militaire dans le cadre de la coopération. Il suggère qu'une documentation qui explique pédagogiquement les conditions et les formalités à remplir soit établie afin que tous les jeunes aient des chances égales pour bénéficier des possibilités offertes en vue d'effectuer le temps du service national en qualité de coopérant.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

57735. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la vie associative, qui connaît un nouveau développement qu'il convient d'encourager, impose à de nombreux responsables des déplacements au profit de leur groupement, effectués avec leur véhicule personnel à titre bénévole. Il demande de lui faire connaître si en vertu de la réglementation existante ces dépenses peuvent être valablement déduites des revenus imposables.

Peines (échelle des peines).

57736. — 22 octobre 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, lors du débat relatif à l'abolition de la peine de mort, à l'automne 1981, il avait refusé d'insérer dans la loi toute disposition concernant une quelconque peine de remplacement au motif que l'échelle des peines criminelles et le régime de la période de sûreté feraient l'objet d'une refonte complète à l'automne suivant. Or, depuis trois ans, les actes de violence commis sur des agents de la force publique ou des mineurs se sont multipliés sans que cette promesse ait été tenue et le système des pénalités redéfini. Il lui demande en conséquence quand la Commission de révision du code pénal aura enfin achevé ses travaux en ce domaine et s'il peut s'engager sur la date à laquelle la réforme sera soumise au parlement.

Audiovisuel (institutions).

57737. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il classe les questions qu'il reçoit au sujet de la radiodiffusion et de la télévision, après y avoir répondu, ou s'il les communique à la Haute autorité de l'audiovisuel. Il lui demande s'il ne serait pas sage d'opérer cette transmission systématiquement dès lors qu'un parlementaire utilise la voie du *Journal officiel* pour signaler un abus, une erreur ou une faute.

Communautés européennes (institutions).

57738. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** que, parmi les directives concernant la relance de la coopération européenne adoptées à Fontainebleau les 25 et 26 juin 1984 figure la création d'un Comité *ad hoc* chargé de renforcer et de promouvoir l'identité et l'image de la Communauté européenne. Ne lui semble-t-il pas que cet objectif est remarquablement proche de celui qui est assigné à la Fondation européenne, chargée notamment de promouvoir l'idée d'une « Europe des citoyens » ? Ne risque-t-il pas d'y avoir concurrence ou double emploi ?

Communautés européennes (affaires culturelles).

57739. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir où en est la mise en œuvre de la partie culturelle de la Déclaration solennelle de Stuttgart (juin 1983).

Politique économique et sociale (généralités).

57740. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il accepte que « son » gouvernement et « sa » politique soient qualifiés de « social-démocrates ».

Communautés européennes (affaires culturelles).

57741. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre délégué à la culture** de ses réponses aux questions écrites qu'il lui a adressées sur la politique de la Communauté européenne dans le domaine de la culture. Il se félicite du « large accord » obtenu lors de la réunion du 22 juin 1984 à Luxembourg. Il demande toutefois si la décision de progresser dans le domaine culturel a bien été prise par tous les Etats membres, y compris par ceux, tel le Danemark, qui ne voulaient pas, jusqu'à une époque très récente, entendre parler d'une action communautaire dans ce domaine.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

57742. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la gestion de l'U.N.E.S.C.O. fait actuellement l'objet d'appréciations très défavorables (voir notamment le rapport du General account office du Congrès américain). Il lui demande si les critiques émises, de divers

bords, sur le fonctionnement de cette organisation internationale lui paraissent totalement injustifiées, ou si, à son avis, elles contiennent une part de vérité.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

57743. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il n'estime pas regrettable que le Parlement européen, auteur du projet de traité d'Union européenne adopté le 14 février 1984 à Strasbourg, ne soit pas représenté en tant que tel au sein du Comité institutionnel créé précisément, au « sommet » européen de Fontainebleau en juin dernier, pour examiner les moyens de mettre en œuvre ce projet.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57744. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer quelle a été l'évolution des effectifs d'élèves étudiant le latin dans l'enseignement public depuis l'année scolaire 1980-1981 et de lui indiquer quel est le pourcentage des latinistes de l'enseignement public pour la présente année scolaire.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

57745. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est sa position devant les orientations que semble adopter l'administration américaine, qui souhaite empêcher la pénétration des produits français et européens aux Etats-Unis — notamment le vin — tout en promouvant ses propres produits à l'extérieur. Il souhaiterait savoir quelles conséquences risque d'avoir cette politique sur le secteur viticole français, qui traverse déjà une crise grave.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

57746. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce que compte faire la France eu égard à la position de la Communauté en ce qui concerne la « vignette » sur les automobiles de grosse cylindrée, considérée comme contraire à la libre circulation, à l'intérieur de la C.E.E.

Politique extérieure (emploi et activité).

57747. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quels commentaires appelle de sa part la situation du chômage, vue par l'O.C.D.E. Il souhaiterait savoir quels parallèles il trace entre les Etats-Unis et l'Europe d'une part, et comment se situe la France dans ce contexte.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

57748. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment la Communauté entend rendre plus efficace la politique anti-dumping des Etats membres, et quelles dispositions nouvelles ont été envisagées à cet égard, notamment en juillet, lors du Conseil des ministres des affaires étrangères.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

57749. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle connaît l'existence de bateaux « renifleurs » qui permettent de détecter des gisements de pétrole à partir des fuites de ces gisements. Il lui demande si ce procédé a été testé, avec quels résultats, et s'il sera utilisé à l'avenir.

Consommation (information et protection des consommateurs).

57750. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, comment elle pense faire aboutir son projet de créer un « code de la consommation » comme il existe un code civil, ainsi qu'elle l'a déclaré.

Electricité et gaz (gaz naturel).

57751. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la Compagnie française des pétroles a fait une gigantesque découverte de gaz naturel en Indonésie. Il souhaiterait savoir s'il est vrai que l'acheminement de ce gaz vers la France augmenterait son coût de près de 30 p. 100, et que, d'autre part, le marché international étant saturé, la vente de ce gaz est problématique. Il demande donc quelles solutions sont envisagées.

Consommation (information et protection des consommateurs).

57752. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, comment est vérifiée l'application de la loi du 24 janvier 1984 (décretés en date de juillet 1984), selon laquelle il est interdit d'utiliser la mention de « crédit gratuit » en dehors des lieux de vente, et qui impose au vendeur de consentir une remise pour les acheteurs qui paient comptant. Il souhaiterait savoir si des infractions ont été constatées, et quelles sanctions ont été infligées.

Voie (autoroutes).

57753. — 22 octobre 1984. — Récemment, des manifestations provenant de certains des employés de Creusot-Loire ont considérablement perturbé la circulation sur l'autoroute, sans que pour autant les automobilistes aient droit à une gratuité du parcours ou à un tarif tenant compte des inconvénients qu'ils avaient subis. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'est pas possible de prévoir, dans de telles circonstances, des instructions afin que les automobilistes n'aient pas à payer pour un service (en l'occurrence, un parcours plus rapide), qui, en fait, ne leur a pas été rendu.

Impôts locaux (taxes foncières).

57754. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de contribuables seront touchés par la suppression de l'exonération de l'impôt foncier cette année, en ventilant les chiffres région par région.

Armée (armements et équipements).

57755. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les spécialistes de l'O.T.A.N. auraient jugé « dépassé » le char AMX 30 dont est dotée l'armée française. S'il partageait cette opinion, il désirerait savoir quels sont les projets du gouvernement pour moderniser cet aspect de sa défense.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

57756. — 22 octobre 1984. — La hausse du dollar et la greve de General Motors a sans doute favorisé les exportations de voitures européennes vers les Etats-Unis. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut faire le point de l'évolution des

exportations, pays par pays, entre les Etats de la C.E.E. et les U.S.A., depuis les deux dernières années, en précisant les marques les plus favorisées, et en en tirant les conclusions qu'elle juge utiles.

Commerce extérieur (Pakistan).

57757. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel est le résultat des consultations de la France et du Pakistan en matière de limitation des exportations pakistanaïses de linge de lit, linge de table, de toilette et de cuisine. Il souhaiterait savoir également si le Pakistan a bien accepté de limiter pour une période provisoire, ses exportations, entre le mois de juin et de septembre, et dans quelles proportions.

Informatique (entreprises).

57758. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point de la négociation conduite par I.B.M. et British Telecom, et de ses conséquences pour le marché européen.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

57759. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** les raisons pour lesquelles la Communauté a introduit une taxe compensatoire sur les importations d'alcool éthylique français par les autres Etats-membres de la C.E.E. Il souhaiterait savoir les conséquences pour le marché de cette nouvelle disposition.

Communautés européennes (système monétaire européen).

57760. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un aménagement du « panier » de l'ECU est prévu ou a déjà eu lieu, selon quelles modalités, en comparant la composition ancienne et l'actuelle.

Jeunes (emploi).

57761. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** dans quels secteurs de métier se situent les T.U.C. (Travaux d'utilité collective) proposés aux jeunes afin de réduire le chômage, et comment le secteur de l'environnement pourrait être associé à ces nouvelles initiatives.

Politique extérieure (Nicaragua).

57762. — 22 octobre 1984. — « Aujourd'hui, il est presque impossible d'intéresser nos amis d'Europe occidentale aux violations des droits de l'Homme perpétrées au Nicaragua, bien que nous possédions la preuve indiscutable que le régime sandiniste fait subir les pires brutalités à des milliers d'Indiens Miskitos. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de cette opinion récemment exprimée par Mme Jeanne Kirkpatrick, ambassadeur des Etats-Unis auprès des Nations-Unies.

Publicité (entreprises).

57763. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les modalités d'association entre le groupe Havas et la Société américaine Marsteller, et quelles pourront être les conséquences de cette association.

Droits de la femme : ministère (services extérieurs).

57764. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** de bien vouloir lui dresser un bilan des moyens mis par les régions et par les départements au service des déléguées régionales et des déléguées départementales de son ministère, ces moyens semblant être très variables d'une région à une autre et d'un département à l'autre.

Famille (politique familiale).

57765. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en place de l'Institut de l'enfance et de la famille, créé par le décret n° 84-124 du 22 février 1984. Il souhaiterait connaître les modalités de fonctionnement de cet établissement public ainsi que les secteurs d'activité où il est appelé à intervenir.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

57766. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des professionnels du commerce et de la réparation automobile. La crise dans l'industrie automobile aura, dans un proche avenir, des conséquences dramatiques dans ce secteur d'activité, surtout au niveau de l'emploi. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour atténuer les effets de la crise dans l'industrie automobile sur cette branche industrielle et commerciale.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

57767. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des prestations familiales faisant intervenir la notion de revenu imposable. Les nouvelles dispositions ayant substitué aux diverses déductions, pratiquées par les contribuables, des réductions sur le montant de l'impôt, ont nettement augmenté le seuil à partir duquel certaines prestations sont versées. Même si les dispositions actuelles pouvaient créer une certaine injustice fiscale, les mesures antérieures sont tout à fait contestables. En effet, à revenu égal voire même inférieur dans différents cas, le bénéfice d'une allocation peut être perdu, ce qui affaiblit considérablement les ressources de certains ménages. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises dans la loi de finances pour 1985 pour éviter ces situations qui vont à l'encontre de l'intérêt des familles.

Logement (aides personnalisées au logement et allocations de logement).

57768. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème concernant le versement de certaines prestations sociales. Malgré le fait que les révisions de différentes prestations (allocation de logement, A.P.L...) interviennent chaque année au 1^{er} juillet, il arrive que soit prolongé au delà de cette date un versement calculé sur les bases de calcul de l'année précédente. Cette situation conduit dans le meilleur des cas à un réajustement ultérieur des prestations dues mais parfois à une obligation de remboursement des sommes indues. Afin que les familles allocataires ne connaissent pas un tel problème, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les organismes sociaux puissent connaître dans les meilleurs délais les modifications des éléments de calcul des prestations et allocations en cause, ce qui serait de nature à résoudre le problème exposé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

57769. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêt du 9 août 1984 relatif au diplôme d'études universitaires générales, mention soins, publié au *Journal officiel* du 21 août 1984. Il y a lieu de s'interroger sur la création de ce nouveau titre universitaire dont les conséquences pourront être : 1° le surffectif d'étudiants bacheliers, accédant

automatiquement au premier cycle de l'enseignement supérieur, et espérant que ce diplôme débouchera sur un emploi; 2° le transfert de toutes les formations paramédicales alors que ces personnels se définissent comme des personnels des services de santé; 3° le risque d'une pseudo-intellectualisation de la formation puisque, en toute logique, on peut penser que la licence sera nécessaire pour devenir infirmier-surveillant et une maîtrise pour la fonction de surveillant-chef, alors que la totalité des emplois paramédicaux, y compris les infirmiers généraux et infirmiers généraux-adjoints, sont considérés en catégorie B des fonctionnaires, c'est-à-dire recrutés avec baccalauréat plus concours. Il semble enfin qu'en l'état actuel, les futurs titulaires du D.E.U.G. mention soins devront passer les épreuves d'admission dans les écoles préparant au diplôme D.E. et effectuer ainsi trois années d'études. Cinq années d'études seront donc reconnues au plan de la fonction publique, comme équivalent au baccalauréat plus concours. Il convient donc de remettre en cause l'arrêté en question; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le problème exposé.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Rhône).*

57770. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mission de réorganisation des centres de transfusions sanguines, confiée à la Commission présidée par M. le professeur Ruffié, et qui viserait à ramener de 8 à 2 ou 3, le nombre de centres de fractionnement de plasma. Il souhaiterait savoir si ce projet de concentration des structures transfusionnelles toucherait l'actuel Centre de fractionnement de Lyon-Beynost, créé par arrêté du 2 octobre 1973, rattaché à la zone de fractionnement Rhône-Alpes et Bourgogne, qui concerne plus de 12 p. 100 de la population française, comporte 4 centres hospitalo-universitaires (soit 1/5 de l'enseignement médical en France et 40 000 lits actifs publics) et assure l'emploi de plus de 80 personnes. Il rappelle que lors de sa création, le Centre de fractionnement de Lyon-Beynost s'était donné pour objectifs, d'une part de répondre aux très nombreux besoins avec des produits de qualité sans cesse améliorés, à travers une coordination efficace des 18 centres de transfusion sanguine qui lui sont rattachés, d'autre part de souscrire à l'impératif de sécurité d'approvisionnement des régions françaises, de prendre en considération le vœu émis par l'Organisation mondiale de la santé de limiter la taille des centres de fractionnement et réduire ainsi les risques de diffusion d'affections transmissibles (hépatite, S.I.D.A.) et enfin de parvenir à l'équilibre financier lié aux flux d'échanges entre les établissements de transfusion sanguine et le centre de fractionnement. Ces priorités ont pu être atteintes. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur une remise en question éventuelle des différents équilibres auxquels le Centre de fractionnement de Lyon-Beynost est désormais parvenu dans le fonctionnement quotidien de ses services, regroupés dans le cadre de la Fédération des établissements de transfusion sanguine de la région administrative Rhône-Alpes.

Élevage (bovins).

57771. — 22 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation catastrophique, depuis juillet dernier, de la situation, déjà difficile, des producteurs de viande en raison de la baisse des prix moyens des gros bovins qui se retrouvent à un niveau voisin de celui de 1982. Devant l'inquiétude et le désarroi des producteurs de viande, et afin d'éviter le démantèlement de tout notre appareil de production, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant d'améliorer l'efficacité de l'intervention et de compenser la perte de revenu des producteurs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

57772. — 22 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** si les discussions entreprises en collaboration avec le ministère du commerce et de l'artisanat, pour reconnaître aux épouses de commerçants et artisans, qui, pendant la guerre, ont été dans l'obligation de continuer d'assurer avec beaucoup de courage et d'initiative l'activité professionnelle de leur époux, des droits personnels à la retraite, vont aboutir dans un proche avenir.

Enseignement privé (personnel).

57773. — 22 octobre 1984. — Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus, a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistré la France. Bien entendu le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : les enseignants de l'école libre dans les projets qui sont actuellement discutés seront-ils toujours tenus au respect du caractère propre de l'établissement ?

Enseignement privé (personnel).

57774. — 22 octobre 1984. — Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus, a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistré la France. Bien entendu le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : les enseignants de l'enseignement libre devraient, paraît-il, désormais être nommés par le rectorat après concertation avec le chef d'établissement et non plus sur proposition de celui-ci. Quelles seraient donc les modalités de concertation et de décision ? Quelle confiance l'enseignement libre peut-il mettre dans les propositions du rectorat et en particulier l'enseignement libre a-t-il un pouvoir de blocage contre les décisions que voudrait lui imposer le rectorat ?

Enseignement privé (fonctionnement).

57775. — 22 octobre 1984. — Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus, a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistré la France. Bien entendu le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : les crédits de l'enseignement libre étant de fait déjà limitatifs, il n'y a plus de possibilités d'ouverture de classes nouvelles, ce qui ruine le développement des écoles de l'enseignement libre. Le gouvernement accepterait-il que soit créé de nouvelles classes, de nouvelles écoles ?

Enseignement privé (fonctionnement).

57776. — 22 octobre 1984. — Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une

erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus, a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistrés la France. Bien entendu le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : l'enseignement libre sera-t-il invité à participer à l'élaboration des cartes scolaires ? Jusqu'à présent, ces cartes semblaient être le privilège bien malheureux du public, et il avait été décidé de les assouplir à très juste raison. Désormais, seront-elles appliquées pour le privé ? Ce qui privera les parents catholiques du choix dont ils disposaient et qui leur revient de droit et pour lequel ils se sont battus et sont encore prêts à combattre ?

Enseignement privé (financement).

57777. — 22 octobre 1984. — Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus, a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistrés la France. Bien entendu le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : quel sera le sort des communes qui jusqu'à présent ont refusé de payer le forfait scolaire ?

Enseignement privé (fonctionnement).

57778. — 22 octobre 1984. — Les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre ont été depuis trois ans marqués du sceau de l'inefficacité, de l'intolérance et de l'erreur. C'était assurément une erreur que prétendre remettre en cause un statut qui avait mis fin à la guerre scolaire et qui avait permis à la France d'avoir des enseignements satisfaisants et ne donnant lieu de la part des parents, aussi bien dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement privé, à aucune contestation. La remise en cause pour des motifs politiques de l'accord et du consensus, a abouti à des manifestations massives dont celles du 24 juin 1984 à Paris qui est la plus grande manifestation de tous les temps qu'ait jamais enregistrés la France. Bien entendu le Président de la République a pris conscience de son erreur et a fait machine arrière mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de trouver des solutions à un malaise qui n'existait pas, on s'oriente vers des fausses directions qui ne pourraient aboutir qu'à un nouveau soulèvement des Français. Parmi les questions qui se posent, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de répondre à la suivante : quels seront les rôles et les pouvoirs des représentants des collectivités locales dans les Conseils d'administration de gestion ?

Politique extérieure (Pérou).

57779. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les Français du Pérou sont inquiets des retards qui se produisent dans le mandatement des sommes destinées aux bourses et au fonctionnement du Lycée de Lima. Il lui demande où en est cette affaire, et si à l'avenir des mesures ne pourraient être prises pour que ces mandatements aient lieu dans les meilleures conditions.

Logement (construction).

57780. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les articles R 231-6 et R 231-15 du code de la construction et de l'habitation fixent les pourcentages maximum du prix total exigibles aux différents stades de la construction d'après l'état d'avancement des travaux. Certains constructeurs, notamment ceux qui proposent des maisons à ossature bois, doivent, dès la signature du contrat, faire une avance de trésorerie importante pour la commande et le paiement des matériaux indispensables à la réalisation du logement. Le constructeur peut-il exiger, de la part du client, le remboursement de cette avance dès réception de la commande ? L'état d'avancement des travaux se définit-il exclusivement par l'exécution des travaux sur le chantier ?

Baux (baux d'habitation).

57781. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dans le cadre de la loi du 22 juin 1982, lorsqu'un bail a pris effet par exemple le 15 d'un mois, l'application de l'article 17 de cette loi conduit à donner un congé légal avec un préavis de trois mois et demi. Lorsque c'est le locataire qui donne congé, est-il redevable, en l'absence de relocation du logement, du paiement du loyer et des charges de ces quinze jours supplémentaires ?

Logement (prêts).

57782. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en matière de financement P.A.P., l'arrêté du 30 décembre 1980 (*Journal officiel* du 21 janvier 1981, page 765), précisant les plafonds de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat, indique dans son article 6 : « Sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal au cours de l'année retenue pour l'appréciation des ressources à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année ». Cette notion de revenus imposables de chacun des conjoints doit-elle s'entendre des revenus déclarés ou bien des revenus nets imposables au sens fiscal (c'est-à-dire déductions faites des 10 p. 100, 20 p. 100 et autres) ?

Foires et marchés (réglementation : Côte-d'Or).

57783. — 22 octobre 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'organisation de marchés hebdomadaires. La commune de Quétigny (8 500 habitants), membre du District de l'agglomération dijonnaise, a organisé un marché hebdomadaire sur la grand-place publique le mercredi après-midi. Ce marché qui existe depuis plus de 10 ans est fréquenté par environ 25 commerçants ambulants et répond parfaitement aux besoins de la population, sachant qu'une supérette de 1 000 mètres carrés et un hypermarché Carrefour sont implantés sur la commune. Une importante zone d'activités économiques s'est développée sur le territoire de Quétigny accueillant environ 150 commerces, entreprises industrielles ou artisanales, et parmi ces magasins une succursale de Conforama. Cette dernière nous a fait part de son souhait d'organiser un mini-marché de détail avec des commerçants ambulants le samedi. Il semble, d'après les textes, que l'organisation de marchés soit de la compétence exclusive de personnes publiques et qu'ils doivent être situés sur le domaine public. Il apparaît aussi que la vocation de Conforama ne soit pas l'organisation de marchés de détail. Le Conseil municipal considère que ce projet n'est pas opportun. En conséquence, il lui demande si s'opposer à cette initiative ne pourrait pas être considéré comme une entrave au grand principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Métaux (entreprises : Nord).

57784. — 22 octobre 1984. — **M. Anseret Gustave** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences que peut entraîner la nouvelle convention générale de protection sociale (signée le 24 juillet dernier) pour vingt-trois travailleurs d'Usinor-Denain. En effet, cette nouvelle

C.G.P.S. ne couvre plus les usines sidérurgiques du bassin : S.L.P.M., Usinor-Trith Saint-Léger et Biache notamment (ce qui d'ailleurs témoigne de l'abandon de la solidarité à l'égard de l'usine de Denain) et a été reconduite jusqu'au 31 mars 1988 alors qu'il était prévu qu'elle s'arrêterait en mars 1987. Ceci explique qu'avant la signature de la nouvelle convention, la Direction de l'usine de Denain ait fait pression sur les travailleurs qui auront cinquante ans entre le 31 mars 1987 et le 31 mars 1988 pour qu'ils signent un contrat de mutation pour une autre usine du bassin. Bien entendu ces travailleurs, soumis à la menace du chômage à cinquante ans dont ils connaissent les ravages qu'il entraîne tant au point de vue moral que matériel, ont accepté : neuf ont signé une demande d'embauche à la S.L.P.M., quatorze un contrat ferme d'embauche pour les usines de Trith-Saint-Léger et Biache. Mais, je le précise encore, ils ont accepté parce que persuadés aussi que leur nouvel emploi entrerait dans le cadre de la C.G.P.S. et qu'ils pourraient ainsi bénéficier, à cinquante ans, de la mise en cessation d'activité. Il faut connaître l'angoisse dans laquelle vivent ces travailleurs et leur famille, depuis des années, quant à leur emploi, quant à leur avenir pour comprendre aujourd'hui leur inquiétude devant le sort qui leur est fait : 1° où accepter la mutation quand elle arrivera et se mettre irrémédiablement hors du cadre de la C.G.P.S. sans avoir de garantie quant à l'emploi accepté; 2° où refuser la mutation et risquer ainsi le licenciement pur et simple, la Direction d'Usinor-Denain ayant déjà prouvé qu'elle n'hésitait ni devant l'âge, ni devant la maladie pour licencier des travailleurs. La nouvelle convention devant entrer en application soit au 1^{er} décembre 1984 soit au 1^{er} janvier 1985, il lui demande de bien vouloir lui communiquer qu'elle est sa position sur ce problème et qu'elle va être son action pour le régler dans l'intérêt des travailleurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

57785. — 22 octobre 1984. — **M. Jear Combastail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie qui lui semble résulter de la circulaire n° 84-295 du 10 août 1984, relative aux modalités de déroulement des épreuves d'E.P.S. intéressées des brevets de techniciens (T.I.E.T.). Il apparaît, en effet que celles-ci diffèrent totalement des épreuves subies par les candidats au baccalauréat en ce sens que les premières sont jugées en contrôle ponctuel alors que les autres le sont à partir d'un contrôle continu, ce qui a pour conséquence inéluctable de défavoriser très nettement les candidats au B.T. Cette distinction semble exempte de tout fondement d'autant que les candidats au bac et au B.T. sont scolarisés dans les mêmes établissements, et suivent des études de même durée. De surcroît, le contrôle ponctuel imposé aux candidats au B.T. est créateur de frais supplémentaires (transport des candidats sur le lieu des épreuves et vacations et frais de déplacements remboursés aux membres du jury. En conséquence, il lui demande, quelles observations il entend formuler à la suite de ces remarques et quelles dispositions il souhaite prendre afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement préscolaire et élémentaire (statistiques).

57786. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Combastail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence, dans le cadre de la formation continue des instituteurs, d'une préparation à l'enseignement de la langue occitane dont l'aire linguistique intéresse neuf académies ainsi que certains élèves des régions parisiennes et lyonnaises. Si la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 a mis en œuvre depuis la rentrée 1982 des programmes de formation de trois ans dispensés sous forme de stage et destinés aux professeurs des collèges et des lycées, il semble que les instituteurs aient été écartés du bénéfice de ces dispositions. Or, il apparaît que de plus en plus d'élèves, dès leur plus jeune âge, manifestent un certain attrait pour la pratique de cette langue, lequel est devenu maintenant comparable proportionnellement à celui porté à l'enseignement des autres langues. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas envisager l'inclusion d'une option occitane au sein de l'appareil de formation continue des instituteurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57787. — 22 octobre 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés des assurés sociaux atteints de certaines maladies graves nécessitant des traitements à base d'hydro-métaux, efficaces, mais qui ne répondent pas aux critères de la préparation magistrale puisque leur composition n'est décrite ni à la pharmacopée, ni au formulaire national et n'est pas répertoriée à la Nomenclature du tarif pharmaceutique national. En effet, la circulaire du 9 janvier 1984

de la Caisse nationale d'assurance maladie précise que les hydro-métaux ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge pour ces raisons, par les organismes d'assurance maladie. Les utilisateurs sont néanmoins nombreux, de l'avis même d'administrateurs de la sécurité sociale de l'Allier, dans le cas de maladies graves et comportant des soins longs et coûteux. La prise en charge de tels traitements existant auparavant, de trop nombreux assurés ne peuvent poursuivre leurs traitements depuis l'application de cette disposition. Il lui demande en conséquence, les dispositions qu'elle compte prendre pour éviter la poursuite d'une mesure restrictive perçue comme un frein au développement des possibilités nouvelles de soins.

Enseignement (fonctionnement : Rhône-Alpes).

57788. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans l'Académie de Grenoble. De nombreux problèmes restent en effet non résolus depuis la rentrée scolaire, en ce qui concerne l'affectation des enseignants. Ces derniers expriment leur mécontentement devant la multiplication des erreurs de nominations, des retards d'affectation et devant le refus de l'administration de réviser des situations qui nuisent en définitive à la scolarité des élèves concernés. Nombre d'enseignants se voient, en outre, proposer une affectation qui les éloigne considérablement de leur domicile ou de la discipline qu'ils enseignent. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il compte prendre en concertation avec les intéressés et leurs organisations syndicales pour apporter des solutions efficaces à ces problèmes et permettre aux enseignants comme à leurs élèves d'entamer l'année scolaire dans des conditions normales.

Lait et produits laitiers (lait).

57789. — 22 octobre 1984. — En application de la récente loi sur les quotas laitiers, les producteurs de lait qui ont décidé d'arrêter leur production, ont droit à une indemnité. Cette indemnité, versée par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, leur est attribuée au vu d'un dossier qui devait être déposé avant le 31 juillet 1984. Or, les fonds nécessaires n'ont été débloqués que pour les ayants droit qui ont déposé leur dossier avant le 3 juillet au soir. Il semble que les demandes effectuées entre le 4 et le 31 juillet recevront elles aussi une suite favorable, mais avec un retard qui placera en situation difficile les producteurs concernés. **M. Roland Mazoin** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture** pour que cette anomalie soit très rapidement corrigée.

Logement (H.L.M.).

57790. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que vient de lui exposer **M. le Président de l'Office public d'H.L.M. de Montreuil** : « La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipule, dans son article III, que les agents conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Le personnel de l'Office d'H.L.M. de Montreuil bénéficie depuis plusieurs années d'une prime versée par le Comité d'œuvres sociales de l'établissement, au moyen d'une subvention attribuée par l'Office. Cette prime, comme dans de nombreuses collectivités locales et établissements publics communaux, est identique pour tous les agents et représente la valeur d'un mois du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.). Elle est donc réévaluée chaque année en fonction de l'évaluation du S.M.I.C. Les difficultés budgétaires de l'Office qui résultent de la progression importante de certaines dépenses (impôts et taxes, frais financiers, etc.) qui ne peut être compensée par des recettes, les majorations de loyers étant réglementairement limitées et aucune mesure n'ayant été prise par le gouvernement pour permettre un allègement des charges ou en compenser la progression, ont amené le préfet-commissaire de la République à réduire le crédit voté par le Conseil d'administration pour le Comité des œuvres sociales. Cette situation aura pour effet de bloquer la prime accordée au personnel en 1984 au montant qu'elle avait en 1983 et donc de dissocier son évolution de celle du S.M.I.C. comme précédemment. Outre le fait que les agents de l'Office vont se trouver défavorisés par rapport à leurs homologues des communes ou des établissements dont les budgets n'étaient pas aussi difficiles, il me semble que cette décision du préfet est en contradiction avec l'article III de la loi du 26 janvier 1984... » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le personnel de l'O.P.H.L.M. de Montreuil puisse bénéficier, comme les années précédentes, d'une prime équivalente au S.M.I.C.

Logement (H.L.M.).

57791. — 22 octobre 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les faits suivants. A de nombreuses reprises, l'attention du gouvernement a été attirée sur la situation dans laquelle ont été laissés les Offices publics d'H.L.M., après vingt ans de pouvoir de la droite. Le gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre une autre politique du logement. Après quelques éléments positifs dans la mise en œuvre de cette politique du logement (relèvement des aides aux familles) il y a eu un brutal arrêt et la situation des Offices H.L.M. et de leurs locataires est la même qu'avant. 1981. Les déclarations du ministre du logement, notamment lors des congrès des Offices H.L.M., laissaient prévoir une aide qui, bien que trop limitée, était absolument nécessaire pour les Offices en difficulté. Dans sa circonscription, deux Offices sont dans ce cas : l'Office du Chambon-Feugerolles et celui de Firminy. Malgré les accords de principe, à ce jour aucune somme n'a été versée. Des renseignements qu'il a pu obtenir des autres Offices, il ressort que des Offices en difficulté, pour lesquels des plans avaient été adoptés par l'Etat, n'ont pas touché le moindre centime. Il lui demande de veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les procédures de retardement du versement des subventions ou emprunts et quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'avenir pour remédier d'une manière durable aux difficultés des Offices H.L.M.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57792. — 22 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué depuis le 1^{er} janvier 1984 aux locations de voitures en courte durée. En effet, depuis cette date, ce service est taxé au taux majoré de 33,33 p. 100, ce qui a entraîné, pour conséquence immédiate depuis le début de l'année 1984, une baisse de la demande émanant notamment de touristes étrangers et corollairement une baisse importante du chiffre d'affaire des entreprises spécialisées. Il apparaît en tout état de cause que cette nouvelle disposition fiscale est préjudiciable à l'objectif que s'assigne les pouvoirs publics de rééquilibrer la balance des paiements. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut, à l'occasion du vote du budget, préciser les mesures que le gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation anti-économique.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

57793. — 22 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des personnels contractuels recrutés ces dernières années par différents ministères techniques, afin d'assumer des missions relatives à la protection de l'environnement. En effet, depuis la loi du 11 juin 1983, et l'édiction du principe de titularisation de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, ces personnels ne peuvent, compte tenu à la fois de la diversité de leur affectation et de la spécificité de leur fonction, être intégrés dans des corps d'ingénieurs, actuellement, existants dans la fonction publique française. Or, il apparaît en tout état de cause nécessaire dans le cadre de la poursuite d'une politique de l'environnement de maintenir en fonction les agents recrutés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut préciser les intentions du gouvernement à l'égard de ces personnels et s'il peut notamment indiquer si la création d'un nouveau corps d'ingénieurs de l'environnement, dont les règles statutaires seraient équivalentes à celles des grands corps techniques de l'Etat, est actuellement envisagée.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

57794. — 22 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai, excessif à son avis, qui est mis par les Caisses régionales d'assurances maladie à servir les retraites aux salariés. C'est ainsi qu'il a pu constater qu'en octobre 1984, des personnes qui ont le droit de percevoir leur retraite depuis le 1^{er} janvier de la même année, n'ont encore à ce jour reçu aucun versement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle mesure elle entend prendre pour qu'une telle situation ne se pérennise pas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57795. — 22 octobre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles vient d'être modifiée la Nomenclature générale de certains actes médicaux et sur les conséquences qu'aura cette modification. Il lui rappelle que le 3 septembre dernier un projet d'aménagement avait été adressé par ses soins aux représentants des professions de santé. Ces derniers, conformément à la convention existante et au souhait exprimé par le ministre, avaient préparé un accord pour le 25 du même mois. Or, sans attendre cet accord, le 24 septembre, c'est-à-dire la veille, la décision a été prise en la matière, qui met les intéressés devant le fait accompli. Cet acte unilatéral qui concerne plusieurs catégories de médecins, et plus particulièrement les radiologistes, apparaît nettement condamnable, tant dans sa forme que dans son principe, car : 1^o il met directement en cause la politique contractuelle et de concertation ; 2^o il remet en question, à terme, le système de santé et l'équilibre entre le secteur public et le secteur privé ; 3^o il fait peser une menace sur l'emploi des quelque 60 000 personnes qui travaillent dans le secteur de pointe qu'est la radiologie. Il lui demande si les conséquences prévisibles d'une telle mesure ont bien été envisagées et si elle n'estime pas nécessaire et logique que les dispositions arrêtées soient reconsidérées après qu'une véritable consultation ait eu lieu avec les syndicats médicaux.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

57796. — 22 octobre 1984. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le contribuable peut sous certaines conditions bénéficier d'un crédit d'emprunt, notamment pour des dépenses de ravalement et des dépenses destinées à économiser l'énergie. Il ne semble pas que la situation juridique de l'occupant ait quelque incidence sur cette possibilité. C'est pourquoi, elle devrait pouvoir s'appliquer dans le cas suivant : une société anonyme d'H.L.M. a procédé dans le deuxième semestre de l'exercice 1983 à des travaux de ravalement et à des travaux destinés à économiser l'énergie. A partir du mois de mai 1984, cette société a mis en recouvrement auprès des locataires des loyers avec une hausse substantielle par rapport au loyer du mois précédent (300 à 500 francs). Selon la société bailleuse, cette hausse devait être atténuée en fonction de l'aide personnalisée au logement attribuée aux locataires en raison du conventionnement de leur logement. Toutefois, un certain nombre de locataires ne bénéficient plus de l'A.P.L. et ne peuvent donc atténuer le coût desdits travaux comme indiqué ci-dessus. Aussi, il demande de faire connaître s'il est possible de déduire du revenu global, dans les limites légales, la majoration du loyer imputable au coût des amortissements des emprunts contractés pour faire face aux dépenses de ravalement et à celles destinées à économiser le chauffage dont il supporte personnellement la charge et qui concerne son habitation principale.

Copropriété (syndics).

57797. — 22 octobre 1984. — L'article 38 du décret n° 67-233 du 17 mars 1967 fait l'obligation aux syndics non professionnels de déposer les sommes reçues pour le compte de copropriétaires sur un compte bancaire ouvert au nom du syndicat des copropriétaires. **M. Bernard Rocher** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si un syndic non professionnel peut prétendre ne pas être soumis à cette disposition pour la raison qu'il présente, par son adhésion à un organisme de caution, les mêmes garanties qu'un syndic professionnel.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

57798. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que dans la réponse à une question écrite n° 53308, parue au *Journal officiel* du 31 juillet et concernant la taxe perçue au profit du Comité professionnel de développement de l'horlogerie et du Centre technique de l'industrie horlogère, il avait indiqué que, dans l'attente de la publication du décret nécessaire au maintien de la taxe au-delà du 31 décembre 1982, la taxe avait pu être perçue jusqu'à présent « à titre conservatoire » et que le décret « devrait être prochainement publié ». Il lui signale qu'à la date du 11 octobre cette publication n'était toujours pas intervenue et lui demande comment il conçoit la régularisation de la perception de la taxe parafiscale horlogère si le décret n'a pas un caractère rétroactif alors que, dans un cas similaire (arrêt du 7 décembre 1983 — huitième et

neuvième sections), le Conseil d'Etat a jugé que le décret prorogeant la perception de la taxe parafiscale perçue au profit des centres techniques des matériaux ne pouvait avoir un caractère rétroactif, nonobstant le fait que la taxe avait bien figuré dans l'état « E » de la loi de finances.

Handicapés (allocations et ressources).

57799. — 22 octobre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème relatif aux ressources des adultes handicapés. Il avait été annoncé qu'un groupe de travail au sein du ministère serait constitué pour proposer une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. Il lui demande donc de lui indiquer où en est l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

57800. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Desenlis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges excessives que la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 recommande de faire pour ce qu'elle appelle « le compte de gestion commerciale des centres d'aide par le travail ». A terme, ces charges risquent, soit d'empêcher le fonctionnement des centres d'aide par le travail et de provoquer leur fermeture, soit d'entraîner le rejet hors de cette structure des personnes handicapées mentales les moins performantes contrairement à la protection qui leur était promise dans le cadre de la circulaire 60 AS du 8 décembre 1978. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, dans les termes de la circulaire du 25 juin 1984, en cette période de récession économique, le cas des centres d'aides par le travail pourrait être examiné avec bienveillance.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

57801. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le tarif d'enregistrement des cessions d'actions ou de parts de sociétés qui ont pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit en application de l'article 90-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ses membres. En effet, ces cessions sont soumises au régime fiscal des ventes d'immeubles ou de fractions d'immeubles et ne peuvent, en application des articles 728 et 1665 *ter* du code général des impôts bénéficier du taux d'enregistrement de 4,80 p. 100. Or, dans le cas de cession de parts de S.C.I. ayant pour objet la prise à bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans de divers terrains, la division de ces terrains en fraction de terrain nu destinés à être attribués aux associés, il est fait application du taux retenu en matière de vente d'immeuble. Et lorsque, par ailleurs, le droit de jouissance ne peut s'exercer que par l'implantation d'une maison mobile, le tarif applicable est celui retenu pour les mutations de biens immeubles sans affectation particulière, soit 13,80 p. 100 outre taxes locales. L'administration fiscale refuse en effet l'application du tarif habituel (taxe de publicité foncière à 2,60 p. 100 outre taxes locales) aux cessions de parts de telles sociétés au seul motif que le droit de jouissance ne peut s'exercer de part l'implantation d'un mobil-home, ce dernier ne pouvant être considéré comme immeuble pour l'application de ce tarif réduit d'enregistrement. Or, bien souvent, ce genre d'habitation est utilisé comme résidence de loisirs par des gens de condition modeste et peut être ainsi assimilée à une résidence secondaire. Mais le tarif d'enregistrement est différent selon qu'il s'agit d'un mobil-home ou d'une maison secondaire. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que le droit de mutation perçu lors de ces cessions de parts ou d'actions de société soit identique à celui retenu pour la vente de biens immobiliers à usage d'habitation.

Logement (aide personnalisée au logement).

57802. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi de finances 1984. En effet, la loi de finances 1984 prévoit que le montant de l'impôt sur le revenu est calculé avant que soient soustraites les charges afférentes à l'habitation principale, notamment les intérêts des emprunts, alors qu'auparavant

l'impôt était calculé une fois que toutes les déductions avaient été opérées. Or, les Caisses d'allocations familiales ont repris les mêmes critères pour calculer le montant de l'A.P.L. De ce fait l'A.P.L. est basée sur le montant des revenus imposables avant déduction des intérêts des emprunts ayant trait à l'habitation principale. Ce système de calcul entraîne donc une diminution importante de l'A.P.L. pour des personnes dont les revenus n'ont quasiment pas augmenté. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux C.A.F. afin que celles-ci calculent le montant des A.P.L. comme précédemment.

Enseignement secondaire (personnel).

57803. — 22 octobre 1984. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de maîtres auxiliaires en fonction depuis plus de onze ans âgés de plus de cinquante ans, pères de plusieurs enfants, titularisés au titre des « plus de six ans de service » avec affectation aux postes de titulaires remplaçants dans des régions très éloignées de leur domicile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager les affectations des maîtres auxiliaires âgés de plus de cinquante ans.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

57804. — 22 octobre 1984. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 annonçant la publication d'un décret pour déterminer la composition des Commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce décret sera publié.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

57805. — 22 octobre 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppression de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en formation. Une circulaire interministérielle du 1^{er} février dernier aurait pour conséquence d'interrompre le versement de cette indemnité pour les instituteurs en stage de formation spécialisée. Il en résulterait une baisse du pouvoir d'achat pour les intéressés et à terme on peut penser que cette suppression aura pour effet de diminuer le nombre des candidats pour ce type de formation. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître les mesures envisageables pour remédier à cette situation.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

57806. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement des Commissions régionales et de la Commission nationale des Conseils juridiques instituée par les décrets n° 78-305 du 15 mars 1978 et n° 81-370 du 16 avril 1981. Dans le régime de ces Commissions, il a été omis d'instituer des règles précises concernant une période d'inéligibilité pour les délégués sortants, l'interdiction de tout cumul de mandat avec celui des délégués dans lesdites Commissions ainsi que l'établissement de cotisations individuelles obligatoires des Conseils juridiques afin de permettre aux Commissions d'avoir des ressources propres de fonctionnement. Aujourd'hui la situation est préoccupante; on constate une inamovibilité de fait et une pérennité des délégués. Ne conviendrait-il pas dès lors d'aligner le fonctionnement de ces Commissions sur celui des organismes institutionnels représentatifs du Barreau et du Notariat ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions envisagées pour permettre dans le respect des textes la nécessaire structuration de cette profession.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

57807. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les Commissions régionales et la Commission nationale des Conseils juridiques, instituées par le décret n° 78-305 du 15 mars 1978. L'absence de personnalité juridique desdites Commissions a pour conséquences une absence d'autonomie financière et l'incapacité d'ester en justice; c'est-à-dire une absence totale de moyen d'action. En conséquence il lui demande de

bien vouloir lui préciser si des solutions sont envisagées pour permettre un véritable fonctionnement de ces institutions nécessaires à la structuration de la profession.

Baux (baux ruraux).

57808. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté de nombreux métayers de mettre en œuvre la conversion de droit instituée par la loi du 1^{er} août 1984. Il lui demande si l'article L 417-11 dans sa rédaction résultant de l'article 25-11, de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, relative au contrôle des structures et au statut du fermage, peut être mis en œuvre par les métayers en place depuis huit ans au moins, sans qu'il soit besoin d'attendre le décret d'application prévu par le texte.

Agriculture (plans de développement).

57809. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** souhaite connaître les mesures prises par **M. le ministre de l'agriculture** pour permettre la prise en compte et le financement dans les plans pluriannuels de développement agricole des projets permettant une diversification des actions et un élargissement des acteurs de développement. Les Etats généraux du développement agricole ont fait apparaître la nécessité d'élargir la politique de développement en y associant de nouveaux partenaires, notamment dans les petites régions. Il demande si les Comités départementaux de développement agricole auront à porter un avis sur l'agrément de nouveaux organismes départementaux ou si une autre procédure est envisagée.

Aménagement du territoire (zones rurales).

57810. — 22 octobre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 5 du décret n° 84-503 du 26 juin, relatif aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Ces dispositions prévoient : « Toutefois, lorsqu'un plan d'aménagement rural a été mis à l'étude avant le 9 janvier 1983, il est approuvé conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, si cette approbation intervient avant le 30 juin 1984 ». Le décret du 26 juin 1984 entraînerait la remise en cause de tout le travail entrepris par les P.A.R. institués avant le 9 janvier 1983, s'ils n'ont pas été approuvés avant le 30 juin 1984. Une telle décision va entraîner de nouvelles procédures administratives qui ne peuvent que retarder et porter préjudice au développement local. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réviser la date du 30 juin 1984, afin de donner à ces organismes les délais nécessaires pour conclure convenablement les travaux.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

57811. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différentes possibilités d'exonération fiscale de la taxe d'habitation. A l'heure actuelle, sont exonérées d'office quatre catégories de personnes vivant seules : 1° ceux qui touchent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; 2° les invalides non imposables l'année précédente ; 3° les plus de soixante ans ; 4° les veufs ou veuves non imposables sur l'impôt sur le revenu. Or, si ces exonérations représentent pour les bénéficiaires un avantage social appréciable, les étudiants, eux, n'ont aucune facilité. Pourtant, un nombre de plus en plus important de jeunes étudiants ne peuvent se loger en résidence universitaire et sont encore à la charge de leurs parents. Ils sont donc obligés de louer un logement mais ils ne disposent d'aucun revenu et parfois ne possèdent pas de bourse d'étude. Ils sont donc dans l'impossibilité d'acquitter cet impôt. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à exonérer de la taxe d'habitation les étudiants.

Police (fonctionnement : Paris).

57812. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la police nationale à Paris n'est pas équipée de mototaxies, remplacées en l'occurrence par des cabriolets dont l'origine remonte à 1890. Seul en dispose la police nationale exerçant en province. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Handicapés (personnel).

57813. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles...). En effet, l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publique et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Ainsi, environ 4 000 agents n'ont pas de statut. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Armée (personnel).

57814. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt éventuel de créer une fonction de médiateur exclusivement pour les affaires militaires. En effet, cette mesure se justifierait du fait que les militaires ne bénéficient pas des mêmes droits que les autres citoyens. Il lui demande s'il pense que la création d'une telle institution comparable à celle qui existe en R.F.A. s'avérerait souhaitable.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57815. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que les cadres sportifs des services extérieurs de la jeunesse et des sports n'ont pas de statut de fonction. En conséquence, il lui demande ses projets en la matière et quelles sont les mesures transitoires prévues dans l'attente.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

57816. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que dans le cadre de leur mission, les centres de gestion agréés reçoivent de leurs adhérents, par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, les liasses fiscales de chaque exercice comptable. En contrepartie, après traitement et analyse, le centre établit un dossier de gestion par adhérent et par exercice. Ces liasses fiscales sont également détenues par l'administration fiscale, le cabinet d'expertise comptable et l'adhérent. De la même manière, le dossier de gestion produit par le centre sort en trois exemplaires : l'original va à l'adhérent, un double au cabinet d'expertise comptable, et un double pour les dossiers du centre. Les liasses fiscales et les dossiers de gestion constituent la masse principale des documents conservés par le centre. Ainsi, certains centres de gestion agréés ont des problèmes d'archivage. Certes, il serait possible de conserver l'information par microfiches ou microfilms, mais cela entraînerait un coût supplémentaire pour les centres, et se répercuterait sur la cotisation des adhérents. En conséquence, il aimerait savoir avec précision quelle est la durée de conservation obligatoire pour : 1° les liasses fiscales des adhérents ; 2° les dossiers de gestion des adhérents ; et accessoirement pour les autres documents, tels que attestations, correspondance générale, etc. Sachant que le fonctionnement de ces centres, associations loi de 1901, est essentiellement régi par les dispositions du code civil, doivent-ils pour autant conserver l'ensemble de leurs archives trente années durant au moins, comme le laisse suggérer l'article 2262 du code civil ?

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

57817. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que dans le cadre de leur mission, les centres de gestion agréés reçoivent de leurs adhérents, par l'intermédiaire d'un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, les liasses fiscales de chaque exercice comptable. En contrepartie, après traitement et analyse, le centre établit un dossier de gestion par adhérent et par exercice. Ces liasses fiscales sont également détenues par l'administration fiscale, le cabinet d'expertise comptable et l'adhérent. De la même manière, le dossier de gestion produit par le centre sort en trois exemplaires : l'original va à l'adhérent, un double au cabinet d'expertise comptable, et un double pour les dossiers du centre.

Les liasses fiscales et les dossiers de gestion constituent la masse principale des documents conservés par le centre. Ainsi, certains centres de gestion agréés ont des problèmes d'archivage. Certes, il serait possible de conserver l'information par microfiches ou microfilms, mais cela entraînerait un coût supplémentaire pour les centres, et se répercuterait sur la cotisation des adhérents. En conséquence, il aimerait savoir avec précision quelle est la durée de conservation obligatoire pour : 1° les liasses fiscales des adhérents; 2° les dossiers de gestion des adhérents; et accessoirement pour les autres documents, tels que attestations, correspondance générale, etc. Sachant que le fonctionnement de ces centres, associations loi de 1901, est essentiellement régi par les dispositions du code civil, doivent-ils pour autant conserver l'ensemble de leurs archives trente années durant au moins, comme le laisse suggérer l'article 2262 du code civil ?

Chômage : indemnisation (allocations).

57818. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs qui atteignent l'âge de cinquante-cinq ans et qui se trouvent sans ressources jusqu'à ce qu'ils bénéficient de leur retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne pourrait être proposé une allocation comparable à celle dont bénéficient les préretraités âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Mutualité sociale agricole (caisses).

57819. 22 octobre 1984. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** au sujet des conditions d'élection et d'éligibilité des délégués communaux de la Mutualité sociale agricole. En effet, les conjoints d'électeurs concernés par ce régime étaient jusqu'à présent électeurs et éligibles. La loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 a modifié certaines dispositions du code rural, relatives aux élections, à la composition et au fonctionnement des Assemblées générales et Conseils d'administration. Le nouvel article 1004 du code rural définit la composition des trois collèges et le nouvel article 1014 fixe les conditions pour être électeur en précisant notamment pour les conjoints : « Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles, et qu'il ne relève pas personnellement, d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur, est électeur dans le même collège ». Ce texte aurait donc pour conséquence d'exclure les conjoints d'artisans ruraux des collèges électoraux car ils ne perçoivent aucune prestation du régime des non-salariés agricoles (les prestations familiales étant versées généralement à l'allocataire, le conjoint se trouve écarté de toute liste électorale) et aucune cotisation n'est versée pour eux au régime des non-salariés agricoles. Certaines épouses, occupant parfois les responsabilités de déléguées communales, ont réagi face à cette modification législative. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57820. 22 octobre 1984. **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** dans quels délais il envisage de mettre en place le statut des cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports et de bien vouloir lui en préciser le contenu.

Mer et littoral (domaine public maritime).

57821. 22 octobre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, s'il envisage que dans le cadre de la loi littorale, le Conservatoire de l'espace littoral puisse siéger dans toutes les instances responsables des décisions concernant les rivages et le domaine public maritime.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57822 22 octobre 1984. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires ayant perçu une solde de réforme et qui ne peuvent obtenir la prise en compte de leurs services militaires ainsi rémunérés lors de la liquidation de leur pension vieillesse. En effet, les militaires rayés

prématurément des cadres de l'armée soit qu'ils aient été réformés pour invalidité soit qu'ils aient été dégagés des cadres perçoivent une solde de réforme pendant une durée égale à celle de leurs services effectifs. Solde prévue au code des pensions civiles et militaires et qui, comme telle, a le caractère d'une pension. Depuis le 1^{er} décembre 1964, les personnels titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales, de renoncer à cumuler leur solde de réforme avec leur nouveau traitement pour acquiescer en fin de carrière une pension unique rémunérant la totalité de leurs services civils et militaires. Ceux dont la pension est venue à expiration et la totalité de ceux exerçant une activité n'appartenant pas au secteur public sont, en revanche, privés de tout droit : leurs services militaires ne peuvent, par exemple, être pris en compte lors de la liquidation de leur pension vieillesse du régime général de sécurité sociale. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de permettre aux services militaires rémunérés par une solde de réforme d'être pris en compte lors de la liquidation d'une pension vieillesse.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

57823. — 22 octobre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la loi entrée en vigueur le 7 janvier 1981 concernant la protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, sans remettre en cause le bien fondé de cette loi, il apparaît que son application est susceptible de mettre en difficultés les petits artisans qui n'ont que deux ou trois salariés et qui ne peuvent proposer une autre fonction à un de leurs salariés déclaré inapte par la médecine du travail à reprendre le poste qu'il occupait précédemment. Le licenciement auquel il peut procéder alors est pour lui extrêmement coûteux puisqu'il doit payer le préavis de licenciement non exécuté et une indemnité spéciale égale au double de l'indemnité légale. Ainsi, bien des artisans ont des difficultés à faire face à leurs obligations. Aussi, il lui demande s'il envisage une adaptation de cette réglementation aux petites entreprises artisanales.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).

57824. 22 octobre 1984. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la couverture des maladies professionnelles allergiques chez les agriculteurs. En effet, selon qu'ils sont salariés ou exploitants, ceux-ci ne bénéficient pas des mêmes indemnités ni de la même procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle. Ainsi, il est arrivé que dans une même exploitation, le père et le fils présentant le même cas pathologique, le père n'a pu obtenir la prise en charge au titre des maladies professionnelles parce qu'exploitant, alors que le fils a pu en bénéficier parce que salarié du père. En conséquence, il lui demande quelles initiatives pourraient être prises sur ce point afin d'ancrer la couverture sociale des maladies allergiques professionnelles des agriculteurs.

Enseignement agricole (télévisé)

57825. 22 octobre 1984. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de prévention des maladies allergiques en milieu rural. Un certain nombre d'enfants d'agriculteurs présentant dès le plus jeune âge des manifestations allergiques, respiratoires surtout, s'orientent cependant vers l'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande si une coordination plus efficace entre les services de médecine scolaire, les C.I.O. et les inspections académiques ne pourrait être mise en place au moyen d'un questionnaire médical sur les allergies connues par exemple, afin d'éviter ces situations d'orientation en enseignement agricole qui s'avèrent ultérieurement dramatiques.

Pompes funèbres (réglementation)

57826. 22 octobre 1984 **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les abus dont peuvent être victimes les familles dont un membre décède le dimanche en établissement hospitalier. Malgré le décret du 15 juin 1976 qui permet le transport du corps du défunt à résidence sans cercueil, nombre d'hôpitaux refusent de signer le dimanche l'autorisation de sortie, pour donner un accord le lundi seulement sous réserve de l'intervention des pompes funèbres. Il lui demande en

conséquence si des instructions pourraient être données aux établissements hospitaliers, afin d'assurer aux familles qui souhaitent faire transporter le défunt un dimanche une information claire et précise de leurs droits et des formalités à accomplir, et éviter de les accabler par des tracasseries administratives à un moment où elles subissent une épreuve douloureuse.

Chômage : indemnisation (allocations).

57827. — 22 octobre 1984. — **M. Robert Cebé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des chômeurs qui ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance, ne peuvent bénéficier d'une allocation de solidarité spécifique, lorsqu'ils ne justifient pas d'une activité salariée suffisante avant l'arrêt de travail. Les dispositions en vigueur à partir du 1^{er} avril 1984, pénalisent plus particulièrement les chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus, qui en application de la précédente convention Etat-Unedic, pouvaient en fin de droits percevoir une allocation de secours exceptionnel renouvelable sous certaines conditions. Ces personnes sont désormais écartées du bénéfice de toute aide, et compte tenu de leur âge se trouvent dans une situation matérielle parfois dramatique. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de prendre des dispositions en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

57828. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de la pension vieillesse des agents des collectivités locales bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite accordé aux anciens déportés ou internés. La loi du 12 juillet 1977 a prévu pour les salariés qui sont titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la résistance, le versement, sous certaines conditions, d'une pension de retraite de la sécurité sociale à compter de cinquante-cinq ans. Cette pension est calculée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen annuel plafonné et revalorisé des dix meilleures années d'assurance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer les mêmes dispositions aux titulaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57829. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Carlelet** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le décret d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, accordant aux titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, sera prochainement voté. Il lui rappelle que de nombreux retraités, actuels ou futurs, attendent avec impatience ce décret, sans lequel ils perdent de nombreux trimestres comptant pour le calcul de leur retraite définitive.

Baux (baux d'habitation).

57830. — 22 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le domaine d'intervention des Commissions départementales des rapports locatifs. En effet, ces commissions n'ont pas pour vocation de traiter des conflits qui naissent de la détermination des différentes charges incombant aux locataires et de leur montant. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne peut pas être envisagé d'élargir dans ce sens les compétences de ces Commissions.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57831. — 22 octobre 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas M. X. qui a travaillé en Algérie de juillet 1937 à mars 1952. Ces années de travail n'ont pas été retenues pour le calcul de sa pension, bien qu'il ait établi une déclaration sur l'honneur relative aux emplois salariés exercés en Algérie au service d'employeurs n'ayant pu lui établir la preuve de ses activités. Il lui demande donc si un recours est possible pour la validation de ces années de travail afin que la pension de cet homme soit revalorisée.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

57832. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée chargée des droits de la Femme** sur la situation des femmes divorcées, âgées de plus de soixante ans. Un an après le divorce, ces femmes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-conjoint, à un âge où les problèmes de santé deviennent plus fréquents et où la recherche d'un travail salarié est très difficile pour ne pas dire illusoire. Il ne reste alors que l'assurance volontaire, relativement onéreuse au regard des pensions accordées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin que les intéressées bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

57833. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes divorcées, âgées de plus de soixante ans. Un an après le divorce, ces femmes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-conjoint, à un âge où les problèmes de santé deviennent plus fréquents et où la recherche d'un travail salarié est très difficile pour ne pas dire illusoire. Il ne reste alors que l'assurance volontaire, relativement onéreuse au regard des pensions accordées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin que les intéressées bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante.

Impôts locaux (taxes foncières).

57834. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lors de l'adoption de la loi de finances pour 1984, le gouvernement avait accepté les amendements qui, dans la plupart des cas, ramènent l'exonération de vingt-cinq à quinze ans, au lieu de la supprimer comme cela était prévu dans le projet de loi. Au cours du débat parlementaire, le ministre avait annoncé que la situation des propriétaires occupants non imposables sur le revenu ferait l'objet d'une étude. En conséquence, il lui demande quels sont les résultats de cette étude et si les ménages non imposables sur le revenu peuvent bénéficier d'un dégrèvement.

Chômage : indemnisation (préretraites).

57835. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation, avant la fin de l'année 1984, des préretraites (démission des contrats de solidarité et licenciement F.N.E.) désormais à la charge de l'Etat. Leur revalorisation s'effectue, selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général, et en 1984, un régime transitoire a été mis en place : il comporte une première hausse de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril. Une réponse ministérielle à plusieurs questions écrites annonçait en juillet dernier que cette première hausse serait « suivie d'une autre de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, un ajustement étant opéré en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer la date de publication de l'arrêté fixant cette augmentation et de lui confirmer l'effet rétroactif de cette mesure au 1^{er} juillet 1984.

Chômage : indemnisation (préretraites).

57836. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la revalorisation, avant la fin de l'année 1984, des préretraites (démission des contrats de solidarité et licenciement F.N.E.) désormais à la charge de l'Etat. Leur revalorisation s'effectue, selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général, et en 1984, un régime transitoire a été mis en place : il comporte une première hausse de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril. Une réponse ministérielle à plusieurs questions écrites annonçait en juillet dernier que cette première hausse serait « suivie d'une autre de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, un ajustement étant opéré en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés ». En conséquence, il lui

demande de lui indiquer la date de publication de l'arrêté fixant cette augmentation et de lui confirmer l'effet rétroactif de cette mesure au 1^{er} juillet 1984.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57837. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur les aides européennes en faveur du développement régional. Depuis la création du F.E.D.E.R. en 1975, les autorités françaises s'étaient opposées aux mesures donnant une publicité des aides du Fonds. Divers exemples de cette attitude passée des autorités françaises sont d'ailleurs rapportées par un spécialiste de la politique régionale en Europe, M. Georges Pierret, dans son ouvrage récent « Vivre l'Europe... Autrement » (notamment pages 59-63). Or pour la première fois en 1984, sous la présidence française du Conseil des Communautés, la liste des bénéficiaires du F.E.D.E.R. a été remise à la presse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir l'information relative aux aides européennes en faveur du développement régional.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57838. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'attribution des aides du F.E.D.E.R. entre les Etats membres de la Communauté européenne, à la suite de l'adoption du nouveau règlement sous la présidence française du Conseil des Communautés, le 19 juin 1984. L'ancienne formule rigide de « quotas nationaux » a été remplacée par un système de fourchettes répartissant les montants entre les Etats membres et comportant une limite inférieure et une limite supérieure : la France aura désormais un minimum garanti de 11,05 p. 100 et un maximum de 14,74 p. 100. Le total de ces fourchettes laisse à la Commission la disposition d'environ 12 p. 100 des crédits du F.E.D.E.R. qu'elle attribuera aux projets qu'elle jugera les meilleurs. En effet, l'article 5 du règlement stipule que l'affectation des ressources du F.E.D.E.R., pour la partie des ressources comprise entre les limites inférieure et supérieure, est fonction des priorités et critères fixés dans le présent règlement. Il en résulte que les Etats devront rivaliser dans le sens des priorités de développement régional, pour espérer atteindre leur plafond. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le gouvernement pour bénéficier de la limite supérieure des ressources du F.E.D.E.R.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57839. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur l'attribution des aides du F.E.D.E.R. entre les Etats membres de la Communauté européenne, à la suite de l'adoption du nouveau règlement sous la présidence française du Conseil des Communautés, le 19 juin 1984. L'ancienne formule rigide de « quotas nationaux » a été remplacée par un système de fourchettes répartissant les montants entre les Etats membres et comportant une limite inférieure et une limite supérieure : la France aura désormais un minimum garanti de 11,05 p. 100 et un maximum de 14,74 p. 100. Le total de ces fourchettes laisse à la Commission la disposition d'environ 12 p. 100 des crédits du F.E.D.E.R. qu'elle attribuera aux projets qu'elle jugera les meilleurs. En effet, l'article 5 du règlement stipule que l'affectation des ressources du F.E.D.E.R., pour la partie des ressources comprise entre les limites inférieure et supérieure, est fonction des priorités et critères fixés dans le présent règlement. Il en résulte que les Etats devront rivaliser dans le sens des priorités de développement régional, pour espérer atteindre leur plafond. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le gouvernement pour bénéficier de la limite supérieure des ressources du F.E.D.E.R.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57840. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'information relative aux aides du F.E.D.E.R. en faveur du développement régional. La publication au *Journal officiel* des Communautés est globalisée région par région, ce qui

empêche l'individualisation des projets. Par ailleurs, les délais de publication sont trop longs. Dans son rapport sur « L'apport du F.E.D.E.R. au développement des régions françaises » (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social recommande que la D.A.T.A.R. diffuse dans les régions, dès qu'elle reçoit l'information de Bruxelles, une plaquette précisant la nature des projets financés et les diverses collectivités qui ont participé au financement. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

*Communautés européennes
(faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens).*

57841. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur la protection en cas de faillite, des salariés français d'entreprises belges implantées sur le territoire national. En vertu des dispositions d'entraide judiciaire internationale résultant de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, relative à la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et actes authentiques, les effets d'une faillite légalement déclarée dans l'un ou l'autre pays, s'étendent au territoire de l'autre (article 8, paragraphe 2). Il est donc possible à un salarié de faire valoir ses droits en prenant directement contact avec le curateur en charge de l'affaire. Toutefois, il est particulièrement difficile d'aboutir rapidement à une solution par ce biais, car chacune des décisions du curateur doit recevoir « l'exequatur » pour être applicable en France. De plus, il n'est pas certain que le curateur accorde au salarié en cause la prise en charge intégrale de ses créances par le régime d'assurance analogue au fonds de garantie des salaires, existant en Belgique. Une directive communautaire du 20 octobre 1980 invite chaque pays membre à harmoniser avant 1983, leurs critères d'appréciation en la matière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises afin de renforcer la sécurité des salariés européens employés par des entreprises ayant leur siège dans l'espace communautaire.

*Communautés européennes
(faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens).*

57842. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la protection en cas de faillite, des salariés français d'entreprises belges implantées sur le territoire national. En vertu des dispositions d'entraide judiciaire internationale résultant de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, relative à la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et actes authentiques, les effets d'une faillite légalement déclarée dans l'un ou l'autre pays, s'étendent au territoire de l'autre (article 8, paragraphe 2). Il est donc possible à un salarié de faire valoir ses droits en prenant directement contact avec le curateur en charge de l'affaire. Toutefois, il est particulièrement difficile d'aboutir rapidement à une solution par ce biais, car chacune des décisions du curateur doit recevoir « l'exequatur » pour être applicable en France. De plus, il n'est pas certain que le curateur accorde au salarié en cause la prise en charge intégrale de ses créances par le régime d'assurance analogue au fonds de garantie des salaires, existant en Belgique. Une directive communautaire du 20 octobre 1980 invite chaque pays membre à harmoniser avant 1983, leurs critères d'appréciation en la matière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises afin de renforcer la sécurité des salariés européens employés par des entreprises ayant leur siège dans l'espace communautaire.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57843. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'élaboration des programmes nationaux d'intérêt communautaire, prévues par le nouveau règlement du F.E.D.E.R. adopté le 19 juin 1984, sous la présidence française du Conseil des Communautés européennes. L'article 11 du règlement stipule : « Les programmes nationaux d'intérêt communautaire sont entrepris à l'initiative des Etats membres. Ils sont présentés à la Commission par l'Etat membre intéressé, après avoir été élaborés par ce dernier en collaboration avec les autorités ou organismes concernés, dans les limites fixées par la législation nationale ». En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités de participation des collectivités territoriales concernées à l'élaboration des programmes nationaux d'intérêt communautaire.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57844. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contrôle de la Commission des Communautés européennes relatif à l'utilisation des aides du F.E.D.E.R. Si la France acceptait ces contrôles pour les investissements en infrastructure, elle les refusait jusqu'en 1982 pour les investissements industriels, ceci pour des raisons tenant au secret des affaires. Désormais, les agents de la Commission peuvent procéder à ce contrôle auprès de la Direction régionale de la concurrence et de la consommation. La Cour des comptes européenne a obtenu le même pouvoir de contrôle vis-à-vis des entreprises. Dans son avis adopté à l'unanimité (moins trois absentions) (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se réjouit que notre pays ait autorisé, depuis l'année dernière, tous les contrôles souhaités par les autorités européennes, car son attitude restait unique dans l'ensemble de la Communauté ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats des derniers contrôles effectués en France.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57845. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur le contrôle de la Commission des Communautés européennes relatif à l'utilisation des aides du F.E.D.E.R. Si la France acceptait ces contrôles pour les investissements en infrastructure, elle les refusait jusqu'en 1982 pour les investissements industriels, ceci pour des raisons tenant au secret des affaires. Désormais, les agents de la Commission peuvent procéder à ce contrôle auprès de la Direction régionale de la concurrence et de la consommation. La Cour des comptes européenne a obtenu le même pouvoir de contrôle vis-à-vis des entreprises. Dans son avis adopté à l'unanimité (moins trois absentions) (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se réjouit que notre pays ait autorisé, depuis l'année dernière, tous les contrôles souhaités par les autorités européennes, car son attitude restait unique dans l'ensemble de la communauté ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats des derniers contrôles effectués en France.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57846. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur le contrôle de la Commission des Communautés européennes relatif à l'utilisation des aides du F.E.D.E.R. Si la France acceptait ces contrôles pour les investissements en infrastructure, elle les refusait jusqu'en 1982 pour les investissements industriels, ceci pour des raisons tenant au secret des affaires. Désormais, les agents de la Commission peuvent procéder à ce contrôle auprès de la Direction régionale de la concurrence et de la consommation. La Cour des comptes européenne a obtenu le même pouvoir de contrôle vis-à-vis des entreprises. Dans son avis adopté à l'unanimité (moins trois absentions) (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se réjouit que notre pays ait autorisé, depuis l'année dernière, tous les contrôles souhaités par les autorités européennes, car son attitude restait unique dans l'ensemble de la Communauté ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats des derniers contrôles effectués en France.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57847. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'information relative aux aides européennes en faveur du développement régional. Dans son rapport sur « l'apport du F.E.D.E.R. au développement des régions françaises » (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social souhaite que la D.A.T.A.R. éditte un document susceptible d'être utilisé par l'ensemble de la population et indiquant, de façon attrayante, les modalités d'octroi des concours du F.E.D.E.R. et des autres fonds communautaires, pour permettre aux éventuels utilisateurs de mieux comprendre les mécanismes des instruments financiers de la

Communauté économique européenne, dont ils peuvent bénéficier. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57848. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur le nouveau règlement du F.E.D.E.R., adopté sous la présidence française du Conseil des Communautés européennes, le 19 juin 1984. Le règlement stipule que les autorités régionales concernées sont, autant que possible, associées à l'élaboration des programmes de développement régional (article 2). Dans le communiqué rédigé à l'issue des négociations, le Conseil, la Commission et l'Assemblée européenne ont déclaré que « elles conviennent de l'intérêt dans le respect des compétences internes des Etats membres et des dispositions du droit communautaire, d'une relation plus efficace entre la Commission des Communautés et les autorités régionales, ou, le cas échéant, locales ». En juillet 1980, un rapport de séminaire de l'E.N.A. tenu à Paris sur le thème : « l'aménagement public de l'espace » (groupe 2 : « politique européenne et politiques nationales d'aménagement de l'espace »), indiquait que la D.A.T.A.R. refusait de voir s'établir des relations directes entre la Commission et les élus locaux. Or à l'occasion du 31^e congrès des économies régionales, en décembre 1983, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale s'est montré favorable à ce type de rencontres, dans le cadre d'une information mutuelle. Dans l'avis consacré au F.E.D.E.R. et adopté à l'unanimité moins trois abstentions (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se félicite que le gouvernement se montre désormais favorable à de telles démarches », qui devraient permettre une meilleure prise en compte des intérêts régionaux. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités les collectivités territoriales peuvent être associées à l'élaboration des programmes de développement régional.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57849. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur le nouveau règlement du F.E.D.E.R., adopté sous la présidence française du Conseil des Communautés européennes, le 19 juin 1984. Le règlement stipule que les autorités régionales concernées sont, autant que possible, associées à l'élaboration des programmes de développement régional (article 2). Dans le communiqué rédigé à l'issue des négociations, le Conseil, la Commission et l'Assemblée européenne ont déclaré que « elles conviennent de l'intérêt dans le respect des compétences internes des Etats membres et des dispositions du droit communautaire, d'une relation plus efficace entre la Commission des Communautés et les autorités régionales, ou, le cas échéant, locales ». En juillet 1980, un rapport de séminaire de l'E.N.A. tenu à Paris sur le thème : « l'aménagement public de l'espace » (groupe 2 : « politique européenne et politiques nationales d'aménagement de l'espace »), indiquait que la D.A.T.A.R. refusait de voir s'établir des relations directes entre la Commission et les élus locaux. Or à l'occasion du 31^e congrès des économies régionales, en décembre 1983, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale s'est montré favorable à ce type de rencontres, dans le cadre d'une information mutuelle. Dans l'avis consacré au F.E.D.E.R. et adopté à l'unanimité moins trois abstentions (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se félicite que le gouvernement se montre désormais favorable à de telles démarches », qui devraient permettre une meilleure prise en compte des intérêts régionaux. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités les collectivités territoriales peuvent être associées à l'élaboration des programmes de développement régional.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57850. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nouveau règlement du F.E.D.E.R., adopté sous la présidence française du Conseil des Communautés européennes, le 19 juin 1984. Le règlement stipule que les autorités régionales concernées sont, autant que possible, associées à l'élaboration des programmes de développement régional (article 2). Dans le communiqué rédigé à l'issue des négociations, le Conseil, la Commission et l'Assemblée européenne ont déclaré que « elles conviennent de

l'intérêt dans le respect des compétences internes des Etats membres et des dispositions du droit communautaire, d'une relation plus efficace entre la Commission des Communautés et les autorités régionales, ou, le cas échéant, locales». En juillet 1980, un rapport de séminaire de l'E.N.A. tenu à Paris sur le thème : « l'aménagement public de l'espace » (groupe 2 : « politique européenne et politiques nationales d'aménagement de l'espace »), indiquait que la D.A.T.A.R. refusait de voir s'établir des relations directes entre la Commission et les élus locaux. Or à l'occasion du 31^e congrès des économies régionales, en décembre 1983, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale s'est montré favorable à ce type de rencontres, dans le cadre d'une information mutuelle. Dans l'avis consacré au F.E.D.E.R. et adopté à l'unanimité moins trois abstentions (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se félicite que le gouvernement se montre désormais favorable à de telles démarches », qui devraient permettre une meilleure prise en compte des intérêts régionaux. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités les collectivités territoriales peuvent être associées à l'élaboration des programmes de développement régional.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57851. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur les aides attribuées par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1983, la répartition par région des concours du Fonds en faveur des investissements industriels et des infrastructures.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

57852. — 22 octobre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du département du Pas-de-Calais au regard de la mensualisation des pensions. Compte tenu de la situation économique de ce département, du niveau des revenus de ses habitants et du nombre important de retraités concernés, il lui demande que soit envisagée la reprise du département du Pas-de-Calais dans le prochain arrêté étendant la mesure du paiement mensuel des pensions de l'Etat à de nouveaux départements.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

57853. — 22 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème des prêts bonifiés dont dispose l'hôtellerie et que le gouvernement, dans le cadre de l'encouragement des activités touristiques, envisage d'étendre aux résidences de tourisme. Il lui demande de préciser quelle proportion de son chiffre d'affaires, l'organisme gestionnaire qui loue la résidence, devrait réaliser avec l'étranger pour pouvoir bénéficier de ces prêts et si l'effort de promotion à développer vers l'étranger est susceptible de recevoir un appui financier des pouvoirs publics.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57854. — 22 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'exemple de la télévision américaine ou britannique dont la programmation est toujours accompagnée d'un avertissement sur la teneur de l'émission ou du film programmé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, sinon d'insérer dans le cahier des charges des sociétés nationales de télévision, du moins de fixer dans la pratique, en liaison avec le Conseil d'administration de sa société, et sous le contrôle de la Haute autorité de la communication individuelle, ces avertissements, pour avertir les téléspectateurs du caractère particulier d'une émission ou d'un film susceptible de heurter la sensibilité de certaines catégories de public.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

57855. — 22 octobre 1984. — Suite à l'accident du Mont-Louis, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de lui préciser quelles propositions il entend dresser aux autres états riverains pour réformer la sécurité de la navigation au nord du Pas-de-Calais et quelle action internationale en matière de sécurité des navires, il entend poursuivre.

Transports maritimes (personnel).

57856. — 22 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la prise en charge des navigants liés à une entreprise et bénéficiant d'un congé individuel de formation. La loi du 24 février 1984, portant réforme de la formation professionnelle continue, fait, en effet, supporter la prise en charge des navigants liés à une entreprise et bénéficiant d'un congé individuel de formation par des organismes paritaires comme les F.O.N.G.E.C.I.F., collecteurs du quota de 0,10 p. 100 que les entreprises doivent obligatoirement verser au titre du congé individuel de formation. En tout état de cause, les F.O.N.G.E.C.I.F. ne pourront prendre en charge toutes les demandes de rémunération présentées par ces stagiaires que dans une faible proportion. De plus, le Comité central des armateurs n'a plus légalement la possibilité de participer au financement de la formation continue, puisque la nouvelle législation a rendu caduc le dispositif contractuel professionnel, édifié par le protocole d'accord du 11 mars 1980 relatif à la formation professionnelle continue du personnel navigant. Il lui demande, par conséquent, si l'Etat compte participer à la rémunération des stagiaires qui viennent de commencer leur scolarité et assurer de cette façon au personnel navigant une formation continue adaptée aux exigences de leur profession.

Impôts et taxes (politique fiscale).

57857. — 22 octobre 1984. — A la veille de l'ouverture des programmes de Canal Plus, **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème des magnétoscopes, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures favorisant l'achat de ces appareils. Il lui demande, en particulier, s'il envisage de supprimer la redevance spéciale qui double celle du téléviseur ou de réduire le taux de T.V.A. qui s'applique à cet appareil, deux freins à la décision d'achat d'un produit pour lequel le marché français est encore largement sous-équipé.

Entreprise (aides et prêts).

57858. — 22 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certaines catégories de demandeurs d'emploi qui sont déçus du bénéfice de l'aide aux chômeurs, créateurs d'entreprise. Selon le décret du 28 juin 1984, qui a précisé les modalités d'attribution de cette aide, les droits des intéressés à l'aide sont ouverts sous les seules conditions de l'existence d'une indemnisation au titre du chômage et du dépôt d'un projet de création d'entreprise. Ce décret marginalise encore un peu plus, en les privant de toute aide, les demandeurs d'emploi dont l'allocation a été suspendue en fin de droits et qui néanmoins sont porteurs d'un projet de création d'entreprise. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer quelles aides financières l'Etat entend apporter pour compléter l'effort entrepris à l'amélioration du système d'aide aux chômeurs, créateurs d'entreprise.

Chômage : indemnisation (allocations).

57859. — 22 octobre 1984. — **Mme Berthe Flévet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait suivant. Depuis la convention du 27 mars 1979, les Assedic ne sont plus en mesure de verser les allocations chômage aux chômeurs qui acceptent de retrouver un emploi partiel dépassant les cinquante heures par mois. C'est à l'évidence pénaliser des personnes pleines de bonne volonté et qui font l'effort de sortir d'une situation dégradante et c'est encourager celles qui se complaisent dans le chômage à y rester, puisque ceux-ci perçoivent

d'avantage en ne cherchant pas de travail. Elle lui demande ce qu'il peut faire, face à cette situation qui décourage vraiment certains demandeurs d'emploi qui avaient, s'ils percevaient l'allocation différentielle qui était prévue dans la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, la volonté de reprendre goût au travail.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

57860. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'actuelle réglementation en matière d'opposition aux chèques postaux. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement de celle-ci, afin de permettre, dans certains cas, le blocage du montant d'un chèque lorsqu'il y a présomption d'esroquerie sur la nature ou la qualité de la marchandise payée à l'aide de ce chèque.

Banques et établissements financiers (chèques).

57861. — 22 octobre 1984. — **M. Raymond Forni** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait exprimé par de nombreux commerçants et utilisateurs de chèques, de voir porter à 250 francs le niveau de garantie des chèques consenti par les banques. Les organismes bancaires ont certes exprimé de vives réticences par rapport à l'augmentation d'une telle garantie, mais une telle décision aurait pour mérite non seulement de rendre plus crédible ce mode de paiement, mais également d'inciter les banques à plus de prudence dans l'ouverture de comptes bancaires et la délivrance de carnets de chèques. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire que depuis de très nombreuses années, aucun réajustement en fonction de l'inflation n'est intervenu. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur ce point.

Baux (baux d'habitation).

57862. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'un des aspects de la loi « Quillot » relative au dépôt de garantie dû par le locataire. En effet, si le loyer est payable d'avance et pour une période supérieure à deux mois, le dépôt de garantie ne peut être exigé (article 22 de la loi). Toutefois, si le locataire fait la demande du paiement mensuel de son loyer, pour garantir ses obligations locatives, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie (article 18) qui ne peut excéder deux mois de loyer. La pratique couramment employée par les bailleurs est de demander un dépôt de garantie correspondant à deux mois de loyer, plus le loyer mensuel payable d'avance, ce qui fait que le nouveau locataire doit effectuer un versement correspondant à trois mois de loyer ou un trimestre d'avance. En conséquence, il lui demande si, dans le cas de la mensualisation du loyer et du versement exigé d'un dépôt de garantie, il ne lui paraît pas plus conforme à l'esprit de la loi, que le paiement du loyer soit effectué à terme échu et non pas d'avance.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

57863. — 22 octobre 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires servie aux fonctionnaires administratifs de catégorie A des services extérieurs de l'Etat, seule rémunération accessoire qu'ils percevoient. Cette indemnité est non seulement inférieure en général aux rémunérations accessoires de certains corps similaires de la fonction publique, indexés sur l'évolution de l'indice fonction publique mais en outre son taux est réajusté tous les deux ans sans qu'il soit tenu compte de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. pour la même période (au 1^{er} janvier 1984 réévaluation de + 13,5 p. 100; comparativement l'indice « fonction publique » des traitements a progressé dans le même temps de + 21 p. 100). Cette situation est d'autant plus anormale que les indemnités versées aux personnels administratifs susvisés ne couvrent généralement pas les importantes heures supplémentaires effectuées par eux alors même qu'ils ont vu croître de façon significative le volume de leurs tâches (mise en place de la décentralisation, etc.) au moment où les effectifs des corps décroissent (règle dite des « deux tiers » instaurée en mai 1983). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser les taux de cette indemnité sur la base des prix à la consommation.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

57864. — 22 octobre 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la réforme des Instituts régionaux d'administration; il lui demande si cette réforme prévoit notamment la création d'un corps unique interministériel de catégorie A, groupant l'ensemble des corps des services extérieurs et celui des attachés d'administration centrale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57865. — 22 octobre 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du très faible remboursement des frais d'optique par la sécurité sociale. Il lui cite le cas d'un assuré social dont le fils est obligé de porter des lunettes (myopie détectée à la suite d'un contrôle médical scolaire). Le coût des verres incassables a été de 554 francs, celui de la monture de 373 francs soit 927 francs au total; la sécurité sociale lui a remboursé 47 francs, sa mutuelle 70 francs soit au total 117 francs, 810 francs restent donc à sa charge. Cette réglementation est injuste, voir correctement n'étant pas du superflu et devant être à la portée de tous. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation qui frappe surtout les catégories les plus démunies de la population.

Handicapés (personnel).

57866. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics accueillant les adultes handicapés, tels que les ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activités occupationnelles et d'hébergement. Ces personnels ne semblent pas en effet être concernés par l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique et ne bénéficieraient donc pas des dispositions prises en application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics ou à caractère social. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle entend réserver à la demande que formulent les intéressés de voir combler cette lacune.

Assurance vieillesse: généralités (pensions de réversion).

57867. — 22 octobre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 84-560 du 28 juin 1984 et de l'ordonnance du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite. Ces dispositions ne concernent uniquement que les droits du titulaire. Les droits des conjoints demeurent fixés à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux conjoints de percevoir des droits lorsque le titulaire cesse son activité.

Elevage (bovins).

57868. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de la Chambre d'agriculture du Finistère face aux problèmes de la viande bovine. La Chambre d'agriculture demande la convocation d'une table ronde spécifique à ces problèmes afin de mesurer les effets de la nouvelle politique laitière. La Chambre d'agriculture demande l'application de la clause de sauvegarde, le principe d'une aide directe compensatrice (entre le prix du marché et le prix d'intervention). Maintien de l'intervention déclenchée en août 1984 et des licenciements à court terme. En conséquence, elle lui demande son avis sur les propositions.

Lait et produits laitiers (lait).

57869. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la chambre d'agriculture du Finistère. Celle-ci demande à ce que soit mise en place une gestion souple des quotas par compensations départementales. Elle demande également la prise en compte de la

totalité des dossiers 1984 de demande de cessation de livraison, le bénéfice de références supplémentaires pour les agriculteurs suivis en Artee, la suppression des primes de qualité, des forfaits arrêts et des prix différenciés, la gestion d'une réserve nationale. La chambre d'agriculture du Finistère demande enfin la limitation des productions par l'établissement de taxes progressives à partir d'une production annuelle de 150 000 litres de lait. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner d'une part le point des mesures prises et d'autre part son avis sur ces propositions.

Elevage (volailles).

57870. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la chambre d'agriculture face à la crise avicole. La chambre d'agriculture du Finistère demande une négociation entre les pouvoirs publics et la profession pour chercher en commun les moyens de maîtriser la production tant sur le plan national qu'euro-péen. En attendant cette négociation, la chambre d'agriculture souhaite que soient accordés aux aviculteurs en difficultés des prêts de longue durée avec un différé d'amortissement et prise en charge des intérêts et pour ceux qui envisagent une cessation d'activité pour cause de surendettement une aide suffisante pour conserver la maison d'habitation en cas de liquidation. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces propositions.

Enseignement (manuels et fournitures).

57871. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les coûts des fournitures scolaires, coûts étudiés par la Fédération des familles de France, pour une entrée en sixième. Chacun souhaite bien sûr la gratuité des fournitures, mais, compte tenu des contraintes budgétaires une concertation entre parents et enseignants pour établir une liste de matériels au cours du dernier trimestre pour l'année suivante pourrait permettre une meilleure approche et un coût moindre. Elle lui demande si cette suggestion de la Fédération des familles du Finistère pourrait être reprise pour les établissements.

Enseignement (programmes).

57872. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait de certains parents et enseignants de voir maintenir l'usage du livre (en concurrence avec les fiches). Notre civilisation devenant de plus en plus une civilisation d'images, l'apprentissage de l'abstraction, en particulier à partir de la sixième, peut être facilement envisagée à partir du texte écrit. L'usage du livre permettrait aussi de redonner aux enfants et adolescents le goût de la lecture. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

57873. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires qui animent dans chaque établissement scolaire, les centres de documentation et d'information. Les différents rapports qui ont été remis au ministre, concernant la rénovation des collèges, ont largement insisté sur l'importance fondamentale de ces centres de documentation et d'information, et sur l'importance de la présence de documentalistes dans les collèges et lycées et L.E.P. Ces C.D.I. sont pourtant animés par des documentalistes dont le statut n'est absolument pas défini. En effet, ils sont adjoints d'enseignement, rémunérés à la plus basse grille indiciaire du second degré. Il serait souhaitable, dans un premier temps, que les documentalistes-bibliothécaires bénéficient d'un statut et d'une grille indiciaire correspondant à leur formation réelle et identiques à ceux des enseignants. Par ailleurs, la formation proposée à ces documentalistes est insuffisante. Il serait bon que celle-ci soit largement développée. En conséquence il lui demande s'il envisage dans un proche avenir de revaloriser la profession de documentaliste et quelle est la définition qu'il entend donner aux différentes missions des C.D.I. dans les établissements scolaires, dans le cadre de la rénovation de l'enseignement.

Handicapés (personnel).

57874. 22 octobre 1984. **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés. L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Cette lacune institue un vide juridique qui concerne le statut d'environ 4 000 agents de la formation publique. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'ajouter un article faisant mention, dans le statut des personnels des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

57875. — 22 octobre 1984. **M. Frédéric Jalton** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que le 16 juin 1983 se sont tenues à Paris, en présence du secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., Georges Lemoine et du Premier ministre, Pierre Mauroy, les premières assises nationales des originaires d'outre-mer. A cette occasion, M. Pierre Mauroy avait déclaré : «...le gouvernement a décidé qu'une exposition importante, consacrée à l'histoire, à la culture et à l'art dans les départements et territoires d'outre-mer, serait inscrite dans le calendrier des grandes expositions de la réunion des musées nationaux ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel stade en est la réalisation de cette décision gouvernementale.

Politique extérieure (Inde).

57875. 22 octobre 1984. **M. Frédéric Jalton** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que grâce à l'initiative conjointe du Président de la République et de Mme Indira Gandhi, 1985 sera en France l'année de l'Inde. La Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont les seuls départements français comportant d'importantes communautés originaires de l'Inde. Cela signifie que «l'année de l'Inde» soit célébrée dans ces départements avec un éclat tout particulier et que soit également saisie l'occasion de faire connaître en métropole des aspects de nos cultures généralement ignorés. C'est la raison pour laquelle il lui demande de quelle manière sera prise en compte la dimension « indienne » de ces trois départements dans le calendrier des manifestations de «l'année de l'Inde» tant en Guadeloupe, Martinique et Réunion qu'en métropole.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sports).

57877. 22 octobre 1984. **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les sportifs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique par rapport à leurs camarades de France métropolitaine pour ce qui concerne leurs déplacements à l'occasion des grandes compétitions nationales. Les groupes sportifs de la métropole bénéficient, tant sur le réseau aérien qu'avec la S.N.C.F., de tout un ensemble de réductions qui facilite leurs déplacements dans l'hexagone. Aucun élément de ce dispositif n'existe pour les sportifs sur les vols d'Air France entre les Antilles-Guyane et la métropole. En conséquence, les frais de déplacement au-dessus de l'Atlantique à l'occasion des grandes compétitions nationales grèvent très lourdement les finances des clubs et des structures départementales concernées (ligues, fédérations départementales, etc.) qui ont des ressources souvent modestes. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure des mesures spécifiques pourraient être envisagées pour faciliter les déplacements des sportifs de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique lors des compétitions nationales d'envergure.

Enseignement (fonctionnement).

57878. 22 octobre 1984. **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la réponse à la question écrite n° 51298 du 4 juin 1984 semble n'avoir pris en compte que les instituteurs de l'enseignement public, alors que dans

certaines départements, les instituteurs de l'enseignement privé représentent un volume supérieur au premier et que, dans tous les cas, si l'on considère la totalité des départements, leur nombre est loin d'être négligeable. Par ailleurs, il semble que ne soient pas comptabilisés les 80 000 P.E.G.C. qui, pour une très large part, font l'objet des interventions des I.D.E.N. En conséquence, il lui demande que soit publié un tableau rectifié qui rende compte de façon complète, des charges de l'ensemble des personnels public et privé, assurés par les I.D.E.N.

Transports fluviaux (bateliers).

57878. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Legerce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de plus en plus précaire, des bateliers du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne. Malgré les prix compétitifs qu'ils offrent à la clientèle, ils n'ont plus de travail. Les Grands moulins de Bordeaux notamment qui ont pourtant obtenu une subvention de l'Etat pour aménager leurs installations de pompage, se passent maintenant de leur concours. Par ailleurs, les travaux d'aménagement du canal du Midi qui permettraient de les désenclaver semblent traîner particulièrement en longueur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces bateliers, dont certains se sont astreints à des investissements de matériel importants et qui sont actuellement en proie au désespoir, puissent vivre en travaillant normalement.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Haute-Garonne).

57880. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lerong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des commerçants dans le Lauragais (Haute-Garonne). Elle reflète les difficultés qu'éprouvent les commerçants en général et plus particulièrement les commerçants installés dans nos campagnes en raison d'une part, de la concurrence pratiquée par les grandes surfaces dans les villes qui ont plus de commodités par l'achat des produits en grande quantité et d'autre part, de l'augmentation des taxes et des impôts qu'ils doivent supporter par rapport à leur revenu. Il leur est difficile de se maintenir d'autant plus que les moyens de communication favorisent l'attrait de la clientèle vers les centres lui offrant des facilités de prix. Ceci est néfaste sur le plan général car il nuit à la qualité de la vie : diminution de l'animation de nos campagnes et accentuation du chômage liée à l'abandon des commerces. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner au commerce de nos campagnes, les moyens de vivre.

Enfants (aide sociale).

57881. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une conséquence de la départementalisation des fonds de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) : les jeunes qui habitent dans un foyer de jeunes travailleurs situé dans un autre département que celui qui les avait pris en charge au titre de l'A.S.E., perdent le bénéfice de cette prise en charge. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57882. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drien** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent parfois les candidats à la retraite pour apporter la preuve du versement de leurs cotisations sociales par eux-mêmes ou leur employeur pendant la période 1940-1945 : période de trouble, archives souvent détruites... Il lui apparaît en effet qu'au moment où l'on vient de décider d'attribuer des points gratuits aux personnes ayant travaillé en Algérie entre 1938 et 1962, il serait tout à fait opportun d'appliquer la même règle aux salariés susvisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

Handicapés (allocations et ressources).

57883. — 22 octobre 1984. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains adultes handicapés. L'allocation aux adultes handicapés ne peut être versée lorsque le revenu imposable de la personne isolée ou du couple est supérieur à un plafond fixé par décret. Lorsque, dans un couple, le conjoint non handicapé bénéficie d'une rentrée d'argent ponctuelle (comme par exemple une prime de fin de contrat) faisant partie du revenu imposable, l'allocation pour adultes handicapés est suspendue jusqu'à ce que le revenu imposable retrouve un niveau tel que le versement de ladite allocation puisse être repris. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager une modification du système de prise en compte de ces revenus exceptionnels. Il pourrait s'agir d'un étalement dans le temps des effets de ces revenus sur le revenu imposable, ce qui n'entraînerait plus une interruption du versement de l'allocation aux adultes handicapés, créant des difficultés financières préjudiciables aux couples concernés.

Chômage : indemnisation (allocations).

57884. — 22 octobre 1984. — **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'indemnisation des agents temporaires des collectivités locales privés d'emploi. Ainsi, les moniteurs de centres aérés, fréquemment recrutés par les communes durant la période estivale, ont droit à percevoir l'allocation de chômage lorsqu'ils ont effectué 507 heures de travail : la collectivité qui se trouve être leur dernier employeur, s'ils ont exercé une activité antérieure, est ainsi tenue de leur verser ladite allocation, même si elle n'a embauché l'intéressé que pour quelques jours, voire quelques heures. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette anomalie, en autorisant par exemple les collectivités locales à passer convention avec l'Unedic, ce qui leur éviterait soit de refuser l'embauche de ces agents, soit de supporter des charges financières indues.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

57885. — 22 octobre 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Enseignement secondaire (personnel).

57886. — 22 octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges. Pour obtenir cette titularisation, ces enseignants doivent effectuer une ou plusieurs années de stage dans une académie différente de celle dans laquelle ils enseignaient, parfois depuis de longues années. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de titulariser ces personnels, et de leur faire effectuer leur stage dans l'académie qui les employait précédemment.

Politique extérieure (Afghanistan).

57887. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème relatif à la détention d'un journaliste français employé par une chaîne de télévision nationale et détenu actuellement par les troupes soviéto-afghanes. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement français compte entreprendre auprès des gouvernements soviétique et afghan pour obtenir immédiatement la libération de ce journaliste.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

57888. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la multiplication des graffiti racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

57889. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Metals** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs salariés à temps partiel qui effectuent moins de 120 heures par mois et qui, bien que cotisant à la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier d'aucune couverture sociale. Cette situation ne peut qu'être discriminatoire dans la mesure où seuls les salariés travaillant plus de 200 heures par trimestre peuvent bénéficier des indemnités journalières. En conséquence, il lui demande les solutions qui pourraient être recherchées permettant à l'assuré social qui ne peut justifier d'une durée d'activité au moins égale à 120 heures par mois et qui n'a pas travaillé pendant une période au moins égale à 200 heures par trimestre, de bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

57890. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la répartition du produit de la taxe d'apprentissage. En effet un groupe de travail a étudié cette question, mais il ne semble pas que, dans l'immédiat, ses propositions puissent déboucher sur une initiative législative; aussi il lui demande, en attendant, s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter, en collaboration avec son collègue ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, les entreprises publiques à verser leur part de taxe d'apprentissage aux établissements de l'enseignement public.

Chômage : indemnisation (allocations).

57891. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des personnes qui partent à l'étranger dans le cadre de « l'Association des volontaires du progrès »; pendant plusieurs années ils rendent des services éminents aux pays dans lesquels ils se trouvent et y assurent une présence culturelle française. Or, rentrés en métropole à l'expiration de leur contrat, ils se trouvent privés de tous droits sociaux et, dans la situation économique actuelle, sont souvent réduits à l'état de chômeurs. En conséquence, il lui demande de prendre en compte ce problème et de proposer des mesures adéquates pour y apporter des solutions inspirées par la nécessaire justice sociale et la solidarité.

Banques et établissements financiers (crédit).

57892. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème de l'endettement des consommateurs par le crédit à la consommation. A une époque où le taux pratiqué par les organismes de crédit à la consommation s'élève à 25 p. 100 environ (taux de base de la Banque de France plus 10 p. 100), à une époque où le rythme annuel de l'inflation, qui conditionne l'augmentation annuelle des salaires, est de 6 ou 7 p. 100, la distorsion entre les deux taux (25 p. 100, 6-7 p. 100) est telle que l'on assiste à une paupérisation d'une certaine catégorie de consommateurs. A la lumière de ces éléments, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures visant à freiner cet appauvrissement d'une certaine catégorie de consommateurs en particulier par la réduction du taux pratiqué pour ce type de crédit.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

57893. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des décrets n° 81-536 et n° 81-537 du 12 mai 1981 modifiant le régime des examens du D.E.C.S. (diplôme d'études comptables supérieures) et du diplôme d'expertise comptable et instituant des mesures transitoires, et souhaite que des explications soient apportées sur les dates d'effet des équivalences de titres. En effet, les articles 13, 14 et 15 du décret n° 81-537 définissent dans quelles conditions s'effectue la transition éventuelle entre l'ancien régime d'examens de 1963 et le nouveau de 1981, et notamment comment sont accordées les dispenses pour les épreuves du certificat préparatoire aux études comptables et financières et du diplôme d'études comptables supérieures. Aussi, dans sa notice concernant l'organisation des épreuves du diplôme d'études comptables supérieures, la Direction des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale prévoit que seront admis à se présenter à la première série des épreuves du D.E.C.S. les titulaires du certificat préparatoire ou dispensés de ce certificat s'ils présentent l'un des deux titres de brevet de technicien supérieur de comptabilité et gestion d'entreprise ou du diplôme universitaire de technologie « gestion des entreprises et des administrations, option finances comptabilité »; il est précisé que ces diplômes doivent être obtenus à partir de la session de 1982. Ainsi, au vu de ladite notice, les B.T.S., D.U.T. et maîtrises (droit, économie) de l'enseignement supérieur, obtenus avant le 31 décembre 1981, ne semblent pas pouvoir bénéficier d'équivalences alors que les décrets de 1981 en accordent aux certificats d'étude de D.E.C.S. qui ont eux-mêmes fait l'objet d'équivalence. D'ailleurs, toutes les sources d'informations ne s'accordent pas sur ce point puisque tant l'ordre des experts comptables que la revue fiduciaire semblent ignorer cette date du 31 décembre 1981. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de prévoir la possibilité de prendre en compte ces titres acquis avant le 31 décembre 1981, ce qui serait plus équitable pour leurs titulaires qui doivent, en l'état actuel de la législation, suivre à nouveau une formation qu'ils ont déjà et qui peut se révéler fort coûteuse. Par ailleurs, la notice précitée mentionne des titres ou diplômes dispensant de certaines épreuves, acquis avant le 31 décembre 1981. Aussi demande-t-il si l'on doit considérer les mêmes diplômes acquis après cette date, comme inopérants et non pris en compte. Il est à noter également que le certificat d'étude comptable ne figure pas sur la liste. Aussi serait-il utile et équitable que ce certificat ait les mêmes effets que les certificats d'études juridiques et économiques. Enfin, il souhaiterait avoir la confirmation que la réforme de 1981 n'affectera pas l'organisation des cours et des examens par l'Institut national des techniques économiques et comptables.

Mutualité sociale agricole (caisses).

57894. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'ont rencontrées les communes et, en particulier, les plus petites, pour l'application du décret n° 84-477 du 18 juin 1984, relatif aux élections aux Caisses de mutualité sociale agricole. L'article 29 du présent décret relatif aux déclarations de candidature pour les premier et troisième collèges a prévu que les mairies chargées de centraliser les candidatures devaient recevoir celles-ci entre le quarantième et le trente et unième jour précédant les élections. Pour les élections 1984, le quarantième jour est tombé le dimanche 23 septembre, et les mairies ont dû tenir permanence jusqu'à minuit. Pour remédier aux inconvénients de la tenue de cette permanence le dimanche, les élus et les employés municipaux souhaitent que, pour de telles élections, au cas où le dernier jour de réception des candidatures tomberait un dimanche, la clôture de réception des candidatures soit prolongée jusqu'au lundi suivant 18 heures et, par analogie, les candidatures pour le deuxième collège, mentionnées à l'article 22, seraient reçues dans les préfectures également jusqu'au lundi 18 heures. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réserver une suite favorable aux souhaits des élus et employés municipaux.

Mutualité sociale agricole (caisses).

57895. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qu'ont rencontrées les communes et, en particulier, les plus petites, pour l'application du décret n° 84-477 du 18 juin 1984, relatif aux élections aux Caisses de mutualité sociale agricole. L'article 29 du présent décret relatif aux déclarations de candidature pour les premier et troisième collèges a prévu que les mairies chargées de centraliser les candidatures devaient recevoir celles-

ci entre le quarantième et le trente et unième jour précédant les élections. Pour les élections 1984, le quarantième jour est tombé le dimanche 23 septembre, et les mairies ont dû tenir permanence jusqu'à minuit. Pour remédier aux inconvénients de la tenue de cette permanence le dimanche, les élus et les employés municipaux souhaitent que, pour de telles élections, au cas où le dernier jour de réception des candidatures tomberait un dimanche, la clôture de réception des candidatures soit prolongée jusqu'au lundi suivant 18 heures et, par analogie, les candidatures pour le deuxième collège, mentionnées à l'article 22, seraient reçues dans les préfectures également jusqu'au lundi 18 heures. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réserver une suite favorable aux souhaits des élus et employés municipaux.

Chômage : indemnisation (allocations).

57898. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention du **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les petites communes ou les communes à forte vocation touristique, dans l'application de l'ordonnance n° 84-138 du 21 mars 1984, de la convention du 24 février 1984 et du décret n° 84-524 du 28 juin 1984, relatifs au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi. Ces communes ont besoin, pour assurer des remplacements ou pour faire face, pendant la période touristique, à une augmentation importante du travail (poubelles), de procéder au recrutement de personnels auxiliaires. Une commune qui emploierait pendant quinze jours un agent auxiliaire serait tenue, si cet agent a, durant les douze mois qui précèdent la date de licenciement, effectué soixante-dix-neuf jours de travail auprès d'autres employeurs publics ou même privés, de lui verser, en tant que dernier employeur, les allocations pour perte involontaire d'emploi. Les communes ne cotisant pas à l'Assedic mais devant s'y substituer risquent fort, pour l'embauche d'un employé auxiliaire effectuant des remplacements de courte durée, d'écarter les chômeurs remplissant les conditions d'obtention des indemnités chômage et de leur préférer, soit de jeunes étudiants, soit des personnes qu'elles n'auront pas à indemniser après le remplacement. Cette pratique risque de compliquer la tâche des élus locaux des petites communes qui, précédemment, essayaient de donner l'emploi de remplacement aux chômeurs les plus nécessiteux. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures pour corriger les effets pervers de ces textes.

Environnement (politique de l'environnement).

57897. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la création d'un corps de fonctionnaires de l'environnement. L'évolution progressive d'une société de production vers une société plus préoccupée de la qualité de la vie a conduit plusieurs ministères techniques à recruter au cours de ces dernières années de nombreux spécialistes de l'environnement (géographes, paysagistes, géologues, écologistes...). Le nombre de ces spécialistes, dont la compétence est reconnue et recherchée, est estimé à 2 500 dans la fonction publique, tous ministères confondus. Ces personnels ont tous été recrutés sur un statut de contractuel puisque leurs compétences ne sont pas représentées dans le corps des fonctionnaires existants. Ce mode de recrutement étant proscrit par la loi de titularisation des auxiliaires du 11 juin 1983, l'accès des spécialistes de l'environnement dans la fonction publique ne sera donc plus possible. Le maintien et le développement d'une compétence « environnement » au sein des services publics sont cependant indispensables, ne serait-ce que pour faire appliquer la législation en vigueur. La titularisation de ces contractuels va par ailleurs s'effectuer dans des corps existants et donc inadaptés, où leur compétence va être rapidement diluée. C'est pourquoi, il lui demande de faire savoir si le gouvernement envisage la création d'un corps interministériel d'accueil de ces spécialistes de l'environnement.

Pharmacie (plantes médicinales).

57898. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Jack Queyrann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt grandissant que manifeste le public à l'égard de la phytothérapie. Il observe que depuis la suppression du diplôme d'herboriste le 11 septembre 1941, les plantes médicinales peuvent être vendues par des personnes qui n'ont aucune compétence médicale ou scientifique particulières. Il estime qu'une telle situation n'est pas sans danger pour la santé publique de nos concitoyens. Il relève d'ailleurs que

nos voisins européens reconnaissent pour la plupart le diplôme d'herboriste. Alors que les plus hautes autorités de la médecine admettent désormais que la chimiothérapie peut être utilement complétée par les médecines dites douces, il considère le rétablissement de ce titre délivré dans le cadre des facultés de médecine comme éminemment souhaitable. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens qui, outre qu'elles auraient pour effet l'harmonisation de la législation européenne, redonneraient à la profession le sérieux et les garanties nécessaires.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Ain).

57899. — 22 octobre 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dépôt de bilan de l'U.D.C.A. qui fait peser de graves menaces sur de nombreux agriculteurs mais également sur l'agriculture du département de l'Ain. Il faut rappeler que 45 p. 100 des agriculteurs du département sont coopérateurs. L'U.D.C.A. doit à ses 360 créanciers, pour la plupart des producteurs de bovins mais aussi des producteurs de porcs, 18 000 000 de francs. Certains créanciers résidant dans des départements voisins, la créance des seuls producteurs de l'Ain s'élève à 14 000 000 de francs. Il faut ajouter à ces sommes celles dues aux créanciers privilégiés (C.M.S.A., Etat). Les jeunes agriculteurs sont les plus touchés car les plans de développement auxquels ils avaient souscrit leur imposaient d'adhérer à ce groupement de producteurs. Le dépôt de bilan de l'U.D.C.A. frappe des trésoreries déjà affaiblies à la suite des calamités de l'année 1983. Si des solutions ne sont pas trouvées, l'agriculture départementale traversera une crise dramatique dont les conséquences seront ressenties au niveau régional. Il convient donc d'accorder la plus grande attention à ce dossier vital pour l'économie du département mais aussi pour le système coopératif. Il lui demande donc s'il entend faire des propositions pour aider au règlement de ce dossier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57900. — 22 octobre 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmières attachées à des centres publics de soins ou d'hébergement qui refusent de fournir à leur établissement employeur les coordonnées téléphoniques de leur domicile en faisant état de leur appartenance à la « liste rouge ». Il apparaît en effet que certains établissements exigent de leur personnel infirmier ou d'encadrement la communication de ces coordonnées téléphoniques à titre confidentiel en invoquant le fait qu'il peut être sollicité en cas de besoin urgent (catastrophe, plan O.R.S.E.C., etc.); Alléguant d'une part le respect de leur vie privée et d'autre part la non obligation de disposer du téléphone à leur domicile, certains membres du personnel intéressé ont refusé d'indiquer leur numéro d'appel figurant sur la liste rouge ne permettant pas ainsi qu'il puisse être, à toutes fins utiles, enregistré sur leur dossier administratif et connu du standard téléphonique de l'établissement. Des sanctions administratives revêtant la forme d'un blâme ayant été prises et assorties de la possibilité de dispositions plus graves en cas de persistance du refus, le personnel concerné a purement et simplement résilié son contrat d'abonnement téléphonique pour ne plus encourir le risque de nouvelles mesures disciplinaires. Il lui demande de préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

Aménagement (entreprises : Yvelines).

57901. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Dunlopillo de Mantes-la-Jolie. Lors de la reprise, par le groupe Sumitomo, de Dunlop, il avait été annoncé par le représentant du groupe japonais que 300 millions de francs seraient investis pour l'ensemble des 3 sites d'Amiens, Montluçon et Mantes et que le nombre de travailleurs envisagé sur Mantes-la-Jolie serait de 600 personnes. Or, depuis, aucun investissement n'a été réalisé sur le site de Mantes, et l'établissement fonctionne depuis le mois de juillet avec 530 personnes, alors que le carnet de commandes est bien rempli et que toutes les commandes ne peuvent être satisfaites. Il y a, dans la situation de l'usine Dunlopillo à Mantes-la-Jolie, quelque chose d'incompréhensible, dans la mesure où l'entreprise est rentable et qu'elle peut se développer dans un marché où Dunlopillo a une bonne image de marque. La nécessité d'une véritable stratégie industrielle se fait sentir. Cette stratégie doit être précisée rapidement si l'entreprise ne veut pas perdre son crédit et des marchés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que, dans le cadre des accords entre l'Etat et le groupe japonais, des précisions soient

données sur les investissements prévus pour Dunlopillo, sur son plan de développement, ou bien si d'autres solutions sont envisagées pour assurer l'avenir de cette usine.

Psychologues (profession).

57902. 22 octobre 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychologues. En effet ceux-ci souhaiteraient obtenir la protection légale du titre de psychologue accordé aux personnes justifiant d'un cursus universitaire de six années en psychologie, un secret professionnel protégeant l'intimité psychologique des personnes et une définition légale des règles éthiques qui permettent aux usagers de se pourvoir devant les tribunaux en cas d'abus des pratiques. Etant donné l'imprécision des textes relatifs à cette profession, il lui demande s'il envisage de faire écho à la demande de l'Association nationale des organisations des psychologues quant à l'organisation de leur profession.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57903. 22 octobre 1984. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des handicapés malades mentaux adultes relevant des centres psychothérapeutiques et qui, dans le cadre de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, ont à acquitter un forfait journalier hospitalier de 21 francs par jour. Du fait de la situation particulière de ces malades non curables, et en fonction du nouvel équilibre de la sécurité sociale, il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible, à titre tout à fait exceptionnel, d'exonérer de ce forfait hospitalier les handicapés malades mentaux soignés dans des centres psychothérapeutiques.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Languedoc-Roussillon).*

57904. 22 octobre 1984. — **Mme Renée Soum** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les difficultés que connaissent actuellement les entreprises du bâtiment et des travaux publics et particulièrement celles de la région Languedoc-Roussillon. Celles-ci sont amenées à réduire, le plus souvent par licenciement, leur personnel parfois dans des proportions très importantes. Cette réduction d'effectif, souvent inévitable, pourrait cependant s'effectuer dans de bien meilleures conditions et à un moindre coût social si des aides spécifiques, par exemple l'action de prêts bonifiés, étaient accordées aux entreprises du bâtiment et travaux publics qui se trouvent dans ce cas. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Psychologues (profession).

57905. 22 octobre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les souhaits exprimés par les psychologues concernant d'une part, la nécessité de protéger le titre s'appliquant à leur profession par l'acquisition d'une formation universitaire spécifique et d'autre part, l'utilité de définir un code de déontologie dont le respect constituera le principal garant des modalités d'exécution de la fonction. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'un texte législatif, répondant à ces aspirations soit élaboré, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés par ce problème.

Psychologues (profession).

57906. 22 octobre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits exprimés par les psychologues concernant d'une part, la nécessité de protéger le titre s'appliquant à leur profession par l'acquisition d'une formation universitaire spécifique et d'autre part, l'utilité de définir un code de déontologie dont le respect constituera le principal garant des modalités d'exécution de la fonction. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'un texte législatif, répondant à ces aspirations soit élaboré, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés par ce problème.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

57907. 22 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer à quelle date entrerait dans les faits les mesures suivantes : 1° le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs ou maîtres principaux retraités avant le 1^{er} janvier 1951; 2° le reclassement de l'échelle de solde n° 1 à l'échelle de solde n° 2 des sergents, sergents-chefs, second-maîtres et maîtres retraités.

Baux (baux d'habitation).

57908. 22 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'avantage que pourrait présenter pour les locataires le versement de la caution qu'ils doivent verser à leur bailleur sur un compte bloqué, mais portant intérêt. Au terme du contrat de bail, les locataires pourraient ainsi bénéficier des intérêts produits par la caution. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'introduire une telle disposition dans les contrats de baux des immeubles à usage d'habitation.

Ordre public (maintien).

57909. 22 octobre 1984. — **M. Dominique Taddei** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible dans l'affectation des effectifs de police et de gendarmerie de tenir compte non pas seulement de la population totale concernée mais aussi des taux de criminalité et de délinquance quand ceux-ci s'avèrent, pour des raisons durables (villes de passage, afflux touristique, etc...) nettement supérieurs à la moyenne nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57910. 22 octobre 1984. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les frais très importants qui restent à la charge des familles, lorsqu'elles doivent faire l'acquisition d'une ou plusieurs paires de lunettes. En effet, le coût des montures et celui des verres correcteurs, de plus en plus sophistiqués, représente une charge très importante pour les familles modestes qui doivent corriger la vue d'un ou plusieurs membres de la famille. Les sommes remboursées par la sécurité sociale sont dérisoires par rapport aux frais engagés. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les Caisses de sécurité sociale assurent un remboursement plus conséquent des frais d'optique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57911. 22 octobre 1984. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les frais que doivent assumer certains diabétiques. En effet, certains types de diabètes obligent les malades à effectuer cinq prises de sang par jour, ceci afin de contrôler l'évolution de la maladie. Le matériel indispensable pour le suivi permanent du traitement du diabète était, jusqu'en 1981, remboursé à 100 p. 100 par les Caisses de sécurité sociale. A présent, du fait de la modification du taux de remboursement, il reste à la charge du malade 22 francs tous les cinq jours. Cette somme, à la fin du mois, de l'année, représente une charge très lourde pour les intéressés et plus encore les personnes de milieu modeste, qui sont dans l'obligation de suivre chaque jour leur maladie. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ces soins indispensables à certains malades diabétiques soient pris en charge, en totalité, par les assurances sociales, comme cela était le cas auparavant.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

57912. 22 octobre 1984. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par une grande majorité de retraités d'obtenir, le plus rapidement possible, la généralisation de la mensualisation des pensions de retraite. Sans méconnaître les lourds

problèmes financiers et techniques que cette mesure — qui figure parmi les objectifs du gouvernement — entraîne, il lui demande si un calendrier a été fixé pour le passage à un rythme de paiement mensuel des pensions.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

57913. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés qui, ayant cotisé au plafond pour leur retraite, perçoivent une pension inférieure au plafond des pensions. Ce décalage provient de l'infériorité du coefficient de revalorisation des salaires et pensions par rapport au pourcentage d'augmentation du plafond des salaires soumis à cotisations. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour résoudre cette anomalie.

Logement (prêts).

57914. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la date d'expiration de prise en charge par les assurances des annuités de prêt à la construction en cas d'invalidité. Un salarié ayant contracté un tel prêt alors que la retraite était fixée légalement à soixante-cinq ans a pu accepter des remboursements jusqu'à cet âge. S'il devient invalide, les assurances couvriront les annuités jusqu'à l'âge actuel de la retraite, soit soixante ans. Il s'ensuit une grave carence en matière de couverture par les assurances, d'autant plus délicate pécuniairement que le montant de la retraite est modeste. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour y remédier.

Animaux (animaux de compagnie).

57915. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre de chiens errants qui augmente sans cesse depuis quelques années. Ces animaux portent préjudice à l'agriculture (volailles, et ovins surtout) et à la faune sauvage, en particulier au gibier. Leur multiplication est un élément important dans le phénomène du développement du virus de la rage, dont on connaît les progrès spectaculaires ces dernières années. Les installations pouvant accueillir ces animaux abandonnés sont surpeuplées, inadaptées ou inexistantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de rendre obligatoire le tatouage de tous les chiens, ce qui permettrait un contrôle rigoureux et faciliterait la recherche des responsabilités en cas de dégâts ou d'accidents.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : jeunes).

57916. — 22 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'informer de la façon dont il entend appliquer dans les départements d'outre-mer le programme « travaux d'utilité collective ». Ne juge-t-il pas nécessaire d'introduire une dérogation pour permettre l'extension des T.U.C. aux plus de vingt et un ans ?

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques).

57917. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis plusieurs années, on enregistre en France un nombre relativement élevé de dépôts de bilan. Ces dépôts de bilan sont enregistrés dans les tribunaux de commerce et font, en général, l'objet d'un règlement judiciaire. Cela avec toutes les conséquences économiques et sociales qui s'ensuivent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre de dépôts de bilan qui ont été enregistrés dans les tribunaux de commerce au cours de chacune des six années écoulées de 1979 au 1^{er} octobre 1984 : a) dans tout le pays, territoires d'outre-mer compris; b) dans chacune des vingt-trois régions administratives.

Sécurité sociale (cotisations).

57918. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la suite de difficultés financières, souvent suivies de dépôts de bilan et de règlements judiciaires, des entreprises de tout gabarit ont accumulé des dettes auprès des services départementaux de l'U.R.S.S.A.F. (Union de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales). Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le montant de ces dettes pour non paiement des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. et comptabilisées à la date du 1^{er} octobre 1984. De plus, il lui demande de préciser comment ont évolué ces dettes auprès de l'U.R.S.S.A.F., globalement dans tout l'Hexagone et territoires d'outre-mer compris, au cours de chacune des six années écoulées de 1979 à 1984.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques : Pyrénées-Orientales).

57919. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Perpignan au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques : Aude).

57920. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Carcassonne au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques : Hérault).

57921. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Montpellier au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques : Gard).

57922. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Nîmes au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques : Lozère).*

57923. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon, subissent de plein fouet les conséquences de la crise économique. Le chômage y est un des plus élevés en France. De plus, les fermetures d'usine ou d'entreprises petites et moyennes, à la suite d'un dépôt de bilan suivi d'un règlement judiciaire, dégradent annuellement le tissu social de chaque département concerné. Sur ce point, les renseignements fournis sont loin d'être clairs quand ils ne sont pas contradictoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan ont été enregistrés au tribunal de commerce de Mende au cours de chacune des six années écoulées de 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Lozère).

57924. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. de la Lozère à la date du 1^{er} octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Gard).

57925. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. du Gard à la date du 1^{er} octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Hérault).

57926. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. de l'Hérault à la date du 1^{er} octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Aude).

57927. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. de l'Aude à la date du 1^{er} octobre 1984.

Sécurité sociale (cotisations : Pyrénées-Orientales).

57928. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. des Pyrénées-Orientales à la date du 1^{er} octobre 1984.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57929. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la France, hexagone et territoires d'outre-mer compris, peut s'enorgueillir de disposer d'une masse de pompiers volontaires. Ces pompiers sont organisés en sections locales. A leur tête, se trouvent en général des gradés d'encadrement qui savent donner l'exemple quand le courage et l'abnégation doivent s'imposer. Dans les villages, ce sont en général des jeunes, paysans et ouvriers en tête, animés d'esprit sportif et secouriste à la fois. En dehors des employés municipaux, les pompiers volontaires ne disposent d'aucun émoulement. Toutefois, des vacances sont prévues

quand ils sont appelés, en dehors de leur travail, à prendre la lance ou l'outil sauveur. Cela aussi bien de nuit qu'au cours des jours fériés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o quels sont les types de vacances prévues pour les pompiers volontaires et quel est le montant de chacune des dites vacances; 2^o comment a évolué au cours des cinq années écoulées de 1979 à 1983, le montant des vacances allouées aux pompiers volontaires ayant participé à des actions de lutte contre l'incendie et autres nuisances, ayant imposé leur mobilisation.

Assurance invalidité décès (pensions).

57930. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe en France, une législation bien en place pour indemniser les victimes de la guerre, les victimes hors guerre blessées ou tuées en service commandé, les victimes d'accidents du travail et de trajet, etc... A quoi s'ajoutent des dispositions concernant les maladies dues aux services ou à l'activité professionnelle. Toutefois, avec les sapeurs-pompiers professionnels on se trouve en présence d'hommes dont l'activité en uniforme se rapproche de celle de l'armée au regard de l'encadrement et de la discipline notamment. Mais ils ne sont ni des militaires ni des civils. Aussi, il lui demande de faire connaître comment est réglé et par qui, les pensions d'invalidité au titre de victimes en service commandé aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57931. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sapeurs-pompiers professionnels devenus, tous des soldats du feu, représentent une collectivité nationale dont le caractère militaire s'est imposé sur plusieurs points. Notamment, en matière d'encadrement avec des grades de commandement appropriés ainsi qu'en matière de discipline, de courage et souvent aussi, de don de soi. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la situation des sapeurs-pompiers professionnels au regard des émoluments qu'ils reçoivent du simple sapeur débutant aux caporaux, les sous-officiers, les officiers et les officiers supérieurs. A quels indices leurs traitements, par catégorie, sont-ils rattachés. De plus, il lui demande de faire connaître, quels sont les compléments de salaire qui peuvent être accordés aux sapeurs-pompiers professionnels qui accomplissent de longues heures supplémentaires, souvent de nuit et au cours de journées fériées.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57932. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que chaque année et cela au moins depuis vingt ans, les incendies de forêt mobilisent des milliers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, surtout sur le pourtour méditerranéen. De telles mobilisations, par tous les temps et très souvent en partant de lieux de départ éloignés, provoquent des accidents et des maladies professionnelles. Il lui demande s'il est à même de préciser le nombre d'accidents, certains mortels, dont ont été victimes les pompiers professionnels et volontaires mobilisés pour lutter contre les incendies de forêt. Cela au cours des six années écoulées de 1979 à 1984, globalement et au cours de chacune de ces six années.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57933. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire connaître : 1^o combien de sapeurs-pompiers professionnels existent dans tout le pays, territoires d'outre-mer compris; 2^o comment sont encadrés par grades et par spécialités les sapeurs-pompiers professionnels dans les collectivités locales.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57934. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les types de missions qu'accomplissent ou que doivent accomplir, en plus de lutter contre les incendies de tous ordres, les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande aussi de préciser en vertu de quels appels les sapeurs-pompiers professionnels se mobilisent pour aller au devant de l'accident ou d'un drame de la vie quotidienne, pour secourir autrui.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

57935. — 22 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sapeurs-pompiers professionnels qui sont devenus, en temps de paix, des soldats du feu, payent un lourd tribut dans l'accomplissement de leurs missions, de jour et de nuit, dimanches et jours de fêtes compris. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans le bilan des pertes : 1° le nombre des sapeurs-pompiers professionnels qui ont laissé leur vie dans le combat contre les feux de tous types et de toutes catégories au cours de chacune des cinq dernières années écoulées de 1979 à 1983 sur tout le territoire de l'hexagone et territoires d'outre-mer compris ; 2° le nombre de sapeurs-pompiers professionnels qui ont été blessés et dont les blessures ont imposé une hospitalisation à la suite de l'accomplissement de leur devoir en service commandé au cours de chacune des cinq années précitées ; 3° le nombre des sapeurs-pompiers professionnels qui à la suite de leurs blessures en service commandé n'ont pu reprendre leur activité professionnelle et ont été réformés. Sur ce point aussi, les renseignements sollicités concernent la période de chacune des cinq années précitées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57936. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des nouvelles cotations des actes en K fixées arbitrairement par arrêté. Outre que cette décision technique vide unilatéralement de son sens l'accord conventionnel passé entre la profession et les caisses, elle porte atteinte aux investissements réalisés par les radiologues, au principe même de l'exercice libéral de la médecine et à terme à la santé des Français. La possibilité pour les cabinets de radiologie de s'équiper en matériel moderne et coûteux mais efficace correspondant à l'avancée de la technologie est fortement compromise. Le gouvernement fait ainsi disparaître le comportement d'investisseur au sein de cette profession. Actuellement, les radiologues vivent sur leur capital et n'épargnent plus les 15 p. 100 par an nécessaires pour leur investissement. La refonte de la Nomenclature à la baisse accélèrera les difficultés de trésorerie des praticiens libéraux : ceux-ci vont connaître une chute de recettes à concurrence de 18 p. 100 pour l'échographie et 40 p. 100 pour l'angiographie numérisée. Cette dernière technique constitue une avancée considérable pour le médecin moderne et permet un diagnostic plus rapide, plus précis, plus efficace et surtout moins douloureux, mais elle nécessite des installations très coûteuses de l'ordre de 5 millions de francs. Cette technique, limitée, puisée soumise à la procédure de l'autorisation préalable sera demain, pour des raisons économiques, hors d'atteinte des cabinets de radiologie. Les Français ne seront plus libres d'accéder à une médecine de leur choix. L'emploi dans les cabinets privés ou dans l'industrie française de l'imagerie médicale va pâtir de cette décision qui affecte un secteur dynamique où 60 000 personnes travaillent. Très conscient de la nécessité de maintenir l'équilibre enfin retrouvé des régimes de sécurité sociale, dont certains sont même maintenant excédentaires. Il se préoccupe aussi du problème de modernisation des équipements médicaux et lui demande de ne pas refuser le progrès médical à tout un secteur libéral qui assure pourtant, avec beaucoup de conscience, 65 p. 100 d'actes de diagnostic et 55 p. 100 de traitement du cancer.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

57937. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a prévu le paiement mensuel et à terme échu des pensions civiles et militaires de retraite. Même si cette disposition était prévue comme ne devant être mise en œuvre que progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975, il n'en reste pas moins que, plus de neuf ans après cette date, un grand nombre de retraités de la fonction publique sont encore écartés de ce mode de paiement. Or, il doit être remarqué que le versement trimestriel à terme échu entraîne, pour le retraité intéressé, le blocage de sa pension pendant cinquante-cinq jours jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier du paiement mensuel, les effets nocifs découlant de ce blocage se reproduisant naturellement tous les ans. Il apparaît donc bien que la poursuite du paiement trimestriel représente une véritable pénalisation pour ceux qui n'ont pas encore la chance de résider dans un département où est appliqué la mensualisation. C'est pourquoi il lui demande que, dans un souci élémentaire d'équité, des dispositions interviennent afin

que des crédits soient prévus, dès la prochaine loi de finances, pour que l'ensemble des retraités de la fonction publique puisse bénéficier du paiement mensuel de leur pension.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

57938. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Gossduff** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que dans le projet de loi de finances pour 1985 il est prévu en faveur de la Société sauvetage en mer des subventions de fonctionnement et d'équipement fixées respectivement à 2 614 672 francs et à 6 380 000 francs, subventions inférieures ou sensiblement égales à celles accordées depuis 1981 alors que depuis cette date l'indice des prix a fortement augmenté. En dépit des dons, legs et collectes que cette société a pu recueillir de manière croissante d'ailleurs d'année en année, les crédits dont elle dispose, pour assurer en particulier le remplacement des canots et vedettes arrivés hors d'âge, n'ont cessé de diminuer. En 1984, deux très modestes vedettes ont encore pu être mises en chantier mais en 1985 en raison des crédits attribués, aucune commande valable ne pourra être passée. La Société nationale de sauvetage en mer a entrepris une campagne d'information pour essayer de recueillir des sommes aussi importantes que possible afin de pouvoir commander, avec le concours de l'Etat et des collectivités publiques intéressées, les moyens de sauvetage indispensables pour assurer la sécurité des usagers de la mer dans le voisinage de nos côtes. Au cours de chacune des trois prochaines années il serait indispensable que la société puisse faire construire au moins un canot tous les ans ou une vedette de première classe ainsi que trois vedettes de deuxième ou troisième classe pour remplacer des canots et vedettes arrivés hors d'âge ou d'état. Pour cela, en francs 1984, il serait nécessaire de pouvoir engager chaque année une dépense de 6 500 000 francs après règlement de toutes les dépenses incompressibles au titre des grandes réparations et des achats d'équipements radio ou autres. Compte tenu des dons, legs et autres recettes possibles, il manquera encore 1 600 000 francs pour réaliser ce programme minimum. Il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation du montant de la subvention d'équipement prévue par le projet de loi de finances pour 1985.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

57939. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de la persistance de bruits sur la fermeture du Consulat de France à Lausanne. Or les liens historiques, culturels et économiques façonnés entre le pays de Vaud et la France sont séculaires et Lausanne joue de plus en plus un rôle international capital pour les intérêts français. Lausanne a été choisi comme terminus du T.G.V., et 23 555 français dépendent du Consulat de France à Lausanne ; ils sont plus nombreux que les ressortissants du Consulat de France à Genève. La fermeture de ce Consulat, qui ne peut entraîner aucune économie, puisqu'il faudrait renforcer le Consulat de France à Genève, entraînerait des conséquences psychologiques, économiques et culturelles si graves qu'il est demandé que dans les meilleurs délais, soit mis fin aux mesures de fermeture du Consulat de France à Lausanne.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

57940. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été appelée sur le fait que les crédits de l'Etat attribués aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) ne cessent de diminuer alors que leur rôle est de plus en plus apprécié. En effet dans le département de l'Aveyron cette association joue un rôle important dans le domaine de la sensibilisation des particuliers et des collectivités locales à l'architecture, à l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation, de plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui s'adressent aux techniciens des C.A.U.E. pour obtenir leurs conseils et leur aide dans la préparation des dossiers de projets de construction. Or une inquiétude pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'amputation subie dans les crédits de l'Etat affectés aux subventions et conventions avec ces organismes. Il lui demande quelle politique il entend mener à cet égard afin que les C.A.U.E. disposent des moyens nécessaires pour faire face aux demandes qui leur sont présentées par les communes.

Impôt sur le revenu (changes déductibles).

57941. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les dons à certaines associations peuvent être déduits du revenu imposable dans la limite spéciale de 5 p. 100, lorsque lesdites associations ont des activités d'intérêt public. Il s'avère que certaines congrégations religieuses ont des activités laïques et assument par exemple, la gestion d'écoles primaires et secondaires et parfois même la gestion d'hôpitaux. Dans ces cas d'espèce, il souhaiterait qu'il lui indique si la limite spéciale de déductibilité de 5 p. 100 du revenu pour le calcul de l'impôt s'applique également aux dons effectués au profit de congrégations religieuses du type sus-évoqué. Dans l'affirmative, il souhaiterait également connaître quelle est la forme que doit présenter le récépissé à fournir au donateur.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57942. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le contenu des programmes de Canal Plus, tels que les présente une publicité très largement diffusée. Il s'étonne et n'imaginait pas que Canal Plus puisse rencontrer tant de difficultés à trouver des abonnés, et que cette chaîne en arrive à allécher sa clientèle en lui proposant de « faire rougir le carré blanc » six fois par semaine, en vantant les charmes du cinéma pornographique. La violence, si souvent associée à la pornographie, ne sera pas négligée dans les futurs programmes comme en témoignent les « sensations de Novembre », proposées par cette publicité : « la bête », « Rage », « Fanny Hill », « l'éventreur de New York », « Creep show », « Contes de la Terreur ». Il lui demande si Canal Plus est destiné à devenir le sex shop de l'audiovisuel, et quelle attitude il adoptera lorsque, dans un esprit de concurrence, les présidents des trois autres chaînes lui demanderont l'autorisation d'avoir, eux-aussi, leur « quart d'heure érotique ». En conséquence, compte tenu de la réaction d'indignation de beaucoup de familles françaises à cette publicité vantant le plaisir et les charmes de Canal Plus, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème, même si Canal Plus n'est pas, comme les autres chaînes, directement placé sous le contrôle de sa Haute autorité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

57943. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus que se sont vu opposer de nombreux techniciens bacheliers qui souhaitaient poursuivre leurs études en vue d'obtenir le brevet de technicien supérieur, alors même que les résultats des intéressés ne justifiaient pas qu'ils soient écartés. Il semble plutôt que ce soit l'insuffisance des effectifs des professeurs qui serait à l'origine de ces refus qui ont eu pour conséquence d'obliger ces jeunes lycéens de s'inscrire à l'A.N.P.E. locale. Cette situation est d'autant moins compréhensible lorsqu'il s'agit de promotions dans des domaines comme l'électronique ou l'électro-mécanique. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à remédier à de telles carences.

Drogue (lutte et prévention).

57944. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur sa réponse à la question écrite n° 46532 du 12 mars 1984 parue au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 16 du 16 avril 1984, question écrite posée le 25 avril 1983 (n° 30802) et rappelée le 22 août 1983 (n° 37019) le 12 décembre 1983 (n° 41897) et le 12 mars 1984 (n° 46532). Il ne peut se satisfaire des termes de cette réponse, dont l'aspect positif essentiel semble résider dans l'interdiction de vendre des seringues dans les grandes surfaces, situation qui n'aurait jamais dû exister. Il est d'autre part étonnant qu'un fondement juridique reste à déterminer pour soumettre la vente des médicaments spécialisés sous forme auto-injectable à la présentation d'une prescription médicale lorsque leur composition ne les assujettit pas à la réglementation des substances vénéneuses. En effet, l'on peut s'interroger alors sur la valeur du fondement juridique permettant de réglementer la vente de la seringue vide et non celle de la seringue pleine. Il n'est pas moins étonnant qu'il soit fait usage de l'argument relatif aux fausses ordonnances pour

expliquer les limites de la vente des seringues en prescription médicale. Il lui demande de l'informer des conclusions de l'étude menée en vue de modifier le décret n° 72-200 du 13 mars 1972.

Sécurité sociale (cotisations).

57945. — 22 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qui résulteraient pour les entreprises de la modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Une telle mesure visant à réduire considérablement les délais accordés aux entreprises pour effectuer le versement des cotisations aura pour effet dans de nombreux cas d'anticiper d'un mois ce versement. Ce décalage ne manquera pas de peser lourdement sur la trésorerie des entreprises déjà obérées par les charges sociales et fiscales habituelles et il est certain que bon nombre d'entre elles ne pourront faire face en décembre prochain à cette échéance imprévue, s'ajoutant à celle de la taxe professionnelle. Ce sera notamment un mauvais coup porté au bâtiment et aux travaux publics, ces dispositions annihilant les effets bien modestes des mesures prises en faveur de cette branche d'activité économique. Il en sera de même pour les industries de l'habillement et du textile, déjà aux prises avec de sérieuses difficultés. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'annuler ce projet dont l'application risque encore d'accélérer les dépôts de bilans déjà trop nombreux.

Impôts et taxes (politique fiscale).

57946. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du *Gasset* expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, réunis en Congrès à Carcassonne en septembre, les vétérinaires praticiens ont rappelé que leur voiture dite de travail est à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radiotéléphone), et leur pharmacie d'intervention. Or, l'application de textes ambigus et mouvants est source de conflits avec l'administration fiscale. Ils ont demandé qu'une concertation ait lieu en vue d'adapter les textes réglementaires à leur particularisme, notamment en ce qui concerne l'ouverture des portes arrière des véhicules, sans remise en cause du taux de T.V.A. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à cette motion.

Politique extérieure (Nigéria).

57947. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du *Gasset* expose à **M. le ministre des relations extérieures** que quatre Français, ingénieurs de haut niveau, sont actuellement retenus au Nigéria. Il semble que cette prise d'otages soit un moyen de pression pour la conclusion de nouveaux contrats; le Nigéria ayant récemment changé de dirigeants, les anciens contrats se trouvent remis en cause. Il lui demande, d'une part, dans quelles conditions se trouvent détenus ces quatre Français et, d'autre part, quelles démarches notre gouvernement a entreprises pour leur libération.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57948. — 22 octobre 1984. — **M. Xavier Hunault** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la suppression de toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle apparaît discriminatoire. En effet, l'entreprise de gros assure essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. alors que le grossiste, dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu! Aussi lui demande-t-il ce qui justifie une telle différence de traitement.

Conseil économique et social (composition).

57949. — 22 octobre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des Associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des

affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des Associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982, aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Crimes, délits et contraventions (voles).

57950. — 22 octobre 1984. — Le Centre de la documentation et de l'information de l'assurance vient, à l'occasion de l'ouverture du Salon de l'auto, de faire état de statistiques concernant notamment les vols de véhicules automobiles en France en 1983, qui se sont élevés à environ 250 000 voitures particulières, dont le quart n'a jamais été retrouvé. Les voitures de marque allemande (BMW, Mercedes entre autres) ont le triste privilège d'être particulièrement recherchées puisque plus de 15 000 véhicules de ces marques ont disparu de la circulation en 1983, après vol. **M. Georges Meamin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte faire prendre pour lutter contre cette forme particulière de délinquance. D'autre part, il aimerait avoir une comparaison entre le nombre de véhicules volés (et disparus) en France, en République fédérale d'Allemagne, en Italie et en Grande Bretagne, par rapport au nombre de véhicules en circulation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57951. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer la liste complète des concours généraux auxquels peuvent se présenter les élèves de terminal C et de lui faire savoir si ces élèves peuvent plus particulièrement se présenter à un concours général d'économie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

57952. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les délais très longs actuellement imposés pour l'obtention des rappels relatifs à des décisions d'aggravation du taux d'invalidité des anciens combattants. Ainsi une demande d'aggravation déposée par **M. X.** en janvier 1982 a abouti à une décision favorable en octobre 1983 et depuis cette date le dossier est en instance de liquidation. Il lui demande pour quelles raisons les délais sont aussi longs et quelles mesures pourront être prises pour les ramener à des durées raisonnables.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

57953. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 1984 les locations de voitures en courte durée sont taxées au taux de 33,33 p. 100. Ce taux a malheureusement des conséquences économiques désastreuses. L'un de ses principaux effets est de dissuader les touristes étrangers de venir louer en France. Ainsi une chaîne de location a estimé pour 1984 à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains. A cette perte de devises s'ajoute également une hausse des charges des

entreprises celles-ci étant les principaux utilisateurs de ce service. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas nécessaire de ramener la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée au taux précédent de 18,60 p. 100.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57954. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déroulement de la rentrée dans les collèges et lycées. Il lui demande quel est le bilan que l'on peut aujourd'hui dresser des matières obligatoires qui ne seront pas assurées ou assurées incomplètement dans les collèges et les lycées pour l'année scolaire 1984-1985.

Droits de la femme : ministère (structures administratives).

57955. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme la ministre délégué chargé des droits de la Femme** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Coopération : ministère (structures administratives).

57956. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement**, le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Défense : ministère (structures administratives).

57957. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la défense** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Relations extérieures : ministère (structures administratives).

57958. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Justice : ministère (structures administratives).

57959. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Economie : ministère (structures administratives).

57960. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Intérieur : ministère (structures administratives).

57961. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Agriculture : ministère (structures administratives).

57962. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Education : ministère (structures administratives).

57963. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Environnement : ministère (structures administratives).

57964. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre de l'environnement** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Culture : ministère (structures administratives).

57965. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Jeunesse et sports : ministère (structures administratives).

57966. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Postes : ministère (structures administratives).

57967. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère.

57968. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Affaires européennes et porte-parole du gouvernement : ministère (structures administratives).

57969. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Commerce, artisanat et tourisme : ministère (structures administratives).

57970. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Urbanisme et transports : ministère (structures administratives).

57971. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Affaires sociales : ministère (structures administratives).

57972. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le nombre de commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

57973. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse du 24 septembre à sa question écrite relative à la commémoration du centième anniversaire de la mort de Victor Hugo. En complément des manifestations annoncées sur le territoire national, il demande à **M. le ministre délégué à la culture** les projets envisagés pour commémorer le passage de ce grand écrivain à Bruxelles d'une part, et à Guernesey d'autre part.

Justice (fonctionnement) : Rhône.

57974. — 22 octobre 1984. — Revenant sur ses questions antérieures, et compte tenu des réponses qui lui ont été faites, notamment en date du 6 décembre 1982, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire le point du projet de construction à Lyon de la nouvelle cité judiciaire. Les études préalables sont-elles maintenant terminées? L'enveloppe exceptionnelle permettant le financement de cette opération est-elle inscrite au budget de son ministère pour 1985?

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

57075. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** comment se passent les dénationalisations en R.F.A., où en est le projet du gouvernement, et si la France entend en tirer des enseignements pour son compte propre.

Politique extérieure (Liban).

57976. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** si le retrait des 857 soldats norvégiens de la F.I.N.U.L. au Liban va conduire la France à augmenter le nombre des soldats français à Beyrouth, et dans quelles proportions.

Politique extérieure (relations financières internationales).

57977. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir s'il est exact que l'U.R.S.S. aurait, par l'intermédiaire de ses banques, « misé » sur le dollar, et en aurait retiré des sommes considérables. Il demande à **M. le Premier ministre** si, à sa connaissance, d'autres pays ont ainsi agi, et ce qu'il en pense.

Politique extérieure (Israël).

57978. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que les relations diplomatiques entre Israël et l'U.R.S.S. pourraient être rétablies dans le cas où le gouvernement Israélien donnerait son accord à une conférence internationale sur le Proche-Orient.

Audiorvisuel (politique de l'audiovisuel).

57979. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que le lancement de T.D.F. 1, prévu pour fin 1985, risque d'avoir un retard de dix-huit mois, du fait de la non fiabilité de certaines pièces essentielles, telles que les tubes à ondes progressives...

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

57980. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la France pourrait avoir prochainement, à l'exemple des Etats-Unis, des billets de format unique, quelle que soit leur valeur. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, quand cette standardisation deviendra effective.

Politique extérieure (désarmement).

57981. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quelle mesure a été mise en œuvre la proposition française, formulée lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations-Unies consacrée au désarmement (7 juin-10 juillet 1982), tendant à créer un « Conseil universel de conscience » (AS-12/AC.1/40 du 28 juin 1982). Cette initiative était justifiée notamment par les motifs suivants, qu'avait fait valoir M. Edgar Faure au nom de la délégation française : « Le désarmement ne doit pas appeler seulement des réactions émotionnelles. Il est bon de sortir de l'apathie; mais il ne faut pas que ce soit pour entrer dans l'autopie. Le désarmement est une exigence du cœur qui doit être administrée par la raison ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

57982. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de la mise en place de la réforme des études médicales. Ainsi, aucun texte n'est encore paru sur l'organisation des stages pratiques prévus pour les internes de médecine générale, alors que plusieurs milliers de médecins « maîtres de stages » vont devoir être trouvés à partir de 1985. Il lui demande si elle compte prendre d'urgence, les mesures destinées à remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (téléphone).

57983. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si ses services sont en droit d'exiger le paiement d'une taxe de 250 francs pour un transfert d'une ligne téléphonique à l'intérieur d'un même établissement recevant des personnes âgées, à la suite d'un changement de chambre. Le cas s'est présenté dans un foyer-logement de Vendée, et il lui demande de bien vouloir confirmer s'il s'agit ou non d'une anomalie.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

57984. — 22 octobre 1984. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile de la Société nationale de sauvetage en mer. Dans le projet de budget de 1985 les subventions de fonctionnement et d'équipement prévues pour lui être accordées, sont actuellement de 2 614 672 francs et de 6 380 000 francs. Or, il apparaît que ces subventions sont sensiblement égales voire inférieures à celles qui ont été consenties depuis 1981, alors que depuis cette année l'indice des prix a notablement augmenté. En conséquence, une fois les dépenses incompressibles couvertes, les crédits restant disponibles pour assurer en particulier le remplacement de canots et vedettes arrivant hors d'âge, ne cessent de diminuer en dépit des dons, legs et collectes qui eux, heureusement, croissent d'année en année. Que compte faire le gouvernement pour soutenir cette société et lui assurer les moyens de sa mission : assurer la sécurité des usagers de la mer dans le voisinage de nos côtes.

Viandes (bovins).

57985. — 22 octobre 1984. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation de la situation du marché de la viande causée par la mise sur ces marchés de génisses et de vaches normalement destinées à la production laitière mais qui, en raison des récentes mesures de limitation, sont désormais destinées à l'abattage. Certaines mesures pourraient être prises pour contenir cet afflux exceptionnel : ainsi, alléger les charges et les contraintes financières des exploitants ou emboucheurs par le report des échéances

des prêts en cours ou l'attribution de prêts spéciaux à des taux bonifiés, pour tous ceux qui consentiraient à retarder la livraison de leurs bêtes jusqu'à ce qu'elles aient atteint quarante à quarante-huit mois; permettre d'utiliser ou de se procurer des céréales détaxées au prix du marché intérieur minimum, pour l'alimentation des bêtes conservées; créer un label-qualité qui constaterait cette longévité, et pourra justifier un prix supérieur. Outre le soutien des cours ces mesures auraient l'avantage de résorber en même temps une partie de nos excédents céréaliers et entraîneraient une amélioration de la qualité de la viande. Il lui demande quelle est la position du gouvernement et quelles sont les initiatives qu'il compte prendre face à cette situation.

Baux (baux d'habitation).

57988. — 22 octobre 1984. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser un certain nombre de points ayant trait à la loi Quilliot : l'Article 16 : « En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1751 du code civil, au profit de ses ascendants, de ses descendants, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon de domicile ». Si un appartement a été baillé à deux personnes dont l'addition des revenus permettait la demande de location, en cas de départ de l'une des deux, il peut arriver que le seul salaire du locataire restant ne soit pas suffisant pour justifier son maintien dans les lieux. Peut-on exiger le départ de celui des locataires qui veut rester dans l'appartement ? ou faut-il attendre l'impayé ? Dans le cas où deux personnes ont loué un appartement « conjointement et solidairement », en cas de congé de l'une des deux, l'autre est-elle obligée de donner congé ? 2° Articles 29, 30, 31 et suivants : une Association déclarée peut-elle prendre en charge les intérêts exclusifs de l'un de ses membres ou d'une personne non adhérente à l'Association.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

57987. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les vétérinaires français, réunis en congrès à Carcassonne en septembre 1984, se sont élevés contre la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, une partie de celle-ci est directement calculée sur une taxe qu'ils doivent collecter pour le compte du Trésor depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982, à la T.V.A. sur l'ensemble de leur activité. Ils sont donc conduits, en quelque sorte, à payer un impôt calculé lui-même, sur un autre impôt. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de chose qui apparaît aux vétérinaires, parfaitement choquant.

Sécurité sociale (cotisations).

57988. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un projet de décret relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, serait sur le point d'être soumis à la signature du Premier ministre. La mise en application de ce projet, aurait pour conséquence, dans de nombreux cas, d'anticiper d'un mois le versement des cotisations. Il attire son attention sur la gravité d'une telle initiative, dans la situation économique très difficile que traversent les entreprises de travaux publics. Une telle contrainte aurait en effet, pour conséquence d'augmenter les frais financiers des entreprises et les conduirait à différer leurs projets d'investissements. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de surseoir au moins provisoirement à l'application d'un tel projet sur les cotisations de sécurité sociale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (informatique).

57989. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil général de Loire-Atlantique a eu à connaître dans sa séance du 15 octobre 1984, d'un projet de création d'un Institut de recherche et d'enseignement supérieur aux techniques de l'électronique et de l'information (I.R.E.S.T.E.). Cela, dans le cadre d'un syndicat mixte départemental de Loire-Atlantique, ville de Nantes. En effet, alors qu'une partie importante de son activité industrielle subit une crise profonde et durable, la région des pays de Loire devrait pouvoir trouver, avec une vocation électronique récente, mais déjà affirmée, l'une des voies de sa reconversion. C'est la raison pour laquelle le département de

Loire-Atlantique, manifeste un intérêt notable en faveur d'un projet visant à réaliser un Centre de développement industriel de recherche et d'enseignement supérieur, aux techniques de l'électronique (C.R.E.S.T.E.), à Nantes, articulé autour d'un Institut, l'I.R.E.S.T.E. Il lui demande si son ministère n'envisagerait pas de s'intéresser, financièrement, à cette opération.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

57990. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gessat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de **M. B. viticulteur**, dont l'état de santé le met dans les conditions de bénéficier de la retraite agricole à soixante ans. Or, **M. B.**, durant sa carrière professionnelle employé un salarié, avec, pour les vendanges, des ouvriers saisonniers. Les uns et les autres dûment déclarés à la M.S.A. Or, le fait d'avoir employé des ouvriers saisonniers serait, paraît-il un empêchement, pour **M. B.** de bénéficier de la retraite. Il est exact, que l'article 1106 du code rural (loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, article 14) prévoit que les prestations d'invalidité « sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (I-1°) qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial ». De même, l'article 1122 du code rural précise (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, article 6b) « sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, avec ou sans le concours de leur conjoint et avec ou sans l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans, si... ». Outre le fait que ces textes, remontent à une époque où le chômage était moins crucial que maintenant; il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre le fait, d'un côté, de préconiser une politique de l'emploi, et d'autre part, de pénaliser les employeurs créateurs d'emplois. Si, **M. B.** au lieu d'embaucher des vendangeurs (done, créer quelques emplois passagers) avait pris une machine à vendanger, il aurait eu droit à la retraite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire une interprétation libérale des textes et d'éviter ainsi, une anomalie véritablement choquante.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

57991. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet d'implantation sur le territoire national d'une machine à rayonnement synchrotron (accélérateur de particules) dont la décision est sur le point d'être prise entre la France et l'Allemagne. Les villes de Strashourg et Grenoble étant en concurrence pour accueillir ce nouvel équipement, le Conseil régional Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Isère et la ville de Grenoble sont convenus de procéder à une mise à niveau de la candidature de Grenoble en proposant des terrains appartenant au C.E.N.G. (valeur 20 millions de francs) et une participation financière de 80 millions de francs (50 p. 100 pour la région, 30 p. 100 pour le département de l'Isère, 20 p. 100 pour la ville de Grenoble). Il lui demande si elle envisage de soutenir la candidature de Grenoble, du fait des efforts financiers faits par le Conseil régional, le département de l'Isère et la municipalité grenobloise, ce nouvel équipement devant aboutir à la création de 435 emplois, et être un atout important pour le développement industriel et le rayonnement de l'agglomération grenobloise et la région Rhône-Alpes.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

57992. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que la firme française Air Liquide aurait remporté deux contrats importants, l'un en Afrique du Sud conclu avec la Société Sasol pour la fourniture d'une unité de production d'oxygène, l'autre en Corée du Sud avec la société d'Etat Pohang Iron and Steel portant sur la livraison de deux unités à oxygène. Il lui demande si elle pourrait préciser l'importance de ces deux contrats.

Santé publique (maladies et épidémies).

57993. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa

question écrite n° 36799 du 22 août 1984 rappelée sous le n° 41552 au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, puis sous le n° 49348 au *Journal officiel* du 23 avril 1984 et enfin sous le n° 55164 du 27 août 1984 portant sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmises (M.T.S.) à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (infirmiers et infirmières).

57994. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 44949 du 20 février 1984 rappelée sous le n° 49349 au *Journal officiel* du 23 avril 1984 et sous le n° 55166 au *Journal officiel* du 27 août 1984 portant sur le problème relatif aux services de soins infirmiers à domicile à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57995. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 45863 du 5 mars 1984 rappelée sous le n° 55167 au *Journal officiel* du 27 août 1984 portant sur la situation des anciens chefs de clinique des centres hospitaliers universitaires actuellement assistant des hôpitaux non universitaires à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Coopération : ministère (personnel).

57996. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** les termes de sa question écrite n° 48058 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 55169 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 portant sur le cas des médecins et paramédicaux coopérants français au Maroc à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).

57997. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 48061 du 9 avril 1984 portant sur le cas des médecins des hôpitaux psychiatriques qui ayant fait valoir droit à la retraite ont soixante-cinq ans à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (garde des enfants).

57998. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 49260 du 23 avril 1984 portant sur le statut des éducateurs de jeunes enfants à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

57999. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 50822 du 28 mai 1984 portant sur les emplois de techniciens devenant vacants du budget de l'Etat, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Laboratoires (personnel).

58000. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 51155 du 4 juin 1984 portant sur la situation des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

58001. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 52157 du 25 juin 1984 portant sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

58002. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 52350 du 25 juin 1984 portant sur la situation des assistants scientifiques des universités à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

58003. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 54094 du 30 juillet 1984 portant sur la situation des visiteurs médicaux en France à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

58004. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 10938 parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982, rappelée sous le n° 15581 au *Journal officiel* du 7 juin 1982, sous le n° 23241 au *Journal officiel* du 22 novembre 1982, sous le n° 32352 au *Journal officiel* du 23 mai 1983, sous le n° 38258 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

58005. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 38278 parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1983, rappelée sous le n° 48700 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes).

58006. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 42716 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, rappelée sous le n° 49703 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

58007. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph Menges** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48787 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 relative aux équivalences reconnues à certains diplômes préparés dans les Centres régionaux associés au C.N.A.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mines et carrières (règlementation).

58008. — 22 octobre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur sa question n° 47981 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 53793 au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

58009. — 22 octobre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa question n° 54193 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58010. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 50648 du 21 mai 1984 sur le problème du financement des aides ménagères, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).*

58011. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Tranchant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 45283 publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984 rappelée sous le n° 50655 au *Journal officiel* du 21 mai 1984 concernant un problème d'imposition sur le revenu et sur les grandes fortunes pour un prêt à usage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

58012. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Tranchant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 52179 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative à la détermination des recettes des médecins conventionnés, sur le plan fiscal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Haut-Rhin).

58013. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 20522 publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 rappelée le 17 janvier 1983 sous le n° 25959, puis le 4 avril 1983 sous le n° 29658 relative à une association coopérative de production et de consommation qui désire se transformer en une société anonyme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58014. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49811 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 et rappelée sous le n° 54268 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

58015. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 53839 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à l'enseignement du français en R.F.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (pré retraites).

58016. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53045 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative aux allocations versées aux préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

58017. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53048 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative à un contrôle de comptabilité communale. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

58018. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53048 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative au nombre de contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (statistiques).

58019. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53051 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative aux statistiques des foyers fiscaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

58020. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 50823 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58021. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 49930 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Etat civil (noms et prénoms).

58022. — 22 octobre 1984. — **M. Maurice Ligot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la Cour de cassation a récemment jugé que si l'article 334-3 du code civil permet au tribunal de grande instance d'autoriser l'enfant naturel à substituer le nom de son père à celui de sa mère ou le nom de sa mère à celui de son père, il ne permet pas à l'enfant d'ajouter un des noms à l'autre. Une femme dont la demande de substitution de son nom à celui du père a été rejetée ne dispose donc d'aucun moyen pour faire porter son nom à son enfant. Dans ces conditions, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas de prendre une initiative pour rétablir la possibilité d'addition de noms, prévue pour l'enfant naturel par la loi du 25 juillet 1952 applicable avant la réforme de 1972 et, en tout cas, où en est l'étude entreprise par la Chancellerie sur la transmission du nom patronymique des parents aux enfants.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

58023. — 22 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves inquiétudes des services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. En effet, certaines fédérations départementales ont été informées que la Direction de l'action sociale du ministère avait donné les instructions aux D.A.S.S. en date du 12 septembre concernant les postes autorisés et le financement des auxiliaires de vie, indiquant qu'il convenait de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Une telle mesure remet en cause la possibilité pour de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par le service d'auxiliaires de vie en milieu rural. Or beaucoup de ces personnes ne sont pas en mesure d'employer

une tierce personne. De plus, si le principe de la rétroactivité est appliqué, il aboutira à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984, avec l'accord du représentant de l'Etat et alors que les services gestionnaires n'auront pas été informés de la décision de la Direction de l'action sociale. Enfin, la non-revalorisation du montant que la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1985 par rapport à 1984 mettrait de nombreux services en difficulté, les obligeant à avoir recours à une aide accrue des collectivités locales, qui estimeraient qu'il s'agit là d'un transfert de charges sans compensation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et si elle prendra des mesures pour que la revalorisation du montant de la subvention de l'Etat par les postes d'auxiliaires de vie soit prise en compte dans le projet de loi de finances et que le maintien des postes autorisés par l'Etat soit assuré.

Valeurs mobilières (législation).

58024. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en dépôt des titres prévue par loi de finances 1982, qui, si elle privilégie dans certains cas la sécurité, la gestion et l'information des possesseurs de portefeuille, peut pour une certaine catégorie de citoyens aux revenus modestes et traditionnellement peu informés de l'actualité financière, se révéler source d'inquiétudes. Il apparaît d'autre part que les administrations ne semblent actuellement pas susceptibles de renseigner les intéressés sur les titres concernés par cette dématérialisation et ceux qui y échappent.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

58025. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté pour les petites et moyennes entreprises de se voir confrontées à des seuils de toutes sortes selon l'importance de leur personnel, à savoir, dix, vingt, cinquante salariés. Ces seuils qui concernent la fiscalité, l'organisation sociale, les charges, semblent compromettre la bonne marche de ces entreprises. Il lui demande s'il envisage de répondre à ce sujet aux inquiétudes de la C.G.P.M.E. qui a saisi de nombreux parlementaires de cet état de chose.

Agriculture : ministère (budget).

58026. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation prévue sur le budget de son département pour 1985, de 4,3 p. 100. Compte tenu du glissement officiel prévu pour les prix, on est donc légitimement amené à penser qu'il s'agirait en réalité d'une baisse de 0,2 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures pour enrayer la chute des investissements et des autorisations de programmes, qui à très brève échéance vont compromettre l'avenir des agriculteurs.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

58027. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son vif étonnement à l'annonce de la fermeture du consulat général de France à Lausanne. Si cette fermeture devait intervenir ce serait sans aucun doute un mauvais coup porté à l'ensemble des ressortissants de notre pays, très nombreux dans cette région et à l'image même de la France au moment où de plus en plus cette présence doit être confortée. Il lui demande donc de reconsidérer cette décision qui serait très mal ressentie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

58028. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les entreprises sont légalement tenues de compter un certain nombre de handicapés parmi leurs salariés. Certaines d'entre elles, prétextant que le rendement des intéressés est inférieur aux normes de productivité, ne les embauchent pas et préfèrent acquitter des amendes dont le montant n'apparaît pas dissuasif. Il en résulte que les handicapés éprouvent des difficultés pour trouver un emploi, ce qui a pour conséquences de les laisser à la charge de la

collectivité et, surtout, de leur faire ressentir psychologiquement leur état par le sentiment de rejet qu'ils ne peuvent pas ne pas éprouver. Il lui demande si une telle situation ne pourrait être évitée en faisant prendre en charge par l'Etat une part du salaire des handicapés embauchés, part qui pourrait être par exemple proportionnelle au taux d'invalidité reconnu. Il apparaît bien que cette disposition, en s'avérant moins onéreuse que la prise en charge totale des invalides sans emploi, ne permettrait plus aux employeurs d'éviter, sous prétexte de rentabilité réduite, l'embauchage des travailleurs handicapés et rendrait à ceux-ci la dignité à laquelle ils peuvent prétendre.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

58028. — 22 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème, non encore résolu, de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique du Nord. De nombreuses propositions de loi ont déjà été déposées à ce propos mais aucune n'a encore abouti. Il serait pourtant tout à fait légitime que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord, ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents. Il lui demande donc de bien vouloir dégager les crédits nécessaires, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985, afin de rétablir l'égalité des droits entre les anciens combattants.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

58030. — 22 octobre 1984. — **M. Antoine Glessinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S. En effet, la majorité d'entre eux ont un statut de vacataire en contradiction avec un emploi régulier et de longue durée. Les statuts de contractuel, remis en cause tous les six mois, et même parfois mensuellement, ne permettent pas au professionnel d'assurer avec sérénité la délicate tâche de rééducation qui lui est confiée. D'autre part les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération dans la catégorie B, en sept échelons, sans grande progression qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. Ils ne peuvent plus, dès lors, espérer une progression de carrière adaptée à la haute technicité de leur profession, à l'expérience professionnelle accumulée et, pour bon nombre d'entre eux, à la responsabilité de maître de stage et/ou de chargé d'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour changer cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

58031. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines revendications présentées par les vétérinaires praticiens à l'issue d'un congrès tenu récemment. S'agissant tout d'abord de la fiscalité appliquée à leurs véhicules, ils rappellent que, pour eux, la voiture est un outil de travail qui est tout à la fois un moyen de déplacement, un bureau (radiotéléphone) et une pharmacie d'intervention. Ils souhaitent en conséquence que les textes tiennent compte de particularisme. Selon l'article 39-4 du C.G.I., est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs. Ce plafond apparaît comme tout à fait dépassé car il n'existe plus à ce prix de véhicule présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et des instruments. D'autre part, l'accès facile et rapide à ces mêmes médicaments leur paraît indispensable, en autorisant l'ouverture des portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A., cette dérogation ayant déjà été accordée à d'autres professions. Enfin, les intéressés contestent les bases de détermination de la taxe professionnelle à laquelle ils sont astreints, celle-ci étant en partie directement calculée sur la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces revendications et à leurs possibilités de prise en considération.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

58032. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un agriculteur assujéti à la T.V.A. qui, ayant déduit dans le cadre de son exploitation individuelle de la T.V.A. afférente à l'acquisition d'un bâtiment d'exploitation, le met ensuite gratuitement à la disposition d'un G.A.E.C. La Convention de mise à disposition prévoyant que le G.A.E.C. s'engage à effectuer les gros travaux de réparation en lieu et place du propriétaire et ce bâtiment ayant été totalement détruit par un sinistre, quel sera le traitement fiscal de l'indemnité d'assurance perçue par son propriétaire tant au regard de la T.V.A. que de l'impôt sur le revenu.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

58033. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le renouvellement prochain des contingents de viande bovine importée par la C.E.E. à des conditions préférentielles. Il souhaite qu'afin de réagir contre certaines mesures protectionnistes arrêtées par le congrès américain (omnibus-trade-bill, wine-equity-act), les autorités françaises contestent le renouvellement trop automatique de certains contingents d'importation de viande américaine (comme les 10 000 tonnes de Hilton beef).

Produits agricoles et alimentaires (céréales et oléagineux).

58034. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de favoriser dès à présent dans les instances communautaires la révision des mécanismes de seuils de garanties pour les céréales et les oléagineux. Après les récoltes abondantes de cette année, leur simple application aurait pour conséquence une baisse dramatique de plus de 5 p. 100 des prix d'interventions communautaires lors de la prochaine campagne. La chute des cours enregistrée depuis quelques mois dans ces secteurs de productions conduit déjà les agriculteurs à une déception et à un découragement très profond. A l'heure de nouveaux emblavements, il convient de rassurer les producteurs, ne serait-ce que pour prendre en compte la nouvelle contribution qu'ils apporteront cette année encore à l'équilibre de la balance commerciale.

Lait et produits laitiers (lait).

58035. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de corrections sont prévues pour équilibrer la concurrence de collecte laitière entre les grandes entreprises de transformation privées et les coopératives. En effet, la notion d'acheteur qui détermine l'application du quota par entreprise revêt des réalités moins pénalisantes pour certains grands groupes privés qui se livrent actuellement à une course au rachat de petites laiteries et donc à l'acquisition de quotas de collectes supplémentaires. Si le secteur privé peut, au travers des grandes firmes qui regroupent des laiteries disséminées sur le territoire national, réaliser une certaine mobilité inter-régionales des volumes collectés, c'est très rarement le cas pour les coopératives. De même, il s'inquiète de la liberté restreinte du producteur pour choisir désormais son entreprise de collecte du lait. En effet, le quota par entreprise fixe une situation, ce qui empêche sur la liberté de vente de l'éleveur et peut mettre fin à certains effets de concurrence bénéfiques sur les prix perçus à la production.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales ; calcul des pensions).*

58036. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la non-revalorisation du tarif de la visite a un effet négatif sur la retraite des médecins, le régime complémentaire étant calculé chaque année sur la valeur au 1^{er} janvier de C + V divisé par deux. Pour l'année 1985, le C à 70 francs étant donc majoré de 7,69 p. 100 alors que le V ne bougeait pas avant le 31 janvier, la majoration de la retraite complémentaire sera donc de 3,84 p. 100. Il lui rappelle qu'en 1981, seule la visite ayant augmenté, pour compenser l'effet néfaste de la non-revalorisation du C, un décret ministériel avait appliqué au calcul de la retraite la majoration suivante du C, comme si elle était intervenue avant le 1^{er} janvier. Il lui demande si elle n'entend pas

s'inspirer du même principe et majorer le « V retraite » des 4,93 p. 100 qui prendront effet au 31 janvier 1985. La majoration de la retraite deviendrait donc 7,69 p. 100 + 4,93 p. 100 divisé par deux, soit 6,31 p. 100 au lieu des 3,84 p. 100 prévus.

Sécurité sociale (cotisations).

58037. — 22 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de son ministère de modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les entreprises. Il lui expose que pour toutes les entreprises, cette mesure serait durement ressentie, et d'autant plus mal par les entreprises de travaux publics, déjà fortement mises en difficultés par les réductions budgétaires successives. Cette nouvelle disposition serait de nature à peser très lourd sur la trésorerie des entreprises lors de son entrée en vigueur et ainsi amènerait certaines d'entre elles à un dépôt de bilan immédiat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette éventuelle modification ou, à tout le moins, de bien vouloir prendre en considération toute l'ampleur qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir si elle était mise en œuvre sans précautions.

Enseignement (élèves).

58038. — 22 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. Il lui rappelle qu'il avait déjà appelé son attention sur ce problème dans une question écrite en date du 25 juin 1984 (n° 52443, réponse en date du 3 septembre 1984). Faisant suite à la réponse qu'il avait bien voulu fournir à cette question écrite, et considérant l'attachement de nombreuses familles à ce procédé peu onéreux de photographie individuelle, il souhaiterait qu'une Commission d'étude réunissant professionnels, parents d'élèves et pouvoirs publics s'attache à trouver une solution à cette question afin que la réglementation en vigueur, rappelée par la circulaire n° 83-508 en date du 13 décembre 1983, demeure respectueuse bien sûr de l'intérêt général, mais aussi du désir de nombreuses familles de continuer à bénéficier de ces prestations au coût avantageux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette suggestion.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

58039. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ampleur des transferts des charges du budget de la sécurité sociale sur l'usager ou les contribuables départementaux. Ainsi, le décret du 11 août 1983 a-t-il entraîné l'instauration de budget annexe pour les sections de long séjour des hôpitaux et dans ce cadre une tarification au coût réel. Le déflonnement des prix d'hébergement a eu pour conséquence directe une hausse exorbitante du prix qui dans certains établissements dépasse plus de 100 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette opération vérité des prix pratiquée au niveau de la sécurité sociale se traduit par l'alourdissement de la charge incombant aux personnes âgées ou à leurs familles, charges qu'elles sont loin de pouvoir assumer. Un prix de journée de 300 francs, ce qui n'est pas rare dans ces sections, signifie une charge mensuelle de 9 300 francs. Leur seul recours réside donc dans l'aide sociale. La charge s'impose alors au département. Il lui demande si une telle politique répond à l'objectif de solidarité envers les plus démunis que le gouvernement s'attache à défendre et à faire valoir ne serait-ce que dans l'intitulé des portefeuilles ministériels. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour qu'à l'avenir de tels transferts ne soient plus pratiqués. Il lui demande quelles seront les modalités de la compensation financière accordée aux départements concernés au titre de cette charge nouvelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58040. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la réforme de fin d'études médicales entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1984 vise à titulariser d'emblée tous les étudiants de fin de sixième année. Cette réforme est contestée sur plusieurs points à la fois par les internes titulaires des régions sanitaires et par les faisant fonction d'interne actuellement en place. Les intéressés font observer que le traitement

annuel de l'interne des régions sanitaires de première année sélectionné par concours et déjà expérimenté est fixé à 62 097 francs, alors que celui d'un interne du nouveau régime évidemment inexpérimenté est de 64 309 francs. Le caractère discriminatoire et injustifié de la réforme est évident puisqu'elle ne prend en compte ni la qualification supérieure ni l'ancienneté ce qui est contraire aux règles de la fonction publique. Les faisant fonction d'interne qui ont pour la plupart une année d'ancienneté et effectuant en majorité des C.E.S. (spécialisé) ne reçoivent qu'un traitement de 46 044 francs alors que leur travail et leur compétence sont équivalents à ceux des nouveaux internes bien que leur ancienneté soit supérieure. Ces faisant fonction d'interne sont en outre exposés à l'insécurité de l'emploi qui est un effet de la réforme puisque les nouveaux titulaires arrivant en surnombre peuvent à tout moment barrer la route des internes non titulaires ce qui est particulièrement grave pour ceux qui effectuent leur C.E.S. et sont à la veille de l'obtention de leur diplôme. Il lui demande si la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention ne lui paraît pas inacceptable et quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

58041. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels sont confrontées les sucreries et distilleries de betteraves. Les résultats financiers traduisent la persistance de la crise qui perturbe l'économie betteravière et sucrière pour la troisième campagne consécutive et maintient les plus exposées des entreprises dans une situation critique. L'endettement est toujours en progression et la reconstitution des fonds de roulement et des capacités d'autofinancement reste insuffisante. Malgré une légère reprise des ensemencements en 1984 et l'assurance de bons rendements agricoles et industriels, les possibilités d'un redressement prochain apparaissent encore très limitées en raison de la faiblesse persistante des cours mondiaux, à leur plus bas niveau depuis 20 ans, et de l'étroitesse du marché de l'alcool qui ne peut constituer actuellement un débouché de substitution. Sur le plan communautaire, l'organisation du marché du sucre est combattue par les producteurs d'isoglucose qui ont déjà investi en force le marché espagnol avant son inclusion dans la C.E.E. et qui ont déjà obtenu à 2 reprises le report du règlement fixant les modalités du contrôle quantitatif de la production d'isoglucose, faute d'une réaction française suffisante. Par ailleurs, certains Etats exigent en leur faveur des mesures spéciales permettant de renforcer les aides nationales et d'accroître de 300 000 tonnes, à partir de leur adhésion, les importations préférentielles de sucre des pays A.C.P. pour couvrir leurs besoins et approvisionner leurs raffineries. Sur le plan national, la négociation qui s'est engagée depuis 6 mois sur l'aménagement du régime économique de l'alcool n'est pas encore achevée et la menace antérieure d'une libération brutale du marché subsiste encore pour 1985. Cette situation est particulièrement grave pour le secteur coopératif qui est fortement dépendant du marché de l'alcool, puisque la part alcool des droits betteraves atteint 17 p. 100 pour les entreprises coopératives contre 5 p. 100 en moyenne pour l'ensemble des autres entreprises. Les industriels concernés souhaitent en conséquence : 1° une concertation renforcée et permanente avec l'interprofession sur tous les problèmes concernant l'adaptation du régime de l'alcool sur le plan européen et sur le plan national en vue d'insérer la production d'alcool de betterave et de mélasse dans un système européen fiable et durable; 2° une homologation rapide de la proposition interprofessionnelle d'aménagement du régime français de l'alcool qui réponde aux impératifs budgétaires et facilite la mise en place d'une organisation européenne du marché; 3° une attitude de fermeté dans la défense des débouchés extérieurs et le rejet des mesures discriminatoires; 4° le retrait immédiat de la réglementation française du système d'étalement des frais fixes qui frappe déjà les exportations d'alcool depuis 1983-1984; 5° une grande vigilance dans l'adaptation de la réglementation communautaire du marché du sucre, qui doit notamment sauvegarder la spécialisation et la préférence communautaire; 6° la mise en œuvre accélérée d'un programme de production d'additifs agricoles aux carburants permettant d'obtenir une réduction effective de la pollution automobile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, en ce qui concerne la prise en compte des vœux pressants exprimés ci-dessus.

Enseignement secondaire (personnel).

58042. — 22 octobre 1984. — Le décret n° 83-684 du 25 juillet 1984 prévoit des conditions exceptionnelles d'accès aux corps des professeurs d'enseignement général de collège pour les maîtres auxiliaires licenciés ou non justifiant, respectivement de 2 et 4 années d'exercice. Après une année de stage, suivant leur inscription sur une liste d'aptitude, ils subissent des épreuves pratiques à l'issue desquelles ils sont titularisés; en cas d'échec, ils peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Dans l'article 8, du même décret est indiqué que ces maîtres

« bénéficient d'une formation dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale » et la note n° 238 de la Direction des collèges précise le 26 janvier 1984 : « il appartient aux missions académiques d'organiser dans le cadre des moyens globaux mis à la disposition des académies, des actions de formation continue destinées aux maîtres auxiliaires admis au bénéfice du stage qui en feront la demande ». Ainsi, cette formation ne concerne que les volontaires et ne leur est donnée que dans la limite des moyens accordés à l'académie. Une minorité de candidats seulement peut donc bénéficier de cette formation. Dans l'Académie de Reims, 118 stagiaires ont subi les épreuves pratiques en 1983-1984, 34 ont échoué et seront de nouveau candidats en 1984-1985, en même temps que 107 stagiaires de première année. D'autre part, le Centre de formation de P.E.G.C. qui, à l'issue d'un concours, forme en 3 ans les professeurs d'enseignement général de collège, n'offre qu'un nombre de places très limité. En conséquence, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ces dispositions ne risquent pas de contribuer à la dégradation de la qualité de l'enseignement d'une manière comparable à celle que dénonçait le rapport Schwartz et s'il ne conviendrait pas de donner systématiquement une formation à tous les maîtres auxiliaires admis à effectuer le stage précité.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

58043. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si à la demande d'une organisation syndicale, toute personne mandatée par elle et extérieure à l'administration concernée peut participer à une réunion tenue par cette organisation syndicale dans les bâtiments administratifs et notamment dans la salle de ce syndicat et sous quelles forme et à qui la demande concernant cette autorisation doit-elle être faite.

Enseignement (fonctionnement).

58044. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'achat d'un ordinateur en tant que matériel pédagogique en sciences physiques sur les crédits d'enseignement d'un lycée. Il apparaît que l'achat d'un ordinateur pour les besoins d'une discipline ne puisse se faire qu'auprès de l'U.G.A.P. La liberté du choix de l'outil pédagogique est donc compromise. Alors que **M. le Premier ministre** souhaite voir se développer l'informatique dans les établissements scolaires, alors que le ministre de l'éducation nationale a prévu un plan de dotation des établissements, alors que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de l'informatisation en sciences physiques en particulier et compte tenu que des établissements scolaires ne disposent pas d'ordinateur (et n'en disposeront pas avant cinq ans minimum) il apparaît paradoxal que les initiatives des professeurs de sciences se trouvent contrariées par l'interdiction qui leur est faite d'acheter librement un ordinateur sur les crédits qui leur sont affectés. L'U.G.A.P. n'offre pas un éventail suffisamment riche et le choix de l'achat n'existe pas. A l'évidence l'utilisation qui peut être faite de l'ordinateur dans l'enseignement des sciences physiques doit répondre aux exigences qu'impose un enseignement moderne de qualité compte tenu des crédits, trop insuffisants, attribués. Ainsi le choix ne doit pas répondre aux critères de marché que l'éducation nationale a pu passer avec tel ou tel fabricant. Sachant par ailleurs que les programmes proposés aux lycées ne sont pas directement utilisables, l'imposition d'un type de modèle d'ordinateur ne se justifie pas. Il est regrettable qu'un lycée n'ait le choix qu'entre un ordinateur, peu performant et des ordinateurs de haut de gamme dont le prix est sans commune mesure avec les possibilités financières d'une discipline scientifique. En conséquence, il lui demande d'établir la liberté d'achat en accordant la liberté pédagogique des professeurs et en faisant confiance à ceux-ci dont le seul souci est d'adapter un enseignement aux exigences qu'impose l'évolution technologique rapide.

Commerce extérieur (développement des échanges).

58045. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la représentation de notre pays lors de manifestations commerciales à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de choix retenus pour l'envoi de parlementaires de notre pays lors de ces manifestations, notamment pas exemple lors de la foire de présentation des produits européens à Taïpeh (République de Chine) qui a eu lieu dans les premiers jours de septembre ?

Collectivités locales (élus locaux).

58046. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de prévoir en ce qui concerne les conseillers généraux et régionaux, un dispositif analogue à celui prévu par le code des communes dans ses articles L 122-17 et L 121-5 en ce qui concerne la couverture des accidents subis par les élus au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

58047. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel a été, région par région, le succès de la journée nationale « portes ouvertes » des monuments historiques, quel a été le taux de fréquentation et quelles ont été les retombées de cette journée. Il lui demande également s'il envisage de renouveler une telle opération.

Administration (structures administratives).

58048. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le vocabulaire administratif n'a pas été modifié à la suite des réformes relatives à la décentralisation. Ainsi, les services extérieurs de l'état dans le département portent-ils toujours, à l'exception de ceux dépendant du ministre de l'éducation nationale, l'appellation de Direction départementale (D.D.E., D.D.A., D.D.T.E., D.D.A...). Il en est de même au niveau régional. Dès lors que le département est devenu collectivité de plein exercice et qu'il s'administre par le biais de services propres, il serait normal que seuls ses services soient autorisés à user de l'appellation départementale. Faute de modifier les terminologies en vigueur, une confusion entre les services de l'Etat et les services des collectivités locales risque de naître dans l'esprit des usagers et d'autant plus facilement que les administrations concernées ne sont pas toujours physiquement séparées. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour parvenir à cette clarification des termes en vigueur de façon à ce que la décentralisation entre également dans le vocabulaire.

Administration (rapports avec les administrés).

58049. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que la Commission d'accès aux documents administratifs a été saisie au cours de la présente année par une trentaine d'élus minoritaires de Conseils municipaux qui réclament la communication des dossiers préparatoires aux délibérations du Conseil municipal. L'avis rendu par la Commission en ce domaine est défavorable au motif que le maire n'est pas tenu de communiquer un dossier avant que le Conseil ne l'ait examiné. Si juridiquement cet avis est incontestable, il n'en pose pas moins un problème grave et porte atteinte aux droits des conseillers municipaux minoritaires qui ne se voient pas reconnaître un droit à l'information. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures tendant à modifier l'état de droit existant en ce domaine.

Administration (rapports avec les administrés).

58050. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la Commission d'accès aux documents administratifs a été saisie au cours de la présente année par une trentaine d'élus minoritaires de Conseils municipaux qui réclament la communication des dossiers préparatoires aux délibérations du Conseil municipal. L'avis rendu par la Commission en ce domaine est défavorable au motif que le maire n'est pas tenu de communiquer un dossier avant que le Conseil ne l'ait examiné. Si juridiquement cet avis est incontestable, il n'en pose pas moins un problème grave et porte atteinte aux droits des conseillers municipaux minoritaires qui ne se voient pas reconnaître un droit à l'information. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures tendant à modifier l'état de droit existant en ce domaine.

Postes et télécommunications (téléphone).

58051. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que la généralisation de la numération à huit et neuf chiffres se fera aux frais de l'utilisateur. Il lui demande également si la répartition des frais qui en découlerait se fera sur l'ensemble des abonnés du territoire français ou sur les seuls abonnés concernés.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

58052. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle a été l'activité du Conseil national de prévention de la délinquance au cours de sa première année de fonctionnement, quels ont été les projets de prévention de la délinquance sélectionnés par cette instance, quelle a été la hauteur des financements accordés, quelles ont été les initiatives prises par cette instance. Il lui demande par ailleurs, quels seront les moyens qui lui seront accordés au cours de l'année 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58053. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la majoration du taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur la location de voitures en courte durée, depuis le 1^{er} janvier 1984. Ce nouveau taux a provoqué une augmentation des tarifs qui alourdit les charges des entreprises utilisatrices de cette prestation de service. Elle pénalise les particuliers. Elle réduit le marché de la location de voitures avec pour conséquences : a) la réduction des effectifs; b) la diminution des investissements; c) la diminution des flottes. Il lui demande s'il envisage de rétablir le taux normal de la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée, afin de relancer la croissance de cette profession dynamique qui était jusqu'à cette date en plein développement et créatrice d'emplois.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

58054. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences de la majoration du taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur la location de voitures en courte durée, depuis le 1^{er} janvier 1984. Ce nouveau taux a provoqué une augmentation des tarifs qui alourdit les charges des entreprises utilisatrices de cette prestation de service. Elle pénalise les particuliers. Elle réduit le marché de la location de voitures avec pour conséquences : a) la réduction des effectifs; b) la diminution des investissements; c) la diminution des flottes. Il lui demande s'il envisage de rétablir le taux normal de la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée, afin de relancer la croissance de cette profession dynamique qui était jusqu'à cette date en plein développement et créatrice d'emplois.

Impôts sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

58055. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans le cadre de la loi de finances 1985, sur le projet de réduction des provisions pour investissements, constituées en franchise d'impôt au titre de la participation versée aux salariés. Le premier effet de cette mesure serait de réduire sensiblement la participation financière que certaines entreprises versent à leurs salariés. Compte tenu que cette participation est un élément primordial de la politique sociale des entreprises, il lui demande s'il envisage de maintenir ce projet qui pénaliserait les salariés.

Voirie (voirie urbaine).

58056. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de financement des travaux d'éclairage public. L'intégration dans la D.G.E. du chapitre 6550 article 10 du ministère de l'intérieur fait disparaître la subvention spécifique pour les travaux d'éclairage public qui était versée au syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la

région lyonnaise qui regroupe cinquante-trois communes. Or la subvention pour tout syndicat à vocation unique était supérieure au montant de l'actuelle D.G.E. Cette situation va à l'encontre de la sécurité des personnes et des biens qui est renforcée par un bon éclairage public. Par ailleurs, ces travaux induisaient une activité non négligeable pour les entreprises. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter la poursuite de ces travaux indispensables au bien-être des habitants de notre région.

Sécurité sociale (cotisations).

58057. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un projet de décret portant modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Ce texte aurait pour effet de réduire considérablement les délais accordés jusqu'à présent aux entreprises pour effectuer le versement des cotisations. Il remettrait en cause une réglementation qui sauvegardait les droits de la sécurité sociale et permettait aux entreprises de faire face aux échéances avec le laps de temps indispensable. En bref, la mise en application de ces nouvelles règles aurait pour effet d'anticiper d'un mois dans de nombreux cas le versement des cotisations. Comme l'entrée en vigueur de ces mesures serait prévue pour le 1^{er} décembre 1984, les entreprises seraient donc amenées à verser en décembre une double mensualité de cotisations : 1^{re} d'une part, celles dues en vertu du régime actuel sur les salaires du mois d'octobre; 2^e d'autre part, celles dues en application de la nouvelle réglementation sur les salaires du mois de novembre versés avant le 10 décembre. Ces mesures pèseraient lourdement sur la trésorerie des entreprises, déjà obérée par les charges sociales et fiscales habituelles et il n'est pas douteux que bon nombre d'entre elles ne pourraient faire face notamment à cette échéance imprévue qui viendrait s'ajouter à cette date à celle de la taxe professionnelle. Compte tenu des conséquences dramatiques pour les entreprises déjà affaiblies par la crise économique, il lui demande s'il envisage de ne pas donner suite à ce projet.

Sécurité sociale (cotisations).

58058. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un projet de décret portant modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Ce texte aurait pour effet de réduire considérablement les délais accordés jusqu'à présent aux entreprises pour effectuer le versement des cotisations. Il remettrait en cause une réglementation qui sauvegardait les droits de la sécurité sociale et permettait aux entreprises de faire face aux échéances avec le laps de temps indispensable. En bref, la mise en application de ces nouvelles règles aurait pour effet d'anticiper d'un mois dans de nombreux cas le versement des cotisations. Comme l'entrée en vigueur de ces mesures serait prévue pour le 1^{er} décembre 1984, les entreprises seraient donc amenées à verser en décembre une double mensualité de cotisations : 1^{re} d'une part, celles dues en vertu du régime actuel sur les salaires du mois d'octobre; 2^e d'autre part, celles dues en application de la nouvelle réglementation sur les salaires du mois de novembre versés avant le 10 décembre. Ces mesures pèseraient lourdement sur la trésorerie des entreprises, déjà obérée par les charges sociales et fiscales habituelles et il n'est pas douteux que bon nombre d'entre elles ne pourraient faire face notamment à cette échéance imprévue qui viendrait s'ajouter à cette date à celle de la taxe professionnelle. Compte tenu des conséquences dramatiques pour les entreprises déjà affaiblies par la crise économique, il lui demande si elle envisage de ne pas donner suite à ce projet.

S.N.C.F. (lignes).

58059. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : Ayant été dernièrement informé de la modification apportée depuis le 30 septembre dernier, sur la liaison Bourges-Paris (départ 11 h 13 pour correspondance à Vierzon à 11 h 37, 11 h 45 et arrivée à Paris : 13 h 27), il souligne les sérieux inconvénients créés par cette décision qui va tout à fait à l'encontre des besoins des usagers de cette ligne et qui est mal ressentie parmi les milieux d'affaires de Bourges et de sa région. Aussi, il attacherait une grande importance à ce que cette affaire fasse l'objet d'un examen attentif et bienveillant, en vue d'une issue satisfaisante dans le meilleur délai possible.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

58060. — 22 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales riveraines du Léman pour mener à bien les travaux d'assainissement indispensables à la sauvegarde de ce lac, en raison de la stagnation, voire la défaillance des aides financières de l'Etat. Il lui demande si la protection du Léman constitue toujours un objectif prioritaire pour le gouvernement et dans l'affirmative, quels moyens vont être dégagés pour aider les collectivités locales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

58081. — 22 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel accueil il a réservé à la proposition qui lui a été faite par le président de T.F.1 de venir s'exprimer chaque mois un quart d'heure sur cette antenne, s'il estime que cette initiative correspond à une conception démocratique de l'information de service public, s'il pense ainsi renforcer le crédit d'une politique dont chaque sondage et chaque élection atteste qu'elle rassemble de moins en moins de Français, et subsidiairement si cela signifie que les journalistes de cette chaîne ne sont pas jugés capables de faire correctement leur métier, au point qu'on veuille se dispenser d'eux.

Sécurité sociale (cotisations).

58062. — 22 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la très vive inquiétude qui s'est emparée des chefs d'entreprises à l'annonce des mesures visant à faire accélérer le paiement des cotisations sociales dues par les entreprises. Lorsqu'on sait qu'un grand nombre d'entre elles ont une trésorerie très difficile, on peut légitimement craindre de graves répercussions. C'est pourquoi, il lui demande si les mesures annoncées ne contredisent pas la politique économique du gouvernement et si elle envisage de les rapporter.

Culture : ministère (publications).

58063. — 22 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si les introductions des fascicules relatant l'action de son ministère de 1981 à 1983, notamment en matière de musique, de théâtre ou de lecture publique, s'inscrivent bien dans le contexte de la décripation et du rassemblement prônés par le Premier ministre. Outre le caractère quelque peu ridicule de panégyrique que revêtent ces notices, celles-ci contiennent de telles contre-vérités qu'elles font perdre toute crédibilité à ces documents. Certes chacun sait qu'avec le 10 mai la lumière a illuminé notre pays après tant d'années d'obscurité, mais oser prétendre que rien ou quasiment rien n'avait été fait avant cette date historique dans les trois domaines cités ci-dessus en exemple, relève d'une mauvaise foi évidente. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il pense de tels écrits publiés sous son égide et sans doute avec son plein accord et si l'on ne serait pas en droit d'attendre d'un bilan d'activité ministérielle, plus de sérieux et d'objectivité et moins d'auto-satisfaction.

Politique extérieure (Tchad).

58064. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** que selon une dépêche de l'Agence France presse publiée dans la presse parisienne du soir du 15 octobre 1984 le chef d'Etat major des armées aurait déclaré le 14 octobre à N'Djamena que « rien ne permet de suspecter » les troupes libyennes de ne pas respecter l'accord franco-libyen de désengagement, alors que les autorités tchadiennes continuent de mettre en doute le retrait effectif des troupes libyennes du Nord du Tchad. Il lui demande, vu l'incertitude que laisse planer sur la réalité du désengagement libyen l'expression utilisée par le chef d'Etat major des armées, quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer que le retrait libyen s'accomplit dans les délais et selon le rythme et les modalités prévus par l'accord franco-libyen concernant le retrait des troupes françaises et libyennes du Tchad.

Agriculture (aides et prêts : Rhône-Alpes).

58065. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que selon le bulletin de l'information n° 1074 de son ministère, page 15, le nombre des

bénéficiaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs aurait atteint 14 335 en 1984, dont 2 577 en zone de montagne et 3 063 en zone défavorisée. Il lui demande : 1° le nombre de ces dotations accordées dans le Rhône et chacun des 7 autres départements de la région Rhône-Alpes; 2° la répartition selon l'âge des bénéficiaires; 3° le pourcentage des bénéficiaires en Rhône-Alpes ayant comme diplôme un B.E.P.A. ou B.P.A.; 4° ses prévisions du nombre et du montant des aides à l'installation en Rhône-Alpes en 1985.

Agriculture (structures agricoles : Rhône-Alpes).

58066. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que selon une étude du Service central des enquêtes et études statistiques de son ministère, intitulée « projections régionales 1990 du nombre des chefs d'exploitation et mouvements de superficies correspondants » l'effectif des chefs d'exploitation agricole dans la région Rhône-Alpes tomberait de 111 000 en 1980 à 77 900 en 1990, soit un taux moyen annuel de diminution de 3,5 p. 100 pour la période 1980-1990, nettement plus fort qu'au cours de la précédente décennie où le nombre des chefs d'exploitation agricole diminuait déjà en moyenne de 2,6 p. 100 par an. Il lui demande s'il considère cette évolution comme fatale et irréversible ou s'il entend au contraire la combattre. Dans ce cas, par quels moyens, quelle politique.

Lait et produits laitiers (lait : Rhône-Alpes).

58067. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que selon des informations parues dans la presse datée du 16 octobre 1984 50 359 producteurs de lait, soit 12,8 p. 100 de l'effectif, auraient demandé à bénéficier des aides pour l'arrêté des livraisons de lait. Selon ces informations, si toutes les demandes présentées étaient retenues cela aboutirait à réduire la production laitière de 1,9 million de tonnes de lait. Il lui demande quels sont les chiffres correspondants pour les 6 cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray d'une part, et pour le département du Rhône d'autre part; et quelle est sa prévision de l'évolution de la production laitière dans les Monts du lyonnais et le département du Rhône au cours des prochaines années.

Agriculture (structures agricoles).

58068. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que la baisse du prix des terres agricoles en valeur réelle aurait atteint 10,8 p. 100 en 1982 et 10,3 p. 100 en 1983. Il lui demande quelle est son appréciation des causes et des conséquences de cette baisse significative de la diminution du patrimoine des agriculteurs concomitante à la diminution de leurs revenus, entend-il y remédier? Et comment.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58069. — 22 octobre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de le senté**, sur la situation des cardiologues venus lui faire part de leur mécontentement après la diminution de la codification de leurs actes qui vient de passer de K 16 à K 14. Elle s'étonne d'une telle décision qui diminue sensiblement les revenus de ces praticiens sans résoudre, lui semble-t-il, les problèmes de fond. C'est pourquoi elle lui demande : dans quelles conditions et sur quels arguments une telle décision a été prise.

Postes et télécommunications (téléphone).

58070. — 22 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** posait, le 30 avril 1974, la question n° 49516 à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** au sujet des raisons ayant amené son administration à supprimer à terme le P.C.V. Dans la réponse qui lui a été donnée, la suppression prochaine du P.C.V. était confirmée. Or, la revue hebdomadaire de l'I.N.C. « Consommateurs actuels », dans le n° 430, du 7 septembre 1984, précise en page 16, qu'à la suite d'une démarche de l'A.F.U.T., le maintien du P.C.V. a été retenu. Il demande en conséquence à connaître la position définitive de l'administration des P.T.T. sur le maintien ou l'abandon du P.C.V.

Valeurs mobilières (législation).

58071. — 22 octobre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 30 décembre 1981 oblige tous les porteurs à déposer leurs titres dans une banque; il lui rappelle que les banques imposent à leurs clients des droits de garde souvent excessifs et le plus souvent arbitraires. Il lui demande si à la suite de cette obligation légale de dépôt, qui place les clients à la merci des banques, il compte prévoir une normalisation des droits de garde sur la base de la modération et de la légalité.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

58072. — 22 octobre 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article R 104 du code de la route prévoit que « les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route ». Ces prescriptions semblent apparemment prohiber la présence de parties saillantes ou pointues dépassant la surface même de la carrosserie des véhicules. Si tel est bien le cas, il lui demande si les porte-bicyclettes installés de plus en plus communément, non seulement sur les véhicules des coureurs professionnels mais aussi sur de nombreuses voitures dont les occupants n'utilisent leurs bicyclettes que pour effectuer des randonnées, ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup d'aménagements pouvant être dangereux et qui seraient donc à proscrire.

Politique extérieure (Océanie).

58073. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions et quelles instructions ont été prises ou données à notre diplomatie en vue de contrecarrer l'action nuisible de l'Australie et la Nouvelle-Zélande au regard de nos essais nucléaires dans le Pacifique; il lui demande en particulier si les observations nécessaires ont été faites après certains discours particulièrement francophobes émanant des autorités australiennes et néo-zélandaises; il lui demande enfin s'il a été clairement établi aux yeux de tous que la France ne se laissera en aucune façon intimider par des injonctions inadmissibles et que nous continuerons à maintenir nos expérimentations.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

58074. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** l'importance de la modification souhaitée par les autorités du département de la Réunion à la Convention de Washington en date du 3 mars 1973; En effet, lors de la prochaine réunion à Bogota en mars de l'année prochaine, est attendue avec la plus vive impatience une modification qui doit permettre enfin le développement de l'élevage exemplaire de tortues; il lui demande si les instructions nécessaires ont été données et seront rappelées aux services responsables pour que cette modification soit acceptée et ensuite ratifiée.

Collectivités locales (finances locales).

58075. — 22 octobre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait appelé l'attention de son prédécesseur, par question écrite n° 52248 parue au *Journal officiel* « Questions » du 25 juin 1984, sur les préoccupations des maires et des syndicats de communes à la suite de la saisine, par les préfets commissaires de la République, de la Chambre régionale des comptes en cas de retards dans le vote des budgets primitifs des collectivités concernées. La réponse apportée à cette question, publiée au *Journal officiel* « Questions » n° 34 du 27 août 1984, ne traite pas du problème propre aux établissements publics de coopération non dotés d'une fiscalité propre, en l'occurrence les syndicats communaux. Or, appliquées à ces derniers, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et du décret d'application n° 82-1131 du 29 décembre 1982, apparaissent totalement inadaptes. En effet, pour bon nombre de syndicats intercommunaux,

notamment les S.I.V.O.M., les informations indispensables à l'établissement de leurs budgets, et plus particulièrement en ce qui concerne la section investissements, sont tributaires; 1° d'une part, des communes adhérentes, qui décident des travaux à confier à ces syndicats, et de leur financement lors du vote de leur propre budget primitif (avant la date limite du 31 mars); 2° d'autre part, du Conseil général, qui communique les décisions concernant ces syndicats avant ou après le 31 mars, selon la date à laquelle elles ont été prises par le Conseil ou son bureau. S'agissant plus particulièrement des syndicats d'A.E.P., une information capitale manque à la date du 31 mars à ceux d'entre eux qui sont en affermage ou en gérance, à savoir le bilan de l'année précédente. Celui-ci est en effet fourni par la D.D.A. au plus tôt le 15 avril de l'année suivante. Pour les raisons exposées ci-dessus, il apparaît indispensable que la date limite de vote des budgets des syndicats intercommunaux soit reculée de trente jours par rapport à celle des budgets des communes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager cette modification par l'aménagement par le parlement de la loi du 2 mars 1982 et, sur le plan réglementaire, du décret du 29 décembre 1982.

Décorations (médaille d'outre-mer).

58078. — 22 octobre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible de modifier les textes relatifs à l'octroi de la médaille d'outre-mer (en particulier l'arrêté du 11 septembre 1963) afin de pouvoir en faire bénéficier les militaires qui ont servi dans le condominium des Nouvelles-Hébrides où les conditions d'existence (isolement, climat, santé) étaient comparables à celles de territoires pour lesquels cette médaille est accordée.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

58077. — 22 octobre 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème du financement des tutelles aux prestations sociales, de la tutelle d'Etat et de la tutelle civile. En ce qui concerne plus particulièrement la tutelle civile, de nombreuses difficultés surgissent du fait qu'elles ne sont pas rémunérées sauf participation du majeur. Or celle-ci est souvent impossible compte tenu de la modicité du patrimoine de l'incapable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les moyens de remédier à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : bâtiment et travaux publics).

58078. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Julie** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que des vols reconnus et caractérisés se sont récemment multipliés dans les entreprises en Martinique. Ces difficultés économiques qui en résultent pour les entreprises risquent d'avoir des conséquences sociales gravement préjudiciables à l'emploi. Il lui demande s'il est exact que les services de police et de gendarmerie ont reçu des ordres pour ne pas conduire à leur terme les enquêtes sur les vols caractérisés, commis au sein des entreprises de travaux publics et de construction en Martinique.

Communes (personnel).

58078. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Julie** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes créent de plus en plus souvent des régies de recettes dont le régisseur appartient généralement au personnel de la collectivité intéressée. Ces régisseurs sont soumis à toutes les règles de vérification de la comptabilité publique, ils doivent fournir un cautionnement pour chaque régie ou justifier de leur affiliation à un organisme de cautionnement mutuel et il leur est également vivement recommandé de posséder une assurance personnelle. Cette obligation constitue pour l'agent municipal intéressé un travail supplémentaire ainsi que des responsabilités et dépenses financières personnelles qu'il devra assumer. Il lui expose à cet égard la situation suivante, en lui rappelant que l'indemnité de responsabilité est attribuée par l'Assemblée délibérante dans les limites fixées par les arrêtés des 13 octobre 1975 et 9 juin 1980 (article 6) :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs de recettes	Montant du cautionnement (F)	Montant maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle (F)
Jusqu'à 20 000 francs	2 000	240
De 20 001 à 30 000 francs	3 000	260
De 30 001 à 50 000 francs	5 000	300
De 50 001 à 80 000 francs	8 000	360
De 80 001 à 120 000 francs	12 000	440

Les indemnités de responsabilité n'ont pas été réactualisées depuis l'arrêté ministériel du 9 juin 1980. De toutes manières, et même sans tenir compte de cette observation, les sommes attribuées sont évidemment tout à fait insignifiantes. Il lui demande quelles observations cette situation appelle de sa part et quelles mesures peuvent être envisagées pour y remédier en tenant mieux compte du travail supplémentaire fourni par les agents en cause.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

58080. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les sanctions pénales prévues par la loi de 1881 relative au refus d'insertion du droit de réponse par la presse faisaient initialement partie de la catégorie des délits et relevaient donc des tribunaux correctionnels. On peut regretter que les nouveaux taux des amendes de simple police aient ravalé le refus d'insérer le droit de réponse au rang de simple contravention. Dès à présent, il apparaît que la sanction n'est plus suffisante pour intimider certains responsables de journaux. De nombreux spécialistes du droit reconnaissent et déplorent cette situation qui obligent souvent les personnes concernées à accepter une négociation avec les journaux pour modifier le contenu de leur droit de réponse. Dans ces conditions, les journaux en profitent pour réduire substantiellement les textes qui leur sont transmis et les publient bien souvent comme simple « courrier des lecteurs », ce qui au niveau du principe même de l'efficacité du droit de réponse est un grave handicap. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de réviser le niveau des sanctions prévues par la loi de 1881 afin de sanctionner plus sévèrement le comportement abusif de certains directeurs de journaux.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

58081. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la procédure du droit de réponse telle qu'elle est prévue par la loi de 1881 sur la presse est lourde et lente eu égard à son objet. En cas de mauvaise volonté du directeur du journal, la personne mise en cause doit s'acharner pour obtenir satisfaction. De plus, les sanctions prévues pour la non-publication du droit de réponse ont été ramenées de la catégorie des délits à celle de simple contravention. De ce fait certains directeurs de journaux peu scrupuleux n'hésitent pas à encourir purement et simplement une contravention dont le montant est très modique, ce qui empêche les personnes concernées d'avoir satisfaction ou tout au moins d'avoir satisfaction dans des délais raisonnables. En raison du caractère relativement simple du problème à résoudre, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas envisager une procédure plus simple du type de celle du référé, procédure qui serait donc plus efficace et également peu onéreuse. La complexité et surtout le coût de la procédure actuelle expliquent que le droit de réponse soit peu utilisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'engager une réforme en la matière.

Foires et marchés (foires : Seine-et-Marne).

58082. — 22 octobre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dégradation des conditions dans lesquelles est assurée la sécurité des festivités traditionnelles. Depuis près de six siècles, Provins organise chaque année, le 11 novembre, la grande foire commerciale de la Saint-Martin. Chaque année, depuis que l'Etat assume à Provins les missions de police, la sécurité de cette

manifestation populaire était assurée par des forces de police, qui se répartissaient en divers points de la ville. Cette année, pour la première fois, le commissaire de police de Provins a du modifier le dispositif habituel. Après avoir assuré le service d'ordre des cérémonies commémorant le soixante-sixième anniversaire de l'Armistice, les forces de police se retireront. Seuls resteront en service six policiers, qui ne quitteront les locaux du commissariat que pour de brèves rondes. Un tel dispositif, considérablement inférieur à celui mis en place les années antérieures, n'est pas de nature à avoir sur les éventuels délinquants l'effet dissuasif qui permettrait d'éviter les incidents. On en sera alors réduit à tenter, après coup, d'arrêter les auteurs des méfaits, quand on pourrait les empêcher de commettre leurs actions. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures spéciales pour permettre à la traditionnelle foire de la Saint-Martin de se dérouler cette année encore dans le plus grand calme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58083. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut actuel des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S. La majorité de ces personnels ont un statut de vacataire ou de contractuel qui ne permet pas à ces professionnels d'assurer avec sécurité la tâche éducative qui leur est confiée. Pour le déroulement de leur carrière, les orthophonistes se sont vus attribuer une échelle de rémunération, dans la catégorie B, en sept échelons, sans grande progression, qui les pénalise dès leur seizième année professionnelle. Ils ne peuvent plus, dès lors, espérer une progression de carrière adaptée à la technicité de leur profession. Il demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de la refonte du titre IV du code de la fonction publique, pour que soit adopté un statut adapté pour les orthophonistes de la fonction hospitalière et du secteur D.D.A.S.S.

Service national (appelés).

58084. — 22 octobre 1984. — **M. Tuteha Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés originaires du territoire de la Polynésie française et qui effectuent leur service militaire en métropole. Contrairement aux appelés de l'hexagone ces derniers ne peuvent pas passer leurs permissions dans leur famille. Aussi aspirent-ils à pouvoir profiter de leur période de repos pour se retrouver entre eux afin de rendre moins difficile leur relatif isolement. Ces rencontres, qui se révèlent nécessaires à leur adaptation à la vie métropolitaine, sont toutefois rendues très difficiles par l'absence de foyers d'accueil susceptibles de les héberger lors de leurs permissions. Ainsi, beaucoup de ces militaires viennent passer leur temps de repos à Paris sans être certains d'être hébergés. Ils couchent ainsi dans des conditions précaires en occupant en particulier les foyers d'étudiants, ce qui ne va pas sans poser des problèmes de tous ordres. Ces militaires étant pendant leur période d'incorporation sous la responsabilité exclusive du ministère de la défense et donc de l'Etat, il lui demande quelles mesures éventuelles il entend prendre pour permettre aux militaires originaires du territoire de bénéficier d'une structure d'accueil à Paris, lors de leurs permissions.

Impôts et taxes (politique fiscale).

58085. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la qualification de certaines activités. Ainsi, les services fiscaux ne reconnaissent-ils pas aux entreprises du commerce et de la réparation automobile la qualité d'activité industrielle. Ces entreprises se voient privées de ce fait de certains avantages fiscaux, comme l'exonération temporaire de taxe professionnelle en cas de reprise d'établissements en difficulté. Le ministre du commerce et de l'artisanat, consulté sur ce point, a répondu le 4 juin 1984 que « les entreprises de réparation automobile, compte tenu de leur rôle essentiel dans le développement et la maintenance du tissu industriel, sont maintenant considérées comme des services industriels pour le bénéfice de la plupart des aides réservées à l'industrie ». Il lui demande donc : 1° s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un alignement des doctrines administratives ; 2° s'il ne conviendrait pas d'introduire la définition rappelée ci-dessus dans les instructions de la Direction générale des impôts, en particulier dans les instructions concernant les allègements fiscaux en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises.

Handicapés (allocations et ressources).

58086. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle entend procéder pour 1985 à la revalorisation du montant de la subvention d'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein par rapport à 1984. Il attire son attention sur les graves difficultés que susciterait une non revalorisation pour les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

58087. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que des instructions ont été données aux D.D.A.S.S. dans le courant du mois de septembre, leur demandant de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, même s'ils avaient été déjà accordés. Cette mesure paraît extrêmement grave à plusieurs titres : elle remettrait en cause la possibilité pour de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par les services d'auxiliaires de vie. Ensuite, elle irait à l'encontre des conventions et des avenants qui ont été signés par les commissaires de la République. Enfin, l'application du principe de rétroactivité aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés avec l'accord du représentant de l'Etat, et sans que les services gestionnaires aient été informés de la décision de la Direction de l'action sociale.

Peines (peines de substitution).

58088. — 22 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles mesures la loi du 10 juin 1983 instaurant des peines de substitution a été mise en application, et si elle a eu pour effet de réduire sensiblement la population des détenus dans les prisons. Les condamnations à un travail d'intérêt général semblent en effet très limitées, et il ne paraît pas que ce genre de peine soit effectivement requis.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

58089. — 22 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la T.V.A. qui est appliquée au prix de l'essence porte non seulement sur le coût du produit lui-même, mais aussi sur le montant de la taxe sur les carburants que les automobilistes payent chaque fois qu'ils achètent de l'essence. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de déduire le montant de la taxe sur les carburants pour calculer la T.V.A. sur la seule valeur réelle du produit, et éviter d'imposer aux consommateurs une taxe sur une autre taxe.

Libertés publiques (protection).

58090. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution des mandats de justice.

Il lui demande le bilan des cent premiers jours d'application de cette loi et de la circulaire du 1^{er} août 1984 précisant les modalités de mise en œuvre des nouveaux textes législatifs concernant les mandats d'arrêt et les mandats d'amener.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

58091. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** l'information parue sous le titre « l'Ecole en prison » dans le numéro 36 du courrier de la Chancellerie, mensuel d'information du ministère de la justice, selon laquelle 20 085 détenus auraient en 1983 suivi des cours dans les classes et ateliers installés dans les établissements pénitentiaires. Il lui demande 1° le nombre des détenus ayant suivi des cours dans les prisons de Lyon et les autres prisons de la région Rhône-Alpes en 1983, a) par correspondance auprès du Centre national d'enseignement par correspondance C.N.E.C., b) dans les classes et ateliers installés dans les établissements pénitentiaires précités; 2° quelle est l'évolution prévue pour 1985 et les moyens qui seront mis en œuvre pour l'enseignement général et la formation professionnelle des détenus dans les prisons, notamment celles de Lyon.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).

58092. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon le rapport au parlement de la Caisse des dépôts et consignations pour l'exercice 1983, page 72, les bons du Trésor à l'actif de la Caisse sont passés de 24 795 millions au 31 décembre 1982 à 35 512 millions au décembre 1983. Il lui demande : 1° quel était le montant des bons du Trésor détenus par la Caisse aux 31 décembre 1980 et 1981 et ce qu'il était au 30 juin 1984; 2° ses prévisions quant au montant des bons du Trésor et autres effets publics au bilan de la Caisse des dépôts les 31 décembre 1984 et 1985.

Lait et produits laitiers (lait).

58093. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la page 21 du bulletin d'information du ministère de l'agriculture, n° 1075 du 17 septembre 1984, exposant la situation globale des demandes d'aides à la cessation de livraison de lait pour la France entière. Il lui demande : 1° la situation des demandes et des octrois de primes à la cessation de vente de lait ou de produits laitiers dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes au 30 septembre 1984; 2° la répartition du total de ces demandes en prime unique, prime de conversion, prime annuelle; 3° le rapport entre le volume produit par les éleveurs Rhône-Alpins ayant demandé à bénéficier des aides et les livraisons de lait en 1983 en Rhône-Alpes.

Agriculture (indemnités de départ).

58094. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que selon le bulletin d'information n° 1077 de son ministère 21 627 indemnités viagères de départ ont été accordées en 1983 soit une baisse par rapport à 1982 où 22 264 I.V.D. auraient été accordées. Il lui demande quel a été pour le département du Rhône : 1° le nombre de ces I.V.D. accordées en 1982 et 1983 et au cours du premier semestre 1984; 2° quelle est leur ventilation entre les exploitations inférieures à 20 hectares, d'une surface entre 20 et 50 hectares ou de plus de 50 hectares; 3° la répartition des I.V.D. accordées entre propriétaires, fermiers et exploitants mixtes; 4° le pourcentage des terres libérées cédées à des parents; 5° le pourcentage des surfaces libérées destinées à l'installation et à l'agrandissement.

Assurances (compagnies).

58095. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les résultats des sociétés d'assurance en 1983. Il lui demande quel était aux 31 décembre 1980, 1981, 1982 et 1983 le montant des placements en bons du Trésor et autres effets publics, rentes et fonds d'Etat des sociétés françaises d'assurance. Sur 349 milliards de francs de placements de l'assurance fin 1983, quel était le montant des bons du Trésor et autres effets publics. Et de combien u-t-il augmenté en 1983 et au cours des trois premiers trimestres 1984. Comparativement quelle a été depuis 1981 l'évolution des placements des sociétés d'assurance : a) dans le secteur productif des entreprises du secteur privé, des entreprises du secteur nationalisé, et en effets publics; b) quelles sont d'autre part les directives ministérielles données aux sociétés d'assurance pour la répartition de leurs placements en 1984 et 1985.

Politique extérieure (Maroc).

58098. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les problèmes soulevés par l'élection au parlement du Maroc d'un citoyen de ce pays responsable syndical en France d'une importante entreprise de l'industrie automobile. Il lui demande s'il lui paraît compatible avec le respect dû à la souveraineté nationale française qu'un député d'une nation étrangère même amie exerce sur le territoire français une responsabilité syndicale pouvant avoir des répercussions déterminantes sur l'emploi, les résultats financiers, les exportations et l'avenir d'une société française de dimension internationale. N'estime-t-il pas devoir intervenir auprès du gouvernement du Maroc pour que cesse un cumul d'une fonction parlementaire dans un pays et d'une responsabilité syndicale dans un autre. Ce cumul a-t-il déjà fuit l'objet de négociations avec le gouvernement du Maroc ou sa représentation diplomatique en France ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35998. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très précaire dans laquelle se trouvent les retraités qui étaient bénéficiaires de la « garantie de ressources » servie par les Assedics et qui ont été exclus de ce régime de protection sociale en raison d'une possibilité de retraite, car ils totalisent 150 trimestres validables par partie entre les régimes de salariés liquidables à taux plein à partir de 60 ans et les régimes non salariés liquidables à taux plein à l'âge de 65 ans seulement. Le minimum de pension est prévu par le biais d'une majoration disposition qui pourrait apporter une réponse partielle à ce problème puisqu'elle est destinée à assurer un minimum de 2 200 francs de retraite 37 ans et demi validés; mais le décret d'application de cette mesure tarde à paraître, si bien que ces retraités qui par ailleurs ne pourront bénéficier d'aucun des avantages non contributifs ou allocations prévus par la législation avant 65 ans (sauf inaptitude ou certains cas d'anticipation de retraite) se trouvent dans l'incertitude. Il lui demande donc s'il ne paraît pas souhaitable que cette disposition entre en application rapidement; et que des mesures supplémentaires d'extension de certains avantages consentis à 65 ans viennent conforter ce minimum dérisoire sur lequel devront vivre pendant quelquefois 5 ans ces « exclus » du régime Assedic.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44590. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35998** (publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983) relative à l'assurance vieillesse (calcul des pensions). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54520. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35998** (publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983), rappelée sous le n° **44590** au *Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, dont les dispositions sont reprises par le premier alinéa de l'article L 351-19 du code du travail, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 applicable à compter du 1^{er} avril 1984, les allocations de chômage cessent d'être versées aux intéressés âgés de 60 ans ou plus qui totalisent au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, au sens de l'article L 331, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Ce dispositif se justifie par le fait que depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles peuvent bénéficier, dès 60 ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux plein s'ils réunissent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Cette pension peut être portée, le cas échéant, au nouveau montant minimum contributif institué par la loi du 31 mai 1983, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 83-773 du 30 août 1983. Le montant minimum est égal actuellement à 2 289 francs par mois pour 150 trimestres d'assurance dans le régime général (ou le régime des salariés agricoles); il est proratisé si cette durée n'est pas justifiée. Conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, cette pension est en outre complétée par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.J.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application des

coefficients d'abattement. Si les dispositions du décret du 24 novembre 1982 et de l'ordonnance du 21 mars 1984 susvisés ne soulèvent aucune difficulté pour les personnes ayant relevé du seul régime général ou de ce régime et d'un ou plusieurs autres régimes de sécurité sociale accordant également le bénéfice du taux plein dès l'âge de 60 ans, par contre, il est certain qu'un problème réel se pose pour les assurés du régime général qui ont par ailleurs relevé d'un ou plusieurs régimes de retraite dans lequel ou lesquels le droit à pension au taux plein n'est ouvert qu'à 65 ans. En effet, dans ce cas, les intéressés ne peuvent plus, à 60 ans, être indemnisés par le régime « chômage » alors qu'ils ne peuvent percevoir à cet âge qu'une retraite partielle. Conscient de ce problème, le gouvernement a décidé d'accorder aux intéressés, sous conditions de ressources, une allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle ils pourront faire liquider aux taux plein l'ensemble des pensions de retraite auxquelles ils peuvent prétendre. Ce dispositif de rattrapage est prévu par l'ordonnance du 21 mars 1984 et ses modalités d'application ont été fixées par le décret n° 84-344 du 7 mai 1984.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

45680. — 5 mars 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité à l'âge de 60 ans. Jusqu'à l'ordonnance de mars 1982, la pension d'invalidité était transformée en pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail et ne pouvait être inférieure à celle précédemment versée. Cette modalité a été remplacée par un nouveau texte (loi du 31 mai 1983) qui prévoit que le montant de la pension vieillesse ne pourra être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Un certain nombre de travailleurs qui s'ils n'avaient pas été déclarés inaptes au travail, auraient pu continuer à travailler jusqu'à 65 ans et atteindre 150 trimestres de travail, voient de ce fait leurs revenus diminuer. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

47119. — 26 mars 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui, par son article 3, est venue modifier le second alinéa de l'article L 322 du code de la sécurité sociale ? Auparavant « la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité » dont bénéficiait « l'invalidé à l'âge de 60 ans ». La loi nouvelle a supprimé ce seuil de comparaison. Désormais, en effet, la pension vieillesse doit être calculée au prorata des années d'assurance. Cette modification législative suscite un vif mécontentement chez les assurés invalides qui ne totalisent pas les 150 trimestres d'assurance minimum obligatoire. Ils constatent, avec amertume, qu'en plus de leur handicap physique souvent lourd à assumer, qu'en plus de la déception profonde ressentie lors de leur rupture prématurée avec la vie professionnelle, ils vont devoir, à présent, faire face à des difficultés financières. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir, dans un souci d'équité et de justice sociale, reconsidérer la situation des assurés invalides qui n'ont pas eu la chance de mener leur vie professionnelle à son terme comme ils l'auraient souhaité.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part, l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes équivalentes (tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept ans et demi ans sur la base

du S.M.I.C., pourra percevoir, dès soixante ans, un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour obtenir des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (soit environ 2 400 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant, en effet, de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intérêt. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension de vieillesse au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec la réforme mise en place depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a, néanmoins, prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il est bien évident, par ailleurs, que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les Caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions il a été décidé de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, un montant de pension de vieillesse substituée égal à la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à soixante ans. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Handicapés (allocations et ressources).

46676. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Marie Dallat** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une famille de trois enfants qui traverse des difficultés particulières et durables, du fait du handicap définitif (à 100 p. 100) de la mère, qui est totalement incapable de marcher et d'accomplir la plupart des actes de la vie. Le père de famille a dû interrompre son activité professionnelle pour suppléer son épouse. Or, compte tenu de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice, de l'allocation de logement, de l'allocation familiale et du complément familial, les ressources de cette famille sont de l'ordre de moins de 8 000 francs par mois, alors qu'elle doit payer un loyer de 1 800 francs, rembourser le prix de l'indispensable automobile, faire face à d'autres dettes, de sorte que, pour toutes les autres dépenses, il reste à ces cinq personnes environ 4 000 francs par mois. Il lui demande pourquoi, en pareil cas, l'indemnité compensatrice n'est pas égale au S.M.I.C., puisqu'aussi bien, avant que le père de famille n'interrompe son activité professionnelle, une aide familiale à plein temps et rémunérée au S.M.I.C. était fournie à cette famille.

Handicapés (allocations et ressources).

57660. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Marie Dallat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46676 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'allocation compensatrice est destinée à rémunérer les frais engagés par la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Son taux est fixé en fonction de l'incapacité de la personne à effectuer seule les actes essentiels de la vie, et son montant en fonction des ressources dont elle dispose. Celui-ci est, au taux plein, égal à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie par la sécurité sociale aux invalides du troisième groupe. Si cette dernière prestation est à ce jour sensiblement égale au S.M.I.C., on ne peut concevoir l'indexation automatique de l'allocation compensatrice. Il est rappelé en outre que sous certaines conditions, la personne qui s'occupe d'une tierce personne peut être exonérée de la part patronale des charges sociales dues par tout employeur. Par ailleurs, la création des services d'auxiliaires de vie, dont la fonction est d'assurer, auprès des personnes handicapées, l'assistance dont elles ont besoin pour effectuer les actes essentiels de la vie, a permis à de nombreuses personnes de se procurer cette aide en contrepartie d'une participation qu'elles peuvent acquitter à l'aide de l'allocation compensatrice de tierce personne et qui leur permet de rémunérer en moyenne quatre heures d'intervention par jour.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

46851. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, d'une part, le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonnée à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattants concernée, faute de quoi le taux de majoration est réduit de moitié, et, d'autre part, les conditions d'attribution de la carte de combattant suivant les différents théâtres d'opération, depuis la guerre 1914-1918, ont fait l'objet à différentes reprises de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat, et, qu'enfin la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire l'abrogation des dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par des anciens combattants après la date fixée par lesdites dispositions, quelles que soient les opérations auxquelles ils ont participé.

Réponse. — Le code de la Mutualité prévoit la réduction de moitié du taux de majoration pour les mutualistes qui ont adhéré plus de dix ans après la promulgation des textes législatifs accordant le bénéfice de la majoration aux différentes catégories d'anciens combattants. Ce délai se justifie par le fait qu'il a été appliqué aux mutualistes anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ainsi qu'à ceux d'Indochine, de Corée ou des théâtres d'opérations extérieures et aux anciens militaires d'Afrique du Nord titulaires du titre de reconnaissance de la Nation ou de la carte du combattant. De plus, il paraît suffisamment long pour que les intéressés puissent faire valoir leurs droits. En outre, l'information en ce domaine s'est bien améliorée notamment grâce à l'action mutualiste. Par ailleurs, il est à préciser que la carte du combattant dont les conditions d'attribution relèvent de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants n'est exigée, par les Caisses autonomes mutualistes, qu'à la liquidation de la rente; en conséquence, un ancien combattant peut adhérer à une société mutualiste sans être en possession de ladite carte. Il n'apparaît donc pas opportun d'abroger les textes en vigueur d'autant plus qu'une telle mesure ne pourrait pas avoir d'effet rétroactif.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

47524. — 2 avril 1984. — **M. René Olmette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la période de salaire qui doit être concernée, par la majoration d'un point, à compter du 1^{er} janvier 1984, du taux « assurance vieillesse » décidée par le gouvernement, pour résorber le déficit de la sécurité sociale. Dans certaines entreprises en effet, les salaires ne sont versés qu'au début du mois suivant. En conséquence, il lui demande si ces dernières avaient le droit de soumettre les rémunérations du mois de décembre, à la nouvelle cotisation.

Réponse. — L'article premier du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale offre aux entreprises qui versent la paie dans les 15 premiers jours du mois suivant la période de travail, pratiquant ce qu'il est convenu d'appeler le décalage de la paie, le choix entre 2 modalités pour régler leurs cotisations : 1° Soit, suivant le droit commun défini au premier alinéa de l'article précité, verser ces cotisations le mois suivant celui au cours duquel sont versés les salaires (le 5 ou le 15 selon qu'elles ont au moins 400 ou entre 10 et 399 salariés) ou le 15 du premier mois du trimestre suivant si elles ont moins de 10 salariés. 2° Soit, en application du quatrième alinéa du même article, rattacher les rémunérations au mois correspondant à la période de travail et régler les cotisations le dernier jour du mois au cours duquel les rémunérations sont versées (ou du premier mois du trimestre civil pour les entreprises de moins de 10 salariés). Seuls, les employeurs ayant opté pour cette seconde modalité de rattachement peuvent retenir les taux du mois correspondant à la période de travail; ainsi les rémunérations dues au titre du mois de décembre ne sont pas affectées par les modifications des taux et par le relèvement du plafond de la sécurité sociale intervenant au 1^{er} janvier suivant. Cependant, la Cour de cassation (Chambre sociale 28 octobre 1980) a jugé que les employeurs ne pouvaient se prévaloir de cette pratique qui nécessite l'accord préalable de l'U.R.S.S.A.F., à seule fin de différer l'effet des

majorations des taux des cotisations. Les entreprises, qui n'usent pas de cette modalité bénéficient d'un délai plus long pour le règlement de leurs cotisations mais doivent, en revanche, appliquer les taux en vigueur au jour du versement de la paie.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

48559. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du passage de la préretraite à la retraite. En effet, entre le versement des allocations du Fonds national de l'emploi et l'ouverture des droits à pension dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'intéressé ne perçoit rien pendant trois mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu qu'en ce qui concerne les chômeurs dont les prestations de chômage cessent d'être servies à 60 ans en application de l'article L 351-19, premier alinéa (nouveau) du code du travail, (parce qu'ils totalisent 150 trimestres d'assurance tous régimes de retraite de base confondus), un dispositif a été mis en place entre les Assedic et les Caisses « vieillesse » du régime général afin que les demandes de pension de ces personnes soient traitées en priorité. En second lieu, des dispositions provisoires ont été prises pour remédier aux difficultés pécuniaires auxquelles les intéressés peuvent être confrontés dans l'attente du premier paiement de leur pension de vieillesse. C'est ainsi qu'une convention conclue entre l'Unedic et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a institué un système d'avances par les Assedic pendant toute la durée de la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés. Ces avances, égales à deux fois le montant de l'allocation de fin de droits de l'assurance chômage, seront récupérées par les Assedic sur le rappel d'arrérages de pension dû aux assurés par leur Caisse « vieillesse ». Les dispositions précitées sont de nature à répondre aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

48937. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins hospitaliers exerçant parallèlement une activité libérale. Ceux-ci sont contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils sont souvent loin de réunir une durée d'activité suffisante, du fait de la longueur de leurs études, et souhaitent donc poursuivre leur occupation libérale. Or l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige alors à abandonner toute activité, la reprise d'une activité nouvelle n'étant admise que si elle est différente de la précédente. Il paraît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir assouplir l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de mettre fin à cette situation qui semble contraire à la logique et à la raison.

Réponse. — En application de l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 bis de cette ordonnance introduit par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale liquidées entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, s'agissant des personnes exerçant une activité salariée à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur, et, pour les personnes exerçant une activité non salariée à cette date, à la cessation définitive de cette activité. Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse du régime général doivent cesser, dans les conditions définies ci-dessus, l'ensemble de leurs activités pour bénéficier du paiement de leur pension. Toutefois, les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse de base dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, sont autorisés à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'étant attribuée qu'à 65 ans dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les intéressés ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout

en poursuivant, au plus tard jusqu'à cet âge, l'activité qu'ils exercent à titre libéral; l'activité exercée en tant que salarié devant bien évidemment être interrompue dans les conditions précédemment définies.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

49408. — 23 avril 1984. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte de pouvoir d'achat subie au cours des deux dernières années par l'ensemble des personnes retraitées. Or, il a été dernièrement décidé que l'ensemble des retraités ne bénéficierait pas de la prime de 500 francs versée aux actifs au titre de la perte du pouvoir d'achat de 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les informations relatives à cette décision ainsi que les mesures qui seront prises pour régler cette perte de pouvoir d'achat.

Réponse. — Il est rappelé que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées, conformément à l'article L 344 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier suivant pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de ladite année ont conduit à une évolution moyenne des pensions de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100. Pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100 et la revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1984 à 2,2 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. En tout état de cause, si les salaires évoluaient en 1984 différemment de la prévision susvisée, un ajustement interviendrait au 1^{er} janvier 1985.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49409. — 23 avril 1984. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un ancien combattant de la guerre 1939-1945 qui a été réformé pour maladie et à qui a été ensuite attribuée une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100. Par lettre du 30 avril 1975 adressée au président de la C.N.A.V.T.S., le ministre du travail avait admis que les anciens combattants titulaires de la carte du combattant qui avaient été réformés par suite de blessure ou maladie avant la date de cessation des hostilités pourraient bénéficier de l'anticipation maximale de la liquidation de leur pension de retraite prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Or l'ancien combattant dont il est question s'est vu refuser l'application de cette disposition favorable sous prétexte qu'il n'a comparu devant la Commission de réforme qu'en avril 1948, c'est-à-dire après la fin des hostilités, et cela bien que son infirmité ait été médicalement constatée dès le mois de mai 1945. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas inéquitable de priver l'intéressé du bénéfice de l'anticipation maximale alors même qu'il y aurait eu droit si la Commission de réforme avait été moins encombrée et si elle avait pu statuer plus rapidement sur son cas.

Réponse. — Il est exact qu'il a été admis que les anciens combattants qui ont été réformés par suite de blessure ou de maladie avant la fin des hostilités et n'ont pu, de ce fait, réunir les cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre requis pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans au titre de la loi du 21 novembre 1973 peuvent, par assimilation de leur situation à celle des anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie, bénéficier depuis le 1^{er} janvier 1975, s'ils sont titulaires de la carte du combattant, d'une pension calculée au taux de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. Les intéressés doivent effectivement justifier qu'ils ont été réformés avant la date de cessation des hostilités et il ne peut être envisagé de supprimer cette condition qui est le corollaire de la condition de rapatriement par les autorités allemandes exigée des anciens prisonniers de guerre pour le droit à l'anticipation dès soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

49981. — 7 mai 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des avocats retraités. Contrairement à une idée reçue, les avocats ne bénéficient pas tous de moyens élevés d'existence, notamment en ce qui concerne les plus anciens d'entre eux. Les avocats doivent attendre 65 ans d'âge et 40 ans de profession pour prétendre à une retraite s'élevant actuellement à 4 320 francs par mois. Il s'y ajoute une retraite complémentaire mais celle-ci est pratiquement inexistante pour les avocats les plus âgés et, pour la quasi totalité des membres de la profession, limitée à 1 500 points, soit 279 francs par mois. La Caisse nationale des Barreaux français avait envisagé d'augmenter pour 1984 la retraite de base en faisant passer le montant de celle-ci à 4 600 francs par mois. Cette proposition, si elle ne rencontre pas d'hostilité de la part de deux des trois ministères de tutelle, justice et économie, finances et budget, a été toutefois refusée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui n'accepte pas le moyen envisagé pour financer cette légère majoration, c'est-à-dire porter de 40 à 50 francs les droits de plaidoirie sur lesquels sont calculés en partie les cotisations versées par les avocats pour la constitution de leur retraite. A la suggestion présentée, il a été objecté « la compensation » au nom de la solidarité. Celle-ci est pourtant largement pratiquée, tant au profit des avocats ressortissants des anciens protectorats ou colonies dont les retraites sont payées, sans contrepartie, par la Caisse nationale des Barreaux français qu'à celui des anciens avoués, devenus avocats, dont les retraites sont prises en charge par cette même caisse, en dehors d'une faible compensation versée par la Caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels. Toujours sur le plan de la solidarité, il doit être noté que les actuels avocats retraités appartiennent à cette génération où les avocats prêtaient gratuitement leur concours à l'assistance judiciaire et aux justiciables ayant recours aux Commissions d'office. Si l'aide judiciaire, qui a remplacé l'assistance judiciaire, permet aux avocats de bénéficier, non pas d'honoraires normaux, mais d'une rétribution modique, cette possibilité n'existait pas pour les avocats de l'ancienne génération, les actuels retraités. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin qu'il lui soit apportée une solution faisant preuve d'équité et de logique, en autorisant la majoration de la retraite des avocats dans les conditions mesurées proposées par leur Caisse nationale.

Réponse. — Le projet de budget 1984 approuvé le 17 décembre 1983 par l'Assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.) ne prévoyant pas les ressources nécessaires destinées à faire face à la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 1984, de la compensation entre l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales et la C.N.B.F., le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait opposition à ce projet. L'Assemblée générale de la C.N.B.F. ayant adopté le 13 avril 1984 un nouveau projet de budget tenant compte de ces charges de compensation, il a été possible de porter le montant annuel de la retraite entière à 54 960 francs (4 580 francs par mois), soit une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1983. Le montant des droits de plaidoirie a été, par ailleurs, porté de 40 à 50 francs à compter du 1^{er} mai 1984, en application du décret n° 84-312 du 27 avril 1984.

Assurance invalidité décès (pensions).

51140. — 4 juin 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des personnes invalides ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour effectuer seulement certains actes ordinaires de l'existence. Elles se voient pourtant refuser toute majoration de leur pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de modifier l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité dans le but de permettre une modulation de la majoration pour tierce personne, à l'instar de la solution retenue par l'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 pour l'allocation compensatrice.

Réponse. — Conformément à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne est accordée aux invalides du troisième groupe qui, étant absolument incapables d'exercer un emploi sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. L'attribution de la majoration pour tierce personne ne présente donc pas un caractère systématique : elle se fonde sur des données médicales et, le cas échéant, les constatations faites au cours d'une enquête sociale. D'autre part, à la différence de la pension d'invalidité destinée à compenser une perte de

saluire, la majoration pour tierce personne doit permettre à l'invalidé de faire face aux frais supplémentaires résultant de l'assistance d'une tierce personne. Le gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

Professions et activités médicales (médecins).

51200. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accord intervenu entre les médecins et la Caisse nationale d'assurance maladie sur les tarifs médicaux. Il lui demande pourquoi elle a refusé cet accord et quelles modalités elle envisage pour la fixation des tarifs conventionnels.

Réponse. — Un arrêté du 13 juillet 1984 a approuvé l'avenant n° 8 à la convention nationale des médecins fixant les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit. Cette mesure comporte une revalorisation au 15 mai 1984 portant sur l'ensemble des lettres-clés, à l'exclusion du V et de ses annexes, ces dernières devant faire l'objet d'une restructuration à compter du 30 janvier 1985.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

51504. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de décisions de Caisses de sécurité sociale supprimant le bénéfice de l'assistance d'une tierce personne à des aveugles pourtant classés en deuxième catégorie d'invalidité. Or, toute personne dont la vision est inférieure à un vingtième de chaque œil est considéré comme aveugle et peut bénéficier de la carte d'invalidité cécité étoile verte et de l'allocation dite de « tierce personne ». Considérer qu'un aveugle s'étant plus ou moins adapté à sa cécité doit se voir pénaliser de son effort d'adaptation apparaît contraire aux intentions des rédacteurs de la loi du 2 août 1949, d'autant que cet aveugle reste et restera toujours dépendant d'un tiers pour l'essentiel des actes de la vie. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour qu'un rappel de ces principes élémentaires puisse être adressé aux médecins experts près des Caisses de sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

51507. — 11 juin 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les organismes de sécurité sociale donnent l'impression de réexaminer systématiquement les dossiers des assurés bénéficiant d'une prestation. En soi, ceci est normal et s'inscrit dans le cadre d'une bonne gestion. Cependant, son application conduit parfois à des remises en cause difficiles à comprendre. A titre d'exemple, l'Union des aveugles civils du nord de la France lui signale le cas de trois de ses membres : 1° Le premier : une pension d'invalidité troisième catégorie est attribuée au 1^{er} janvier 1966 pour vision inférieure à un vingtième de chaque œil. Après un contrôle médical effectué en septembre 1983 et signifié en janvier 1984, la personne passe en deuxième catégorie. Son taux de pension de 60 744 francs est désormais fixé à 13 894 francs. Le médecin traitant maintient cependant que l'état de la personne ne s'est pas amélioré. 2° Le deuxième : classé en deuxième catégorie et en arrêt de travail depuis 1981, cette personne a une vision inférieure à un vingtième, l'aide d'une tierce personne étant nécessaire d'après l'ophtalmologiste. Cette aide est refusée le 15 décembre 1983, la conclusion du médecin expert étant pourtant : « L'état de l'assuré ne nécessite l'aide d'une tierce personne que de manière partielle, pour certains actes ordinaires de la vie (déplacement à l'extérieur, difficultés pour le déplacement à l'intérieur, l'habillage, la prise des repas »). 3° Le troisième : classé en troisième catégorie à compter du 11 mars 1983 avec notification de révision établie le 3 juin 1983, l'assuré reçoit le 19 juillet 1983 une lettre l'informant que la Caisse surseoit au classement en attente de l'avis du médecin expert. En conséquence, la notification du 3 juin 1983 doit être considérée comme nulle et non avenue et sur la somme de 24 418,57 francs qu'il doit recevoir, l'assuré est prié de rembourser de suite 17 209 francs, montant du rappel. La Caisse indique ensuite « ...qu'il sera informé de la suite qui sera retenue à son encontre ». Dans les trois cas cités ci-dessus, l'Union des aveugles civils a aidé ses adhérents à faire appel des décisions. Il souhaiterait savoir si cette politique des Caisses de sécurité sociale relève de directives gouvernementales visant à une lutte contre les abus ou la fraude — attitude normale — ou si des consignes beaucoup plus impératives ont été données en vue de réaliser des économies coûte que coûte, avec les anomalies ou les injustices qui peuvent en résulter vis-à-vis des handicapés.

Réponse. — L'article L 310 du Code de la sécurité sociale prévoit que la majoration pour tierce personne est accordée aux invalides qui, étant absolument incapables d'exercer un emploi sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il doit résulter des données médicales et, le cas échéant, des constatations faites au cours de l'enquête sociale, que l'intéressé a effectivement besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. L'attribution de la majoration pour tierce personne ne présente donc pas un caractère systématique. Les décisions prises en ce domaine par les organismes d'assurance maladie sont susceptibles d'un recours devant la Commission régionale d'invalidité ou d'incapacité permanente, puis devant la Commission nationale technique placée sous le contrôle de la Cour de cassation. C'est du reste à partir de la jurisprudence de la Commission nationale technique que les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne et du classement en troisième catégorie ont été précisées. Le gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

Assurance invalidité décès (pensions).

51742. — 11 juin 1984. **M. Raymond Douyère** avait appelé l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une personne qui n'a pu bénéficier des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie. Sa réponse, parue dans le *Journal officiel* du 21 mai 1984, à sa question écrite n° **43718** mentionne qu'« une réflexion est en cours sur les incidences d'un éventuel maintien des droits à l'assurance invalidité ». Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de maintenir, jusqu'à la conclusion de cette réflexion en cours, les droits à l'assurance invalidité de ceux qui n'ont plus aucune ressource pour vivre et qui se trouvent ainsi dans une situation de détresse matérielle insupportable.

Réponse. — La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 modifiant l'article L 253 du Code de la sécurité sociale a en effet écarté du nombre des garanties le risque d'invalidité. Il est procédé actuellement à une étude approfondie de cette question comme cela a été précédemment précisé à l'honorable parlementaire. Toutefois, la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 qui a modifié l'article L 242-4 du Code de la sécurité sociale a déjà prévu le maintien du droit à pension d'invalidité pour les bénéficiaires des allocations de chômage et pour les personnes ayant épuisé leur droit à indemnisation du chômage tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. Dans le cas contraire, ces personnes ont droit, si elles répondent aux critères légaux, à l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

51985. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le déséquilibre démographique de la France et sur la nécessité d'y remédier rapidement. Il lui expose qu'il pourrait être souhaitable d'aménager le droit des pensions et retraites. Dans le système actuel, une mère au foyer ne peut prétendre à aucun avantage de retraite alors qu'une mère exerçant une activité professionnelle est en mesure de se constituer une retraite vieillesse éventuellement cumulable avec celle également acquise par son époux. Cette situation parfaitement légitime apparaît néanmoins nettement plus avantageuse que celle des mères au foyers n'acquérant, de par leur situation même, aucun droit de pension vieillesse. Or, l'éducation permanente des enfants par leur mère correspond bien évidemment à une activité constante assimilable à une activité de droit commun qui devrait, en parfaite équité, permettre la reconnaissance de droits à pension semblables à ceux ouverts aux mères de famille exerçant une profession. Cette perspective d'avantage vieillesse pourrait inciter les femmes à demeurer au foyer et peut-être à accroître le nombre de leurs enfants. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. — Plusieurs mesures sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquérir des droits propres à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette disposition est également applicable aux mères de trois enfants, bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse est ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent

ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Toutefois avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a souhaité connaître, de façon aussi complète que possible, la situation des femmes en matière de retraite. C'est pourquoi le ministère des droits de la femme, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à **Mme Mème**, membre du Conseil d'Etat une mission d'études sur les droits à pension des femmes. Destinée à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore pour la plupart des femmes, et notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Ce n'est qu'après l'examen attentif des conclusions de ce rapport auquel procède actuellement le gouvernement que d'éventuelles réformes pourront être envisagées, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

52014. — 18 juin 1984. **M. Antoine Glessinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion entre le taux d'inflation prévu cette année (5 p. 100) et l'évolution du montant des retraites et pensions de la corporation minière. Les retraites minières subissent une perte régulière de leur pouvoir d'achat et le gouvernement n'octroie pas aux veuves de mineurs le taux de 52 p. 100 appliqué aux pensions de réversion du régime général. De plus l'instauration des 21 francs de forfait hospitalier met en cause la gratuité de l'hospitalisation dont bénéficiaient les affiliés au régime minier depuis 1945. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre d'une part afin de maintenir leur pouvoir d'achat et améliorer la condition des veuves de mineurs et d'autre part, pour que cesse la remise en cause des avantages acquis.

Réponse. — La revalorisation des retraites minières intervient dans les mêmes conditions que pour les retraites du régime général. Les pensions de vieillesse et d'invalidité ont ainsi été augmentées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 et de nouveau de 4 p. 100 le 1^{er} juillet. Ces deux revalorisations ont permis une évolution en moyenne annuelle des pensions servies de 10,4 p. 100 pour l'année 1983, soit un taux supérieur à celui de la hausse des prix constatée pour la même année. En 1984, l'augmentation a été de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Compte tenu de ces revalorisations les pensions auront progressé de 16,2 p. 100 pour les années 1983 et 1984. Le taux de la pension de réversion a été porté le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux n'est pas prévue pour le moment étant donné l'importance de la subvention de l'Etat dans le financement des régimes spéciaux de vieillesse (80 p. 100 pour le régime minier). Au reste, les conditions d'octroi de la pension de réversion sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul des droits propres des intéressés. C'est pourquoi, le gouvernement a entendu consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a instauré un forfait hospitalier à la charge des personnes hospitalisées. Ce texte n'a pas prévu d'exonération pour les ressortissants du régime minier de sécurité sociale. Toutefois, les sociétés de secours minières qui le souhaitent peuvent modifier leurs statuts afin de prendre en charge ce forfait journalier dans le cadre des prestations complémentaires qu'elles sont autorisées à verser. Dans ce cas, les cotisations supplémentaires devraient être relevées en conséquence.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52171. — 25 juin 1984. **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants de la guerre de 1939-1945 ayant été réformés à 100 p. 100 et n'ayant pu cotiser durant 150 trimestres afin de percevoir à 65 ans leur retraite principale sécurité sociale à taux plein. L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit l'assimilation à des trimestres d'assurance valables des périodes durant lesquelles un assuré a perçu des indemnités de soins aux tuberculeux. Or, le décret d'application n'est pas encore paru. Il lui demande la date prévisible de la parution de ce décret d'application.

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, que, depuis le 1^{er} avril 1983 le droit à pension de vieillesse du régime général au taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance) est ouvert, dès l'âge de 60 ans, pour tous les travailleurs relevant du régime général et du régime des assurances agricoles réunissant 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Le taux plein est d'autre part accordé, sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée, dès 60 ans à certaines catégories particulières de salariés (tels les anciens combattants et prisonniers de guerre) ainsi qu'à tous les assurés âgés d'au moins 65 ans. Par ailleurs, il est précisé que l'application, dans des conditions satisfaisantes, de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif notamment à la validation, pour le calcul des pensions de retraite, des périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux, s'étant heurtée à des difficultés importantes, une modification de la législation est apparue nécessaire. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, a très notablement étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite des périodes considérées en n'exigeant plus que les intéressés aient été préalablement assurés sociaux, et a assoupli les conditions de sa mise en œuvre en supprimant tout délai pour en présenter la demande. Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 13 juillet 1978, afin que les intéressés puissent, éventuellement, compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement. L'élaboration du décret appliquant ces nouvelles dispositions législatives dans le régime général de la sécurité sociale se poursuit activement afin d'en permettre la publication dans les meilleurs délais.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

52186. — 25 juin 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux qui, après maladie ou accident du travail, se voient reconnus aptes à la reprise du travail par le médecin expert de la Caisse primaire d'assurance maladie et inapte à leur emploi par le médecin du travail de l'entreprise dont ils sont salariés. Cette situation qui semble être en augmentation fait que le salarié qui ne perçoit plus d'indemnités journalières ne perçoit pas plus de salaire chez son employeur et est abandonné de tous, chaque organisme se retranchant, même le plus souvent après appel de décision, derrière le bien-fondé de celle-ci. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il a été recommandé aux médecins conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et aux médecins du travail de se concerter pour déterminer la date de la reprise du travail de l'assuré. En effet, même si l'état de l'assuré est consolidé et lui permet de reprendre un travail, il n'existe pas toujours un poste de travail adapté. Mais, il est certain que la date de la reprise du travail ne peut être repoussée à longue échéance du fait de la difficulté pour l'employeur de trouver un poste de travail adapté à l'état du salarié. En cas de désaccord entre le médecin conseil et le médecin du travail, ce dernier prend contact avec le médecin traitant de l'intéressé. Si le médecin traitant prolonge l'arrêt de travail de l'assuré et que le médecin conseil conteste cette décision, une demande d'expertise médicale peut être formulée. L'avis du médecin expert s'impose aux Caisses et aux assurés.

Assurance maladie maternité (cotisations).

52227. — 25 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais interviendra le décret prévu à l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, qui rendra effective la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie des non salariés et allégera ainsi les charges, souvent difficiles à supporter, pesant sur les retraités qui sont obligés de cotiser sur leurs derniers revenus d'activité pendant encore deux ans après leur départ en retraite.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente des inconvénients pour les personnes dont les revenus diminuent, parmi lesquelles figurent les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur prévoient que les cotisations s'appliquent sur les revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire, les revenus de l'année précédente pour l'appel du 1^{er} octobre ou de l'avant-dernière année pour l'appel du 1^{er} avril, ces dates constituant une date limite de paiement. Afin d'éviter les sujétions de ce décalage, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant

diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, la possibilité de calculer la cotisation des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Cette clause sera appliquée progressivement, en concertation avec les intéressés, en fonction des besoins de financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés selon des modalités et un calendrier arrêtés par eux. A titre transitoire et en application de l'article 24 de la loi du 19 janvier 1983 déjà citée, les cotisations des assurés sont calculées conformément aux dispositions habituelles. Cependant, les nouveaux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont exonérés, dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les Caisses mutuelles régionales ont la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Handicapés (allocations et ressources).

52922. — 9 juillet 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser certaines allocations telles que celles aux handicapés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie qui frappe particulièrement les plus démunis.

Réponse. — La volonté du gouvernement de favoriser le maintien en milieu ordinaire de vie des personnes handicapées, enfants et adultes, s'est traduite en 1982 par une revalorisation exceptionnelle de 50 p. 100 du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale et de 1981 à 1984 par une augmentation de 65 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Cette progression, très supérieure à l'évolution du coût de la vie sur la même période, a pour but de tendre à une meilleure adéquation des ressources mises à la disposition des handicapés et des familles d'enfants handicapés avec les nécessités d'une meilleure intégration scolaire ou professionnelle. Ces prestations ont depuis lors été régulièrement actualisées. En dépit des difficultés de la conjoncture budgétaire actuelle, l'effort de la collectivité publique sera poursuivi.

Assurance vieillesse : généralités (allocation spéciale).

53026. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation spéciale de vieillesse. Les Caisses d'assurance maladie estiment qu'une épouse n'est plus en droit de percevoir l'allocation spéciale de vieillesse, 6 125 francs, son époux étant bénéficiaire de la majoration pour conjoint à charge 373,25 francs, avantage non cumulable avec l'allocation spéciale. Il lui demande soit de supprimer la clause de non cumul soit de donner aux Caisses des instructions pour qu'elles choisissent la solution la plus favorable aux bénéficiaires.

Réponse. — Si l'époux dont le cas est évoqué perçoit la majoration pour conjoint à charge en sus de sa pension, cela entraîne la suppression de l'allocation spéciale que percevait son épouse. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 675 du code de la sécurité sociale cette prestation ne peut être attribuée qu'à condition que le requérant ne relève d'aucun régime d'assurance vieillesse. S'agissant d'une prestation non contributive, il n'est pas envisagé de supprimer cette clause de non cumul. Toutefois, il est souligné que les avantages de vieillesse, y compris la majoration pour conjoint à charge, peuvent être majorés sous condition de ressources pour être portés au taux minimum des avantages de vieillesse (12 220 francs au 1^{er} juillet 1984) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. Dans le cas des ménages les ressources prises en considération pour l'obtention de cette majoration ne doivent pas excéder le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 52 300 francs par an au 1^{er} juillet 1984. Les avantages de vieillesse peuvent être éventuellement complétés par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans les conditions définies à l'article L 685 du code de la sécurité sociale et notamment, s'agissant des ménages, sous la condition de ressources précitée.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

53191. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les artisans et les commerçants ont pu bénéficier, sous certaines

conditions, d'une validation gratuite de leurs périodes d'activité professionnelle avant 1949, date de mise en place de leur régime de retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avant qu'en raison de l'âge des intéressés, le problème soit résolu, faute d'assurés en situation de le poser, d'adapter ces dispositions dans le régime général des salariés en faveur de ceux d'entre eux ayant exercé antérieurement au 1^{er} juillet 1930.

Réponse. — Il est exact que dans le régime général de sécurité sociale, seules les périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} juillet 1930, date d'institution des assurances sociales, sont retenues pour le calcul des pensions de vieillesse. Certains assurés ont, cependant, pu cotiser, avant cette date, au régime des retraites ouvrières et paysannes créé par la loi du 5 avril 1910. Les différences très importantes existant entre les deux régimes n'ont pas permis d'établir une parité entre les versements effectués sous l'un et l'autre régime en vue de l'ouverture et du calcul du droit à pension de vieillesse. Le régime général prend cependant en considération le fait que ces personnes ont cotisé avant 1930 et leur verse, à ce titre, une rente forfaitaire, en supplément de leur prestation de vieillesse. Cette rente forfaitaire représente d'ailleurs une revalorisation très forte des cotisations extrêmement minimes que les intéressés ont pu verser au régime des retraites ouvrières et paysannes. Compte tenu des droits supplémentaires susceptibles d'être ainsi acquis par ces assurés et de la date précoce à laquelle a été institué le régime des assurances sociales, il n'a pas été nécessaire de prévoir dans ce régime un système de validation gratuite des périodes d'activité antérieures à sa création, identique à celui prévu dans le régime, plus tardif, des professions non salariées non agricoles.

Assurance vieillesse : généralité (paiement des pensions).

53367. — 9 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées actuellement par un grand nombre de retraités et préretraités du fait du versement trimestriel des pensions. Dans de nombreux départements a été institué le paiement mensuel. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour que le versement mensuel des pensions de retraite soit généralisé et que les retraités ne soient plus ainsi pénalisés d'une trop longue attente des revenus qui leur sont dus et dont le règlement différé les plonge souvent dans une situation très difficile lorsqu'ils n'ont pas la chance de posséder d'autres ressources.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes et au titre des régimes complémentaires. Si le paiement mensuel a, dans les années passées, été mis en place dans de nombreux départements pour les retraités de la fonction publique, le paiement trimestriel reste la règle, à l'exception d'une expérimentation dans la région bordelaise, pour les retraités du régime général. Bien que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement, la situation financière du régime général née des difficultés économiques ne permet pas dans l'immédiat d'engager une telle réforme. En effet, cette opération occasionnerait une charge financière de l'ordre de 10 milliards de francs, pour les seules pensions de vieillesse du régime général. Le coût supplémentaire est dû au fait que la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. Toutefois, des études sont actuellement en cours afin de rechercher les moyens d'une mensualisation progressive des pensions de vieillesse du régime général, au coût le moins élevé possible.

Handicapés (carte d'invalidité).

53424. — 16 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le bénéfice de la carte d'invalidité attribuable aux personnes atteintes d'un handicap permanent ou temporaire entraînant une incapacité d'au moins 80 p. 100 se trouve écourté en raison des délais parfois fort longs d'instruction des demandes préalablement à la décision de la C.O.T.O.R.E.P. Elle lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de fixer, non pas à compter de la date de présentation de la demande, mais à partir de la date de remise effective de la carte, sa période de validité.

Réponse. — La date d'octroi de la carte d'invalidité est déterminée par l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 qui stipule que « les demandés tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale... prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées ». Cependant, les demandes d'attribution de carte d'invalidité étant examinées cas par cas, rien ne s'oppose réglementairement, à ce que la date d'effet de la carte d'invalidité soit, pour tenir compte des délais d'instruction, reportée à la date de la décision prise par la Commission compétente. Toutefois, dans la mesure où le report de la date d'effet de la carte d'invalidité peut pénaliser les bénéficiaires sur le plan fiscal, il apparaît préférable de tenir compte de la durée de l'instruction dans la durée d'attribution. Par ailleurs, les requérants ont la possibilité de déposer leur demande de carte d'invalidité auprès de la Commission d'admission à l'aide sociale dans la mesure où ils ne peuvent solliciter aucune aide matérielle (allocation aux adultes handicapés, allocation d'éducation spéciale ou allocation compensatrice). Les délais d'étude des dossiers sont alors moins longs que lorsqu'ils sont examinés par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

53430. — 16 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution des ressources subie par les titulaires d'une pension d'invalidité lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans et que cette pension est remplacée par une retraite vieillesse. Cette régression est provoquée par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui ont modifié le second alinéa de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale. De nombreuses interventions ont été faites, mettant l'accent sur les regrettables conséquences d'une telle mesure. La Caisse centrale de retraites de vieillesse aurait fait état de la parution prochaine d'un décret mettant fin à cette situation inéquitable. Toutefois, les Caisses régionales n'ont reçu aucune instruction à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais peut être espérée la parution d'un texte destiné à rétablir dans leurs droits les invalides et qui est, à ce titre, impatientement attendu par ces derniers.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part, l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept ans et demi sur la base du S.M.I.C., pourra percevoir, dès soixante ans, un montant total de pension (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour obtenir des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (soit environ 2 400 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'invalidité leur permettant, en effet, de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension de vieillesse au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec la réforme mise en place depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a, néanmoins, prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est bien évident, par ailleurs, que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions il a été décidé de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, un montant de pension de vieillesse substituée égal à la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à soixante ans. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Sécurité sociale (commerce et artisanat).

53484. — 16 juillet 1984. — La réglementation actuelle impose aux artisans et commerçants de fournir tous les ans un certain nombre de justificatifs et ce, à plusieurs administrations différentes. Cette multiplicité de procédures entraîne naturellement celle des formulaires, de leur période de réception et de dépôt. **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans un souci de simplification administrative, il ne serait pas possible que les artisans et les commerçants n'aient à fournir les justificatifs demandés, sur le revenu par exemple, que par un formulaire unique dont, grâce à un système de duplication, un exemplaire serait adressé à la Caisse mutuelle régionale pour l'assurance maladie; un deuxième à l'U.R.S.S.A.F. pour la branche familiale et enfin, un troisième à la Caisse d'assurance vieillesse.

Réponse. — La sujétion que représente pour les artisans et les commerçants l'obligation de déclarations multiples de leurs revenus à la Caisse mutuelle régionale pour l'assurance maladie, à l'union de recouvrement du régime général pour les cotisations finançant les prestations familiales, à un troisième organisme pour l'assurance vieillesse et enfin aux services des impôts, a conduit à rechercher dans le cadre de l'opération Transfert de données sociales (T.D.S.) une procédure permettant aux différents organismes concernés de disposer des informations qui leur sont nécessaires à partir d'une unique déclaration effectuée auprès de l'un d'eux. Une expérimentation en ce sens est en cours de réalisation dans la région d'Amiens après que la Commission nationale informatique et libertés ait donné son accord à cet effet. Le Centre d'études des systèmes informatiques des administrations (C.E.S.I.A.), la Caisse nationale d'allocations familiales, la Direction générale des impôts, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, la caisse de compensation de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sont associés à cette expérimentation dont les conclusions devraient être connues au cours de l'année 1985.

Assurance maladie maternité (prestations).

53665. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des non titulaires de la fonction publique. Ces personnels dépendent en effet du régime 10 de la sécurité sociale et, à ce titre, se voient souvent contraints à une double formalité pour le règlement de leurs dossiers « maladie » : dans un premier temps, le décompte des prestations sécurité sociale par leur caisse primaire, puis le décompte dans un second temps des prestations mutualistes. Ils ne peuvent donc, dans ce cas bénéficier du versement concomitant de l'ensemble des prestations, service assuré par les centres de sécurité sociale gérés par les sociétés mutualistes de fonctionnaires pour les titulaires. Outre l'inconvénient qui en résulte pour ces personnels, le coût de gestion pour les organismes de sécurité sociale apparaît plus important compte tenu du mode de rémunération retenu pour les sections ministérielles ou interministérielles mutualistes. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des sections locales mutualistes gèrent actuellement des dossiers d'assurance maladie d'agents non titulaires de l'Etat, en application de la faculté ouverte par la circulaire 47 SS du 18 février 1947 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Toutefois, les organismes de sécurité sociale du régime général ont progressivement développé des structures permettant à la fois d'assurer la gestion des prestations à un coût moindre dans la généralité des cas et d'accroître la qualité du service rendu, notamment par la réduction des délais de liquidation. Un transfert de gestion de l'ensemble des personnels non titulaires de l'Etat vers les sections locales mutualistes serait en conséquence préjudiciable à l'équilibre financier de l'institution, le suréquipement des caisses ne pouvant être résorbé que progressivement. Des instructions ont, cependant, été données aux organismes de sécurité sociale pour que les situations acquises soient maintenues.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

53726. — 16 juillet 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article L. 322 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension

d'invalidité prend fin à soixante ans et qu'elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Dans sa réduction ancienne, cet article disposait que cette pension de vieillesse ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. L'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses dispositions relatives aux prestations de vieillesse a modifié cette disposition de telle sorte que la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'article 7 de la même loi précisait que ces dispositions nouvelles seraient applicables à compter du 1^{er} avril 1983. Cependant, l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a rétabli pour les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, le droit à une pension de vieillesse ne pouvant être inférieure à la pension d'invalidité perçue par l'invalidé à l'âge de soixante ans. Le report de deux mois des nouvelles mesures prévues à l'article 3 de la loi du 31 mai 1983 apparaît tout à fait insuffisant. En effet, la suppression des mesures anciennes entraîne pour bon nombre d'invalides une réduction considérable de leurs ressources. Il a eu connaissance à cet égard de la situation d'une personne atteinte de tuberculose à l'âge de quinze ans et qui n'a pu exercer une activité professionnelle que depuis 1962. Après une rechute en 1978, elle a été admise à l'assurance invalidité, première catégorie. L'intéressée prendra sa retraite en 1988, à soixante ans, après vingt-six années seulement d'activité professionnelle. Les ressources dont elle pensait pouvoir disposer se trouveront fortement réduites par suite de l'application des nouvelles modalités de calcul de sa pension, en raison de la clause précisant que les pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité : « ne peuvent être inférieures à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Ce cas n'est certainement pas exceptionnel et de nombreux assurés sociaux handicapés n'ont eu qu'une activité professionnelle tardive du fait d'une grave affection de longue durée et, particulièrement, ceux atteints de tuberculose à l'époque où cette maladie, véritable fléau social nécessitait des soins de très longue durée. Il est extrêmement regrettable que l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite qui avait pour objectif de « contribuer à réduire les inégalités sociales » puisse avoir dans des cas semblables de tels effets. Il convient d'ajouter que l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat (à paraître). Il serait souhaitable que les invalides en cause puissent au moins bénéficier d'une possibilité de rachat de cotisations pour la période précédant leur affiliation à un régime de sécurité sociale, à partir, par exemple, de la date de leur formation professionnelle ou d'obtention d'un diplôme. Une telle possibilité leur permettrait d'obtenir une durée d'assurance suffisante pour ne pas entraîner une diminution de leurs ressources déjà modestes à l'âge de soixante ans. Peut-être serait-il possible également d'envisager l'assimilation à une période de salariat des périodes au cours desquelles ces malades ont été empêchés de travailler avant même leur immatriculation à la sécurité sociale, du fait de nombreux et longs séjours en établissement de soins et, plus particulièrement, dans des établissements anti-tuberculeux. Il est profondément regrettable que les droits acquis des assurés sociaux en cause n'aient pas été préservés par l'ordonnance du 26 mars 1982. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un retour sans restriction de date à l'ancienne rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — En instituant pour tout assuré du régime général (ou du régime des salariés agricoles) dont la pension de vieillesse est liquidée au taux plein, à compter du 1^{er} avril 1983, un nouveau montant minimum de pension de vieillesse — fixé actuellement à 2 289 francs par mois pour 150 trimestres d'assurance dans l'un ou l'autre de ces régimes — la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a eu pour objectif de garantir une meilleure rémunération de l'effort contributif et de la durée d'assurance. Cette logique contributive a également été appliquée à la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité : celle-ci peut être portée au montant du nouveau minimum (puisqu'elle est liquidée au taux plein au titre de l'incapacité au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général mais elle n'est effectivement plus d'un montant au moins équivalent à celui de la pension d'invalidité qui était servie à 60 ans, étant précisé que le montant minimum de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti. Cette mesure s'appliquait initialement à toutes les pensions de vieillesse substituées à la pension d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, le gouvernement a été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de la législation ancienne et qui se voyaient notifier, par les caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. L'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social permet désormais de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 un montant de pension de vieillesse substituée au moins égal à celui de la

pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à 60 ans. Il ne s'agit donc pas d'un simple report de 2 mois de la date d'effet de la loi du 31 mai 1983 mais de l'instauration d'une période beaucoup plus longue de mise en œuvre progressive de ses dispositions. En effet, le montant d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité postérieurement au 31 mars 1983 ne pourra en aucun cas être inférieur à celui de la pension d'invalidité à 60 ans dès lors que cette dernière aura été liquidée avant le 31 mai 1983. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire où il s'agit bien d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, l'intéressé pourra donc conserver, lors de la substitution de sa pension de vieillesse à sa pension d'invalidité, le montant de cette dernière s'il est plus élevé. S'agissant d'autre part des périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux, il est à noter que la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 a apporté d'importantes améliorations au dispositif de validation gratuite initialement mis en place par la loi du 13 juillet 1982 : les périodes de service de l'indemnité peuvent désormais être prises en considération pour l'ouverture et le calcul du droit à pension de vieillesse même si les intéressés n'avaient pas, préalablement à ces périodes, la qualité d'assuré social, dès lors qu'ils ont obtenu la validation gratuite de périodes de guerre antérieures. D'autre part, les demandes de validation ne sont plus soumises à un délai de forclusion. Les textes d'application de ces nouvelles mesures sont en cours d'élaboration.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53876. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans ayant été mises en garantie de ressources à la suite d'un licenciement avant la loi sur la retraite à soixante ans. En effet, ces personnes ne peuvent actuellement faire valoir leur droit à la retraite et sont contraintes d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour en bénéficier. Alors que l'âge légal de la retraite vient de passer à soixante ans, cette situation ne peut que leur sembler incompréhensible. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, les allocations du régime d'assurance chômage — et notamment la garantie de ressources — cessent d'être dues, sauf maintien des droits acquis, lorsque leurs titulaires, âgés de plus de 60 ans, justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. En effet, depuis cette date, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles peuvent bénéficier, dès 60 ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux plein s'ils réunissent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Cette pension peut être portée, le cas échéant, au nouveau montant minimum contributif institué par la loi du 31 mai 1983 et égal actuellement à 2 289 francs par mois pour 150 trimestres d'assurance dans le régime général (ou le régime des salariés agricoles). Conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, cette pension est en outre complétée par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application des coefficients d'abattement. Le nouveau dispositif ainsi mis en place au profit des salariés âgés a conduit le gouvernement à reconsidérer l'existence même de la garantie de ressources et la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé cette allocation du nombre des prestations d'assurance chômage. Cependant, les droits des personnes titulaires, au 31 décembre 1982, d'une garantie de ressource ont été maintenus : elles peuvent conserver le bénéfice de leur allocation jusqu'au dernier jour du mois suivant leur 65^e anniversaire, même si elles justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Ce maintien des droits acquis est, en règle générale, favorable aux intéressés puisqu'ils continuent à bénéficier d'une allocation calculée au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence et que la période de service de cette allocation est prise en compte pour l'ouverture et le calcul de leur droit à pension de vieillesse dans le régime général de sécurité sociale. Il est bien évident cependant que, s'il y a intérêt, un allocataire peut à tout moment demander, avant son 65^e anniversaire, la liquidation de sa pension de vieillesse, laquelle entraîne la suppression de la garantie de ressource. Il est rappelé cependant qu'entre 60 et 65 ans sa pension ne sera calculée au taux plein que s'il justifie de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus (ou s'il est inapte au travail, ancien déporté ou interné, ancien combattant ou prisonnier de guerre). En outre, la pension servie par le régime général ne sera entière que s'il justifie de 150 trimestres d'assurance (périodes cotisées et périodes assimilées) dans ce seul régime.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53882. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision annoncée dans la réponse à la question écrite n° 32985 (A.N. n° 32 du 8 août 1983) d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs, appelée ticket modérateur. Il lui demande si cette décision a été prise et si le décret devant modifier le régime dit de la « vingt-sixième maladie » a été publié.

Réponse. — Compte tenu des difficultés techniques d'application, la parution du décret modifiant le régime dit de la vingt-sixième maladie a dû être différée, dans l'attente de la mise en place de nouvelles dispositions afférentes aux maladies longues et coûteuses.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

54017. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir combien d'assujettis au régime général de la sécurité sociale sont, à l'heure actuelle, titulaires d'une pension de retraite servie par le régime général de la sécurité sociale : a) globalement pour toute la France ; b) dans chacune des départements français.

Réponse. — Le nombre de titulaires d'une pension de retraite servie par le régime général de la sécurité sociale au 31 décembre 1983 s'élève à 5 442 360 pour la France Métropolitaine. La répartition par région s'établit comme suit : Bordeaux : 245 414, Clermont-Ferrand : 123 506, Dijon : 245 694, Lille : 529 638, Limoges : 185 346, Lyon : 501 912, Marseille : 398 497, Montpellier : 165 007, Nancy : 258 354, Nantes : 215 160, Orléans : 188 831, Paris : 1 402 554, Rennes : 184 806, Rouen : 263 069, Strasbourg : 329 992, Toulouse : 204 601.

Handicapés (accès des locaux).

54045. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le devenir des Commissions départementales d'accessibilité et s'étonne qu'aucune mesure n'ait à ce jour été prise pour assurer la continuité ou pour les réformer. En effet, les Commissions départementales d'accessibilité font partie des Commissions visées à l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par l'article premier n° 83-695 du 28 juillet 1983. Au terme de ce texte, il est prévu que « les organismes de mission et les Commissions à caractère administratif mentionnés respectivement aux articles 27 et 28 du décret n° 82-389 sont rétablis à titre transitoire. Ces missions et Commissions cesseront de fonctionner le 30 juin 1984 à l'exception de celles qui auront fait l'objet avant cette date, d'un décret prévoyant leur maintien ». S'il est fait une stricte application du texte, il en résulte que la Commission d'accessibilité n'a plus d'existence légale. Il lui demande s'il faut interpréter en ce sens l'absence de texte et en déduire que le gouvernement entend renoncer à la politique antérieurement mise en œuvre pour la réinsertion des handicapés ou s'il s'agit seulement d'une omission. S'il en va ainsi, il demande à ce que les mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que les dossiers actuellement en instance ne soient pas retardés et que les commissaires de la République puissent arrêter leur décision sur des bases légales.

Réponse. — Le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 complétant les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 et relatif à la création et à la modification d'organismes de mission et de Commissions à caractère administratif, publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1984, vient de préciser les modalités de création de ces Commissions. Ces nouvelles dispositions permettront d'accélérer la procédure de fusion des Commissions départementales d'accessibilité avec les Commissions départementales de protection civile, actuellement en cours. Cette fusion permettra de renforcer l'efficacité de l'action menée dans le domaine de l'accessibilité de l'environnement aux personnes handicapées.

Retraites complémentaires (salariés).

54131. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les régimes complémentaires de salariés, qui ont décidé d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, ont assorti cette mesure d'une restriction qui défavorise les non-salariés. En effet, pour percevoir sans abattement une retraite complémentaire de salarié, il est nécessaire d'être salarié au moment où l'on présente sa demande (ainsi,

un assuré qui a été salarié pendant trente ans et termine sa carrière par dix années d'artisanat doit attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement sa retraite complémentaire). Confrontées au même problème, les Caisses de retraite des artisans auraient pu prendre la même décision en sens inverse et décider que la retraite complémentaire ne pourrait être versée sans abattement avant l'âge de soixante-cinq ans qu'aux seuls assurés qui termineraient leur carrière dans l'artisanat ; en fait la mesure prise par la C.A.N.C.A.V.A. ne comporte aucune exclusivité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à une telle anomalie qui ne va aucunement dans le sens d'une reconversion des salariés en artisans.

Réponse. — Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, concerne effectivement les seuls salariés en activité ou en chômage indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier de ces régimes, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » des régimes. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en conséquence les modifier.

BUDGET

Régions (finances locales).

43857. — 30 janvier 1984. — **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui communiquer pour chaque région et pour chacune des dix dernières années : 1° Le produit des impôts locaux et leur répartition entre communes, départements et régions. 2° Pour chacune de ces catégories de collectivités, la répartition entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissements, et le pourcentage des dépenses affectées au remboursement de la dette. 3° Le produit de la taxe régionale sur les

permis de conduire, les certificats d'immatriculation des véhicules et les mutations à titre onéreux d'immeubles. 4° Le montant de la taxe pour frais de Chambres d'agriculture, de Chambres de commerce et d'industrie et de Chambres de métiers. Il lui demande enfin de lui préciser, pour l'ensemble de la France et pour chaque région, la part du prélèvement de l'Etat au titre des frais divers par rapport au produit des impôts affectés aux régions.

Réponse. — Les statistiques fiscales disponibles en matière de finances locales ne permettent d'obtenir que des renseignements portant sur les cinq dernières années (1978 à 1982). Les tableaux ci-joints récapitulent par région : 1° Le produit des émissions des impôts directs locaux et leur répartition entre communes et groupements de communes, département et régions (5 tableaux). 2° Pour les communes, départements et régions et pour les exercices 1973 à 1980, la répartition entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement et le pourcentage des dépenses affectées au remboursement de la dette. L'analyse des comptes administratifs des budgets locaux n'est pas encore terminée pour les données de l'exercice 1981. 3° Le produit des taxes régionales sur (3 tableaux) : a) les permis de conduire, b) les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, c) les mutations à titre onéreux d'immeubles. 4° Le produit des émissions établies au profit des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers (5 tableaux). Enfin, au titre des frais divers (frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-values) exposés par l'Etat, les prélèvements suivants sont opérés : 1° En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit des communes, des départements et des régions le taux du prélèvement est de 7,6 p. 100 de 1978 à 1981. En 1982 ce taux a été réduit à 4 p. 100 pour la taxe d'habitation. 2° En ce qui concerne la taxe additionnelle à l'impôt foncier non bâti perçu au profit des Chambres d'agriculture, le taux du prélèvement est de 7,6 p. 100. 3° En ce qui concerne les taxes additionnelles à la taxe professionnelle perçues au profit des Chambres de commerce et d'industrie et de métiers, le taux du prélèvement est de 8,6 p. 100. 5° En ce qui concerne la taxe régionale sur les mutations à titre onéreux d'immeubles (arrêté interministériel du 25 juillet 1974 *Journal officiel* du 1^{er} août) le taux du prélèvement est de 1,5 p. 100. Par ailleurs, il n'est pas précompté de frais d'assiette et de recouvrement sur les taxes régionales perçues sur les permis de conduire et sur les certificats d'immatriculation.

Année 1978

Emissions d'impôts directs locaux, parts communale, départementale, régionale
(en millions de francs)

Régions	Communes et groupements de communes (1)	Départements	Régions	Total
Ile-de-France	8 702	2 327	—	11 029
Champagne-Ardennes	652	360	22	1 034
Picardie	854	591	20	1 465
Haute-Normandie	996	608	12	1 616
Centre	1 404	548	22	1 974
Nord-Pas-de-Calais	2 472	798	31	3 301
Lorraine	1 053	630	43	1 726
Alsace	926	384	35	1 345
Franche-Comté	514	297	19	830
Basse-Normandie	693	431	27	1 151
Pays-de-la-Loire	1 639	689	37	2 365
Bretagne	1 286	522	25	1 833
Limousin	399	162	6	567
Auvergne	641	392	25	1 058
Poitou-Charentes	836	390	21	1 247
Aquitaine	1 489	693	25	2 207
Midi-Pyrénées	1 132	674	18	1 824
Bourgogne	926	436	27	1 389
Rhône-Alpes	3 592	1 284	120	4 996
Languedoc-Roussillon	1 005	489	—	1 494
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 028	851	27	3 906
Corse	86	60	6	152
Total France (Métropole)	34 325	13 616	568	48 509
D.O.M.	186	126	7	319
Total général	34 511	13 742	575	48 828

(1) Y compris syndicats, communautés urbaines et districts.

Année 1979

Emissions d'impôts directs locaux, parts communale, départementale, régionale
(en millions de francs)

Régions	Communes et groupements de communes (1)	Départements	Régions	Total
Ile-de-France	10 558	2 711	—	13 269
Champagne-Ardennes	747	405	28	1 180
Picardie	997	689	22	1 708
Haute-Normandie	1 181	718	16	1 915
Centre	1 628	642	39	2 309
Nord-Pas-de-Calais	2 911	926	71	3 908
Lorraine	1 357	766	51	2 174
Alsace	1 055	443	38	1 536
Franche-Comté	603	343	29	975
Basse-Normandie	818	502	37	1 357
Pays-de-la-Loire	1 935	804	52	2 791
Bretagne	1 525	620	34	2 179
Limousin	463	188	7	658
Auvergne	745	450	29	1 224
Poitou-Charentes	980	449	26	1 455
Aquitaine	1 726	806	35	2 567
Midi-Pyrénées	1 328	765	25	2 118
Bourgogne	1 087	501	33	1 621
Rhône-Alpes	4 255	1 493	137	5 885
Languedoc-Roussillon	1 188	563	10	1 761
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 654	978	28	4 660
Corse	101	69	7	177
Total France (Métropole)	40 842	15 831	754	57 427
D.O.M.	150	74	6	230
Total général	40 992	15 905	760	57 657

(1) Y compris syndicats, communautés urbaines et districts.

Année 1980

Emissions d'impôts directs locaux, parts communale, départementale, régionale
(en millions de francs)

Régions	Communes et groupements de communes (1)	Départements	Régions	Total
Ile-de-France	12 192	3 168	—	15 360
Champagne-Ardennes	864	464	29	1 357
Picardie	1 155	790	22	1 967
Haute-Normandie	1 370	823	18	2 211
Centre	1 891	756	41	2 688
Nord-Pas-de-Calais	3 378	1 053	82	4 513
Lorraine	1 546	866	57	2 469
Alsace	1 198	517	45	1 760
Franche-Comté	698	407	29	1 134
Basse-Normandie	942	584	32	1 558
Pays-de-la-Loire	2 263	937	62	3 262
Bretagne	1 776	747	43	2 566
Limousin	529	214	9	752
Auvergne	860	513	31	1 404
Poitou-Charentes	1 145	517	30	1 692
Aquitaine	2 027	964	35	3 026
Midi-Pyrénées	1 562	901	31	2 494
Bourgogne	1 249	584	33	1 866
Rhône-Alpes	4 931	1 752	141	6 824
Languedoc-Roussillon	1 391	679	28	2 098
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 384	1 118	29	5 531
Corse	118	81	7	206
Total France (Métropole)	47 469	18 435	834	66 738
D.O.M.	283	168	13	464
Total général	47 752	18 603	847	67 202

(1) Y compris syndicats, communautés urbaines et districts.

Année 1981

Emissions d'impôts directs locaux, parts communale, départementale, régionale
(en millions de francs)

Régions	Communes et groupements de communes (1)	Départements	Régions	Total
Ile-de-France	14 592	3 659	—	18 251
Champagne-Ardennes	1 009	534	34	1 577
Picardie	1 356	908	24	2 288
Haute-Normandie	1 640	950	20	2 610
Centre	2 205	872	40	3 117
Nord-Pas-de-Calais	3 996	1 241	94	5 331
Lorraine	1 811	1 006	69	2 886
Alsace	1 393	602	29	2 024
Franche-Comté	821	471	33	1 325
Basse-Normandie	1 094	672	35	1 801
Pays-de-la-Loire	2 636	1 076	66	3 778
Bretagne	2 085	875	53	3 013
Limousin	613	248	9	870
Auvergne	1 023	597	36	1 656
Poitou-Charentes	1 328	596	42	1 966
Aquitaine	2 398	1 132	38	3 568
Midi-Pyrénées	1 829	1 040	36	2 905
Bourgogne	1 453	674	38	2 165
Rhône-Alpes	5 837	2 050	152	8 039
Languedoc-Roussillon	1 677	804	30	2 511
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 201	1 297	41	6 539
Corse	147	97	8	252
Total France (Métropole)	56 144	21 401	927	78 472
D.O.M.	323	195	15	533
Total général	56 467	21 596	942	79 005

(1) Y compris syndicats, communautés urbaines et districts.

Année 1982

Emissions d'impôts directs locaux, parts communale, départementale, régionale
(en millions de francs)

Régions	Communes et groupements de communes (1)	Départements	Régions	Total
Ile-de-France	17 251	4 393	—	21 644
Champagne-Ardennes	1 194	615	39	1 848
Picardie	1 630	1 045	44	2 719
Haute-Normandie	1 955	1 102	23	3 080
Centre	2 605	1 029	55	3 689
Nord-Pas-de-Calais	4 773	1 435	117	6 325
Lorraine	2 121	1 158	89	3 368
Alsace	1 625	699	61	2 385
Franche-Comté	967	550	29	1 546
Basse-Normandie	1 290	798	56	2 144
Pays-de-la-Loire	3 140	1 257	85	4 482
Bretagne	2 494	1 039	88	3 621
Limousin	715	297	12	1 024
Auvergne	1 215	692	60	1 967
Poitou-Charentes	1 578	700	49	2 327
Aquitaine	2 873	1 360	64	4 297
Midi-Pyrénées	2 191	1 248	59	3 498
Bourgogne	1 703	790	46	2 539
Rhône-Alpes	6 951	2 443	168	9 562
Languedoc-Roussillon	1 993	938	36	2 967
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 250	1 547	86	7 883
Corse	179	114	9	302
Total France (Métropole)	66 693	25 249	1 275	93 217
D.O.M.	407	238	20	665
Total général	67 100	25 487	1 295	93 882

(1) Y compris syndicats, communautés urbaines et districts.

Physiologie générale des dépenses des collectivités locales
(en milliers de francs)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Alsace								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	348	1 274	1 555	3 023	4 411	4 391	4 629
Investissement	—	1 314	23 233	39 095	58 595	70 007	72 440	102 267
Dettes	—	—	—	—	4,3 %	4,3 %	4,4 %	3,1 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	350 801	437 835	543 669	656 760	742 213	833 802	950 247	1 067 062
Investissement	178 399	236 913	262 500	304 741	358 848	379 262	420 672	474 828
Dettes	8,5 %	8 %	8,3 %	8,2 %	8,4 %	8,6 %	8,7 %	5,9 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	951 644	1 142 317	1 387 418	1 627 090	1 863 181	2 079 826	2 446 960	2 760 268
Investissement	649 034	825 144	986 813	988 523	969 217	996 480	1 141 018	1 369 069
Dettes	12,6 %	11,9 %	11,7 %	12,1 %	12,3 %	12,5 %	12,2 %	10,8 %
Aquitaine								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	713	1 197	4 826	5 084	5 847	9 306	12 465
Investissement	—	17 858	84 859	90 207	105 645	171 077	176 508	156 984
Dettes	—	—	1 %	6,7 %	6,6 %	4,5 %	6,3 %	8,1 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	796 354	976 326	1 184 588	1 307 098	1 572 304	1 839 910	2 188 430	2 551 328
Investissement	321 060	471 810	596 404	687 425	714 756	779 347	860 822	917 664
Dettes	6,7 %	6,2 %	6 %	6,5 %	7,4 %	7,8 %	8,7 %	6,5 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	1 256 851	1 510 024	1 844 391	2 150 895	2 502 949	2 898 593	3 380 018	3 887 358
Investissement	924 057	1 163 135	1 376 006	1 486 071	1 500 989	1 764 116	2 010 019	2 215 960
Dettes	15,6 %	15,3 %	14,7 %	14,7 %	16,2 %	15,3 %	15,8 %	14,3 %
Auvergne								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	334	1 337	2 045	2 597	4 898	5 567	6 879
Investissement	—	4 787	23 789	32 693	32 272	48 373	69 278	91 305
Dettes	—	—	4,4 %	7,9 %	8,8 %	5,8 %	3,9 %	3,4 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	384 453	496 912	604 486	712 861	792 525	897 283	1 055 512	1 194 695
Investissement	200 880	269 762	269 789	314 718	375 333	436 408	500 084	506 461
Dettes	7,2 %	6,1 %	6,2 %	6,3 %	6,4 %	6,6 %	7,4 %	6,6 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	551 748	668 966	794 907	922 675	1 068 925	1 224 645	1 413 673	1 616 236
Investissement	481 839	551 183	623 177	692 591	724 480	781 713	955 511	1 145 211
Dettes	15,9 %	15,7 %	15,5 %	15,3 %	15,8 %	16,1 %	15,8 %	15,1 %
Bourgogne								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	315	1 064	2 863	3 601	4 572	5 332	7 652
Investissement	—	231	47 215	49 018	68 011	67 429	90 948	80 679
Dettes	—	—	1 %	7,4 %	7,9 %	8,4 %	6,1 %	5,8 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	480 665	579 548	722 533	885 040	1 012 005	1 189 143	1 386 749	1 574 369
Investissement	258 477	334 314	373 446	419 209	471 320	474 161	582 332	576 591
Dettes	4,9 %	4,8 %	4,4 %	4,9 %	5,1 %	5,5 %	5,8 %	5,1 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	706 559	888 678	1 087 762	1 265 811	1 483 117	1 670 089	1 928 679	2 216 790
Investissement	672 222	773 448	926 287	1 025 794	1 033 876	1 219 596	1 171 491	1 270 466
Dettes	13,6 %	14 %	13,9 %	14,1 %	16,1 %	15,2 %	15,2 %	14,2 %
Bretagne								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	989	7 689	11 184	10 055	10 259	13 408	16 560
Investissement	—	53 495	89 442	57 464	130 250	134 362	166 440	162 473
Dettes	—	—	11,6 %	6,3 %	12,5 %	12,1 %	12,5 %	14,7 %

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	822 632	1 062 659	1 306 563	1 556 679	1 751 795	1 976 182	2 298 628	2 624 256
Investissement	421 480	373 744	527 187	616 634	698 622	775 992	824 435	689 031
Dettes	5,3 %	5,4 %	4,9 %	5,6 %	6,4 %	7,4 %	8,5 %	6,6 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	1 084 429	1 321 345	1 609 963	1 891 538	2 226 954	2 566 077	2 995 662	3 461 485
Investissement	970 477	1 208 097	1 442 284	1 578 864	1 584 043	1 827 951	2 097 843	2 336 178
Dettes	17 %	15,8 %	15,4 %	16,3 %	16,9 %	16,9 %	16,8 %	16 %
<i>Centre</i>								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	772	1 333	1 779	1 935	1 992	5 933	10 676
Investissement	—	1 595	18 581	111 468	91 849	137 423	152 389	157 182
Dettes	—	—	—	1,8 %	4,6 %	3,4 %	6,7 %	4,9 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	679 768	833 470	1 004 636	1 201 869	1 393 791	1 578 871	1 810 017	2 119 259
Investissement	317 142	324 521	392 480	401 455	480 645	518 915	580 141	696 817
Dettes	5,7 %	5,5 %	5,2 %	5,5 %	5,9 %	6,1 %	6,4 %	5 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	1 042 878	1 277 585	1 546 423	1 819 398	2 123 247	2 464 688	2 867 186	3 296 326
Investissement	909 281	1 112 963	1 258 036	1 524 721	1 674 789	1 648 062	1 862 215	2 037 563
Dettes	13,1 %	6 %	11,6 %	12,1 %	12,6 %	13,6 %	13,2 %	14,1 %
<i>Champagne-Ardenne</i>								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	610	922	1 196	1 205	1 392	2 135	2 444
Investissement	—	3 174	26 950	60 717	40 439	54 210	53 879	69 731
Dettes	—	—	—	0,9 %	2,2 %	1,4 %	1,4 %	—
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	405 374	513 585	626 905	738 539	830 056	961 299	1 100 410	1 262 775
Investissement	225 265	226 292	215 571	240 003	277 557	317 389	390 321	387 040
Dettes	6,4 %	6,4 %	6,2 %	6,3 %	5,9 %	5,9 %	6 %	5,9 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	594 692	720 301	871 289	1 022 074	1 163 934	1 344 868	1 516 237	1 700 482
Investissement	405 342	473 489	566 492	642 989	646 506	662 333	745 867	842 538
Dettes	13,6 %	13,5 %	13,2 %	13,2 %	13,5 %	14,3 %	14,1 %	13,5 %
<i>Corse</i>								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	190	441	1 920	2 098	2 892	3 809	4 826
Investissement	—	—	75	9 110	23 093	35 362	47 152	38 322
Dettes	—	—	—	—	—	1 %	1,2 %	1,5 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	142 101	165 366	218 107	254 856	298 701	324 930	365 211	378 485
Investissement	49 234	79 354	88 278	155 836	188 976	118 171	140 381	121 873
Dettes	6,5 %	11,1 %	8,1 %	9,1 %	19,2 %	12,1 %	11,9 %	8,4 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	79 545	265 820	110 774	137 143	162 169	189 874	218 572	258 266
Investissement	58 960	76 564	97 889	111 768	126 179	157 998	177 924	194 561
Dettes	13,1 %	6 %	11,6 %	12,1 %	12,6 %	13,6 %	13,2 %	14,1 %
<i>Franche-Comté</i>								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	371	724	1 724	2 212	2 342	2 743	5 125
Investissement	—	1 709	16 514	38 650	47 352	48 777	69 362	75 834
Dettes	—	—	—	5,2 %	4 %	3,6 %	2,4 %	1,9 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	302 576	382 940	464 926	557 318	642 534	736 533	839 531	1 000 039
Investissement	143 951	180 982	237 907	248 380	245 570	273 615	346 275	339 243
Dettes	7,1 %	6,5 %	5,8 %	6,2 %	7 %	6,9 %	7,1 %	6,4 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	453 024	552 168	669 262	782 866	931 831	1 070 119	1 231 401	1 427 370
Investissement	438 383	536 764	593 738	686 855	617 575	701 096	862 148	1 036 041
Dettes	13 %	12,1 %	12,2 %	12,2 %	13,2 %	13,1 %	12,6 %	11,8 %

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Ile-de-France								
<i>E.P.R. (District jusqu'en 1975)</i>								
Fonctionnement	—	44 220	50 483	78 081	145 542	198 437	224 727	265 384
Investissement	—	961 850	1 194 751	1 356 975	1 636 686	1 637 954	1 723 686	1 874 733
Dette	—	5,8 %	4,9 %	6,4 %	8,3 %	11,5 %	14 %	13,8 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	2 393 147	2 783 093	3 483 013	4 135 158	7 324 369	8 384 548	9 783 550	11 355 644
Investissement	834 551	870 253	45 620	1 320 489	1 300 359	1 565 805	2 447 999	1 669 406
Dette	4,8 %	5 %	2,8 %	4,5 %	3,7 %	3,7 %	3,7 %	3,2 %
<i>Communes + Paris</i>								
Fonctionnement	9 370 279	10 888 724	12 929 884	15 041 943	15 725 524	17 923 212	20 552 761	23 241 605
Investissement	4 117 602	4 578 866	5 231 405	6 228 991	6 072 985	6 366 430	7 036 354	8 179 227
Dette	16,9 %	16,4 %	15,4 %	14,3 %	11,3 %	11,1 %	11,9 %	10,6 %
Languedoc-Roussillon								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	817	1 377	1 497	2 697	2 652	4 667	5 701
Investissement	—	344	7 142	26 560	40 833	80 878	89 686	86 188
Dette	—	—	—	—	—	1 %	1,4 %	—
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	601 533	724 752	899 323	1 066 001	1 215 772	1 362 887	1 555 218	1 765 216
Investissement	250 502	345 166	443 412	515 975	620 567	720 480	704 153	723 785
Dette	8,7 %	7,9 %	7 %	7,2 %	7,5 %	8,4 %	5,6 %	6 %
<i>Commune</i>								
Fonctionnement	904 305	1 093 181	1 303 589	1 549 605	1 814 959	2 124 931	2 435 580	2 814 254
Investissement	724 587	816 031	944 401	1 153 173	1 102 916	1 156 880	1 544 187	1 657 100
Dette	14,6 %	14,2 %	13,8 %	13,6 %	14,4 %	14,3 %	15,1 %	15,2 %
Limousin								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	455	1 121	1 744	2 033	2 433	3 049	5 174
Investissement	—	10 677	14 728	12 089	23 041	21 109	25 267	23 293
Dette	—	—	2,8 %	9,7 %	7,3 %	10,5 %	10,5 %	13,1 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	239 884	307 079	368 640	448 939	500 431	574 023	653 003	712 761
Investissement	77 320	116 569	150 802	172 729	158 327	218 833	238 329	248 333
Dette	8 %	6,9 %	6,2 %	6,5 %	7,6 %	8,3 %	8,5 %	7,4 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	320 227	385 438	460 089	539 372	628 669	722 457	841 570	961 705
Investissement	292 269	338 465	413 592	497 817	503 614	500 571	642 792	714 741
Dette	18,4 %	17,3 %	16,2 %	15,9 %	16,9 %	17 %	16,4 %	15,4 %
Lorraine								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	1 082	1 767	4 186	6 437	5 366	5 545	5 797
Investissement	—	3 615	52 498	57 275	63 633	101 666	69 912	134 235
Dette	—	—	—	7 %	7,1 %	4,6 %	6,1 %	3,1 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	595 058	746 700	945 911	1 114 346	1 262 802	1 485 480	1 716 146	1 946 126
Investissement	334 451	396 236	433 367	486 474	492 849	579 256	620 188	616 513
Dette	8,5 %	8,8 %	8,4 %	7,9 %	8,1 %	8,2 %	8,1 %	6,6 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	995 552	1 221 900	1 475 350	1 711 840	1 924 247	2 153 493	2 518 185	2 880 167
Investissement	778 321	937 164	1 048 465	1 241 581	1 178 308	1 172 976	1 334 916	1 562 382
Dette	14,6 %	13,6 %	13,8 %	13 %	14,6 %	14,4 %	15,1 %	12,7 %
Midi-Pyrénées								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	530	1 081	1 886	2 390	3 435	4 984	5 624
Investissement	—	11 411	28 358	40 807	44 245	60 689	56 267	79 739
Dette	—	—	1 %	19,1 %	20,8 %	14,5 %	13,5 %	1,7 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	700 364	882 522	1 083 280	1 235 835	1 395 771	1 598 457	1 835 295	2 073 179
Investissement	351 858	450 385	529 176	711 993	657 879	689 680	842 209	789 752
Dette	9,1 %	8,6 %	8,1 %	9,5 %	9,1 %	9,4 %	9,3 %	7,3 %

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Communes								
Fonctionnement	944 095	1 152 926	1 380 422	1 616 021	1 912 269	2 218 028	2 585 934	2 988 834
Investissement	730 420	888 125	1 047 620	1 273 291	1 347 591	1 391 268	1 689 667	1 787 535
Dettes	17 %	15,4 %	14,8 %	14,3 %	14,9 %	15,6 %	15,4 %	14,6 %
Nord-Pas-de-Calais								
E.P.R.								
Fonctionnement	—	1 098	3 478	7 775	11 911	16 053	23 494	37 408
Investissement	—	517	12 457	48 813	76 284	197 137	248 291	225 214
Dettes	—	—	—	—	2,9 %	1,2 %	0,9 %	4,7 %
Départements								
Fonctionnement	1 109 650	1 338 433	1 696 053	2 079 525	2 338 651	2 680 848	3 122 819	3 595 218
Investissement	410 359	528 296	595 710	738 878	678 772	757 193	915 134	882 205
Dettes	8,3 %	7,5 %	6,8 %	6,4 %	7 %	7,5 %	7,2 %	6,1 %
Communes								
Fonctionnement	1 692 095	2 067 986	2 495 464	2 956 422	3 415 919	4 140 710	4 954 337	5 686 074
Investissement	1 208 500	1 264 073	1 506 883	1 996 075	2 135 836	2 506 039	2 485 137	2 553 600
Dettes	11,5 %	12,2 %	11,1 %	11 %	11,2 %	11,5 %	12,4 %	12,1 %
Basse-Normandie								
E.P.R.								
Fonctionnement	—	521	1 050	1 802	1 761	2 182	2 966	4 831
Investissement	—	10 328	10 636	24 409	43 278	71 783	96 317	84 607
Dettes	—	—	—	—	—	—	—	2 %
Départements								
Fonctionnement	458 790	579 520	708 427	861 253	920 237	1 120 830	1 300 500	1 468 304
Investissement	114 059	172 222	221 793	267 489	261 404	300 926	389 572	394 710
Dettes	5,8 %	4,9 %	4,9 %	5,1 %	6,1 %	6,3 %	6,3 %	4,5 %
Communes								
Fonctionnement	585 906	726 645	875 208	1 028 186	1 193 919	1 391 644	1 605 383	1 851 275
Investissement	466 792	527 649	619 872	715 757	776 344	781 369	824 216	1 045 009
Dettes	15,4 %	14,6 %	11,8 %	13,9 %	14,5 %	14,4 %	15 %	14,6 %
Haute-Normandie								
E.P.R.								
Fonctionnement	—	282	696	1 397	2 466	2 795	3 550	4 080
Investissement	—	1 574	16 034	40 460	46 054	71 903	85 847	102 200
Dettes	—	—	—	2,7 %	3,5 %	2,3 %	1,4 %	1,2 %
Départements								
Fonctionnement	504 842	624 758	746 238	931 644	1 091 684	1 318 970	1 561 605	1 778 211
Investissement	165 794	244 440	289 719	309 955	358 916	379 634	483 720	449 035
Dettes	2,7 %	2,4 %	2,1 %	2 %	2,3 %	2,8 %	2,8 %	3,1 %
Communes								
Fonctionnement	815 722	987 726	1 191 350	1 381 524	1 628 574	1 873 659	2 201 155	2 528 137
Investissement	502 582	566 152	682 473	818 411	840 657	884 132	1 051 151	1 155 710
Dettes	12,6 %	11,1 %	10,9 %	11,5 %	11,2 %	11,6 %	11,6 %	11,7 %
Pays-de-la-Loire								
E.P.R.								
Fonctionnement	—	2 180	4 131	12 121	17 521	27 417	34 602	40 251
Investissement	—	37 649	146 739	166 171	175 564	211 698	194 894	239 584
Dettes	—	—	—	8,1 %	10,9 %	15,5 %	20,6 %	20,2 %
Départements								
Fonctionnement	784 418	975 317	1 205 172	1 460 751	1 693 121	1 914 251	2 208 697	2 569 092
Investissement	302 403	387 870	488 542	639 540	571 213	663 782	739 474	754 911
Dettes	5,9 %	5,4 %	5,6 %	5,5 %	6,3 %	6,8 %	7,1 %	5,9 %
Communes								
Fonctionnement	1 191 124	1 471 324	1 813 677	2 132 134	2 500 625	2 896 060	3 393 631	3 942 032
Investissement	1 011 205	1 251 811	1 473 895	1 776 076	1 851 814	2 062 867	2 479 708	2 571 277
Dettes	16,2 %	15,4 %	15,5 %	14,5 %	15,4 %	15,6 %	15,5 %	14,9 %

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Picardie								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	541	1 048	4 995	6 732	7 666	8 660	10 271
Investissement	—	6 574	55 812	49 792	79 347	92 296	81 074	109 156
Dettes	—	—	—	13,4 %	9,8 %	10,5 %	14,4 %	12,5 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	598 617	757 815	926 844	1 095 667	1 213 086	1 408 856	1 611 644	1 817 281
Investissement	243 799	251 867	305 298	350 833	393 691	429 963	499 504	618 992
Dettes	5 %	5,3 %	4,8 %	5,3 %	5,9 %	6,8 %	6,5 %	5,7 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	679 202	828 418	995 399	1 178 976	1 350 905	1 547 442	1 793 620	2 091 266
Investissement	480 211	573 384	656 268	770 761	791 405	859 320	938 104	1 043 341
Dettes	11 %	11,2 %	10,7 %	10,7 %	11,8 %	12 %	12,2 %	11,9 %
Poitou-Charente								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	402	3 439	3 479	3 720	4 268	4 925	7 210
Investissement	—	26 715	15 378	44 147	59 852	92 863	106 952	122 807
Dettes	—	—	27,6 %	11,5 %	8,6 %	7,9 %	7,4 %	8,4 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	481 806	595 334	721 120	871 351	975 350	1 139 820	1 289 893	1 532 517
Investissement	229 907	261 565	305 792	300 867	351 658	427 350	507 234	441 350
Dettes	7,4 %	7,4 %	6,8 %	7,2 %	7,3 %	7,5 %	8,1 %	5,6 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	667 399	804 295	967 529	1 134 375	1 333 010	1 536 016	1 774 596	2 053 588
Investissement	452 986	652 411	723 586	811 089	860 587	889 660	1 116 980	1 224 096
Dettes	16,1 %	14,7 %	13,9 %	13,5 %	14,5 %	14,5 %	14,2 %	13,8 %
Provence-Alpes-Côte-d'Azur								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	666	3 063	5 309	6 617	12 991	15 914	19 108
Investissement	—	2 926	26 631	67 569	100 050	128 831	174 486	166 861
Dettes	—	—	—	7,2 %	2,3 %	3,7 %	3,2 %	2,1 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	1 171 547	1 422 370	1 744 112	2 165 033	2 422 627	2 776 083	3 222 880	3 639 730
Investissement	451 663	560 917	644 185	915 545	957 626	977 176	1 135 909	987 071
Dettes	7 %	5,9 %	5,7 %	5,7 %	6,4 %	7,1 %	7,8 %	6,4 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	2 261 795	2 775 870	3 413 244	4 141 225	4 922 866	5 744 069	6 727 873	7 836 930
Investissement	1 981 204	2 225 290	2 901 521	3 438 335	3 571 309	3 496 070	3 809 851	4 091 068
Dettes	15,2 %	12,8 %	12 %	12,8 %	14,7 %	16,4 %	17,2 %	14,5 %
Rhône-Alpes								
<i>E.P.R.</i>								
Fonctionnement	—	1 910	2 869	3 789	6 250	6 984	9 669	13 944
Investissement	—	782	50 237	130 793	187 670	238 284	329 707	298 942
Dettes	—	—	—	—	—	—	4,5 %	2,4 %
<i>Départements</i>								
Fonctionnement	1 304 089	1 619 403	2 021 992	2 497 410	2 841 555	3 348 900	3 754 009	4 315 958
Investissement	665 150	907 786	1 260 217	1 137 117	1 243 684	1 790 001	1 751 659	1 650 017
Dettes	7,1 %	6,4 %	6,4 %	6,6 %	6,6 %	6,6 %	6,6 %	6,1 %
<i>Communes</i>								
Fonctionnement	2 596 916	3 139 795	3 856 489	4 618 554	5 423 338	6 318 157	7 302 199	8 418 064
Investissement	2 503 269	2 811 238	3 490 928	3 606 399	3 757 224	4 072 485	5 593 620	6 713 128
Dettes	15,1 %	14,7 %	14,4 %	14,7 %	16,4 %	15,7 %	18,9 %	13,1 %

Taxe sur les permis de conduire
(en millions de francs)

Régions	Années				
	1978	1979	1980	1981	1982
Ile-de-France	20,0	22,0	22,0	19,0	21,0
Champagne-Ardenne	1,9	2,4	2,3	2,3	2,7
Picardie	3,8	5,2	5,2	5,2	5,2
Haute-Normandie	3,0	4,0	4,3	3,9	4,0
Centre	6,0	6,7	6,8	5,7	6,9
Nord-Pas-de-Calais	9,7	11,1	10,5	11,1	11,0
Lorraine	3,4	5,0	4,9	5,0	6,0
Alsace	6,2	6,7	7,2	6,9	6,8
Franche-Comté	2,5	3,6	3,5	2,9	3,2
Basse-Normandie	2,0	3,2	3,3	3,0	3,5
Pays-de-la-Loire	9,5	12,1	11,9	11,0	12,4
Bretagne	6,8	8,2	8,4	7,4	9,4
Limousin	1,2	1,4	1,5	1,4	1,7
Auvergne	1,9	2,7	2,9	3,2	3,8
Poitou-Charentes	3,3	3,8	3,7	4,6	5,7
Aquitaine	5,9	7,4	7,3	6,9	8,3
Midi-Pyrénées	5,5	6,4	6,1	5,9	8,0
Bourgogne	2,2	2,4	2,7	2,6	3,2
Rhône-Alpes	14,0	16,7	15,6	13,9	14,2
Languedoc-Roussillon	3,8	4,3	4,3	3,8	4,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,3	6,8	6,7	5,9	10,2
Corse	0,5	0,6	0,7	0,6	0,6
Total France (Métropole)	119,4	142,7	141,8	132,2	151,9

Source : Direction de la Comptabilité Publique.

Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur
(en millions de francs)

Régions	Années				
	1978	1979	1980	1981	1982
Ile-de-France	39,0	48,0	47,0	48,0	57,0
Champagne-Ardenne	12,8	19,9	19,9	20,0	26,7
Picardie	13,8	22,6	23,8	27,0	29,2
Haute-Normandie	13,5	22,5	23,5	23,8	27,4
Centre	23,6	26,8	29,7	30,6	38,0
Nord-Pas-de-Calais	37,5	43,8	45,1	49,6	54,1
Lorraine	9,4	14,4	15,3	19,6	24,3
Alsace	8,2	7,6	7,3	7,5	11,8
Franche-Comté	8,9	9,7	9,2	9,3	14,2
Basse-Normandie	16,0	15,8	16,3	16,9	17,7
Pays-de-la-Loire	22,6	32,8	35,2	35,4	43,9
Bretagne	28,9	29,2	29,2	29,7	38,7
Limousin	7,2	7,4	8,5	9,0	10,5
Auvergne	6,6	9,0	10,9	13,0	15,4
Poitou-Charentes	15,3	16,8	16,8	21,2	26,9
Aquitaine	19,9	25,4	26,7	26,4	42,3
Midi-Pyrénées	7,9	9,5	9,6	11,3	22,8
Bourgogne	4,6	5,3	5,3	6,4	12,2
Rhône-Alpes	21,4	26,7	36,4	40,6	68,5
Languedoc-Roussillon	23,2	26,6	27,8	28,4	30,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,1	6,5	6,7	6,6	27,0
Corse	2,0	2,4	3,1	3,7	4,8
Total France (Métropole)	348,4	428,7	453,3	484,0	644,1

Source : Direction de la Comptabilité Publique.

Produit de la taxe régionale sur les mutations à titres onéreux d'immeubles (1)
(en millions de francs)

Régions	Années				
	1978	1979	1980	1981	1982
Ile-de-France	95,6	130,6	157,2	165,0	181,0
Champagne-Ardennes	14,6	17,5	20,5	22,9	27,0
Picardie	29,7	40,7	45,8	49,1	50,0
Haute-Normandie	20,3	32,6	43,6	46,7	50,0
Centre	30,0	51,5	63,8	61,0	68,4
Nord-Pas-de-Calais	53,9	70,9	82,0	86,6	92,1
Lorraine	23,0	28,1	38,2	41,8	44,8
Alsace	13,2	19,5	24,6	31,5	33,5
Franche-Comté	13,7	17,4	20,1	21,9	20,9
Basse-Normandie	16,6	21,5	24,9	28,7	35,4
Pays-de-la-Loire	40,1	59,4	71,1	74,0	78,5
Bretagne	35,9	50,6	63,6	67,8	72,2
Limousin	6,5	9,1	12,2	13,0	15,3
Auvergne	18,4	25,4	28,1	29,2	31,1
Poitou-Charentes	21,6	33,0	37,7	39,0	42,4
Aquitaine	40,8	58,9	67,6	76,5	81,6
Midi-Pyrénées	28,7	43,8	51,5	57,9	62,5
Bourgogne	24,1	30,6	34,7	38,6	42,4
Rhône-Alpes	52,9	78,1	96,3	110,9	123,0
Languedoc-Roussillon	30,4	45,7	59,4	64,7	68,3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	74,8	120,4	153,6	155,9	177,9
Corse	3,1	4,3	5,6	5,1	7,0
Total France (Métropole)	687,9	989,6	1 202,1	1 287,8	1 405,3

(1) Déduction faite des sommes prélevées pour frais d'assiette et de perception.

Année 1978

Émissions établies au profit des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers
(en millions de francs)

Régions	Taxe pour frais de chambre d'agriculture	Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	Taxe pour frais de chambre de métiers
Ile-de-France	10	318	26
Champagne-Ardennes	12	35	4
Picardie	15	28	4
Haute-Normandie	13	43	5
Centre	29	29	7
Nord-Pas-de-Calais	10	85	7
Lorraine	13	30	10
Alsace	11	48	11
Franche-Comté	13	23	4
Basse-Normandie	20	21	5
Pays-de-la-Loire	36	37	9
Bretagne	35	52	10
Limousin	9	16	3
Auvergne	21	30	6
Poitou-Charentes	24	31	8
Aquitaine	23	47	10
Midi-Pyrénées	33	42	11
Bourgogne	19	36	5
Rhône-Alpes	35	98	16
Languedoc-Roussillon	20	51	7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	18	103	10
Corse	5	6	2
Total France (Métropole)	424	1 209	180
D.O.M.	5	16	1
Total général	429	1 225	181

Année 1979

Émissions établies au profit des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers
(en millions de francs)

Régions	Texe pour frais de chambre d'agriculture	Texe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	Texe pour frais de chambre de métiers
Ile-de-France	12	356	33
Champagne-Ardennes	14	39	5
Picardie	17	32	6
Haute-Normandie	14	49	6
Centre	35	35	8
Nord-Pas-de-Calais	10	99	9
Lorraine	18	35	12
Alsace	13	56	12
Franche-Comté	17	28	3
Basse-Normandie	23	25	5
Pays-de-la-Loire	41	43	12
Bretagne	40	63	13
Limousin	10	19	4
Auvergne	24	35	7
Poitou-Charentes	25	36	9
Aquitaine	27	57	15
Midi-Pyrénées	36	53	12
Bourgogne	22	42	6
Rhône-Alpes	41	118	22
Languedoc-Roussillon	23	60	9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	21	123	13
Corse	5	8	2
Total France (Métropole)	488	1 411	223
D.O.M.	3	18	2
Total général	491	1 429	225

Année 1980

Émissions établies au profit des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers
(en millions de francs)

Régions	Texe pour frais de chambre d'agriculture	Texe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	Texe pour frais de chambre de métiers
Ile-de-France	15	405	40
Champagne-Ardennes	16	44	5
Picardie	19	36	7
Haute-Normandie	17	58	7
Centre	41	41	10
Nord-Pas-de-Calais	13	112	9
Lorraine	21	39	16
Alsace	15	64	14
Franche-Comté	17	30	6
Basse-Normandie	26	28	7
Pays-de-la-Loire	48	53	15
Bretagne	46	73	17
Limousin	12	22	5
Auvergne	27	42	8
Poitou-Charentes	30	43	10
Aquitaine	33	67	17
Midi-Pyrénées	40	63	15
Bourgogne	24	50	8
Rhône-Alpes	44	135	25
Languedoc-Roussillon	28	69	11
Provence-Alpes-Côte d'Azur	23	142	14
Corse	6	9	2
Total France (Métropole)	561	1 625	268
D.O.M.	6	21	3
Total général	567	1 646	271

Année 1981

Émissions établies au profit des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers
(en millions de francs)

Régions	Taxe pour frais de chambre d'agriculture	Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	Taxe pour frais de chambre de métiers
Ile-de-France	17	470	48
Champagne-Ardenne	17	53	7
Picardie	21	42	9
Haute-Normandie	19	67	8
Centre	47	47	14
Nord-Pas-de-Calais	14	128	11
Lorraine	24	44	18
Alsace	17	73	16
Franche-Comté	20	36	7
Basse-Normandie	29	33	9
Pays-de-la-Loire	55	59	17
Bretagne	55	84	21
Limousin	15	25	5
Auvergne	31	50	11
Poitou-Charentes	34	51	13
Aquitaine	37	79	23
Midi-Pyrénées	48	75	20
Bourgogne	28	61	8
Rhône-Alpes	52	156	30
Languedoc-Roussillon	33	80	14
Provence-Alpes-Côte d'Azur	27	163	17
Corse	7	10	2
Total France (Métropole)	647	1 886	328
D.O.M.	7	26	4
Total général	654	1 912	332

Année 1982

Émissions établies au profit des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers
(en millions de francs)

Régions	Taxe pour frais de chambre d'agriculture	Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	Taxe pour frais de chambre de métiers
Ile-de-France	18	549	58
Champagne-Ardenne	20	61	9
Picardie	26	49	11
Haute-Normandie	22	83	10
Centre	53	59	15
Nord-Pas-de-Calais	17	149	14
Lorraine	29	52	21
Alsace	19	87	20
Franche-Comté	23	44	9
Basse-Normandie	35	39	10
Pays-de-la-Loire	64	73	20
Bretagne	65	100	26
Limousin	17	29	8
Auvergne	36	59	14
Poitou-Charentes	41	61	14
Aquitaine	46	93	26
Midi-Pyrénées	58	91	24
Bourgogne	32	77	12
Rhône-Alpes	61	193	38
Languedoc-Roussillon	37	94	18
Provence-Alpes-Côte d'Azur	32	191	24
Corse	8	12	3
Total France (Métropole)	759	2 245	404
D.O.M.	8	31	6
Total général	767	2 276	410

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

53416. — 16 juillet 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il existe dans le régime de retraite artisanal des années de reconstitution de carrière qui sont comptabilisées aux artisans installés avant 1949, qui n'ont pu cotiser avant cette date, leur régime de retraite n'existant pas. Il lui demande si ces années d'avant 1949 seront prises en compte comme années de cotisations.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que les années d'activité artisanale antérieures au 1^{er} janvier 1949, date de création du régime autonome obligatoire d'assurance vieillesse des artisans donnent lieu à reconstitution de carrière et ouvrent droit, comme les années de cotisation, à l'attribution d'une pension, dans des conditions progressivement assouplies, notamment par le décret du 27 février 1976. En particulier, la condition de durée d'exercice d'une activité artisanale a été supprimée, à effet du 1^{er} juillet 1974, et tout artisan ayant relevé — fût-ce un seul trimestre — du régime obligatoire d'assurance vieillesse depuis 1949 peut prétendre à l'avantage dit de « reconstitution de carrière ». L'assuré doit toutefois avoir versé les cotisations dont il était redevable au titre de l'exercice de son activité postérieure au 1^{er} janvier 1949. De plus, le décret du 9 novembre 1973 a permis la validation des périodes durant lesquelles les cotisations non versées ont fait l'objet d'une décision d'exonération de la Commission de recours gracieux. Le montant de l'avantage de reconstitution de carrière est actuellement fonction de la durée de la carrière de l'intéressé dans le régime obligatoire et du montant des droits acquis par cotisation. Validées, les périodes de reconstitution de carrière sont donc prises en compte pour déterminer la durée globale de la carrière de l'assuré au regard des textes relatifs à l'attribution des droits à pension. Il convient enfin de préciser que les conditions de validation des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance dans le régime de retraite des artisans sont identiques à celles appliquées dans le régime général des salariés pour la liquidation des droits « alignés » (c'est-à-dire acquis après le 1^{er} janvier 1973) et, depuis le 1^{er} juillet 1984, pour la liquidation des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973. Cette disposition résulte du décret du 28 juin 1984, portant application de l'article 70-6 du décret du 29 décembre 1945 modifié aux régimes de retraite des artisans et des commerçants antérieurs à 1973, dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dont viennent de bénéficier les intéressés.

Chômage et indemnisation (allocations).

53564. — 16 juillet 1984. — **M. Roger Corréze** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser les différents avantages et aides auxquels peuvent prétendre de jeunes artisans en situation de chômage soit qu'ils se trouvent inscrits comme demandeurs d'emploi, soit qu'ils désirent poursuivre une activité artisanale. Appellant son attention sur les difficultés qu'éprouvent les intéressés à être renseignés sur l'ensemble de ces aides, il souhaiterait savoir auprès de quels services et organismes il convient actuellement de les orienter au niveau local et s'il n'y aurait pas lieu à l'avenir de désigner une instance qui serait chargée de coordonner l'ensemble des informations dans le cadre départemental ou régional.

Réponse. — Le régime d'assurance chômage actuellement en vigueur, qui permet d'assurer un revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi résulte d'accords contractuels passés entre organisations syndicales patronales et ouvrières, et, à l'origine, de la Convention du 31 décembre 1958. Les ressources de ce régime proviennent des contributions financières versées par les employeurs pour chacun de

leurs salariés ou part patronale, et des prélèvements effectués sur chaque salaire ou part ouvrière. De ce fait, le système d'indemnisation du chômage ne devait concerner à l'origine que les travailleurs salariés. Cependant, grâce à l'apport de fonds publics, le système d'indemnisation a été étendu par la suite à d'autres catégories de personnes à la recherche d'un emploi, comme les jeunes venant d'accomplir leur service national, les détenus libérés et, dans certaines conditions, les veuves et les femmes divorcées. Ces personnes bénéficient alors d'allocations d'aide publique. S'agissant des travailleurs non salariés que sont les artisans et les commerçants, il faut noter que leurs organisations professionnelles ou leurs représentants élus n'ont pas formulé jusqu'à présent de demande tendant à la mise en place d'un système obligatoire d'assurance contre le risque de chômage. Aussi la couverture de ce risque est-elle demeurée, en ce qui les concerne, du domaine de l'assurance privée. Des systèmes d'assurance adaptés à ce besoin ont été mis en place sous l'impulsion des organisations professionnelles patronales, notamment la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et le Conseil national du patronat français d'une part, et le patronat indépendant d'autre part. La création de ces systèmes a été suivie avec intérêt par les pouvoirs publics qui sont prêts à étudier avec les représentants des professionnels des modalités éventuelles d'extension ou de généralisation de ces systèmes pour le cas où une majorité d'entre eux en exprimerait la demande. Il faut rappeler par ailleurs que les Chambres de métiers sont compétentes pour fournir à toute personne souhaitant exercer une activité artisanale une information d'ensemble sur la situation des artisans sous tous ses aspects.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : bénéficiaires).

53988. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la France, depuis des décennies, est un pays où l'exercice de commerçant a intéressé des millions de compatriotes, soit en partant du petit commerce de détail jusqu'aux autres types de commerce dont certains existent avec 5, 10 employés, voire plus, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, il existerait en France un très grand nombre d'anciens commerçants dont certains exercent toujours, qui sont titulaires de la retraite qu'ils se sont constituée avec les versements imposés par la législation qui régit leur profession. En conséquence, il lui demande s'il est à même de lui faire savoir combien de commerçants des deux sexes sont titulaires de la retraite servie par une Caisse particulière : a) globalement dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que les membres des professions industrielles et commerciales relèvent, en matière de retraite, du régime autonome obligatoire d'assurance vieillesse créé par la loi du 17 janvier 1948, et géré par les Caisses de l'Organic. Les cotisations et les prestations de ce régime de retraite de base sont alignées sur celles du régime général des salariés, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. Les indications statistiques actuellement disponibles font apparaître au 30 juin 1982 un effectif global de bénéficiaires, commerçants ou anciens commerçants, d'une allocation ou d'une pension de retraite de 743 786 personnes. On dénombre parmi celles-ci 307 475 titulaires seules et 180 176 titulaires avec leur conjoint d'un avantage personnel, 187 608 bénéficiaires d'une pension de réversion, et 68 527 personnes bénéficiant à la fois d'un avantage de réversion et de droits propres, dites « carrières combinées ». A la même date, 43 305 retraités exerçaient une activité industrielle ou commerciale et cotisaient à ce titre au régime. Le regroupement de ces données, effectué au niveau de chaque Caisse professionnelle ou interprofessionnelle, à compétence nationale ou régionale, ne permet pas de détailler les effectifs de chaque département. Les tableaux suivants récapitulent l'effectif des différentes catégories de bénéficiaires, allocataires ou pensionnés pour chaque Caisse du régime.

Retraites au 30 juin 1982
Allocataires + pensionnés

Caisses	Titulaires seuls	Titulaires avec conjoint	Réversions	Carrières combinées	Total
Agen	1 421	850	724	252	3 247
Amiens	2 574	1 305	1 504	584	5 967
Angers	5 327	2 903	3 179	1 447	12 856
Angoulême	1 529	906	869	378	3 682
Anney	3 325	1 752	1 759	710	7 546
Aurillac	1 190	681	738	288	2 897
Auxerre	1 330	812	780	324	3 246
Besançon	2 436	1 347	1 365	590	5 738
Béthune	6 457	2 680	3 411	1 620	14 168
Blois	1 202	756	806	310	3 074

Caisses	Titulaires seuls	Titulaires avec conjoint	Réversions	Carrières combinées	Total
Bordeaux	8 335	4 277	3 988	1 647	18 247
Bourges	1 474	962	957	426	3 819
Caen	3 455	1 653	1 680	937	7 725
Châlon-sur-Saône	2 600	1 605	1 701	812	6 718
Chartres	1 164	667	714	284	2 829
Châteauroux	1 117	671	687	249	2 724
Clermont-Ferrand	5 094	2 631	2 680	1 544	11 949
Creil	2 034	998	1 223	281	4 536
Dijon	1 523	1 012	855	332	3 722
Dôle	1 198	589	713	278	2 778
Epinal	1 554	872	949	336	3 711
Granges-lès-Valence	3 334	1 895	1 819	865	7 913
La Rochelle	4 263	2 603	2 229	921	10 016
La Roche-sur-Yon	2 185	1 247	1 100	532	5 064
Le Puy	1 153	658	681	400	2 892
Lille	8 904	3 549	4 936	1 534	18 923
Limoges	2 983	1 909	1 620	843	7 355
Lyon	10 249	4 887	5 270	2 179	22 585
Marseille	11 238	5 916	5 147	1 749	24 050
Melun	1 855	1 182	1 161	468	4 666
Metz	2 542	1 219	1 261	586	5 608
Meylan	3 860	2 204	2 059	724	8 847
Montpellier	7 284	4 022	3 420	1 254	15 980
Nancy	2 705	1 475	1 542	611	6 333
Nantes	3 885	1 901	1 894	973	8 653
Nevers	997	648	584	278	2 507
Nice	8 970	4 395	3 610	1 514	18 489
Orléans	1 856	1 242	1 261	460	4 819
Paris-Détail	7 457	3 607	2 880	1 370	15 314
Paris-Gros	1 169	796	917	186	3 068
Cavirep	6 295	4 406	4 622	957	16 280
Paris-non-Sédentaires	5 686	2 489	1 721	686	10 582
Cavicorg	6 349	4 304	4 916	807	16 376
Pau	1 366	586	549	227	2 728
Périgueux	1 932	1 122	1 038	414	4 506
Perpignan	3 232	1 867	1 703	561	7 363
Poitiers	1 556	1 125	978	413	4 072
Reims	4 041	2 327	2 387	654	9 409
Rennes	9 045	3 735	3 974	2 896	19 650
Roubaix	3 110	1 474	1 731	583	6 898
Rouen	6 863	3 558	3 839	1 678	15 938
Saint-Etienne	3 982	2 067	2 193	939	9 181
Saint-Lô	2 402	1 041	1 091	735	5 269
Saint-Quentin	2 073	1 048	1 180	384	4 685
Strasbourg	4 401	2 000	2 502	795	9 698
Toulon	4 150	1 982	1 686	621	8 439
Toulouse	10 131	5 355	4 423	1 788	21 697
Tours	2 248	1 376	1 183	528	5 335
Vannes	2 554	1 023	1 087	735	5 399
Versailles	5 407	2 795	2 414	963	11 579
Total général	230 051	120 964	11 890	48 440	519 345

Retraits au 30 juin 1982
Allocataires + pensionnés

Caisses	Titulaires seuls	Titulaires avec conjoint	Réversions	Carrières combinées	Total
Agro-alimentaires	7 233	7 191	10 144	1 617	26 185
Automobile	2 119	2 071	2 157	413	6 760
Batellerie	609	625	826	290	2 350
Bâtiment	5 001	6 638	8 291	1 217	21 147
Boucherie	7 483	7 440	8 652	2 533	26 108
Boulangerie	7 386	7 623	9 141	2 448	26 598
Horlogerie	1 288	1 307	1 186	435	4 216
Hôtellerie	24 174	11 795	13 891	6 462	56 322
Pâtisserie	1 826	1 617	1 571	517	5 531
Quincaillerie	847	881	884	287	2 899
Transports	3 935	3 316	3 977	654	11 882
Alimentation	6 718	4 030	3 729	1 692	16 169
Droguistes	805	677	512	203	2 197
Cricopal	1 887	936	784	287	3 894
Textile	6 113	3 065	1 973	1 032	12 183
Caisses professionnelles	77 424	59 212	67 718	20 087	224 441
Caisses interprofessionnelles	230 051	120 964	119 890	48 440	519 345
Total général	307 475	180 176	187 608	68 527	743 786

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : bénéficiaires).*

54000. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'un très grand nombre d'assujettis aux Chambres de métiers, après des dizaines d'années de travail et de cotisations, sont titulaires de la retraite des vieux artisans avant soixante-cinq ans, s'il y a des raisons d'invalidité, mais surtout à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien d'anciens artisans sont titulaires de la retraite servie par les organismes dépendant des Chambres de métiers avant l'âge de soixante-cinq ans pour des raisons d'invalidité et à partir de soixante-cinq ans pour le reste des titulaires de la pension de retraite rappelée ci-dessus : a) globalement dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que les artisans relèvent du régime autonome obligatoire d'assurance vieillesse artisanale créée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. Ce régime de sécurité sociale est géré, comme le précise le décret n° 77-930 du 4 août 1977 par des Caisses

inter-professionnelles régionales, actuellement au nombre de trente, des Caisses professionnelles nationales (horlogers-bijoutiers-jouilliers-orfèvres, métiers de la viande, coiffure), et une Caisse nationale de compensation (C.A.N.C.A.V.A.), compétente également pour les départements d'outre-mer. Ces Caisses professionnelles ou interprofessionnelles assurent le service des prestations de vieillesse, non pas dans la dépendance des Chambres de métiers, mais en collaboration avec les services des Chambres, chaque fois que le concours de ces institutions permet d'améliorer le service apporté aux artisans, cotisants actifs ou retraités. Selon les indications statistiques disponibles, le régime d'assurance vieillesse des artisans assure au 31 décembre 1983 le versement de 322 687 pensions à des assurés ayant cotisé, dont 17 927 ont été liquidées au cours de l'année 1983. Parmi celles-ci, 6 725 ont été liquidées à des assurés âgés de 65 ans et plus et 11 202 à des assurés âgés de moins de 65 ans, dont 8 976 à des assurés âgés de 60 et 65 ans au titre de l'invalidité au travail, 1 150 à des assurés anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, 139 à des assurés anciens internés ou déportés de la Résistance, 2 à de grands invalides, et 935 à des assurés ayant demandé la liquidation anticipée de leurs droits avec coefficient d'abattement. Ces données statistiques regroupées au niveau national ne sont pas disponibles au niveau régional, et, a fortiori, au plan départemental. Le tableau suivant récapitule, Caisse par Caisse, et par catégorie de bénéficiaire les données disponibles.

Ventilation par catégorie de bénéficiaires
(régime vieillesse de base)

Caisses	Total	Assurés			Conjoints coexistants			Conjoints survivants			Assurés et Conjoints	
		Pens-sions	Allo-cations	Sous-total	Pens-sions	Allo-cations	Sous-total	Pens-sions	Allo-cations	Sous-total	Pens-sions	Allo-cations
Albi	9 362	5 360	220	5 580	1 400	22	1 422	1 367	993	2 360	8 127	1 235
Amiens	12 338	6 419	148	6 567	1 767	24	1 791	3 192	788	3 980	11 378	960
Arras	9 273	4 644	113	4 757	1 484	7	1 491	2 460	565	3 025	8 588	685
Autun	16 976	9 159	235	9 394	2 671	34	2 705	3 603	1 274	4 877	15 433	1 543
Besançon	10 447	6 013	86	6 099	1 194	13	1 207	2 654	487	3 141	9 861	586
Bordeaux	20 901	12 210	246	12 456	2 842	16	2 858	4 321	1 266	5 587	19 373	1 528
Clermont-Ferrand	16 497	9 042	145	9 187	2 282	18	2 300	4 129	881	5 010	15 453	1 044
Coutances	14 599	7 913	130	8 043	1 979	14	1 993	3 907	656	4 563	13 799	800
Croissy	15 496	9 702	137	9 839	1 684	9	1 693	3 518	446	3 964	14 904	592
Grenoble	14 871	8 287	175	8 462	1 920	19	1 939	3 440	1 030	4 470	13 647	1 224
Le Mans	16 041	8 967	182	9 149	2 295	21	2 316	3 724	852	4 576	14 986	1 055
Lille	15 217	8 023	85	8 108	2 031	9	2 040	4 203	866	5 069	14 257	960
Limoges	12 435	6 305	211	7 016	1 834	24	1 858	2 237	1 324	3 561	10 876	1 559
Lyon	18 666	10 958	105	11 063	2 284	8	2 292	4 686	625	5 311	17 928	738
Marseille	17 489	10 101	377	10 478	2 417	50	2 467	3 325	1 219	4 544	15 843	1 646
Mélan	8 284	4 559	105	4 664	1 287	6	1 293	1 984	343	2 327	7 830	454
Montpellier	18 139	10 157	318	10 475	3 064	51	3 115	3 092	1 457	4 549	16 313	1 826
Nancy	9 355	5 141	74	5 215	1 197	9	1 206	2 210	724	2 934	8 548	807
Nantes	14 762	7 808	224	8 032	2 368	29	2 397	3 028	1 305	4 333	13 204	1 558
Nice	16 574	9 353	603	9 956	2 241	94	2 335	3 219	1 064	4 283	14 813	1 761
Niort	20 760	11 384	227	11 611	3 677	31	3 708	3 842	1 599	5 441	18 903	1 857
Orléans	25 055	13 859	280	14 139	4 036	22	4 058	5 185	1 673	6 858	23 080	1 975
Paris	39 531	27 066	339	27 405	3 515	18	3 533	7 710	883	8 593	38 291	1 240
Pau	9 881	5 593	106	5 699	1 409	7	1 416	2 122	644	2 766	9 124	757
Reims	11 338	6 068	85	6 153	1 633	10	1 643	2 834	708	3 542	10 535	803
Rennes	29 396	15 768	339	16 107	4 032	35	4 067	6 622	2 600	9 222	26 422	2 974
Rouen	11 763	6 535	80	6 615	1 706	15	1 721	2 958	469	3 427	11 199	564
Saint-Etienne	11 186	6 390	77	6 467	1 602	5	1 607	2 818	294	3 112	10 810	376
Strasbourg	18 367	9 533	42	9 575	3 224	2	3 226	5 133	433	5 566	17 890	477
Toulouse	17 654	10 656	327	10 983	2 313	28	2 341	3 505	825	4 330	16 474	1 180
Cunaviva	17 651	9 506	78	9 584	3 256	5	3 261	4 119	687	4 806	16 881	770
Coiffure	45 446	30 661	286	30 947	5 752	15	5 767	7 144	1 588	8 732	43 557	5 889
H.B.J.O.	5 070	2 845	50	2 895	793	4	797	1 054	324	1 378	4 692	378
Totaux généraux	550 820	316 485	6 235	322 720	77 189	674	77 863	119 345	30 892	150 237	513 019	37 801

Commerce et artisanat (emploi et activité : Haute-Garonne).

55108. — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la baisse significative du chiffre d'affaires des commerçants du quartier de Rangueil à la suite de la mise en service du troisième tronçon de la rocade Sud de Toulouse. Une telle situation, si elle persistait, entraînerait des faillites et des licenciements par désaffection trop prononcée de la route nationale 113 par les touristes. Diverses mesures sont proposées par les personnes intéressées afin d'assurer, sans nuire à la fluidité de la circulation, une information de l'existence des commerces sur l'ancienne route 113 toujours en fonction. En

conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre auprès des autorités intéressées pour éviter une catastrophe commerciale dans ce quartier particulièrement vivant de Toulouse.

Réponse. — Les commerçants et artisans installés sur la route de Toulouse à Narbonne (R.N. 113) atteints par les conséquences de la mise en service du troisième tronçon de la rocade Sud de Toulouse et dont la situation risque d'être gravement affectée par cette opération d'équipement collectif peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide prévue par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il conviendrait donc que le commissaire de la République, préfet de Haute-Garonne, saisisse le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme d'une demande en

vue de porter sur la prochaine liste des opérations d'équipement collectif ouvrant droit au bénéfice de l'article 52 précité, l'aménagement de la rocade Sud de Toulouse, ce classement étant approuvé par arrêté interministériel permettant ensuite à la Commission prévue par l'article 5 du décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 d'accorder l'aide aux demandeurs dont l'exploitation aura été reconnue compromise de façon irrémédiable.

CONSOMMATION

Publicité (publicité commerciale).

51937. — 18 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant: il est de plus en plus fréquent que les affiches publicitaires comportent un astérisque renvoyant à des caractères minuscules qui donnent des précisions importantes sur la nature et le coût réel du produit proposé, ou sur les conditions de paiement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques toujours de nature à induire en erreur les consommateurs.

Réponse. — Certaines publicités utilisent des clauses rectificatives en petits caractères qui ne sont pas toujours lisibles par le consommateur. Ces annonces associent, en général, une accroche voyante et attractive à un complément d'information sans lequel la publicité en question pourrait être estimée de nature à induire en erreur. Les services du secrétariat d'Etat à la consommation ont attiré, à ce sujet, l'attention des professionnels sur les risques auxquels ils s'exposent du fait d'un emploi abusif de ces mentions. Malgré cette mise en garde, des publicités comportant des rectificatifs illisibles ont continué à paraître et les services de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes ont saisi la justice de procès verbaux visant les formes de publicité sur la base de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 qui interdit la publicité fautive ou de nature à induire en erreur. De nombreuses décisions de tribunaux de grande instance et de Cour d'appel ont sanctionné ces pratiques (T.G.I. Mâcon 16 décembre 1981, Cour d'appel de Colmar le 12 janvier 1982...). La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence, en estimant que le mode de présentation utilisé pour les clauses restrictives était de nature à induire en erreur (arrêts du 3 janvier 1983 et du 8 février 1983). Devant la transmission systématique aux parquets d'affaires de cette nature, les annonceurs procèdent progressivement aux modifications visant à la clarification et à la loyauté des procédés d'affichage publicitaire. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation engagera très rapidement une action d'information des différents secteurs professionnels concernés et de leurs organes représentatifs pour mieux faire connaître les principes dégagés par la jurisprudence en la matière.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

51472. — 16 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conséquences subies par les consommateurs à la suite de l'aménagement du crédit bancaire introduit par la loi Jaffly du 2 janvier 1981. En effet, les supermarchés utilisent durant des périodes relativement longues le crédit accordé par leurs fournisseurs et par contre, encaissent immédiatement auprès du consommateur leurs propres prix de vente. En conséquence, il lui demande si ces « super-bénéfices » réalisés par les grandes surfaces sont pris en compte par l'administration pour le calcul des prix de vente au public; et si, dans le cas contraire, il ne serait pas souhaitable de prévoir des mesures permettant aux consommateurs de profiter de réduction de prix.

Réponse. — Les entreprises de distribution obtiennent souvent de leurs fournisseurs des délais de paiement pour leurs achats de produits et reçoivent au moment de la vente un versement comptant des consommateurs. Il en résulte des produits financiers qui contribuent de manière non négligeable à la rentabilité de la grande distribution. Cette contribution peut avoir plusieurs répartitions possibles: baisse des prix, augmentation des rémunérations versées au personnel et aux actionnaires, possibilités d'autofinancement. Aucune réglementation n'impose aux entreprises une affectation plutôt qu'une autre. Ces choix relèvent en effet de la politique de développement propre à chacune d'elles. Il est certain cependant qu'une part de la productivité ainsi dégagée profite aux consommateurs. Les pouvoirs publics se sont attachés à moraliser la pratique du crédit fournisseur, par la voie législative d'une part, et en suscitant une concertation interprofessionnelle entre l'industrie et le commerce, d'autre part. Ainsi la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 limite à trente jours suivant la fin du mois de

livraison les délais de paiements applicables aux produits alimentaires périssables. Pour l'ensemble des autres produits, les délais et modalités de paiement doivent être fixés conformément aux dispositions de « l'Accord industrie-commerce sur le crédit fournisseur » du 26 juillet 1982. Cet accord prévoit en particulier que les entreprises doivent scrupuleusement respecter les délais de paiement fixés par les conditions générales de vente. Elles s'obligent au paiement d'agios ou d'escomptes en cas de modification de ces délais. Une instance arbitrale paritaire est chargée du règlement des litiges en la matière.

CULTURE

Impôts et taxes (politique fiscale).

52708. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la place du patrimoine monumental privé dans l'ensemble du patrimoine historique de la France. Les propriétaires connaissent des difficultés pour faire face aux charges qu'imposent la conservation et la restauration de ces monuments. Faisant référence à ses intentions de reprendre ce problème « dans un cadre d'ensemble qui pourrait être construit autour de la notion de contrat entre le propriétaire et les pouvoirs publics », il lui demande en conséquence s'il compte aboutir dans l'examen de cette question et quelles sont les mesures relatives à la fiscalité et qui touchent le code civil qu'il entend préconiser.

Impôts et taxes (politique fiscale).

52769. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'adresse auprès de **M. le ministre délégué à la culture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52708 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative au patrimoine monumental privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire en avait été informé dans la réponse à une précédente question (n° 51650 du 11 juin 1984) les négociations se poursuivent entre le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la culture en vue de mettre au point un système contractuel qui offrirait aux propriétaires privés la possibilité de bénéficier de certains assouplissements dans le domaine fiscal, en contrepartie d'obligations concernant l'entretien, l'ouverture au public et l'animation des monuments.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

54186. — 30 juillet 1984. — Se référant à la réponse apportée par **M. le ministre délégué à la culture** sur les crédits de paiement au titre de la restauration des édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire aussi bien que des édifices non protégés, **M. Pierre Micaut** croit devoir insister sur le fait que les entreprises vivent d'abord avec des crédits de paiement. Si les autorisations de programme leur permettent de prévoir, seuls les crédits de paiement leur permettent de survivre. Or, actuellement et pour ce qui concerne la région Champagne-Ardenne, au 1^{er} juin 1984, les crédits de paiement qui devaient globalement se monter à 50 p. 100 de l'enveloppe annuelle sont limités aux alentours de 25/26 p. 100. Ainsi, des entreprises ayant réalisé des travaux dont la situation était présentée en avril ne peuvent être réglées au mois de juillet 1984. Il lui demande s'il pense que c'est de cette façon qu'on peut maintenir les entreprises en état de survie et, par là-même, lutter contre le chômage.

Réponse. — En matière de crédits de paiement, le souci du ministère de la culture est d'assurer à chaque région une couverture suffisante des autorisations de programme qui leur sont déléguées. Les besoins dans ce domaine sont précisés par les régions dans les conditions évoquées dans la réponse précédente faite à l'honorable parlementaire. Ces besoins sont exprimés à la fois globalement sur l'année et par trimestre, leur montant étant soumis à de fortes variations d'un trimestre à l'autre en fonction des périodes d'affectation et d'engagement des autorisations de programmes. Aussi, l'observation faite par l'honorable parlementaire selon laquelle au 1^{er} juin 1984, les crédits de paiement de la région auraient dû se monter à 50 p. 100 de l'enveloppe annuelle n'est pas totalement pertinente. Au 31 août, le montant des crédits de paiement délégués ou en cours de délégation pour ce type d'opération se montait à 40 340 000 francs, soit environ 70 p. 100 des besoins annuels exprimés par la région. Cette situation est jugée satisfaisante localement. Par ailleurs, la demande actualisée de crédits de cette région pour la période restant à couvrir d'ici la fin de l'année devrait pouvoir être satisfaite sans difficulté particulière.

DEFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique).

54746. — 20 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les anciens élèves de l'Ecole polytechnique sont, dans certains cas, tenus de rembourser leurs frais de scolarité. Comme le rapport annuel de la Cour des comptes l'a d'ailleurs signalé, les anciens élèves relevant du régime antérieur à 1970 sont notamment plus défavorisés que les anciens élèves relevant du régime postérieur. Il arrive même, et la Cour des comptes le reconnaît, que d'anciens élèves soient tenus de rembourser leur scolarité au motif qu'ils ont passé les dix années requises dans un service de l'Etat autre que celui auquel ils auraient été admis en raison de leur rang de sortie. Il apparaît certes que, pour ce qui est du régime antérieur à 1970, les intéressés ne peuvent effectivement pas se réclamer du régime spécifique aux chercheurs. Par contre, lorsqu'ils sont agents contractuels de l'Institut national de la statistique ou de l'Institut national des études démographiques, et lorsqu'ils acceptent de travailler dans ces organismes pendant au moins dix ans, on peut se demander s'il ne serait pas à la fois plus logique et surtout plus équitable de considérer que les intéressés sont au service de l'Etat et sont donc dispensés du remboursement de leurs frais de scolarité. Il souhaiterait donc qu'il lui fasse part de son point de vue en la matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique).

55203. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'actuellement, le régime de remboursement des frais de scolarité des anciens élèves de l'Ecole polytechnique est différent selon que ceux-ci bénéficient ou non du décret de 1970. La Cour des comptes, dans son rapport annuel, a souligné le caractère aigu des discriminations qui sont ainsi créées arbitrairement entre les élèves. Compte tenu du nombre très réduit des dossiers restant à régler antérieurement à 1970, il souhaiterait que le ministre de la défense lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier tous les anciens élèves de polytechnique du régime institué en 1970 en matière de remboursement des frais de scolarité.

Réponse. — Le décret n° 59-808 du 4 juillet 1959 fixait les règles de dispense du remboursement pour les diplômés de l'Ecole polytechnique, désirant poursuivre des travaux de recherche. Ce décret, complété par la loi de finances du 26 décembre 1959, prévoyait que les anciens élèves de cette école devaient accomplir dix ans d'activité de recherche dans un organisme agréé ou dans un emploi public de l'Etat et obtenir un doctorat d'Etat ès sciences dans un délai de six ans. Ce texte a été abrogé par le décret n° 70-323 du 13 avril 1970. Celui-ci prévoit une dispense définitive du recouvrement des frais à rembourser après dix ans d'activité de recherche ou au service de l'Etat, l'obtention du doctorat n'étant plus requise. Ce nouveau régime n'est, bien entendu, applicable qu'aux anciens élèves terminant leur scolarité à compter de 1970. L'évolution de ces dispositions est connue par tous les élèves et l'essentiel pour le ministre de la défense est que « la règle du jeu » soit clairement fixée au moment où les intéressés décident leur orientation à la sortie de l'école.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

56034. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les appelés au service national sont, dans certains cas, astreints à payer plein tarif pour leurs voyages sur les lignes de la S.N.C.F. C'est notamment le cas lorsque les appelés servent dans la marine soit en escale après avoir passé parfois dix jours en mer. Il lui demande qu'au moins dans cette circonstance, alors que l'escale, de par sa nature même, ne peut être considérée comme un lieu d'affectation, le bénéfice du quart de place leur soit accordée, comme il l'est d'ailleurs aux militaires servant au-delà de la durée légale. L'alignement à cette occasion des appelés sur ces derniers, en matière de droits à la réduction des tarifs S.N.C.F., paraît relever de la simple logique et de la stricte équité.

Réponse. — La réglementation actuelle répond parfaitement aux préoccupations de l'honorable parlementaire dans la mesure où, pour ses déplacements par voie ferrée, un appelé dispose d'un éventail de solutions compte tenu du potentiel en kilomètres gratuits ou à tarif réduit qu'il peut gérer à sa convenance. En effet, tout au long du service national actif, chaque mois passé sous les drapeaux ouvre droit à un kilométrage, gratuit et cumulable, correspondant à l'itinéraire aller et retour garnison d'affectation-domicile et permettant d'effectuer un trajet quelconque sur le réseau de la S.N.C.F. De plus, en complément de la carte de circulation donnant une réduction de 75 p. 100 sur ce

même itinéraire sans limitation d'emploi, le commandement peut délivrer un titre de permission comportant également une réduction de 75 p. 100 sur n'importe quel autre trajet.

Armée (casernes, camps et terrains).

56711. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir répondre avec précision à sa question écrite n° 53081 du 9 juillet 1984, qu'il lui pose à nouveau. En effet, sa réponse à cette question (*Journal officiel* du 3 septembre 1984, p. 3923) n'apporte aucune des informations qui étaient demandées sur « l'état actuel d'entretien » et sur « l'affectation » des aérodromes et plates-formes aéronautiques situés sur le territoire français et reprises par la France depuis mars 1966.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que, sur les quarante-six plates-formes aéronautiques financées en tout ou partie par l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, douze ont été affectées à l'aviation civile. Les trente-quatre autres sont actuellement exploitées par les forces armées françaises : neuf par l'Armée de terre comme casernement ou base pour l'aviation légère de l'Armée de terre, trois par la marine comme base opérationnelle pour l'aéronavale, et vingt-deux par l'Armée de l'air, dont cinq sont entretenues à titre conservatoire en vue d'une éventuelle réactivation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : impôt sur le revenu).

42599. — 2 janvier 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le *Journal officiel* du 20 octobre 1983, publiant les bénéfices agricoles forfaitaires imposables à l'hectare pour l'année 1982, les définit ainsi qu'il suit, pour la canne à sucre : 1° communes de Saint-François, du Moule et du Morne-à-l'Eau : 1 010 francs par hectare; 2° communes de Grand-Bourg, de Saint-Louis et de Capesterre de Marie-Galante : 909 francs par hectare; 3° communes des Abymes, du Petit-Canal, de Port-Louis et de l'Anse-Bertrand : 808 francs par hectare; 4° communes de Sainte-Rose, du Lamentin, de Baie-Mahault et du Petit-Bourg : 707 francs par hectare. Il s'étonne tout d'abord du fait qu'aient été omises dans cette énumération des communes de la Guadeloupe telles Goyave, Capesterre Belle-Eau, Basse-Terre et Baillif où, de notoriété publique, il existe des champs de canne à sucre alimentant des distilleries mais, bien plus encore, il trouve surprenant qu'on ait pu déduire des bénéfices forfaitaires à l'hectare pour une production qui se trouvait en 1982 dans un état à ce point désastreux que **M. le Premier ministre** avait dû lui-même, lors de son séjour dans le département de la Guadeloupe au mois de février 1983, annoncer la mise en œuvre de mesures de soutien extrêmement importantes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer tout à la fois les critères de détermination des bénéfices agricoles imposables et le résultat publié pour 1982 qui est manifestement aberrant.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne que le bénéfice forfaitaire agricole pour la culture de la canne à sucre pour l'année 1982 n'ait pas été déterminé pour les communes de Goyave, Capesterre — Belle-Eau, Basse-Terre et Baillif, où des cultures de canne sont implantées. Il convient de préciser à cet égard que les cultures de canne présentes dans les communes précitées appartiennent soit à des sociétés, soit à des personnes physiques également propriétaires de distilleries qui ne peuvent, ni les unes, ni les autres, être imposées suivant le régime forfaitaire agricole. Par ailleurs l'honorable parlementaire soulève l'apparente contradiction entre la détermination d'un bénéfice forfaitaire pour la canne et les difficultés bien connues que rencontre également ce secteur. Plusieurs précisions sont nécessaires à cet égard : 1° Malgré les difficultés que connaissent certains planteurs, il n'en demeure pas moins que grâce à l'indexation du prix de la canne sur le coût de la vie, les plantations en bon état ont pu réaliser des bénéfices en 1982. 2° L'ensemble des dispositions concernant les bénéfices forfaitaires agricoles a été exprimé et approuvé à l'unanimité de la Commission départementale convoquée à cet effet le 20 mai 1983 (il semble que les représentants des agriculteurs, régulièrement convoqués, n'ont pas siégé lors de cette réunion). 3° Les dispositions concernant les bénéfices forfaitaires agricoles ne sauraient être préjudiciables aux agriculteurs qui, s'ils les jugent désavantageuses, peuvent dénoncer le forfait et être alors imposés sur leur bénéfice réel. 4° Par ailleurs, il faut rappeler que le service chargé du recouvrement de l'impôt examine toujours avec bienveillance les demandes de délais de paiement formulées par des agriculteurs victimes de difficultés de trésorerie.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Valeurs mobilières (législation).

40675. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40675 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 46 du 21 novembre 1983, p. 4978). Il lui en renouvelle donc les termes.

Valeurs mobilières (législation).

54534. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40675 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 46 du 21 novembre 1983, p. 4978). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi de finances pour 1982 qui a institué l'obligation de dépôt des valeurs mobilières par son article 94-II précise que ne sont pas concernées les obligations amortissables par tirage au sort de numéros. Les bons à lots kilométriques émis par la S.N.C.F. ne sont donc pas concernés par cette obligation de dépôt.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

51726. — 11 juin 1984. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes de nombreux épargnants suite au décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris en application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 et relatif au régime des valeurs mobilières. Ce sentiment d'inquiétude que suscite la dématérialisation des valeurs mobilières venant essentiellement d'une méconnaissance du principe que le parlement a adopté, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer l'information des épargnants dans ce domaine.

Réponse. — Les règles fixées par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 ont été précisées par de nombreux textes (décret n° 83-359 du 2 mai 1983, circulaire du 8 août 1983, lettre du Trésor du 22 février 1984 — habilitation des intermédiaires —, lettre du Trésor du 29 février 1984 — cahier des charges — modifiée par lettre du 1^{er} août 1984, loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, article 29), dont la parution tant au *Journal officiel* que dans la presse a permis une large diffusion. La Chambre syndicale des agents de change a été chargée de diffuser la liste complète des titres cotés non dématérialisables. Elle le fait désormais dans ses éditions quotidiennes de la cote officielle en faisant suivre le nom de chacun des titres non dématérialisables d'un signe distinctif, en l'espèce un carré blanc. Enfin, les établissements de crédit ont reçu, par l'intermédiaire de l'Association française des établissements de crédit, mission de veiller à l'information de tout porteur de valeurs mobilières qu'ils soient ou non clients de l'établissement concerné. C'est donc aux guichets des établissements de crédit ou aux services titres des différents émetteurs que les porteurs de valeurs mobilières peuvent obtenir toute précision sur les difficultés éventuelles d'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982.

Valeurs mobilières (législation).

51954. — 18 juin 1984. — **M. François Patriet** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la dématérialisation des valeurs mobilières prévue par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 a suscité chez de nombreux épargnants un sentiment d'inquiétude qui résulte le plus souvent d'un manque d'information. Le dernier rapport de la Commission des opérations de bourses indique à ce sujet que faute de pouvoir obtenir des banques ou des agents de change des renseignements précis, de nombreux porteurs sont amenés à interroger la Commission pour connaître les titres qui échappent à la dématérialisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'information des épargnants dans ce domaine.

Réponse. — L'article 94-2 de la loi de finances pour 1982 prévoit que les valeurs mobilières émises en territoire français doivent être inscrites en compte avant le 3 novembre 1984. Seules sont exclues du champ d'application de ce texte les obligations amortissables par tirage au sort de numéros émises avant le 3 novembre 1984. Y sont assimilées les obligations amortissables par tirage au sort de finales de numéros. La Chambre syndicale des agents de change a été chargée de diffuser la liste

complète des obligations non dématérialisables. Elle le fait désormais dans ses éditions quotidiennes de la cote officielle en faisant suivre le nom de chacune des obligations non dématérialisables d'un signe distinctif, en l'espèce un carré blanc.

Postes et télécommunications (courrier ; Alsace).

53612. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes décisions de la Commission paritaire des publications et agences de presse qui, considérant que certaines revues ne remplissent pas les conditions prévues au 4^e des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts de D 18 du code des P.T.T. et étaient donc assimilables aux publications visées au 6^e C et F de ces mêmes articles, vient ainsi de porter un rude coup à certaines publications d'Alsace, et notamment aux revues *Alsace Foot* éditée par la L.A.F.A. (Ligue d'Alsace de football association) et l'*Alsace Automobile* éditée par l'Automobile club d'Alsace, respectivement et jusqu'à peu à 11 500 et 55 000 exemplaires. Ces deux publications qui se sont, en conséquence, vu retirer leur numéro de Commission paritaire sont dès lors astreintes à des frais de port exorbitants pour pouvoir continuer à être envoyés à leurs abonnés. S'agissant d'une part de la L.A.F.A., il rappelle que cette association reconnue d'utilité publique regroupe 738 clubs de football d'Alsace et compte 50 150 licenciés. Cette revue était en outre adressée aux élus et responsables socio-professionnels et socio-éducatifs de la région depuis plus de 15 ans. Les frais d'expédition sont passés de 1 200 (soit 0,079 franc à l'exemplaire) à 22 000 francs (1,47 franc l'exemplaire) ou 35 700 francs (2,38 franc l'exemplaire). S'agissant d'autre part de la revue de l'*Automobile club d'Alsace* il rappelle que cette association compte 60 000 adhérents. Sa revue joue un rôle important en matière d'information du public sur les règlements et les principes de sécurité. L'Automobile club d'Alsace rend par ailleurs de nombreux services d'intérêt général, tels que les contrôles de sécurité ou la délivrance pour le compte de la préfecture, de permis et certificats internationaux, ou encore par la mise à disposition gratuite des camionnettes destinées à permettre aux forces de gendarmerie et aux C.R.S. d'exercer leur rôle de secours routier. Il apparaît dès lors que la décision prise par la Commission précitée constitue un coup grave porté au mouvement associatif très riche et intense en Alsace. Il lui demande en conséquence de revenir sur la décision de refus de numéro de Commission paritaire opposée aux deux associations précitées.

Réponse. — Pour bénéficier du régime fiscal de la presse, les éditeurs doivent avoir obtenu un certificat d'inscription de leurs publications sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse. Les décisions prises par cet organisme placé sous l'autorité du Premier ministre s'imposent à l'administration. Seul le Conseil d'Etat saisi éventuellement d'un recours pour excès de pouvoir peut, s'il en juge ainsi, infirmer la décision de la Commission. Les éditeurs concernés peuvent également présenter une nouvelle demande après avoir mis leurs revues en conformité avec la réglementation en vigueur. Il est répondu directement par ailleurs à l'auteur de la question à propos des situations particulières évoquées.

Communes (finances locales).

55897. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lourdeur du taux applicable aux emprunts effectués par les communes pour réaliser leurs investissements. Alors que l'inflation a diminué, ces taux n'ont fait l'objet d'aucun ajustement. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour alléger les charges des communes en réduisant le taux des prêts en proportion de celui de l'inflation.

Réponse. — Le secteur public local, comme les autres secteurs de l'économie et notamment le logement social et l'industrie, bénéficie du processus de baisse des taux d'intérêt consécutif aux résultats positifs obtenus sous l'impulsion des pouvoirs publics dans la lutte contre l'inflation. C'est ainsi que les deux baisses successives d'un point du taux d'intérêt servi sur les placements liquides et à court terme, intervenues le 1^{er} août 1983 et le 16 août 1984, ont été répercutées de manière électorale sur le taux de certains prêts à l'équipement local de l'ensemble « Caisse des dépôts, Caisse d'épargne », notamment sur les prêts à taux révisables dont le taux s'établit actuellement entre 9,25 p. 100 et 10 p. 100. D'autre part, la poursuite de la détente des taux sur le marché financier permet aux collectivités locales de bénéficier aujourd'hui des conditions de taux les plus favorables depuis quatre ans. Ainsi les prêts à taux de marché de la C.A.E.C.L., dont le taux avait atteint jusqu'à 17 p. 100 en juin 1981, ont vu celui-ci ramené par paliers à 13,75 p. 100 depuis le 26 septembre 1984.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

56828. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie du meuble. Il a pris bonne note des précisions orales de l'Assemblée nationale du 25 avril dernier. Il lui demande s'il envisage d'étendre les prêts d'épargne-logement aux achats de meubles.

Réponse. — Le gouvernement est sensible au souci de l'honorable parlementaire de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre voire l'existence du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. Le régime de l'épargne-logement créé par la loi du 10 juillet 1965 repose en effet, du fait du multiplicateur qu'il comporte, sur un mécanisme de redistribution entre emprunteurs et non emprunteurs. Contrairement au crédit différé, où un tel multiplicateur n'existe pas, l'épargne-logement permet aux souscripteurs d'emprunter des sommes excédant largement leur effort d'épargne préalable. En pratique, le montant des intérêts à payer par l'emprunteur, qui sont directement l'ordonnée du montant et de la durée du prêt, peut atteindre deux fois et demie le montant des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, dans le régime des plans contractuels d'épargne-logement, et une fois et demie le montant des intérêts acquis dans celui des comptes. L'existence d'un tel multiplicateur n'est compatible avec l'équilibre des régimes de l'épargne-logement pour les établissements prêteurs que dans la mesure où d'une part la bonne insertion de l'épargne-logement dans la gamme des produits d'épargne est assurée, ce à quoi le gouvernement veille en permanence, comme il l'a montré en 1983, et d'autre part, l'utilisation des droits à prêt est limitée non seulement dans le temps mais aussi quant à leur objet. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Tout élargissement du champ des prêts quel que soit l'avantage qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis, qui porterait préjudice au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que, depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement.

ENVIRONNEMENT*Animaux (vipères).*

53685. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que du fait de la désertification des zones de montagne où on compte un nombre considérable de petits villages et de hameaux totalement abandonnés, on atteint en ce moment un peu partout à une pollution de reptiles de toutes catégories. Bien sûr, il y a la couleuvre commune qui n'est pas du tout dangereuse ni même gênante, au contraire elle arrive à faire du bien, mais aussi et ce qui est plus sérieux, on compte un nombre relativement élevé de vipères. Ces dernières descendent de plus en plus vers le bas où souvent des campeurs ou des promeneurs effectuent des randonnées. Il lui demande si ses services sont vraiment au courant de cette situation. En effet, quand les hameaux et les petits villages étaient habités, les volailles, poules et coqs, étaient devenus des prédateurs de qualité à l'encontre des jeunes espèces. Il lui demande également de préciser quelles sont les contrées de France où l'on enregistrerait un très grand nombre de serpents, notamment des vipères. En second lieu quelles sont les catégories de reptiles vivant en France qui, en cas de piqûre ou de morsure, sont dangereuses pour la vie de ceux qui sont atteints.

Réponse. — Le ministre de l'environnement est parfois saisi de plaintes concernant d'éventuelles proliférations de vipères. Les enquêtes effectuées démentent ces suppositions. Il est bien évident que localement un terrain laissé à l'état de friche peut être propice à la présence de vipères aspic qui fréquentent les zones de lisières, les biotopes rocheux ou buissonnants. Cette situation ponctuelle ne saurait être assimilée à une prolifération de cette espèce au demeurant utile et légalement partiellement protégée. Quant à la vipère péliade, qui fréquente plus volontiers les zones humides et le bocage, très vulnérable à l'action de l'homme, elle se raréfie dans la majeure partie de son aire de répartition.

Animaux (vipères : Pyrénées-Orientales).

53689. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que des bruits courent un peu partout, notamment dans la région pyrénéenne ainsi que dans les Pyrénées-Orientales, au sujet d'un ensemencement de petites vipères qui serait effectué par l'intermédiaire d'hélicoptères, cela en vue de reconstituer cette faune susceptible de produire les sérums dont on a besoin pour soigner ceux qui sont atteints de temps en temps par la morsure de ces reptiles. Il semble que de tels bruits ne soient pas fondés. Mais ils existent. Peut-être dans certains cas confond-t-on ce qu'effectuent certains hélicoptères qui, en haute montagne, jettent des alevins de truites dans des torrents. En conséquence il lui demande de bien vouloir, d'une façon précise, démentir de tels bruits qui portent atteinte à des fréquentations touristiques en montagne et en haute montagne, alors que la France disposerait de quantité de sérum nécessaire stocké, notamment en provenance de l'étranger. Il lui demande également quels sont les pays qui fournissent à la France le sérum en conséquence.

Réponse. — Aucune des enquêtes effectuées n'ont à ce jour permis de conclure que des lâchers de vipères étaient réalisés. Ceux-ci seraient de toutes façons techniquement délicats pour un résultat aléatoire quand on sait la difficulté de procéder à des réintroductions d'espèces ou des renforcements de populations. Par ailleurs, les laboratoires disposent actuellement de stock de sérum fabriqué à partir de venin récolté sur des spécimens d'élevage ou prélevés temporairement dans la nature qui les dispensent de se livrer à de telles actions.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

53741. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des populations et des élus riverains du Lac Léman quant à sa dépollution indispensable. Sans méconnaître les progrès réalisés en ce sens grâce aux travaux de la C.I.P.E.L. et des divers organismes spécialisés, on peut souhaiter un développement des initiatives franco-suissees en ce domaine. Il est en particulier reconnu que la présence de phosphore dans de nombreuses poudres de lessives contribue à l'eutrophisation de ce lac. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de recommander aux fabricants de lessives la réduction de l'utilisation de phosphates dans les poudres, voire d'imposer l'indication claire sur les paquets de lessives courantes, de la quantité de tels produits entrant dans leur composition.

Réponse. — La solution retenue par la France pour lutter contre les rejets de phosphore provenant des habitants de la zone du bassin versant du Léman située sur son territoire, consiste à assurer le traitement des effluents domestiques par déphosphatation. La majeure partie des phosphates, provenant du métabolisme ou des détergents, est ainsi éliminée. En l'état actuel de nos connaissances et compte tenu de la faible population concernée, les quantités de phosphore provenant des détergents après traitement peuvent être considérées comme négligeables. Ce point sera vérifié par des expérimentations qui seront mises en œuvre avec les fabricants de détergents sur le bassin du Redon. En tout état de cause, la pollution par les phosphates concerne une part limitée du territoire national et la réponse la plus rationnelle est certainement d'assurer en priorité la déphosphatation dans ces sites. Il n'en reste pas moins vrai qu'il est utile, dans le cadre général de la sensibilisation de l'ensemble de nos concitoyens à la qualité des lacs, des rivières et de la mer, de les informer sur la composition des lessives. C'est pourquoi le Conseil des ministres du 25 juillet 1984 a retenu la proposition du ministre de l'environnement prévoyant qu'à partir de 1985, devra être portée sur les emballages des lessives la teneur tant en polyphosphate qu'en produits de substitution, ces derniers n'étant *a priori* eux-mêmes pas exempts d'inconvénients potentiels.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Chambres consulaires (chambres des métiers).*

52533. — 2 juillet 1984. — **M. Etienne Plnte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des personnels des Chambres des métiers « établissements publics » qui souhaitent l'ouverture de négociations salariales dans la fonction publique pour 1984 et l'application à titre conservatoire au 1^{er} juillet d'une mesure de revalorisation des salaires compensant la perte de pouvoir d'achat enregistrée par ces personnels, qui ne cesse de

s'accroître. Il lui demande de faire bénéficier les personnels des Chambres des métiers « établissements publics » des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, ainsi que de bien vouloir réviser les décisions de blocage des salaires de ces personnels.

Chambres consulaires (chambres des métiers).

57656. — 15 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52633 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à la situation des personnels des Chambres des métiers « établissements publics ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il résulte à la fois des textes institutifs et d'une jurisprudence constante que les Chambres des métiers, comme d'ailleurs les Chambres de commerce et d'industrie ou encore les Chambres d'agriculture, sont des établissements publics à caractère administratif sans assise territoriale déterminée. Cette particularité les exclut donc, aux termes de son article 2, du champ d'application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et, par voie de conséquence, de celui de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, le personnel administratif des Chambres des métiers, dont la qualité d'agent public n'est cependant pas discutée, ne peut-il se prévaloir des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 prévoyant la titularisation des agents non titulaires des établissements publics de l'Etat. S'agissant des rémunérations de ces agents, pour eux comme pour l'ensemble des autres agents publics et des fonctionnaires, le gouvernement doit tenir compte des possibilités résultant de la situation économique et financière du pays. C'est en fonction de ces considérations, qu'est actuellement engagée la négociation sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

54881. — 20 août 1984. — **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des fonctionnaires détachés. Il apparaît en effet que depuis 1976, ces fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'une rémunération supérieure à 20 p. 100 à celle perçue dans le cadre d'origine. Or, d'autres règles semblent appliquées au niveau local. Il souhaite donc connaître les dispositions réglementaires en ce domaine.

Réponse. — Le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat détachés ne fait actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire particulière. Cependant, le détachement ne constituant pas un droit mais une possibilité soumise à l'intérêt du service, l'appréciation effectuée au cas par cas par l'administration avant l'octroi de cette position tient compte d'éléments de nature diverse parmi lesquels certains concernent les conditions financières de sa réalisation. Les fonctionnaires de l'Etat sont généralement détachés afin d'assurer, dans l'intérêt du service public, des fonctions comparables à celles qu'ils exercent dans leur corps d'origine; leur rémunération ne connaît donc pas, normalement, de modification sensible. En revanche lorsque le fonctionnaire détaché se voit confier des responsabilités particulières ou d'un niveau sensiblement supérieur à celles normalement dévolues à son corps d'origine, il peut bénéficier d'un supplément de rémunération dont l'importance est appréciée dans chaque cas particulier par les ministres concernés. Le détachement des fonctionnaires territoriaux est prévu, pour sa part, par les articles 64 à 69 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les modalités de sa mise en œuvre seront définies par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans le cadre des décrets qui devront intervenir pour l'application de ces dispositions.

Administration (rapports avec les administrés).

56111. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer les mesures de simplifications administratives qu'il envisage de prendre à la suite de l'opération « administration portes ouvertes » lancée en novembre dernier.

Réponse. — Au cours des rencontres avec les usagers qui se sont déroulées lors de la campagne « administration portes ouvertes », de nombreuses propositions ont été avancées. La lecture attentive des comptes rendus communiqués au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, révèle que les usagers souhaiteraient : 1° la mise en place de photocopieurs et de photomatons à proximité des services

administratifs fréquentés par les usagers; 2° la modification des horaires d'ouverture des services publics; 3° l'affectation d'un numéro téléphonique unique d'information et de réclamation dans chaque département; 4° la mise en place de boîtes à idées permanentes; 5° l'organisation de rencontres administration-usagers; 6° l'élaboration de guides locaux ou régionaux; 7° la mise en place de centres d'information dans les préfectures et les sous-préfectures. Il est à noter que sur de nombreux points des mesures ont été prises. Pour les autres, elles font partie des priorités retenues en matière de réforme administrative. Par ailleurs, l'expérience « administration à votre service » tend à répondre aux besoins exprimés quant à l'amélioration des relations administration-usager, en prenant en compte, sous la coordination des commissaires de la République des départements où elle a lieu, l'accueil, l'information et l'aide aux démarches administratives. Enfin l'aménagement des horaires d'ouverture des services publics fait l'objet des réflexions d'un groupe de travail qui, après avoir établi le bilan des mesures déjà prises par les administrations pour tenir compte des besoins locaux, fera des propositions compatibles avec les moyens de fonctionnement dont l'administration dispose.

Administration (rapports avec les administrés).

56112. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'opération « administration portes ouvertes » qui s'est déroulée en novembre dernier. A cette occasion, des films sur l'administration devaient être réalisés. Il souhaiterait en connaître la liste, les thèmes abordés et la diffusion qui en a été faite auprès du public et des associations.

Réponse. — Lors de l'opération « administration portes ouvertes » qui s'est déroulée en novembre dernier, il avait été envisagé, afin de prolonger, cette manifestation, de réaliser des films. Leur diffusion aurait pu être l'occasion de poursuivre les échanges avec les usagers et de mieux recueillir leurs propositions. Il n'a pas été possible de mener à bien cette initiative, et, à défaut, un « livre blanc » sur la campagne gouvernementale de l'automne 1983 a été publié à la documentation française, sous le titre « administration portes ouvertes : la bureaucratie en question ».

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Circulation routière (sécurité).

40131. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la campagne animée en France par les associations de secouristes afin de faire connaître aux usagers de la route et à la population ce qu'ils appellent « les cinq gestes qui sauvent ». En effet, des centaines, voire des milliers de vies humaines seraient épargnées lors d'accidents sur les routes et autres si ces gestes simples et à la portée de tous étaient connus de la population. En 1974, le Comité interministériel de la sécurité routière a approuvé la proposition des associations de secouristes d'introduire un stage pratique de quatre à cinq heures maximum parmi les épreuves du permis de conduire afin d'éduquer effectivement les candidats sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence. Hélas, à ce jour, nous en restons au même point alors que chaque jour des Français meurent, faute de recevoir ces premiers secours. Ces cinq gestes sont assimilables par tous. Il s'agit d'un enseignement essentiellement pratique et pourrait également être enseigné à l'école, dans les usines, etc... Au-delà de la route, la connaissance progressive par la population française de ces gestes permettra d'épargner des vies ailleurs. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre afin de préparer efficacement les structures d'enseignement dans chaque région et d'éviter que 50 p. 100 des morts sur nos routes surviennent entre l'accident et l'arrivée à l'hôpital.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation connaît bien la campagne « les cinq gestes qui sauvent » entreprise voici plus de quinze ans par le lauréat de la Fondation de la création sur l'activité duquel l'auteur de la question a voulu attirer l'attention. L'intérêt d'apprendre à pratiquer ces gestes au nombre maximum de français, notamment à l'occasion de la préparation du permis de conduire, n'a pas non plus échappé aux services de ce ministère. Aussi le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme a-t-il créé une « initiation aux gestes élémentaires de survie » portant sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident : protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance. Cet enseignement, dont les préoccupations et le contenu sont fort proches de ceux des

« cinq gestes qui sauvent », concerne les accidents de la route mais aussi ceux qui peuvent survenir à l'occasion d'activités familiales ou de loisirs. Il a touché, au 30 juin 1983, plus de 310 000 personnes depuis sa création. La poursuite de l'effort entrepris a amené le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à demander au ministère des transports que soit étudiée une modification des textes réglementaires afin d'exiger des candidats au permis de conduire, l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie. Cette suggestion, si elle n'a pas été suivie par le ministère concerné, a tout de même abouti à intégrer à la préparation à l'examen au permis de conduire, un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Enfin, en application du décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité, il est prévu, avec l'appui notamment du Centre national de prévention et de protection, une sensibilisation des élèves de classes de quatrième aux problèmes de la sécurité vis-à-vis de l'incendie et des accidents domestiques dans le cadre de la campagne « Savoir vivre en sécurité » qui se déroulera au cours de l'année scolaire 1984-1985.

Parcs naturels (parcs régionaux).

40771. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Micaut** s'interroge sur le contenu de l'article premier de la loi sur la fonction territoriale, tout particulièrement pour ce qui concerne le personnel des parcs naturels régionaux, lequel devrait bénéficier du statut propre aux employés communaux, départementaux et régionaux. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, de façon officielle, le personnel des parcs naturels régionaux entre bien dans le champ d'application de la loi tel qu'il est défini dans le contenu de cet article.

Parcs naturels (parcs régionaux).

45529. — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 sous le n° **40771** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative : 1° des communes; 2° des départements; 3° des régions; 4° de leurs établissements publics; 5° des offices publics d'habitation à loyer modéré; 6° des caisses de crédit municipal, à l'exception des directeurs et des agents comptables. Par cette définition, le législateur n'a entendu conférer la qualité de fonctionnaire territorial qu'aux seuls agents des collectivités locales et des groupements de collectivités locales et d'établissements publics ne comprenant que des organismes mentionnés ci-dessus. En conséquence, en ce qui concerne les personnels des parcs naturels régionaux, seuls les personnels des syndicats mixtes ne regroupant que des collectivités locales ou des établissements publics qui en émanent ou qui les regroupent, ont vocation à relever du statut de la fonction publique territoriale.

Enfants (aide sociale).

42512. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème de répartition des compétences administratives entre le Président du Conseil général et le commissaire de la République en matière d'aide à l'enfance. La répartition des compétences instaurée par la loi du 22 juillet 1983 confère en matière d'action sociale et de santé la compétence de droit commun au département. Dans ce cadre, des pouvoirs particuliers sont accordés aux présidents de Conseils généraux. C'est ainsi que le président du Conseil général accorde les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département (article 34 de la loi et l.2.2. de la circulaire du 4 novembre 1983). Mais, cette compétence est limitée par les pouvoirs reconnus aux commissaires de la République vis-à-vis des pupilles de l'Etat, pour lesquels les commissaires de la République sont tuteurs. On peut dès lors se demander comment les prérogatives de ces deux autorités se concilient. Il lui demande donc si à l'avenir le préfet, commissaire de la République, malgré sa qualité de tuteur, doit se limiter à prendre les actes d'admission des enfants à la qualité de pupille

et ceux relatifs au placement en vue d'adoption; et si le président du Conseil général doit assurer toutes les autres compétences relatives à l'existence et au devenir de ces jeunes enfants. De même, il lui demande comment on peut être certain que la compétence du commissaire de la République sera incidemment sur le fonctionnement et le financement au service d'aide à l'enfance?

Enfants (aide sociale).

54543. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42512** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré le service de l'aide sociale à l'enfance au département (article 37), et c'est le Président du Conseil général qui conformément à l'article 54-I de la loi précitée, admet les enfants dans ce service quelle que soit la catégorie dans laquelle ils entrent, y compris donc les pupilles de l'Etat. Par ailleurs cette même loi (article 54-IX) confie la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat au représentant de l'Etat dans le département. La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat a confirmé ce partage des rôles à l'égard des pupilles de l'Etat. La fonction de tuteur reste confiée au représentant de l'Etat qui a pour mission de définir le projet d'éducation de l'enfant alors que le Président du Conseil général prend la décision relative au lieu et mode de placement du pupille, après accord du tuteur et du Conseil de famille, et en assume la garde. En ce qui concerne la gestion des biens des pupilles, elle est fixée par l'article 64 de la loi précitée du 6 juin 1984, en vertu duquel les deniers des pupilles de l'Etat sont confiés au trésorier payeur général. En revanche, les revenus des biens et des capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui sont allouées aux pupilles. Les dispositions de cette loi paraissent de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire.

Cours d'eau, étangs et lacs (protection civile : Centre).

45892. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité qui sont posés en période estivale par l'affluence grandissante du public fréquentant le site de l'étang du Puits, propriété de l'Etat située aux confins du Loiret et du Cher. Plusieurs dispositions ont été prises à cet égard par les syndicats d'initiatives et les communes riveraines (rémunération de maîtres-nageurs sauveteurs, notamment). Mais les moyens de protection civile (bateau de surveillance et de sauvetage, bornes de signalisation, sécurité des personnes) usuellement mis en place avec le concours de l'Etat dans des sites comparables quant à l'afflux de population (plages de bord de mer) sont inexistantes ou déficients. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la sécurité des personnes soit assurée à l'étang du Puits lors de la prochaine saison touristique 1984.

Réponse. — Il appartient aux maires, selon les dispositions en vigueur du code des communes (article 131-2) d'assurer la sécurité des baignades lors de la période estivale. Dans ces conditions, il leur incombe de faire respecter par les sociétés concessionnaires, les règles élémentaires de sécurité. Il faut noter cependant qu'outre la rémunération des maîtres nageurs sauveteurs par le syndicat intercommunal créé pour la gestion de ce centre de loisirs, un centre de secours situé à Coullons (Loiret) n'est distant que de 7 kilomètres, et peut ainsi intervenir rapidement en cas d'accident.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

47162. — 26 mars 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnes originaires des départements d'outre-mer quant à leur possibilité d'obtenir un congé bonifié. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 permet aux magistrats et aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans un département d'outre-mer, et dont le lieu de résidence habituel est situé sur le territoire européen de la France, de bénéficier sous certaines conditions, de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage

de congé bonifié. Cet avantage est également possible pour les catégories de personnel originaires des départements d'outre-mer qui travaillent en métropole pour rejoindre leur département d'origine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions ont été étendues à d'autres catégories de personnel, notamment à ceux des collectivités locales et tout particulièrement aux personnels hospitaliers des établissements hospitaliers.

Réponse. — L'article L 415-7 du code des communes donne la possibilité aux agents communaux en service en métropole et originaires des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de cumuler leurs droits à congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaire des départements d'outre-mer. Les fonctionnaires communaux exerçant en métropole peuvent donc bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, sous réserve que la charge financière qui en résulte n'exécède pas les ressources propres de la collectivité locale employeur. Il s'agit essentiellement de la prise en charge des frais de voyage à destination de l'un des départements d'outre-mer lors d'un congé bonifié. Cependant, si toutes des dispositions ont été prises pour unifier la situation des agents de l'Etat et ceux des collectivités locales, il appartient en dernier ressort au Conseil municipal de la commune d'emploi de voter les crédits correspondants. Le loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale confirme et étend ce droit à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale tout en en confiant la mise en œuvre aux Centres départementaux de gestion. Les agents hospitaliers publics, actuellement régis par le Livre IX du code de la santé publique ne sont pas soumis à ces dispositions. Leur situation relève du futur titre IV qui est en cours de préparation au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'article 57 de la loi dispose que les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole bénéficient du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Il dispose également que la charge financière qui en résulte pour les collectivités concernées est supportée par les centres de gestion compétents sauf lorsqu'elle concerne des agents de catégories C et D exerçant dans des collectivités ou établissements non affiliés à un centre de gestion départemental. En vertu de l'article 58 de la loi, la mise en œuvre des dispositions de l'article 57 est subordonnée à la publication d'un décret et à l'installation effective des centres de gestion. Jusqu'à l'installation effective des centres de gestion. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les dispositions actuellement en vigueur en matière de congé bonifié demeurent applicables.

Collectivités locales (personnel).

47501. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si un état de l'application et du respect des termes des contrats de solidarité signés par les collectivités locales a été dressé. Il semblerait en effet que de nombreuses communes n'aient accédé que partiellement à l'obligation de recrutement prévue par les contrats de solidarité.

Collectivités locales (personnel).

55171. — 27 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 47501, parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le bilan des contrats de solidarité conclus par les collectivités locales, en application de l'ordonnance 82-08 du 30 janvier 1982 sera prochainement dressé. En effet, une enquête est actuellement en cours pour apprécier l'impact définitif de ces mesures, alors que la loi 84-7 du 3 janvier 1984 a sensiblement modifié les conditions qui permettaient aux agents des collectivités locales de bénéficier de la cessation anticipée d'activité en prolongeant le délai limite prévu par l'ordonnance précitée. Les agents qui remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté requises ont pu, en application des nouvelles dispositions, demander à cesser leur activité par anticipation jusqu'au 30 avril 1984, la date d'effet intervenant au plus tard le 1^{er} juin 1984. Par ailleurs, le dispositif légal et réglementaire relatif aux contrats de solidarité prévoit le reversement des aides versées par l'Etat et le fonds de compensation dans le cas où une collectivité ne respecte pas ses engagements concernant soit la réduction du temps de travail, soit le recrutement des personnels prévus par le contrat corrélativement à cette diminution d'horaire ou aux cessations anticipées d'activité. Toutes instructions ont donc été données aux commissaires de la République pour veiller au respect des contrats et s'assurer, en cas d'inexécution de ces contrats, de la stricte application des mesures de remboursement instituées par l'ordonnance du 30 janvier 1982.

Taxis (sécurité des biens et des personnes).

50061. — 14 mai 1984. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité posés aux chauffeurs de taxis. En effet, les derniers événements de l'actualité ont démontré facilement la quasi impossibilité pour les conducteurs de taxis de se défendre ou tout au moins de prévenir les agressions commises à leur encontre par certains clients. Aussi, ne serait-il pas opportun, afin de venir en aide efficacement à cette catégorie de travailleurs, de mettre en œuvre le plus rapidement possible une double mesure de sécurité. La première consisterait à mettre en place une vitre de séparation à l'épreuve des balles entre le conducteur et le client, la seconde en l'installation d'un système de verrouillage des portes arrières et avant droite. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Taxis (sécurité des biens et des personnes).

50064. — 14 mai 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les agressions dont sont victimes les chauffeurs de taxis. La presse s'en fait largement l'écho ce qui ne peut que contribuer à renforcer l'impression d'insécurité des citoyens. Considérant le fait que les taxis londoniens sont à l'abri de ces agressions par l'utilisation de voitures aménagées protégeant le conducteur, elle demande à **M. le ministre** si une aide spécifique à un constructeur français qui s'engagerait à mettre au point un tel véhicule en France ne serait pas le moyen de protéger les chauffeurs au fur et à mesure du renouvellement du parc, en relançant un secteur de production automobile qui pourrait avoir ses chances à l'étranger. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Taxis (sécurité des biens et des personnes).

51180. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité des chauffeurs de taxis. Ces derniers sont effectivement victimes d'agressions que même un renforcement des effectifs de police ne saurait empêcher. Or, il apparaît qu'à Londres, on a constaté une nette régression sinon une absence d'agressions grâce à l'utilisation dans cette ville de voitures aménagées, où le conducteur se trouve séparé des usagers. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de favoriser en France, la construction et l'utilisation de véhicules appropriés en octroyant des aides spécifiques aux constructeurs automobiles ainsi qu'en établissant un système de prêts afin que les chauffeurs de taxis puissent faire l'acquisition de ce type de véhicules.

Réponse. — Le problème de la sécurité des chauffeurs de taxis, posé par les honorables parlementaires, fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les services de la préfecture de police et les représentants de la profession. Elle pourrait prochainement donner lieu à l'adoption de mesures visant à renforcer la protection des chauffeurs de taxis, notamment par la mise en place de glaces de séparation et par le verrouillage des portes des véhicules. Il est exact par ailleurs que les taxis londoniens sont des véhicules spécialement aménagés. La presse a tout récemment annoncé le lancement prochain par une firme automobile étrangère de nouveaux modèles de taxis dits « de haute sécurité », qui ont retenu toute l'attention de la préfecture de police et des professionnels intéressés. Il serait utile que les constructeurs français étudient à leur tour la conception d'un véhicule spécifique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions).

50287. — 14 mai 1984. — **M. Laurent Cethala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la gestion des dossiers du personnel des collectivités territoriales par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les cotisations tant des collectivités que des employés affiliés sont identiques entre titulaires et stagiaires. Or, il apparaît que le traitement des dossiers des deux catégories d'agents est différent, en ce qui concerne en particulier la détermination et le versement : 1° de l'allocation temporaire d'invalidité ; 2° de la pension d'invalidité ; 3° de la pension de réversion au conjoint d'un agent décédé. En effet, lorsqu'il s'agit d'un

agent titulaire, ces formalités sont directement assurées par la C.N.R.A.C.L. Par contre, lorsque l'agent est stagiaire, celles-ci doivent être assumées par la collectivité qui obtient annuellement remboursement par la C.N.R.A.C.L. des versements réalisés. Cette charge est lourde pour la collectivité qui ne dispose pas toujours d'un effectif suffisamment formé à ces missions très spécifiques. Par ailleurs, la collectivité réalise une avance de trésorerie qui peut, dans certains cas, se révéler importante. En conséquence, il lui demande les raisons déterminant une telle situation et les dispositions qu'il compte prendre en vue d'une unité de traitement des dossiers de l'ensemble des agents territoriaux titulaires ou stagiaires.

Réponse. — Le décret du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif a prévu, sous certaines réserves, notamment en ce qui concerne le capital décès, que leur soit applicable le régime spécial de sécurité sociale qui résulte pour les titulaires des dispositions du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Toutefois, en ce qui concerne leurs droits à la retraite, l'affiliation des stagiaires à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, prévue par l'article 2 du décret 76-366 du 16 avril 1976, ne peut produire son plein effet qu'après leur titularisation. Compte tenu de la spécificité de ce régime de protection et des modalités particulières de détermination des droits des intéressés en matière d'invalidité, l'article 4 du décret précité du 13 juillet 1977 a prévu que la liquidation en faveur d'un stagiaire d'une pension d'invalidité doit être calculée dans les conditions mentionnées par le code de la sécurité sociale et effectuée par la collectivité qui emploie l'intéressé dès la fin des congés de maladie auxquels il peut prétendre; l'article 6 de ce texte prévoit le même dispositif en ce qui concerne la pension de réversion servie à la veuve et aux enfants d'un stagiaire décédé à la suite d'un accident de service. Ces charges sont ensuite remboursées à la collectivité par la C.N.R.A.C.L. qui a régulièrement reçu durant le stage les retenues pour pension et contributions d'employeur. Ce dispositif a l'avantage de permettre une liquidation plus rapide des dossiers de pensions des bénéficiaires. Enfin, l'article 7 du même décret a prévu que l'agent victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, peut bénéficier lors de sa titularisation de l'allocation temporaire d'invalidité. A l'occasion de l'extension des dispositions du décret du 13 juillet 1977 à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux entrant dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale, une étude ministérielle sera entreprise, en concertation avec le service gestionnaire de la Caisse des dépôts et consignations, afin d'examiner les éventuelles améliorations susceptibles d'être apportées à ce dispositif.

Racisme (antisémitisme).

50802. — 28 mai 1984. — **M. Michel Charzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diffusion d'un tract antisémite dans plusieurs endroits du vingtième arrondissement. Le contenu de ce tract anonyme, au titre « France réveille toi », est en tout point semblable à ceux publiés durant l'occupation nazie. Accusant « les juifs d'être les véritables maîtres de la Nation », l'auteur appelle les Français « à chasser cette vermine terrible ». De tels écrits sont intolérables et inconcevables à la veille du quarantième anniversaire de la Libération de la France. Dans un numéro daté du 12 mai 1984, un hebdomadaire reproduit une partie de ce tract en affirmant que « ce ramassis de sottises et de contre-vérités » ne serait qu'une provocation, les renseignements généraux ayant été saisis de l'affaire. En conséquence, il lui demande de confirmer ou d'infirmer l'information selon laquelle une enquête aurait été ouverte par les services de police compétents, à propos de cet écrit antisémite; il lui demande également si l'activité des groupes d'extrême-droite ayant été mêlés à des actes racistes et antisémites est suivie et contrôlée, et quelles sont les mesures actuellement prises afin d'assurer la protection de la Communauté juive.

Réponse. — A la suite de la diffusion en région parisienne et dans certains départements, par voie postale ou distribution directe, d'un tract antisémite intitulé « France, réveille-toi », une enquête a été ouverte par l'autorité judiciaire afin de découvrir et de déléguer à la justice les auteurs de ce libellé, qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 24, alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprimant la provocation par voie de presse au racisme et à l'antisémitisme. Afin d'assurer à ces dispositions une stricte application, une instruction a été adressée aux commissaires de la République dès le 20 août 1981, leur demandant de maintenir une extrême vigilance à l'égard des écrits de cette nature et de saisir les parquets chaque fois que les éléments constitutifs de l'infraction ci-dessus leur paraîtraient réunis. Par ailleurs, le gouvernement est déterminé à prononcer la dissolution de tout groupement ou association qui provoquerait au racisme ou à l'antisémitisme ou qui propagerait des idées ou des théories en ce sens, en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et

les milices privées (article 1, 6°). De même, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 précitée en matière de contrôle de la presse étrangère, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne manque pas de prononcer l'interdiction des publications étrangères racistes ou antisémites qui seraient mises en circulation dans notre pays ou présentées à l'importation. Enfin, dans le cadre de leur mission générale de protection des personnes et des biens, les services de police restent en contact avec les responsables et les différents chefs d'établissements scolaires de confession israélite, afin de déterminer les mesures les mieux adaptées pour garantir de manière efficace la sécurité des personnes et des édifices. Ainsi sont gardés en permanence certains domiciles de personnalités, oratoires et autres bâtiments divers, et temporairement les écoles et lieux de culte. Les bâtiments ne faisant pas l'objet d'une garde statique sont inclus dans les dispositifs de surveillance par rondes et patrouilles.

Collectivités locales (finances locales).

52003. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des délais pris pour la publication des textes d'application de l'article 87 de la loi du 7 janvier 1983 relatifs au transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice alors même que ce transfert est prévu pour le 1^{er} janvier 1985. Les collectivités s'appropriant à préparer leurs budgets dans les prochains mois, il serait souhaitable qu'elles aient quelques instructions sur ce transfert. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour accélérer la publication de ces textes.

Réponse. — L'article 4 de la loi citée en objet prévoit que les transferts de compétences dans le domaine de la justice prendront effet à une date qui sera fixée par décret, à compter du 1^{er} janvier 1984 et au plus tard dans les douze mois qui suivent cette date. Cette date a été modifiée par la loi du 22 juillet 1983 et reportée au 1^{er} janvier 1985, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par l'administration de la justice pour prendre en charge la gestion des bâtiments judiciaires. Cette modification ne remettait d'ailleurs pas en cause le remboursement par l'Etat de l'ensemble des dépenses effectuées par les collectivités locales à ce titre, prévu par l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les conditions d'entrée en vigueur de ce transfert ont fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, compte tenu des orientations générales qui président à son élaboration. L'ampleur de la réorganisation administrative qu'implique une telle prise en charge par l'Etat ainsi que les conditions rigoureuses de préparation du budget de 1985 ont conduit à différer à nouveau la date d'effet du transfert de compétences. Le gouvernement a été déposé devant le parlement un projet de loi de décentralisation, actuellement en discussion, qui vise notamment, d'une part, à reporter au 1^{er} janvier 1986 la date d'effet du transfert à l'Etat des compétences relatives aux juridictions de l'ordre judiciaire et, d'autre part, à proroger jusqu'à cette date la procédure actuelle de compensation des charges financières supportées par les collectivités locales à ce titre.

Elections et référendums (listes électorales).

54949. — 27 août 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition de la Commission administrative chargée de dresser et de réviser les listes électorales (article L 17 du code électoral). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il peut être procédé au remplacement des délégués désignés par le préfet et le président du tribunal de grande instance. En effet, si le maire est soumis à réélection lors de chaque renouvellement du Conseil municipal, rien ne paraît prévu pour le renouvellement des deux délégués désignés.

Réponse. — L'article L 17 du code électoral et les textes pris pour son application, n'ont donné aucune précision en ce qui concerne le renouvellement des délégués de l'administration et du président du tribunal de grande instance, membres de la Commission administrative chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale. Ces délégués sont désignés sans condition de délai. Leur renouvellement intervient nécessairement en cas de décès ou de démission du délégué. Il intervient également lorsque l'autorité chargée de la désignation décide de mettre fin aux fonctions du délégué pour un motif qu'elle apprécie discrétionnairement.

Marchés publics (réglementation).

55260. — 17 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** qu'en matière de passation de marché public, les seuils qui sont actuellement de 150 000 pour les marchés négociés et 350 000 pour les appels d'offres entraînent la multiplication des procédures d'appels d'offres pour de très nombreux marchés. Considérant cette réalité, il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à un réexamen des seuils susmentionnés.

Réponse. — Les seuils fixés par le code des marchés pour les achats sur factures et les marchés négociés sont actuellement en cours de réévaluation. Un projet de décret relevant de 150 000 francs à 180 000 francs les seuils fixés par les articles 123 et 321 du code des marchés a reçu l'avis favorable des finances du Conseil d'Etat et sera prochainement soumis au contreseing des ministres intéressés. Le relèvement du seuil de 350 000 francs au-dessous duquel l'Etat et les collectivités peuvent passer des marchés négociés, qui avait été fixé par arrêté du 7 janvier 1982, est également à l'étude.

JEUNESSE ET SPORTS

Communes (sports).

56623. — 24 septembre 1984. — **Mme Marie-Josépha Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'importance du rôle des Offices municipaux des sports. Ceux-ci en effet, sont parmi les principaux animateurs et coordinateurs du mouvement sportif dans son ensemble. Or la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives ne mentionne pas leur rôle. Il semble souhaitable que les décrets d'application fassent état de ces organismes en confirmant leur qualité d'interlocuteurs des instances officielles à tous les niveaux. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question.

Réponse. — Les Offices municipaux des sports sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui, en règle générale, se composent d'élus municipaux, de représentants du corps enseignant, de techniciens des disciplines sportives enseignées au plan local, de dirigeants des associations sportives scolaires et civiles, de responsables des entreprises se souciant de la formation de leur personnel, de médecins. Ce sont par excellence des organismes de coordination de toutes les activités sportives de la cité qui contribuent, en liaison avec les autorités municipales et les directions départementales de la jeunesse et des sports, à organiser la vie sportive locale. Aussi, dans le cadre du décret d'application de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, concernant l'agrément des groupements sportifs, la prise en compte des Offices municipaux des sports ne manquera pas d'être étudiée.

JUSTICE

Drogue (lutte et prévention).

47383. — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre de la justice** que de nombreux revendeurs de drogue, appréhendés par la police, invoquent leur toxicomanie pour se soustraire à la loi de 1970, afin d'être considérés comme des malades et non plus comme des pourvoyeurs, ce qu'ils sont en réalité. Il lui demande s'il ne voit pas là une lacune qui devrait être comblée, par exemple en instaurant une analyse permettant d'apprécier médicalement s'il y a bien ou non toxicomanie. Il souhaiterait savoir si le gouvernement a l'intention de proposer des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ressortit sans doute moins à la technique juridique qu'à une appréhension précise des comportements évoqués. En effet si la loi du 31 décembre 1970 relative aux incures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses interdit au ministère public d'exercer l'action publique contre l'usager qui s'est soumis à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, elle ne saurait l'empêcher d'exercer des poursuites contre les personnes chez lesquelles il rencontre, en même temps, la qualité d'usager et celle de trafiquant. En un tel cas, il appartient au procureur de la République d'apprécier, en considération des circonstances de l'espèce, s'il ne doit pas, dans l'intérêt général dont

il a la charge, privilégier, dans un premier temps du moins, la répression d'un comportement dangereux au détriment d'une intervention de nature médicale dont l'individu reste le principal bénéficiaire. Aussi le garde des Sceaux a-t-il adressé des instructions à l'ensemble des parquets pour leur rappeler la nécessité de réprimer vigoureusement le trafic de stupéfiants et pour les inviter, lorsqu'ils sont saisis d'une procédure dans laquelle l'usage de stupéfiants est associé à un autre délit, à décider selon la nature et la gravité de celui-ci, de la mise en mouvement de l'action publique, en laissant le cas échéant, au juge pénal le soin d'apprécier la part de l'état de dépendance du prévenu dans les agissements poursuivis.

Chasse et pêche (réglementation).

52349. — 25 juin 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, dans la législation sur la chasse, il n'y a pas, pour un chasseur ayant commis une infraction, de possibilité de transaction. Or, cette possibilité existe pour le pêcheur dans la même situation. Il lui demande s'il envisage de proposer une harmonisation des textes en vigueur.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la législation sur la chasse ne permet pas d'utiliser la procédure de la transaction contrairement à ce que prévoit la législation sur la pêche. Pour un certain nombre de contentieux de nature pénale présentant des spécificités, dont font partie les infractions à la législation sur la chasse et sur la pêche, le garde des Sceaux est favorable au mécanisme de la transaction. Toutefois, dans la mesure où celle-ci met fin à l'action publique, il importe qu'elle ne puisse être réalisée qu'avec l'accord du procureur de la République et avant qu'une juridiction pénale soit saisie. C'est dans ce sens qu'intervient la Chancellerie à l'occasion de chaque réforme qui introduit la transaction ou aménage les règles applicables en la matière.

Justice (tribunaux de grande instance : Haute-Savoie).

53413. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines ventes d'armes qui se déroulent dans l'enceinte du tribunal de grande instance aux enchères verbales (22 long rifle, carabines...). Une telle vente, après le tragique drame de La Roche-sur-Foron (quatre victimes) soulève une émotion certaine dans la population et il est demandé si une réglementation dans ce genre de vente aux enchères existe et dans quelles conditions n'importe quel citoyen peut enchérir : au moment où se développe un certain climat de violence, il paraît anormal que de telles pratiques soient encore officialisées.

Réponse. — Les objets confisqués par une décision de justice devenue définitive entrent dans le domaine mobilier de l'Etat et à ce titre peuvent être, après remise par les greffes des tribunaux, vendus aux enchères publiques par le service des domaines de l'Etat. La vente des armes est soumise toutefois à un régime particulier. Ainsi les armes de guerre (première, deuxième et troisième catégories) ne peuvent jamais être proposées à la vente et, en application d'un arrêté du 28 mars 1984, sont directement versées par les greffes des tribunaux aux établissements du matériel de l'Armée de terre. En revanche les armes de quatrième catégorie dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation préalable — groupe élargi par le décret du 19 août 1983 — peuvent être vendues aux enchères publiques. Le service des domaines est tenu de s'assurer que les personnes se portant acquéreurs de ces matériels sont en possession d'une telle autorisation d'acquisition ou de détention. Un constat de transfert de la propriété de l'arme est effectué sans délai par le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétent. En ce qui concerne les armes dont l'acquisition n'est pas soumise à autorisation, le service des domaines, lors d'une vente aux enchères publiques, a cependant pour obligation de s'assurer, conformément à l'article 16 du décret du 12 mars 1973, de l'âge et de l'identité de l'acheteur. C'est dans ces conditions que, lors de la vente organisée le 4 juin 1984 à Annecy, ont été mises aux enchères publiques des armes d'épaule et principalement des armes d'alarme confisquées à la suite de jugements devenus définitifs.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55600. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que, de temps en temps, la grande presse, relayée par les radios et la télévision, fait état de suicides dans les prisons. Il semble même que si de tels suicides dans les maisons d'arrêt sont rendus publics, c'est qu'il s'avère difficile de les garder secrets. Ces

suicides atteignent en particulier les détenus jeunes et, plus grave, ils se manifestent en plus grand nombre chez les prévenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Combien de suicides ayant entraîné la mort ont eu lieu dans les prisons de France au cours de chacune des dix années écoulées, de 1974 à 1983. 2° Combien de tentatives de suicide ont eu lieu au cours de la même période. 3° Comment ces suicides ou tentatives de suicide se répartissent : a) chez les condamnés ; b) chez les prévenus. De plus, il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les tranches d'âge : de quinze à dix-huit ans ; de dix-huit à vingt ans ; de vingt à vingt-cinq ans ; de vingt-cinq à trente-cinq ans ; de trente-cinq à cinquante ans et au-dessus, qui sont les plus atteintes par les suicides réussis et par les tentatives de suicide en prison.

Réponse. — 1° et 3° Nombre de suicides de 1974 à 1983 par catégories pénales.

		Prévenus	Condam- nés	Suicides des prévenus %
1974	25 suicides	17	8	68
1975	47 suicides	30	17	63,83
1976	40 suicides	29	11	72,50
1977	40 suicides	24	16	60
1978	46 suicides	33	13	71,74
1979	36 (dont 2 femmes)	24	12	66,67
1980	39 (dont 1 femme)	31	8	79,49
1981	41 (dont 2 femmes)	31	10	75,61
1982	54 suicides	39	15	72,22
1983	57 suicides	36	21	63,16

Si le nombre de suicides a augmenté en valeur absolue depuis 1979, on observe en revanche que le taux de suicides, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suicides et le chiffre de la population carcérale, a peu évolué. Ces taux sont les suivants :

1974 : 0,94 %	1979 : 1,04 %
1975 : 1,69 %	1980 : 1,05 %
1976 : 1,33 %	1981 : 1,18 %
1977 : 1,27 %	1982 : 1,66 %
1978 : 1,40 %	1983 : 1,56 %

2° et 3° Nombre de tentatives de suicide de 1974 à 1983 par catégories pénales.

		Prévenus	Condam- nés	Tentatives des prévenus %
1974	392 tentatives	273	119	69,64
1975	380 tentatives	255	125	67,11
1976	286 tentatives	175	111	61,19
1977	263 tentatives	186	77	70,72
1978	300 tentatives	214	86	71,33
1979	398 tentatives	291	107	73,12
1980	396 tentatives	284	112	71,72
1981	219 tentatives	150	69	68,49
1982	221 tentatives	163	58	73,76
1983	430 tentatives	283	147	65,81

3° Les deux tableaux statistiques ci-après montrent la répartition des suicides et tentatives de suicides par groupes d'âge.

Suicides par groupes d'âges

	de 15 à moins de 18 ans	de 18 à moins de 21 ans	de 21 à moins de 25 ans	de 25 à moins de 30 ans	de 30 à moins de 40 ans	de 40 à moins de 50 ans	de 50 ans et plus	Total des suicides
1974	—	5	11	5	4	—	—	25
1975	—	8	14	8	9	6	2	47
1976	—	2	10	14	8	6	—	40
1977	—	4	10	8	12	6	—	40
1978	2	4	8	8	14	6	4	46
1979	1	6	3	8	11	3	4	36
1980	—	5	5	12	6	9	2	39
1981	1	2	8	11	9	5	5	41
1982	2	5	11	9	15	8	4	54
1983	2	6	18	11	13	6	1	57
Total	8	47	98	94	101	55	22	425

Tentatives de suicides par groupes d'âges

	de 15 à moins de 18 ans	de 18 à moins de 21 ans	de 21 à moins de 25 ans	de 25 à moins de 30 ans	de 30 à moins de 40 ans	de 40 à moins de 50 ans	de 50 ans et plus	Total des tentatives suicides
1974	—	7	47	170	91	62	15	392
1975	6	18	38	172	82	52	12	380
1976	12	39	91	92	30	20	2	286
1977	6	41	103	67	22	23	1	263
1978	14	17	103	90	43	31	2	300
1979	11	30	141	99	72	41	4	398
1980	17	40	145	92	74	24	4	396
1981	11	32	67	54	49	6	—	219
1982	7	13	84	67	42	6	2	221
1983	16	55	158	98	84	16	3	430
Total	100	292	977	1 001	589	281	45	3 285

MER

Environnement (sites naturels).

49971. — 7 mai 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur les restrictions budgétaires qui ont amputé de près du quart ses autorisations de programme. Cette diminution ne sera pas sans

conséquence sur la politique d'achat de terrains à sauvegarder sur les bords de mer et de lacs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion à un arrêté paru au Journal officiel du 30 mars 1984 qui annule certains crédits d'investissements au budget primitif du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il s'agit d'une annulation de 25,6 millions de francs sur les autorisations de programmes qui se

montaient à 103 millions de francs au budget primitif. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme du logement et des transports chargé de la mer est, comme l'honorable parlementaire, très attaché à l'œuvre réalisée par le Conservatoire mais il estime que celui-ci doit prendre sa part dans la politique de rigueur qui a été décidée par le gouvernement. Dans le cadre de la décentralisation, l'action du Conservatoire doit désormais s'orienter vers un système qui engage les collectivités territoriales et notamment le département grâce à ses ressources affectées de la taxe départementale d'espaces verts.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités).*

53039. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le mécontentement des pensionnés de la Marine marchande. Ils demandent le surclassement professionnel pour les marins partis en retraite avant 1968. Ils appartiennent à la quatrième catégorie alors qu'un marin ayant effectué la même carrière part actuellement à la retraite en huitième catégorie. Ceci représente une amélioration de 26 p. 100 des pensions. De plus, les augmentations de salaires des marins en activité sont complétées par des primes dont ne bénéficient pas les retraités qui doivent se contenter d'augmentations réduites. Il lui demande donc de lui préciser comment et quand il pense réparer cette injustice et donner ainsi satisfaction aux marins retraités.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont institué pour compter du 1^{er} juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires. L'application des mécanismes du surclassement « à l'ancienneté » aux marins dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juin 1968 a été évoquée au cours de l'élaboration du plan de rattrapage du salaire d'assiette des pensions servies par l'Etablissement national des invalides de la marine. Ce type de mesure a été finalement écarté au profit du plan de revalorisation mis en œuvre pour compter du 1^{er} juillet 1982 et qui se traduira pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25,7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées. Par ailleurs, dans la très grande majorité des régimes d'assurance vieillesse les primes accordées éventuellement aux actifs en sus d'une rémunération ou d'un traitement ne sont pas soumises à cotisation et ne peuvent donc être prises en compte dans la détermination du salaire d'assiette des pensions.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(aquaiculture et pêche maritime).*

54371. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que les services de la Communauté européenne sont décidés d'apporter une aide à la flotte de pêche et aux cultures marines françaises. Les disponibilités financières prévues proviendraient du F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole). Le but est de développer et de moderniser la flotte de pêche. La part française représenterait

Réponse. — Les quantités (en tonnes) de maquereaux, anchois et sardines, importées du Portugal au cours des dix dernières années sont les suivantes :

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Sardines :											
— Fraîches/réfrigérées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Congelées	—	—	—	—	—	—	—	—	9	15	70
— Conserves	1 983	1 913	1 994	2 284	3 455	3 885	3 764	3 413	3 523	3 336	3 113
Maquereaux :											
— Frais/réfrigérés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Congelés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Conserves et préparations	417	196	162	117	60	45	38	—	—	3,4	—
Anchois :											
— Frais/réfrigérés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Congelés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Salés, séchés, saumure	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Conserves et préparations	68	51	44	92	41	58	51	38	37	31	37

19,5 p. 100 de la dotation globale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle va être la part réelle en francs destinée à la France : 1^o pour construire et moderniser les bateaux de pêche; 2^o pour aider la mise en valeur et le développement des cultures marines françaises.

Réponse. — Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) finance le secteur de la pêche depuis 1973. De 1973 à 1979, seules des actions ponctuelles ont été menées. De 1979 à 1982, le F.E.O.G.A. est intervenu sous la forme d'actions intérimaires de restructuration du secteur de la pêche côtière. Depuis le 4 octobre 1983 et à la suite de l'adoption par le Conseil européen des ministres du règlement 2908/83, concernant une action commune de restructuration de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture, le F.E.O.G.A. participera pour 3 ans aux investissements de la pêche maritime et des cultures marines. Cette action commune a débuté le 15 janvier 1984 (présentation des projets au F.E.O.G.A. au titre de l'année 1983) et se terminera le 31 octobre 1985 (deuxième tranche de la présentation des projets au F.E.O.G.A. au titre de l'année 1985). 156 millions d'ECU (M.E.) ont été prévus afin de permettre la mise en œuvre de cette action : 118 millions d'ECU pour la construction ou la modernisation des navires de pêche, 34 millions d'ECU pour l'aquaculture, 4 millions d'ECU pour les structures artificielles. Les crédits proposés pour l'année 1983 sont de 34,992 millions d'ECU, soit 224 millions de francs (M.F.). La part française s'élève à 6,815 millions d'ECU soit 47 millions de francs. La France se place en deuxième position, après l'Italie, pour l'attribution des crédits. 62 projets ont été ainsi retenus, soit 58 projets de construction ou de modernisation de bateaux de pêche, 2 projets concernant des unités aquacoles et 2 projets de récifs artificiels. Au titre de la première tranche de l'année 1984, 101 projets ont été présentés. La Commission des Communautés européennes choisit dans l'ensemble des projets présentés par les Etats membres, ceux qui lui, semblent correspondre le mieux aux critères du règlement 2908/83 ainsi qu'à la politique commune des pêches. Aucune dotation entre les Etats membres et les régions n'est effectuée, la distribution des crédits dépend des projets présentés.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(commerce extérieur).*

54769. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, quelles sont les quantités de poissons bleus, notamment les sardines, les anchois, les maquereaux qui ont été importées au cours des dix dernières années, en précisant les quantités pour chacune desdites années, en provenance du Portugal, aussi bien en poissons frais qu'en poissons congelés ou salés.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(commerce extérieur).*

54770. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, quelles sont les quantités de poissons bleus, notamment les sardines, les anchois, les maquereaux qui ont été importées au cours des dix dernières années, en précisant les quantités pour chacune desdites années, en provenance d'Italie, aussi bien en poissons frais qu'en poissons congelés ou salés.

Les quantités (en tonnes) de maquereaux, anchois et sardines, importées d'Italie au cours des dix dernières années sont les suivantes :

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Sardines :											
— Fraîches/réfrigérées	8 956	10 968	8 639	9 124	12 234	13 983	11 079	9 152	8 922	5 861	5 024
— Congelées	6 564	13 195	8 308	10 240	19 960	23 923	20 001	13 862	14 744	10 077	8 938
— Conserves et préparations	—	—	5	19	46	83	390	259	310	524	2 063
Maquereaux :											
— Frais/réfrigérés	—	—	—	—	20	2	—	—	—	—	16
— Congelés	—	—	16	—	—	—	—	36,4	—	—	—
— Conserves et préparations	—	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—
Anchois :											
— Frais/réfrigérés	752	219	821	1 607	711	390	1 532	1 911	885	323	256
— Congelés	354	156	90	195	303	64	121	48	44	23	27
— Salés, séchés, saumure	10	100	13	227	475	394	534	663	740	461	105
— Conserves et préparations	13	4	11	45	132	175	235	179	184	186	147

*Transports maritimes
(politique des transports maritimes).*

55349. — 27 août 1984. — L'institution des Directions départementales des affaires maritimes traduit la nécessité de l'unité de gestion du monde maritime. L'administration maritime remplit de plus en plus une mission de nature essentiellement économique et civile. Les pouvoirs délégués aux administrateurs des affaires maritimes par le préfet maritime sont des pouvoirs civils. De plus, le personnel administratif des affaires maritimes est un personnel civil hormis les corps de direction qui demeurent sous statut militaire. Considérant que rien n'interdit à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de déléguer sa signature à des fonctionnaires civils (cas des directeurs départementaux de l'équipement, en application du décret du 13 juillet 1973 modifiant le décret n° 62-652 du 26 juin 1960). **M. André Duroméa** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, les mesures qu'il entend prendre afin que soit démilitarisée l'administration maritime, pour ce qui est des structures de direction, de la médecine et de l'inspection du travail des marins ainsi que des écoles de la marine marchande.

Réponse. — Le décret n° 84-43 du 18 janvier 1984 complétant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives a fixé l'organisation territoriale du service des affaires maritimes. L'arrêté ministériel du 10 février 1984 a précisé ces dispositions. Les nouvelles circonscriptions créées, Directions régionales, et Directions départementales des affaires maritimes entrent désormais dans le cadre géographique commun sous l'autorité des commissaires de la République des régions et des départements placés eux-mêmes sous l'autorité du Premier ministre et du ministre chargé de la mer. Au delà de cette réforme, il ne paraît pas nécessaire de modifier le statut de certains personnels de Direction des affaires maritimes. En effet, il ne semble pas que leur manière de servir ou leur adaptation aux nouvelles structures justifie une mesure de cette nature, l'évolution nécessaire des services devant essentiellement se réaliser par la constitution ou la rénovation de corps qui, tels ceux des attachés des affaires maritimes et des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, permettront à des agents civils d'assurer des tâches d'encadrement et de responsabilité.

Mer et littoral (sauvetage en mer : Pas-de-Calais).

55994. — 10 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : Les opérations de sauvetage en mer nécessitent souvent l'intervention d'un hélicoptère. Aucun des ports du littoral du Pas-de-Calais ne dispose de ce type d'appareil et les autorités maritimes françaises sont dans l'obligation, en cas d'accident en mer ou de naufrage, de faire appel à nos voisins britanniques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'affecter en permanence au quartier de Boulogne-sur-Mer, un hélicoptère de la Marine nationale, dont la base pourrait se situer par exemple au C.R.O.S.S.M.A. du Cap Gris-Nez.

Réponse. — 1° Les opérations de secours en mer, conduites par les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage, sous l'autorité des préfets maritimes, ne font pas seulement appel aux moyens

de la marine, mais à ceux de l'ensemble des administrations ou appartenant à des organismes privés. C'est ainsi que l'on a dénombré en 1983 vingt interventions d'hélicoptères légers dans la zone du C.R.O.S.S. Gris-Nez, se répartissant comme suit : gendarmerie nationale : neuf (« 22 heures 12 »); douanes françaises : trois (6 heures); sécurité civile (Lille) : sept (9 heures); aéronef privé : un (9 heures); total : vingt (46 heures 12). 2° Les onze interventions d'hélicoptères lourds britanniques (pour 36 heures 18), comptabilisées durant la même période ont été exécutées dans le cadre de la Convention de Hambourg et du plan d'intervention franco-britannique en cas de sinistre en Manche (Mancheplan). Au titre de ce plan, des moyens français peuvent être appelés, au titre de la réciprocité, à intervenir dans l'ouest de la Manche et notamment autour des îles anglo-normandes. 3° L'implantation d'un hélicoptère de la Marine nationale au Cap Gris-Nez nécessiterait des travaux d'infrastructure importants et coûteux (installations de ravitaillement, logement des équipages, équipements de sécurité, locaux de service, etc...) et se traduirait par une perte importante de rentabilité, le plein emploi de cet appareil ne pouvant être assuré qu'au sein du « pool » que constitue sa flottille organique.

TRANSPORTS

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

49199. — 23 avril 1984. — Ayant été témoin de l'interpellation, dans l'enceinte du métropolitain, d'un ressortissant étranger par trois personnes en civil disposant, apparemment, de prérogatives de police, **M. Jean-Michel Belorgey** a interrogé M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et M. le préfet de police de Paris pour savoir si l'interpellation dont s'agit était le fait de personnes relevant de leur autorité et quel en était le motif. Des informations qui lui ont été apportées, il résulte que les personnes mises en cause appartiennent au personnel de surveillance générale de la R.A.T.P. Il souhaiterait, en conséquence, que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, puisse lui indiquer dans quelles conditions est organisé le personnel de surveillance de la R.A.T.P. quelle est l'étendue de ses prérogatives, dans quelle mesure celui-ci est autorisé à intervenir en civil et sur le fondement de quels textes.

Réponse. — La surveillance générale de la Régie autonome des transports parisiens a pour rôle de veiller à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du réseau ferré — en liaison étroite avec le service de protection et de sécurité du métropolitain — ainsi que de faire respecter les dispositions réglementaires prévues par les lois et décrets relatifs à la police des chemins de fer. L'effectif actuel de la surveillance générale est de 264 agents organisés par équipes de 3 ou de 4, avec un roulement permettant d'assurer une surveillance 24 heures sur 24. Ces agents travaillent en civil et sont tous porteurs d'une commission d'agent assermenté et de la plaque correspondante. L'action de la surveillance générale de la R.A.T.P. est fondée sur les lois et textes réglementaires suivants : la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (article 23) habilite les agents assermentés de la R.A.T.P. à constater les crimes, délits et contraventions dans l'enceinte du réseau ferré. Le décret du 22 mars 1942 et l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 énumèrent les interdictions et mesures de police applicables à toute personne voyageant dans le réseau ferré métropolitain. En particulier,

l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que « les agents de la Régie devront veiller strictement à l'observation des prescriptions des lois et règlements en vigueur relatives au public ainsi qu'à celle de l'article 15 dudit arrêté. Toute personne sera tenue d'obtempérer à leurs injonctions tendant soit à faire observer ces dispositions soit à faire constater les infractions à celles-ci. En cas de résistance de la part des contrevenants, tout agent de la Régie pourra requérir l'assistance des agents de la force publique... ». Enfin, le règlement général d'exploitation du réseau ferré métropolitain approuvé par arrêté n° 68.49 du 27 décembre 1968 du préfet de la région parisienne précise en son article 0101 que « certains agents qui assurent des fonctions particulières de surveillance et de police sont dispensés exceptionnellement du port de l'uniforme et du numéro matricule; dans ce cas, ils doivent pouvoir à tout moment par la présentation d'une pièce ou plaque justificative prouver leur qualité d'agents de la Régie ».

S.N.C.F. (lignes).

52727. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la dégradation des conditions de transport des voyageurs sur la ligne S.N.C.F. Bar-le-Duc - Paris, laquelle concerne la liaison Metz-Paris et Nancy-Paris. Il souhaiterait, notamment connaître depuis le 1^{er} janvier 1984 quel a été le nombre de retards des trains grandes lignes à l'arrivée en gare de Paris en provenance de ces destinations et souhaiterait également connaître une ventilation entre les retards supérieurs à dix minutes, ceux supérieurs à trente minutes et ceux supérieurs à une heure. Il souhaiterait également connaître quel a été le retard le plus important enregistré sur cette période.

Réponse. — La proportion des trains en retard sur la relation Bar-le-Duc à Paris n'apparaît pas, à l'analyse, révéler une dégradation particulière du service voyageurs; elle demeure dans la moyenne de ce qui est observé sur les autres lignes. Cette relation est parcourue quotidiennement par 25 trains rapides de grandes lignes en provenance de Metz (ou au-delà) ou de Nancy (ou au-delà) auxquels il faut ajouter 9 trains ne desservant pas Bar-le-Duc. Ces trains ont assuré 3 855 circulations pendant le premier semestre 1984; il a été constaté parmi celles-ci les retards suivants : 1° 3 584, soit 93 p. 100 sont arrivées à l'heure, ou avec un retard inférieur à 10 minutes, 2° 193, soit 5 p. 100 avec un retard compris entre 10 et 30 mn, 3° 45, soit 1,2 p. 100 avec un retard compris entre 31 et 60 mn, 4° 33, soit 0,8 p. 100 avec un retard supérieur à 60 mn. Parmi ces circulations très perturbées, quelques-unes ont subi des retards de l'ordre de 3 heures consécutifs à des incidents graves de caténaire. Il s'agit le 9 mai 1984 sur la ligne Paris à Strasbourg : du train 1006 (3 h 12), du train 1016 (3 h 17), des trains 62 (3 h 15) et 256 (3 h 15) qui ne desservent pas Bar-le-Duc, et le 10 mai, entre Trilport et la Ferté-sous-Jouarre, du train 264 (2 h 30) qui ne dessert également pas Bar-le-Duc.

S.N.C.F. (fonctionnement).

52758. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la dégradation constante des services offerts par la S.N.C.F. A cet égard, il lui signale la situation du train n° 4611 en date du 2 mars 1984, qui a quitté la gare de Paris-Austerlitz à 19 h 05 à destination de Vierzon, Montluçon et Ussel, pour ne passer en gare d'Athis-Mons qu'à 19 h 30, de Juvisy à 19 h 43, et de Savigny-sur-Orge à 19 h 54, soit à une vingtaine de kilomètres de Paris. Ce n'est en effet qu'après le passage en gare de Brétigny-sur-Orge à 20 h 07, que ce convoi a pris une marche normale. Il lui fait remarquer que, s'il est concevable que des incidents techniques puissent être à l'origine de ce ralentissement, il n'est pas acceptable qu'aucune information n'ait été portée à la connaissance des voyageurs, et que les représentants de la S.N.C.F. n'aient présenté aucune excuse aux voyageurs pour l'important retard en question, et les désagréments qui en ont résulté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si pareille pratique laisse envisager une nouvelle politique commerciale menée par la S.N.C.F. qui, au mépris des règles élémentaires de respect de la clientèle, tendrait inéluctablement à accentuer la désaffection du public envers les transports en commun.

Réponse. — Le retard de trente minutes à l'arrivée à Montluçon du train n° 4611 le 2 mars dernier, consécutif à un arrêt de trente-huit minutes à Savigny-sur-Orge, a été l'objet d'une enquête. Celle-ci a confirmé que deux incidents sur la ligne en étaient la cause principale, et qu'il n'a pas été possible d'en atténuer davantage les effets. La ligne a été bloquée en raison de l'avarie du pantographe du train qui précédait le 4611 et un dérangement d'aiguillage à Juvisy est venu aggraver les

conséquences de cet incident. De plus, il a été nécessaire dans le même moment d'arrêter un train en gare de Savigny-sur-Orge pour évacuer un voyageur malade. Il faut ajouter que l'importance du trafic banlieue en soirée a contribué à accentuer les perturbations nées de cette accumulation d'incidents. Les consignes données par la S.N.C.F. dans de telles circonstances ou en cas de retards excessifs ont de rassurer les voyageurs et de présenter des excuses; ces informations doivent être exactes et aussi complètes que possible pour ne pas susciter des alarmes inutiles.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Circulation routière (sécurité).

23787. — 29 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir préciser quelle suite il entend donner aux conclusions du rapport de la Commission « moto » créé par le gouvernement et qui semble faire l'objet d'appréciations divergentes entre le ministère de la recherche et de l'industrie et le ministère des transports.

Réponse. — Après examen des propositions faites par la Commission nationale motocycliste, un certain nombre de décisions ont été prises, dont la plus importante est celle d'entreprendre une réforme des permis motos, annoncée le 7 octobre 1983. Les modalités concrètes de cette réforme ont été précisées à l'issue d'une table ronde rassemblant les pouvoirs publics, les usagers et les milieux spécialisés. Le Comité interministériel de la sécurité routière du 9 avril 1984 a ainsi décidé la création d'un permis « motocyclette, légères » ouvert aux jeunes à partir de seize ans, et permettant à partir de dix-sept ans la conduite de certaines motos de 125 cm³ limitées en puissance, de même que d'un nouveau permis « motocyclette » unique accessible à dix-huit ans. Conformément aux propositions de la Commission moto, ce sont autant le contenu que la forme des permis moto qui seront changés, l'accent étant mis sur le comportement en circulation et la compréhension des risques spécifiques à la moto. Cette réforme entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1985. En outre, diverses mesures d'accompagnement, dans la perspective d'une réduction de 20 p. 100 en deux ans du nombre des accidents mortels des motocyclistes, ont été décidées. En particulier, les recommandations de la Commission moto relatives à la mise en place d'un observatoire statistique, à l'information des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage sur les dangers que peuvent présenter certains matériaux utilisés sur les chaussées, et la réglementation en vigueur, et à l'amélioration des mécanismes de tarification des assurances, ont été prises en compte. Enfin, les motocyclettes ne seront désormais admises en circulation que si leur puissance est inférieure à 100 CV, le suivi du respect de cette obligation étant confié à un groupe technique ad hoc, comme l'avait souhaité la Commission moto.

Logement (prêts).

48909. — 16 avril 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les prêts P.A.P. sont accordés dans la mesure où les ressources des postulants ne dépassent pas certains plafonds. Un arrêté du 5 juillet 1984 a déterminé à ce sujet trois zones géographiques et a, par ailleurs, augmenté le montant des plafonds pour les zones I et II. Pour 1984, les plafonds fixés par cet arrêté n'ont pas été revalorisés afin que le bénéfice des prêts P.A.P. reste réservé aux familles de condition modeste. Cette mesure a toutefois pour conséquence de défavoriser les emprunteurs résidant dans la zone III (laquelle comprend le département de la Haute-Saône) dont le plafond de ressources est inchangé depuis janvier 1983. Certains d'entre eux se sont vu ainsi refuser le bénéfice du prêt, du fait que leurs revenus dépassent, même de très peu, le niveau déterminé à cette époque. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, le plafond des ressources en vigueur dans la zone III soit aménagé, de façon que les emprunteurs potentiels qui y résident ne soient pas pénalisés par la stagnation de ce plafond.

Réponse. — Les plafonds de ressources ouvrant droit, au bénéfice d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ont fait l'objet d'une revalorisation générale en janvier 1983. La mesure particulière intervenue le 5 juillet 1983 n'avait pour objet que de lever certains obstacles spécifiques que rencontrait le développement des P.A.P. en Ile-de-France et dans les grandes villes. Sur un plan général, soucieux d'assurer une meilleure solvabilité des ménages accédants, le gouvernement a décidé d'augmenter la quotité (c'est-à-dire la fraction du prix couverte par le prêt) dans le secteur groupé (75 et 85 p. 100 au lieu de 70 et 80 p. 100) et de revaloriser le montant des prêts forfaitaires en secteur diffus de 10 ou de 20 p. 100 en fonction du niveau des ressources. Ces mesures ont entraîné un redémarrage significatif des

demandes de prêts P.A.P. depuis le début de l'année 1984. Il n'a pas été envisagé de procéder dans le même temps à une nouvelle revalorisation des plafonds de ressources, les ménages se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un P.A.P. pouvant se diriger vers un prêt conventionné.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

50903. - 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dans une décision du 18 novembre 1983 (n° 37-069), le Conseil d'Etat a estimé qu'un plan d'occupation des sols n'était pas illégal « du seul fait qu'il n'a pas prévu la fixation d'un coefficient d'occupation des sols ». Cependant, dans l'affaire en question, le P.O.S. comportait des règles, relatives à la hauteur des constructions et à leur implantation par rapport aux limites séparatives qui conduisaient à réglementer la densité de la construction, objet premier du C.O.S. Par conséquent, une incertitude subsiste. Bien que la loi du 7 janvier 1983 ne fasse aucune distinction selon la taille des communes, il paraît résulter des travaux parlementaires que la fixation d'un coefficient d'occupation des sols ne serait facultative que pour les petites communes. Il lui demande si en milieu urbain un P.O.S. doit réglementer la densité de la construction c'est-à-dire si la fixation d'un coefficient d'occupation des sols est obligatoire dans les communes d'une certaine importance.

Réponse. — Le contenu des plans d'occupation des sols (P.O.S.) a été défini par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (article L. 123-1 du code de l'urbanisme). Désormais, les P.O.S. doivent obligatoirement comporter la délimitation des zones urbaines et naturelles, et prévoir des règles d'implantation des constructions, ainsi que leur destination et leur nature. Ils peuvent en outre définir un certain nombre d'autres règles, relatives notamment à la hauteur des constructions, à leur aspect extérieur, à leur densité. Il faut cependant souligner que l'ancien article 123-1 issu de la loi du 31 décembre 1976, disposait également que les règlements de P.O.S. pouvaient ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans cet article. C'est pour son application que le Conseil d'Etat a jugé qu'un P.O.S. n'était illégal du seul fait qu'il n'a pas prévu la fixation d'un coefficient d'occupation des sols en ce qui concerne une zone (18 novembre 1983, M et Mme Barats n° 37069). En définissant de nouvelles dispositions, le législateur de 1983 a entendu permettre aux petites communes de se doter d'un P.O.S. mieux adapté à leurs besoins et à leurs problèmes, puisqu'en dehors des règles obligatoires qui constituent la base même du P.O.S., ces communes peuvent choisir d'imposer une ou plusieurs des autres règles prévues à l'article L. 123-1, ce qui leur permet d'orienter au mieux l'évolution de leur territoire. En ce qui concerne plus particulièrement la règle de densité, il ne lui a pas été fait une place particulière au sein de ce dispositif; elle fait partie des dispositions facultatives qu'une commune, quelle que soit sa taille, est libre d'intégrer ou non dans son P.O.S. Il est certain toutefois, que les communes de grande taille, dont les zones urbaines sont importantes, ne pourront que difficilement éviter de définir des normes de densité. En effet, la densité d'occupation du sol est un élément important de l'urbanisme en ce qui concerne la formation des prix fonciers et la maîtrise des équipements. Par toutes les fonctions qu'il permet de remplir, par ses effets d'incitation ou de dissuasion, le coefficient d'occupation des sols est un instrument essentiel dont il convient de tirer tout le parti.

Baux (baux d'habitation).

51486. - 11 juin 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs aux personnes morales. Il aimerait en effet savoir si la référence à un logement professionnel aboutit ou non à inclure dans le champ d'application de la loi le contrat par lequel une entreprise loue un local d'habitation à un propriétaire en vue d'en faire un logement de fonction pour l'un de ses employés. La référence très générale de la loi aux locations conclues en liaison avec l'exécution d'un contrat de travail ainsi que la situation particulière des baux conclus par des personnes morales rendent cette question très indécise alors qu'elle présente une importance pratique majeure. Il lui demande donc quelle interprétation il considère comme juste à ce sujet.

Baux (baux d'habitation).

55949. - 10 septembre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 51486 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le champ d'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, concerne les locaux à usage d'habitation et à usage mixte d'habitation et professionnel. Sont cependant exclus de ce champ d'application, les logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail. Dans le cas d'une entreprise prenant à bail des locaux d'habitation pour les mettre à disposition de son personnel en raison de l'exercice d'une fonction, il y a lieu de distinguer deux niveaux de relations : 1° entre le bailleur principal et l'entreprise : s'agissant d'un local d'habitation pris à bail pour l'affecter à cet usage, le contrat de location est soumis aux dispositions de la loi du 22 juin 1982 précitée; 2° entre l'entreprise bailleur secondaire et son personnel affectataire des logements en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail. Ces relations ne sont pas régies par la loi du 22 juin 1982 et application de son article 2. En conséquence, le contrat initial conclu entre le bailleur et l'entreprise (locataire personne morale) est régi par l'article 4 de la loi (trois ou six ans pour un bailleur personne physique, six ans pour un bailleur personne morale). Par contre, l'article 7 relatif au renouvellement n'est pas applicable au locataire personne morale. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation des Tribunaux judiciaires.

Logement (H.L.M. : Rhône-Alpes).

53885. - 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les offices d'H.L.M., dans la région Rhône-Alpes, qui ont bénéficié en 1983, et les années précédentes d'une dotation d'Etat destinée à équilibrer leur budget.

Réponse. — Les organismes d'H.L.M. en difficulté peuvent obtenir une dotation de l'Etat à parité avec un engagement financier des collectivités locales-support dans le cas d'une restructuration financière telle que prévue aux termes du contrat-cadre signé en mars 1982 entre l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. et l'Etat. A ce jour, les organismes en difficulté de la région Rhône-Alpes pour lesquels le principe d'une dotation de l'Etat a été adopté à la condition expresse d'un plan de redressement incluant un effort local — collectivités locales, organismes collecteurs du I p. 100 patronal — et visant à terme au rétablissement de l'équilibre d'exploitation sont les suivants : 1° Office municipal d'H.L.M. de Saint-Etienne, 2° Office municipal d'H.L.M. de Firminy, 3° Office municipal d'H.L.M. du Chambon-Feugerolles. Il faut rappeler également l'effort très important accompli par le gouvernement en faveur de la réhabilitation du parc H.L.M. : 700 000 logements seront améliorés au cours du IX^e Plan. Ainsi, les crédits de réhabilitation réservés à la région Rhône-Alpes ont été multipliés par dix en quatre ans (dotation 80 : 19,2 millions de francs; dotation 84 : 186,8 millions de francs).

Circulation routière (réglementation et sécurité).

55554. - 3 septembre 1984. — **M. Robert Maigres** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés occasionnées aux automobilistes par l'utilisation, par les services d'entretien routier, d'un revêtement de routes : le produit prélaqué. Ce procédé, très largement utilisé sur des routes à grande circulation, provoque de très nombreuses casses de pare-brise par projection de gravillons. Outre les conséquences pécuniaires, il ne faut pas négliger les risques au plan de la sécurité. En conséquence, il lui demande quelle appréciation il porte sur ce problème et s'il envisage de réglementer l'utilisation de ce procédé d'enrobés prélaqués.

Réponse. — La technique des enduits superficiels est un moyen courant d'entretien des chaussées; elle consiste en une application de liant sur celles-ci, suivie d'un gravillonnage. Cette technique, codifiée par une directive du service d'études techniques des routes et autoroutes et du laboratoire central des Ponts-et-Chaussées, se révèle intéressante car elle assure une bonne imperméabilisation de la chaussée tout en procurant une forte rugosité de surface, ce qui représente un facteur essentiel de prévention des accidents; par ailleurs, son coût est relativement modique, puisqu'il est de quatre à sept fois plus faible que celui d'une couche de surface en béton bitumineux. Toutefois, il est certain que pendant les premiers jours suivant sa réalisation, l'enduit reste fragile. Tous les efforts sont faits pour réduire au minimum les rejets immédiats et le « laquage » préalable des gravillons constitue une très bonne précaution car il favorise l'adhésion entre le liant et les gravillons. Il n'est malheureusement pas possible de supprimer toute projection de granulats qui n'auraient pas adhéré à la chaussée; c'est pourquoi des réglementations de circulation sont généralement mises en place, portant sur la vitesse des véhicules et sur l'interdiction de doubler, mesures qui impliquent, il convient de le noter, une certaine discipline de

la part des conducteurs. En conclusion, si un risque limité de bris de pure-brise demeure, la sécurité globale des usagers se trouve renforcée par l'amélioration des qualités superficielles de rugosité que cette technique procure à la chaussée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale des ponts et chaussées).*

56015. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la révision des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 1978 fixant les modalités des épreuves du concours d'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'Ecole nationale des ponts et chaussées qui lui avait été annoncée dans une réponse à une précédente question écrite n° 16850 du 5 juillet 1982 (*Journal officiel* A.N. 27 septembre 1982) est intervenue depuis lors et quelle en a été la portée exacte.

Réponse. — L'arrêté du 3 août 1978 fixant les modalités des épreuves du concours d'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'Ecole nationale des ponts et chaussées a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 3 août 1983 (publié au *Journal officiel* du 24 août 1983). L'article 5 du nouveau texte a étendu aux titulaires du baccalauréat européen et du baccalauréat français de technicien F, dans certaines options du concours, le bénéfice de la majoration de quinze points d'admissibilité déjà accordée aux candidats français ayant obtenu pour la première fois, moins de deux ans et trois mois avant le 1^{er} janvier de l'année du concours, le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré. Mais il est ensuite apparu que, compte tenu de l'augmentation des coefficients des diverses épreuves d'admissibilité, cette bonification était devenue relativement négligeable. L'article 5 de l'arrêté du 3 août 1983 a donc été abrogé par un arrêté en date du 21 septembre 1984.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 54687 Pierre Micaux; 54718 Claude Birraux; 54742 Jean Falala; 54743 Charles Haby; 54749 Jean Rigaud; 54774 Jacques Godfrain; 54809 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 54685 Maurice Sergheraert; 54689 Pierre Micaux; 54695 Florence d'Harcourt (Mme); 54702 André Rossinot; 54704 Raymond Marcellin; 54705 Raymond Marcellin; 54706 Raymond Marcellin; 54707 Raymond Marcellin; 54756 Paul Chomat; 54757 Paul Chomat; 54762 André Tourné; 54763 André Tourné; 54764 André Tourné; 54773 Jacques Godfrain; 54778 Pierre Weisenhorn; 54781 Pierre Weisenhorn; 54783 Pierre Weisenhorn; 54788 Roland Beix; 54789 Roland Beix; 54798 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54806 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54807 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54808 Elie Castor; 54838 Elie Castor; 54845 Bernard Derosier; 54849 René Drouin; 54853 Roland Florian; 54856 Joseph Gourmelon; 54857 Joseph Gourmelon; 54869 Jean-Pierre Kucheida; 54873 Louis Lareng; 54895 Jacques Mellick; 54897 Charles Metzinger; 54901 Paul Chomat; 54909 Antoine Giesinger; 54911 Gérard Chasseguet; 54913 Gérard Chasseguet; 54914 Gérard Chasseguet; 54916 Gérard Chasseguet; 54920 Henri Bayard; 54921 Henri Bayard; 54925 Henri Bayard; 54926 André Tourné; 54927 André Tourné; 54928 André Tourné; 54942 Serge Charles.

AGRICULTURE

N°s 54694 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 54758 André Tourné; 54761 André Tourné; 54775 Charles Paccou; 54837 Elie Castor; 54848 Raymond Douyère; 54910 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 54737 Roland Renard; 54747 Michel Noir.

BUDGET

N°s 54700 André Rossinot; 54715 Hervé Vouillot; 54924 Henri Bayard.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 54684 Maurice Sergheraert; 54790 Jean-Claude Bois; 54846 Bernard Derosier; 54862 Jacques Huyghues des Etages.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 54744 Jean-Louis Masson.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 54681 Bernard Stasi; 54688 Pierre Micaux; 54703 Raymond Marcellin; 54717 Claude Birraux; 54719 Claude Birraux; 54779 Pierre Weisenhorn; 54782 Pierre Weisenhorn; 54791 Jean-Claude Bois; 54792 Jean-Claude Bois; 54793 Augustin Bonrepaux; 54855 Pierre Forgues; 54861 Roland Huguet; 54875 Pierre Lagorce; 54878 Jean-Yves Le Drian; 54917 Gérard Chasseguet; 54929 André Tourffé.

EDUCATION NATIONALE

N°s 54686 Florence d'Harcourt (Mme); 54690 Pierre Micaux; 54730 Paul Chomat; 54733 Georges Hage; 54738 Jean Zuccarelli; 54751 Jacques Rimbault; 54753 Adrien Zeller; 54772 Pierre Gascher; 54800 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54801 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54802 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54819 Elie Castor; 54822 Elie Castor; 54834 Elie Castor; 54867 Jean-Pierre Kucheida; 54877 Jean-Yves Le Drian; 54906 Joseph Gourmelon.

ENERGIE

N°s 54740 François Loncle; 54871 Jean-Pierre Kucheida; 54872 Jean-Pierre Kucheida; 54879 Bernard Lefranc.

ENVIRONNEMENT

N° 54884 Roger Mas.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N° 54699 André Rossinot.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 54739 Jean Zuccarelli; 54741 Michel Dehré; 54752 Pierre-Bernard Cousté; 54794 Augustin Bonrepaux; 54821 Elie Castor; 54832 Elie Castor; 54843 Pierre Dassonville; 54850 René Drouin; 54860 Jacques Guyard; 54863 Pierre Jagoret; 54893 Jacques Mellick; 54894 Jacques Mellick; 54896 Jacques Mellick; 54934 André Tourné; 54935 André Tourné; 54936 André Tourné.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 54889 Marius Masse.

JUSTICE

N^{os} 54890 Jacques Mellick; 54932 André Tourné.

MER

N^{os} 54731 André Duroméa; 54768 André Tourné.

P.T.T.

N^{os} 54716 Hervé Vouillot; 54724 Loïc Bouvard; 54816 Elie Castor; 54817 Elie Castor; 54830 Elie Castor; 54833 Elie Castor; 54854 Pierre Forgues; 54864 Jean-Pierre Kuchida; 54865 Jean-Pierre Kuchida; 54868 Jean-Pierre Kuchida.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 54736 Roland Renard.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 54692 Pierre Micaux; 54735 Georges Hugué; 54835 Elie Castor; 54937 André Tourné; 54938 André Tourné; 54939 André Tourné; 54940 André Tourné.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 54711 Michel Debré; 54785 Jacques Badet; 54820 Elie Castor; 54824 Elie Castor; 54930 Henri Bayard.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N^o 54696 Florence d'Harcourt (Mme).

SANTE

N^{os} 54765 André Tourné; 54766 André Tourné; 54767 André Tourné; 54771 André Tourné; 54776 Michel Péricard; 54796 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54804 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54805 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54808 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54810 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54814 Elie Castor; 54815 Elie Castor; 54825 Elie Castor; 54827 Elie Castor; 54828 Elie Castor; 54829 Elie Castor; 54831 Elie Castor; 54836 Elie Castor; 54941 Serge Charles.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 54721 Claude Birraux; 54750 Pierre Micaux; 54826 Elie Castor; 54885 Roger Mus; 54886 Marius Masse; 54887 Marius Masse.

TRANSPORTS

N^{os} 54732 André Duroméa; 54883 Roger Mas; 54900 Véronique Neiertz (Mme).

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 54683 Maurice Sergheraert; 54701 André Rossinot; 54712 André Durr; 54723 Henri Bayard; 54748 Jean Rigaud; 54754 Paul Chomat; 54755 Paul Chomat; 54797 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54799 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54803 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54811 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 54812 René Bourget; 54813 Robert Cabé; 54852 Jean-Paul Durieux; 54870 Jean-Pierre Kuchida; 54891 Jacques Mellick; 54899 Véronique Neiertz; 54903 Freddy Deschaux-Beaume; 54905 Joseph Gourmelon.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 54722 Claudé Birraux; 54725 François d'Aubert; 54734 Adrienne Horvath (Mme); 54880 Bernard Lefranc.

Rectificatif.

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 38 A.N. (Q.) du 24 septembre 1984.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4292, 1^{re} colonne, antépénultième ligne, de la réponse à la question n^o 49371 de M. Jacques Godfrain à M. le secrétaire d'Etat au près du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, au lieu de : « ...moins onéreuse que celle d'une gare ne modifie en rien... », lire : « ...moins onéreuse que celle d'une gare mais ne modifie en rien... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CÉDEX 16. Téléphone { Renseignements : 676-62-31 Administration : 678-61-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débets :			
03	Compte rendu	100	513	
33	Questions	100	513	
	Documents :			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire	170	266	
	Sénat :			
05	Compte rendu	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents :	559	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.